

**MÉMOIRE**

présenté à la

**COMMISSION PARLEMENTAIRE**

sur le

**PROJET DE LOI 125**

modifiant la

**LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

L.R.Q. c. P-34.1

par le

**BUREAU JEUNESSE**

du

**CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL**



16 décembre 2005

## TABLE DES MATIÈRES

---

	page
INTRODUCTION .....	4
CHAPITRE I	
- Historique LPJ - enfants sujets de droit - Convention des Nations Unies .....	5
CHAPITRE II	
- Ententes consensuelles – « sous réserve » .....	17
CHAPITRE III	
- Réception des signalements « Entrée du labyrinthe » ...	25
CHAPITRE IV	
- Mesures d'hébergement « Clef en mains » .....	28
CHAPITRE V	
- « Ballottement perpétuel » .....	33
CHAPITRE VI	
- Tutelle sans fonds .....	39
CONCLUSION .....	41
ANNEXES .....	44

LES AVOCATS  
DU  
BUREAU JEUNESSE  
DU  
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE DE MONTRÉAL



**Dominique Trahan, directeur**  
**Bernard Sepinwall**  
**Marie-José Lavigueur**  
**Michel Leclerc**  
**Pauline R. Laforce**  
**Louise Deschênes**  
**Luce James**  
**Jean-Pierre Authier**  
**Alec Fafard**  
**Christian Benoît**  
**Robert Hamel**  
**Josée Hamel**  
**Michelle Robidoux**  
**Maia Sureau**  
**François Bélanger**  
**Isabelle Major, stagiaire**

**Comité de rédaction**

Dominique Trahan  
Marie-José Lavigueur  
Luce James  
Alec Fafard

## INTRODUCTION

L'auteur du présent mémoire, le bureau Jeunesse du Centre communautaire juridique de Montréal, est le bureau des avocats permanents de l'Aide juridique de Montréal, spécialisé en droit de la jeunesse.

Il s'occupe majoritairement de cas concernant les lois d'adoption, de protection de la jeunesse et sur le système de justice pénale pour adolescents.

Le bureau jeunesse existe depuis 1973 et est actuellement composé de 16 avocats. Il s'agit du plus imposant bureau exerçant en droit de la jeunesse pour des enfants, des adolescents ou, à l'occasion, des parents. Les  $\frac{2}{3}$  des activités du bureau sont consacrés à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

Depuis l'entrée en vigueur de la LPJ, nous avons ouverts en moyenne 2 000 dossiers par année en cette matière. Nous sommes donc présents dans la majorité des causes soumises au tribunal par le DPJ principalement pour la représentation des enfants (bébés, bambins et écoliers) et des adolescents.

Nous tenterons de faire bénéficier la Commission parlementaire de notre expérience-terrain en complémentarité des mémoires du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques.

Notre mémoire veut souligner les aspects problématiques de la réforme proposée. Il trace un bref historique de la LPJ qui culmine vers l'oubli des impacts de l'adhésion du Québec à la Convention internationale des droits de l'enfant. Il fait ressortir les dangers du consensuel à tout prix et les écueils des délais peu réglementés et des prises de décisions sociales en début de processus. Il explique, par des exemples de situations vécues, l'aberration que sont les « recettes » de durée maximum d'hébergement. Il traite de la nouvelle tutelle, ce parent pauvre que l'on présente comme un sauveur.

Notre mémoire réfère à des jugements soit sous forme d'extraits inclus dans notre texte, ou encore dont l'intégral est reproduit en annexe. Nous avons crû bon procéder ainsi, puisque les juges parlent par leurs jugements. Ils émettent des opinions percutantes, fondées sur la preuve et le droit, auxquelles on accorde peu d'importance, tant que les médias ne s'emparent pas de la nouvelle. C'est l'inconvénient de l'essentielle confidentialité nécessaire à la situation des enfants en besoin de protection. À l'inverse, cette confidentialité ne doit pas servir de paravent pour le système.

Nous espérons que cet éclairage permettra à la Commission parlementaire de tirer les conclusions qui s'imposent sur les amendements proposés.

## CHAPITRE I

### Bref historique LPJ – Enfants : Sujets de droit – Convention des Nations- Unies

Tous reconnaissent que notre loi actuelle sur la protection de la jeunesse (LRQ, c. P-34.1) a fait de tous les enfants présents sur le territoire québécois des sujets de droit<sup>1</sup>.

Le 15 janvier 1979, elle remplace la Loi de la protection de la jeunesse (S.Q. 1959-60, c.42), elle-même amendée en 1974 par la loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements (L.Q. 1974, c. 59).

Nous tenons à rappeler que la loi actuelle, adoptée en 1977, a mis fin à la pratique du placement à durée indéterminée prévue par les articles 15 et 32 des lois antérieures.

La Loi sur la protection de la jeunesse dans sa forme actuelle, amendée à quelques reprises depuis son entrée en vigueur, a reconnu les droits des enfants pris en charge par les services sociaux, dont le droit au maintien dans son milieu naturel, le droit à des services sociaux et pédagogiques adéquats et personnalisés ainsi que le droit d'être informé, d'être entendu et d'être représenté par avocat.<sup>2</sup>

Tout cela dès 1977, le Québec était à l'avant-garde pour ses enfants.

Notre loi contient plusieurs principes fondamentaux à son chapitre II : Principes généraux et droits des enfants (art. 2.2 à 11.3).

Aux articles 2.2, 2.3, 2.4 et 3, l'on retrouve certaines de ces notions fondamentales qui doivent guider tous les intervenants autant sociaux que judiciaires dans leur rôle respectif. Elles permettent au public de mieux comprendre les mécanismes qui balisent les décisions prises pour les enfants en besoin de protection au Québec.

*« Chapitre II  
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DROITS DES ENFANTS  
Responsabilités.*

*2.2. La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.  
1984, c. 4, a.4; 1994, c. 35, a. 2.*

*Prévention.*

*2.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à mettre fin à la situation qui*

<sup>1</sup> Ministère de la Santé et des services sociaux et ministère de la Justice. Rapport du groupe de travail sur l'évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse: La protection de la jeunesse... Plus qu'une loi, p. 1 et p. 16

<sup>2</sup> Jean-François Boulais, Loi sur la protection de la jeunesse annotée, 5<sup>e</sup> édition, p. 19, SOQUIJ.

compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise. À cette fin, une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation des parents et l'implication de la communauté.

*Implication des parents.*

Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

1984, c. 4, a. 4; 1994, c. 35, a. 3

*Personnes en autorité.*

2.4. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité;

1° de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

2° de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

3° de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;

4° de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en considération les facteurs suivants :

a) la proximité de la ressource choisie;  
b) les caractéristiques des communautés culturelles;

c) les caractéristiques des communautés autochtones.

1994, c. 35, a. 3.

Le document ci-dessous correspond à la note 3 de la page 7 ;  
Veuillez biffer la note 4 puisque les articles sont reproduits dans le texte ;

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1676-91, 9 décembre 1991

CONCERNANT la Convention relative aux droits de l'enfant

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, par sa résolution no 44/25 du 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant, laquelle est ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion de tous les États depuis cette date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, avec l'accord du Québec, a signé cette convention le 28 mai 1990 et qu'il souhaite maintenant la ratifier;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral compte inclure, à l'instrument de ratification qui sera déposé, des réserves à l'article 21 et à l'article 37 c ainsi qu'une déclaration d'interprétation concernant l'article 30 de la convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec appuie la réserve proposée à l'article 21 et la déclaration d'interprétation concernant l'article 30;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec ne s'oppose pas à ce que le Canada formule une réserve à l'article 37c de la convention bien que la législation québécoise respecte les obligations contenues à cet article;

ATTENDU QUE cette convention relève en bonne partie, de par son contenu, de la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prévoit que le ministre des Affaires internationales recommande au gouvernement la ratification des traités et accords internationaux dans les domaines ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec accorde une grande importance à toutes les questions relatives aux droits de la personne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a l'intention de se conformer aux termes de la Convention relative aux droits de l'enfant.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales et du ministre de la Justice:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention relative aux droits de l'enfant;

QUE le gouvernement du Québec appuie la réserve à l'article 21 et la déclaration d'interprétation concernant l'article 30 que le gouvernement fédéral se propose d'inclure à son instrument de ratification de la convention;

QUE le gouvernement du Québec ne s'oppose pas à la réserve à l'article 37 c que le gouvernement fédéral veut inclure à son instrument de ratification, bien que la législation québécoise respecte les obligations contenues à cet article;

QUE le ministre des Affaires internationales soit chargé de transmettre aux instances appropriées la décision du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

15188

Gouvernement du Québec

### Décret 1681-91, 11 décembre 1991

CONCERNANT monsieur Robert Trempe, administrateur d'État II au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

*Intérêt de l'enfant.*

3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

*Éléments importants.*

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. »

Le 9 décembre 1991, le Québec a ratifié la Convention sur les droits des enfants adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989. Le décret 1676-91, (1992) G.O., II 51<sup>3</sup>, stipule que le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>.

Il nous apparaît primordial dans la démarche actuellement en cours, soit la modernisation de la Loi sur la protection de la jeunesse après 25 ans d'application, que l'on affirme dans les principes de la loi, cet engagement du Québec face à la Convention relative aux droits de l'enfant. La Loi sur la protection de la jeunesse constitue la garantie à l'équité procédurale face aux intrusions de l'état, rôle octroyé au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), pour chaque enfant et sa famille qui en sont l'objet. La société s'attend à ce que tous ses membres, incluant les enfants, agissent à l'intérieur des normes édictées par les lois. D'où la nécessité d'enchâsser à la Loi sur la protection de la jeunesse les outils légaux qui en précisent la portée. Ces outils légaux sont essentiels pour ceux et celles qui appliquent la loi lors de la détermination de la nature de l'intervention étatique dans la vie des enfants et de leur famille, incluant même le retrait du milieu familial.

Dans cette perspective des droits fondamentaux des enfants, certaines dispositions proposées dans le Projet de loi nous interpellent quant au respect de ces droits.

Dans ce chapitre, nos commentaires porteront particulièrement sur les articles 5 (aménagement physique plus restrictif), 17, 18 (mesures de protection immédiate), 51 et pour conclure avec l'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

**Art. 5 :** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.1, du suivant :

*« 11.1.1. Lorsque l'enfant est hébergé à la suite d'une mesure de protection immédiate ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente loi et qu'il y a un risque sérieux qu'il présente un danger pour lui-même ou pour autrui ou qu'il se soustraie à cette mesure ou à cette ordonnance, l'hébergement de cet*

<sup>3</sup> Décret 1676-91, 91992) G.O. II 51, reproduit en Annexe.

<sup>4</sup> Convention relative aux droits de l'enfant reproduite en Annexe.

*enfant peut s'effectuer dans un milieu maintenu par un établissement qui exploite un centre de réadaptation et qui, en raison de son aménagement physique plus restrictif, encadre de façon importante son comportement et ses déplacements.*

*Un tel hébergement doit prendre fin dès que sont disparus les motifs qui l'ont justifié.*

*Le recours à un tel hébergement doit s'effectuer en conformité avec les conditions prévues par règlement et doit faire l'objet d'une mention détaillée au dossier de l'enfant, qui en précise les motifs le justifiant ainsi que la période de son application. Une copie de ce règlement doit être remise à l'enfant, s'il est en mesure de le comprendre, de même qu'aux parents de l'enfant. »*

**Art. 17 :** L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, des alinéas suivants :

*« 46. Si le directeur retient le signalement, il peut, avant même de procéder à l'évaluation lui permettant de décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis conformément à l'article 49 et afin d'assurer la sécurité de l'enfant, prendre, pour une durée maximale de 48 heures, des mesures de protection immédiate, si les circonstances le justifient, peu importe qu'il y ait ou non un nouveau signalement.*

*Dans toute la mesure du possible, l'enfant et ses parents doivent être consultés sur l'application des mesures de protection immédiate. »;*

**Art. 18 :** L'article 47 de cette loi est remplacé par les suivants :

*« 47. Lorsque le directeur propose de prolonger l'application des mesures de protection immédiate et que les parents ou l'enfant de 14 ans et plus s'y opposent, il doit soumettre le cas au tribunal pour obtenir une ordonnance qui constate la nécessité de la prolongation. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un préjudice grave à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à 5 jours ouvrables.*

*Lorsque le délai de 48 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que l'interruption des mesures de protection immédiate risque de causer un préjudice grave à l'enfant, le directeur peut, sans*

*ordonnance, prolonger leur application jusqu'au premier jour juridique qui suit. »*

*« 47.1. Si les parents et l'enfant de 14 ans et plus ne s'opposent pas à la prolongation des mesures de protection immédiate, le directeur peut leur proposer l'application d'une entente provisoire jusqu'à ce qu'il décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et, le cas échéant, qu'il convienne d'une entente sur les mesures volontaires ou qu'il saisisse le tribunal.*

*Toutefois, une telle entente n'est pas renouvelable et ne peut excéder 30 jours, incluant le délai de 10 jours prévu à l'article 52. »*

*« 47.2. Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application d'une entente provisoire, doit les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents peuvent refuser de consentir à une telle entente. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application d'une entente provisoire.*

*Le directeur doit également les informer qu'ils peuvent mettre fin en tout temps à cette entente et que leur accord ne constitue pas une reconnaissance du fait que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. »*

*« 47.3. Le directeur peut convenir d'une entente provisoire avec un seul des parents lorsque l'autre parent ne peut être retrouvé ou n'est pas en mesure de manifester sa volonté. »*

*« 47.4. L'entente provisoire doit être consignée dans un écrit et peut contenir l'une ou plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54. »*

Les articles 17 et 18 du Projet de loi introduisent le recours par le DPJ à des mesures de protection immédiate. Leur utilisation diffèrera selon l'âge des enfants et pourra être prolongée si les parties y consentent<sup>5</sup>.

Elles permettront de retirer des enfants de leur milieu, de les héberger en famille d'accueil ou en centre de réadaptation<sup>6</sup>. La situation pourrait toujours être à l'étape de l'évaluation, un nouveau signalement pourrait ne pas être nécessaire<sup>7</sup>. Les enfants peuvent être dirigés vers un aménagement physique plus restrictif<sup>8</sup>. Si elles concernent

---

<sup>5</sup> article 18, PL 125;

<sup>6</sup> article 46 (a) (b) LPJ, LRQ, ch P-34.1;

<sup>7</sup> article 17, PL 125;

<sup>8</sup> article 5, PL 125;

un enfant de moins de 14 ans, le DPJ devra tenter d'obtenir son adhésion sans plus<sup>9</sup>. À travers tout ce processus, on devra consulter dans la mesure du possible l'enfant et ses parents<sup>10</sup>. À cette étape-ci, l'enfant est retiré pour un maximum de 48 heures. Ces 48 heures pourraient être prolongées pour 5 jours ouvrables selon le consentement des parties lorsqu'elles ont plus de 14 ans<sup>11</sup> et même d'un 30 jours supplémentaire s'il y a une entente provisoire<sup>12</sup>. Nous sommes maintenant rendus à 37 jours de l'événement déclencheur (signalement retenu en cours d'évaluation). Aucune instance impartiale et indépendante ne s'est encore prononcée sur la validité des consentements, sur le caractère approprié de la ressource pour une situation qui pourrait ne pas être compromise.

Certains diront qu'il s'agit d'exemples poussés à l'extrême, cependant vous trouverez en annexe des cas concrets qui se présentent régulièrement devant la Chambre de la jeunesse. Poussons la situation encore plus loin après l'entente provisoire : On utilise un autre 30 jours via l'article 79, nous serons à 97 jours, si le 79 est prolongé, nous serons aux environs de 4 mois et plus. Il s'agit de 4 mois rapidement passés qui pourront être comptabilisés lors de la décision rendue en vertu de l'article 91.1 et des durées maximales de placement. De plus, au tribunal, on risquera d'affirmer qu'il y a un début de stabilité et qu'il est prématuré d'y toucher.

Les obligations ou devoirs du DPJ à l'égard des enfants et de leurs droits fondamentaux dans le scénario de l'application des mesures de protection immédiate se résument à :

- Consulter les enfants si possible<sup>13</sup> ;
- Favoriser l'adhésion des enfants de moins de 14 ans<sup>14</sup>;
- Informer l'adolescent de 14 ans et plus qu'il peut refuser<sup>15</sup>;

Nous croyons que, lors des retraits des enfants de leur milieu, ces obligations minimales imposées au DPJ ne garantissent pas les exigences de transparence que toute intervention étatique dans la vie privée de ses citoyens devrait rencontrer.

À cet effet, rappelons les principes d'information contenus à l'article 5 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Cet article ne sera pas modifié :

*« 5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.*

<sup>9</sup> article 18, PL 125;

<sup>10</sup> article 17, PL 125;

<sup>11</sup> article 18, PL 125;

<sup>12</sup> article 18, PL 125;

<sup>13</sup> Cf note 10;

<sup>14</sup> Cf note 9;

<sup>15</sup> Art. 18, PL 125;

*Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention. »*

À l'étape où se situent les mesures de protection immédiate, étude sociale sur l'existence d'une situation de compromission, comment le DPJ pourra-t-il décrire les moyens de protection et de réadaptation? Devra-t-il expliquer en prenant pour acquis qu'il y a compromission et si oui, ne s'expose-t-il pas à la critique des justiciables et des médias d'employer les grands moyens trop rapidement?

La pratique quotidienne au cours des 25 dernières années nous a permis de constater que la reconnaissance ou l'absence de reconnaissance des motifs de compromission entraîne des conséquences judiciaires et cliniques selon le cas. Combien de parents disent vouloir obtenir une aide de courte durée ou pour un maximum de 30 jours en pensant que le placement d'urgence ponctuel signifiera le retour de l'enfant à domicile sans conséquences? Combien de fois entendons-nous les parents nous dire « *je voulais juste lui faire peur, lui donner une bonne leçon mais maintenant je crois qu'il a compris* »? ou « *je ne veux plus qu'il soit placé* »? Combien de fois les enfants nous disent-ils « *j'ai signé mais j'avais pas vraiment le choix* » ou « *je ne savais pas que ça pouvait être plus long* » ou encore « *je pensais que c'était mes parents qui décidaient quand je pouvais revenir* »?

Les justiciables (enfants et parents) ont également le droit d'exprimer leurs préoccupations, d'être écoutés au moment approprié de l'intervention<sup>16</sup>.

Ces enfants et ces parents doivent également être entendus par les intervenants et les tribunaux lors des prises de décision<sup>17</sup>.

Le processus prévu fait en sorte que le Directeur de la protection de la jeunesse sera juge et partie tant que les enfants se seront pas devant le tribunal. Il est exact qu'ils auront peut-être été écoutés. Mais à qui ces enfants s'adresseront-ils? À ceux qui auront choisi l'orientation temporaire de les tenir à l'écart.

Les retraits du milieu de vie devraient être exceptionnels.

La Convention sur les droits des enfants<sup>18</sup> prévoit à ses articles 9 (1), (2), et 12 que:

*« Article 9*

*1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est*

<sup>16</sup> Art. 2.4 (4°), LPJ ch. P-34.1;

<sup>17</sup> Art. 6, LPJ, ch. P-34.1;

<sup>18</sup> Cf note 4;

*nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.*

*2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.*

#### *Article 12*

*1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eut égard à son âge et à son degré de maturité.*

*2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.»*

À la lecture de ces articles, l'on constate que la notion de capacité de discernement de l'enfant, la révision judiciaire, la représentation et les règles procédurales devant les instances administratives sont inexistantes dans le processus des mesures de protection immédiate. Il nous apparaît primordial qu'elles soient rencontrées compte tenu que l'on parle d'enfants séparés de leurs parents.

On ne peut pas se conformer intellectuellement à ces dispositions sur la base de la « tentative d'adhésion » chez les moins de 14 ans. En pratique, nous osons croire que la majorité reconnaîtra que beaucoup d'enfants sous la barrière des 14 ans, possèdent la capacité de discernement.

Cette capacité de discernement, pour les avocats d'enfants, est un des critères qui gouverne la détermination de notre mandat. Ce mandat pourra être alors qualifié de légal ou de conventionnel. La Cour d'appel du Québec par l'opinion du Juge Rothman dans une affaire de droit matrimonial s'exprimait ainsi sur la représentation des enfants:

*"[36] Counsel representing a child capable of expressing his wishes does have, of course, a professional right and duty to advise the child as to the possible consequences of the wishes expressed by the child and to counsel the child as to what counsel feels is in the child's best interest.*

*[37] But in the end, the child has a right to have his own wishes heard by the court and advanced. And in the end, counsel for the child has a professional duty to assure that the child's wishes are heard and his rights are respected, whatever her personal opinions are in the matter. That was the reason for her appointment in the first place and that is the function of an advocate in our justice system.*"<sup>19</sup>

Au même effet, le Barreau du Québec dans son mémoire sur la représentation des enfants par avocat prenait la position suivante :

*« Finalement, il est apparu nécessaire au Comité de distinguer les enfant dont l'âge et le niveau de développement leur permettent de participer et de communiquer leurs désirs et leur point de vue et les enfants en très bas âge. Dans le premier cas, l'avocat doit représenter ces désirs qui doivent être mis en preuve. »*<sup>20</sup>

Dans une autre décision de la Cour d'appel du Québec concernant la possibilité d'ester en justice pour un enfant de moins de 14 ans en vertu de l'article 74.2 L.P.J., le Juge Proulx écrivait :

*« Comme je le soulignais dans mon analyse antérieure des dispositions pertinentes en l'espèce, le législateur a établi un statut particulier pour l'enfant de quatorze ans ou plus ; ceci démontre davantage ce souci d'impliquer l'enfant dans la prise de décisions capitales à son sujet, mais sans négliger pour autant les droits fondamentaux de tout enfant, quel que soit son âge ...*

*... Tant pour des arguments de principes que de texte, j'estime que le recours prévu à l'al. 74.2 b) s'adresse à tout enfant, qu'il n'y a donc pas lieu de donner au mot « enfant » un autre sens que celui qui se retrouve dans la Loi. »*<sup>21</sup>

Toutes ces instances considèrent comme déterminantes, et ce à différentes étapes, les notions de discernement et de maturité chez l'enfant à qui l'on reconnaît également la possibilité d'ester en justice dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse en vertu des articles 74 et 95.

*« Désaccord sur une décision.  
74.2. Un enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec :*

<sup>19</sup> MF c JL et FL, 500- 09- 011510- 013, Cour d'appel du Québec, 18 mars 2002, paragraphes 36 – 37;

<sup>20</sup> 1995, Barreau du Québec, Mémoire sur la représentation des enfants par avocat;

<sup>21</sup> Protection de la jeunesse 644, Cour d'appel du Québec, 500- 08- 000018- 905 (1993) RJQ 2511, p 2521 et 2522;

a) *la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non;*

b) *la décision du directeur quant à l'orientation de l'enfant ;*

c) *la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation ;*

d) *la décision du directeur lors d'une révision ;*

e) *la décision du directeur général, conformément à l'article 9.*

*Révision d'une décision.*

95. *L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.*

*Prolongation.*

*Ils peuvent également demander au tribunal la prolongation d'une décision ou d'une ordonnance, lorsque la situation de l'enfant l'exige. »*

Le législateur doit respecter les droits fondamentaux des enfants lorsqu'il instaure des exceptions à l'intérieur même d'une loi d'exception et d'ordre public. Il nous apparaît inconcevable que des mesures de protection immédiate puissent entraîner le retrait d'un enfant de son milieu de vie dans un contexte où aucune décision n'est prise quant à sa compromission. En effet ici, la seule étape qui aura été franchie est la rétention du signalement pour fins d'évaluation. En guise de comparaison, un adolescent de 12 ans et plus, accusé d'avoir commis une infraction, devra comparaître dans les 24 heures s'il est détenu, et une enquête sur remise en liberté sera tenue dans les 72 heures et ce, comme pour les adultes. Il nous apparaît incohérent et inéquitable de permettre de prolonger le délai de 24 heures sans l'implication du tribunal lorsque l'on pense retirer un enfant de son milieu de vie pour un problème familial.

Dans ce contexte, nous proposons l'alternative suivante pour la prolongation des mesures de protection immédiate :

- Le DPJ devra aviser les parties qu'il présentera au tribunal une requête en prolongation des mesures de protection immédiate ;
- Le tribunal pourra, en présence des parties, entériner, homologuer, vérifier les consentements et les ententes ou, à défaut d'ententes, entendre les parties.

Ce processus permettrait de vérifier si le contenu de l'entente est conforme aux droits de toutes les parties et à l'intérêt de l'enfant. Il permettrait également de prévenir que des pratiques inappropriées s'installent lors de la signature de toute entente consensuelle dans l'éventualité où elles ne seraient pas réglementées.

Nous ne pouvons passer sous silence la nécessité de rajouter aux pouvoirs du tribunal, dans les cas où il sera saisi d'une demande de prolongation, des mesures de protection immédiate, les mêmes options que l'on accordera au directeur par l'article 17 du Projet de loi.

Au fil des ans, notre pratique nous amène à constater que les augmentations de délais accordées par amendements sont utilisées au maximum (l'article 79 LPJ était à ses débuts pour 21 jours, ensuite 21 + 10 et actuellement 30 + 30 jours<sup>22</sup>) d'où la nécessité d'être fort prudent au sujet des mesures de protection immédiate comme pour les projets de vie érigés en système.

Quant aux pouvoirs du tribunal via l'article 91 LPJ, nous estimons nécessaire, entre autres, les ajouts suivants :

- Le tribunal entérine les ententes sur les droits d'accès et de sortie et à défaut d'entente, il doit en déterminer les modalités ;
- Ordonner au DPJ d'informer l'avocat de l'enfant lorsque l'enfant est déplacé de lieu d'hébergement ;
- En matière de lésions de doit, à spécifier le lieu de l'hébergement.

Les ajouts ci-dessus énumérés sont requis. Actuellement, sur ces sujets, la loi est soit muette ou encore elle délègue cette discrétion au DPJ.

À titre d'exemple, citons le Juge Sénécal de la Cour supérieure du Québec, au sujet des tentatives des tribunaux d'encadrer le DPJ et de la nécessité pour le législateur d'y porter une attention particulière autant pour les enfants doués de discernement que pour les plus jeunes.

*« [46] Cela dit, l'insistance de différents juges de la Chambre de la jeunesse au cours des années pour tenter d'encadrer le DPJ au chapitre des déplacements dénote très certainement un malaise, et sans doute un besoin, au fil des cas concrets. Voilà qui devrait à tout le moins amener le législateur à s'interroger.*

*[47] Les juges de la jeunesse ne sont pas partie aux débats ; ils sont neutres, impartiaux et préoccupés seulement par l'intérêt des enfants. Le fait qu'ils sentent le besoin d'encadrer la discrétion du DPJ en ce qui concerne les déplacements est révélateur des difficultés*

---

<sup>22</sup> Cf notes 2, p 331

vécues dans le quotidien au fil des ans à ce chapitre. Ces juges sont parmi les mieux placés pour voir ce qui se passe sur le terrain.

[48] Le législateur devrait certainement apporter une très grande attention à l'expression des préoccupations que l'on perçoit dans les ordonnances à cet égard. Particulièrement lorsqu'il y a placement à long terme (« jusqu'à la majorité », comme ici) et que l'enfant est très jeune (ce qui fait que ce sera long longtemps), il est clair que les risques de déplacement sont accrus, tout comme leurs conséquences, sans compter le danger que les mesures soient prises d'abord sur une base administrative. Il n'est pas insensé, dans ce contexte, de vouloir prévenir plutôt que guérir.

[49] Il n'appartient toutefois pas aux tribunaux de se substituer au législateur quant aux mesures à prendre. Tout au plus peut-on souhaiter que celui-ci soit sensible à leurs appels répétés pour que les enfants soient davantage protégés lors d'un changement de famille d'accueil.

[50] En attendant, d'aucuns ont suggéré que des mesures pourraient peut-être être envisagées : recommandation de nomination d'un tuteur à l'enfant – particulièrement si le placement s'annonce long et que l'enfant est très jeune alors que les parents n'apparaissent pas en mesure de protéger ses droits - , invitation à l'enfant doué de discernement de confier un mandat à un procureur pour l'assister et le représenter dans le cadre de l'intervention sociale, demande écrite de l'enfant d'être mis en communication avec son procureur chaque fois qu'un changement de famille d'accueil est annoncé, etc. Force est toutefois de convenir que ces mesures, si elles sont possibles, ne peuvent que partiellement répondre aux besoins. Elles ne peuvent au surplus avoir qu'une portée limitée dans la mesure où certaines demandent beaucoup de la part d'enfants. »<sup>23</sup>

---

<sup>23</sup> Jean-Marc Potvin c. M.T. et N. Tr., 9 juillet 2002, Cour supérieure du Québec, 500-24- 000110-022

## CHAPITRE II

### ENTENTES CONSENSUELLES "SOUS RÉSERVE"

Le Projet de loi 125 propose des changements majeurs à la Loi sur la protection de la jeunesse. L'un de ces changements est très certainement la recommandation d'introduire des ententes consensuelles entre les parties impliquées lors du processus d'une possible déclaration de compromission quant à la sécurité et au développement d'un enfant.

Nous reprenons pour les fins de nos commentaires ces propositions d'amendements aux articles suivants du Projet de loi: 2- 20- 36- 54- 55 (quant à 18, voir le Chapitre I).

2. L'article 2.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

*«2.3. Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit :*

*a) viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise ;*

*b) privilégier les moyens, notamment la conciliation ou tout autre mode analogue d'ententes consensuelles, qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.*

*Une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté.»*

20. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante :

*« À cette fin, avant de proposer l'application de mesures volontaires ou de saisir le tribunal, le directeur privilégie, lorsque la situation le permet, des approches consensuelles pour favoriser la participation active de l'enfant et de ses parents. ».*

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, des suivants :

*« 76.2. Après le dépôt de la requête et, s'il y a lieu, l'audience sur les mesures provisoires, le tribunal peut,*

s'il le croit utile ou s'il en est requis par une partie, ordonner la tenue d'une conférence préparatoire. Cette conférence est présidée, dans la mesure du possible, par le juge appelé à connaître de l'affaire.

La conférence préparatoire a pour but de statuer sur les moyens propres à simplifier et à abrégé l'enquête, notamment sur l'opportunité d'amender la requête, d'obtenir des admissions, de définir les questions de droit et de fait en litige, de fournir la liste des témoins et de rendre disponible l'original des documents que les parties entendent déposer lors de l'audience.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont rapportées dans un procès-verbal signé par les procureurs ou les parties non représentées par procureur et contresigné par le juge qui a présidé la conférence. Elles régissent l'instruction, à moins que le tribunal ne permette d'y déroger pour prévenir une injustice.

« 76.3. En tout temps après le dépôt de la requête, les parties à l'instance peuvent reconnaître les faits démontrant que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et soumettre au tribunal un projet d'entente sur les mesures visant à mettre fin à la situation.

Le tribunal vérifie si le consentement des parties est libre et éclairé et, s'il y a lieu, les entend ensemble ou séparément, mais, dans ce dernier cas, en présence des procureurs des autres parties.

« 76.4. Le tribunal peut ordonner l'exécution des mesures proposées au projet d'entente, après avoir constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et vérifié que ces mesures respectent les droits et l'intérêt de l'enfant.

« 76.5. Le greffier peut autoriser sans la présence des parties une requête incidente qui n'a pas à être signifiée, dont une requête demandant un mode spécial de signification, la permission de signifier hors délai ou l'abrégement du délai de présentation de la requête.»

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92, du suivant :

« 92.1. À l'expiration de l'ordonnance du tribunal, le directeur ou une personne qu'il autorise en vertu de l'article 32 peut, avec le consentement des parties et pour une période maximale n'excédant pas un an, poursuivre l'application des mesures de protection ou modifier ces mesures dans une perspective de retour

*progressif de l'enfant dans son milieu familial ou social ».*

55. L'article 95 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

*« Lorsque la demande de révision ou de prolongation vise une mesure moins contraignante pour l'enfant ou lorsque cette demande vise une mesure plus contraignante pour celui-ci et qu'il y a entente entre les parties, les règles suivantes s'appliquent :*

*a) la demande doit être signifiée aux parties dans un délai d'au moins 10 jours précédant sa présentation ;*

*b) si une partie le demande, le tribunal doit entendre les parties dans les 10 jours suivant la date de la présentation de la demande ;*

*c) en l'absence de contestation de la part des parties, le tribunal peut accepter la demande sans qu'il n'y ait audition ou peut procéder à l'audition de la demande.*

*Toutefois, le tribunal, s'il constate l'absence de signification de l'avis, ajourne l'audience et ordonne que l'avis soit donné aux conditions et selon les modalités qu'il indique. ».*

À la seule lecture de tous ces amendements, on ne peut que constater le désir manifeste du législateur d'apporter des changements profonds dans les méthodes d'interventions multiples du Directeur de la protection de la jeunesse et de la Chambre de la jeunesse, méthodes appelées à être déterminantes pour l'avenir des enfants de cette province.

Le premier élément de préoccupation des avocats et avocates voués à la protection et à la défense des droits des enfants est très certainement de s'assurer que ces nouvelles manières de faire seront respectueuses des droits de leurs jeunes clients.

Par ces amendements, il est proposé de donner au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) un nouveau pouvoir discrétionnaire d'intervention auprès d'enfants en difficulté. Il s'agit de permettre à un travailleur social, délégué du DPJ, de conclure, à l'amiable, avec un parent et son enfant (selon l'âge et le degré de maturité) une mesure de protection pour ledit enfant. Nous disons qu'il s'agit ici d'un nouveau pouvoir pour le DPJ, mais dans les faits, ce pouvoir le DPJ se l'était déjà approprié depuis quelques années en contravention de la loi. Le Projet de loi par les nombreux amendements recommandés cherche manifestement à "légaliser" des méthodes présentement en vigueur et non respectueuses de la LPJ malgré qu'elles aient été

maintes fois dénoncées par un grand nombre de juges de la Chambre de la jeunesse à travers la Province de Québec et ce de façon parfois virulente.<sup>24</sup>

La Loi sur la protection de la jeunesse est un outil dont le gouvernement du Québec s'est doté dans le but de protéger les citoyens les plus vulnérables de notre société : les enfants. Cette loi permet à l'État d'intervenir auprès de milliers de personnes mais de manière fort différente que celles par exemple, prévues à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.S.S.S.S.). En vertu de cette dernière, il est possible de demander et d'obtenir de l'aide médicale, du support psychologique, des services variés, le tout sur une base volontaire.

C'est par un signalement confidentiel fait à un intervenant du bureau du Directeur de la protection de la jeunesse que l'État est appelé à s'impliquer dans la vie d'un enfant et de sa famille en vertu de la LPJ. Dès lors l'État s'impose aux citoyens signalés et gère son enquête. Le citoyen n'est plus maître de la décision à venir. La solution retenue doit avant tout recevoir l'approbation du DPJ ou en cas de conflit, la solution sera imposée par le Tribunal.

Dans l'arrêt fort pertinent de la Cour Suprême : Nouveau Brunswick c. G.(J.), (1999), 3R.C.S. 46, cette dernière déclarait :

*« L'ingérence directe de l'État dans le lien parent enfant, par le biais d'une procédure dans laquelle le lien est examiné et contrôlé par l'État, est une intrusion flagrante dans un domaine privé et intime »*

Ainsi à la différence des interventions qui se font sous la gouverne de la L.S.S.S.S., les travailleurs sociaux au service du DPJ se voient attribuer des pouvoirs exceptionnels d'intervention auprès des citoyens comparables à ceux que l'État accorde aux forces policières en vertu du Code Criminel. À titre d'exemple, le délégué du DPJ (art. 32 ou 33 LPJ) est autorisé en tout temps, assisté de la force policière ou

<sup>24</sup> 1) L.(S), C.Q., (Montréal), 525-41-00474-000, 5 octobre 2000, Juge Jean-Paul Braun, 10 pages, page 6 et ss. - résumé en annexe -

2) Protection de la jeunesse- 860, C.Q., (St-François, Sherbrooke), 450-41-000481-979, 14 août 1997, Juge Michel Dubois, 20 pages. - résumé en annexe-

3) C.L-O, C.O., et R.O. Jr, C.Q., (Montréal), 525-41-006935-993, 16 juin 2000, Juge André St-Cyr, 19 pages; REJB 2000-19799 - résumé en annexe -

4) P-L(N), C.Q. (Montréal), 525-41-008606-006, 8 avril 2002, Juge Denis Saulnier, 24 pages - résumé en annexe -

5) M.G., C.Q. (Abitibi), 605-41-000314-039, 22 juillet 2003, Juge Denyse Leduc, 9 pages - résumé en annexe -

6) L.(R), C.Q. (St-François, Sherbrooke), 450-41-002066-034, 7 octobre 2003, Juge Michel Dubois, 7 pages, p. 3, 4 et 5 - résumé en annexe -

7) B-T(S), C.Q. (Montréal), 525-41-014267-033, 23 janvier 2004, Juge Lucie Godin, 14 pages - résumé en annexe -

8) A.H., C.Q. (Abitibi), 605-41-000334-037, 24 mars 2004, Juge Normand Bonin, - intégral en annexe -

9) J.C., C.Q. (Abitibi), 605-41-000339-036, 28 janvier 2004, Juge Daniel Bédard, - intégral en annexe -

non, de pénétrer dans le domicile d'un enfant, de le retirer de son milieu familial et de le confier à une famille d'accueil totalement étrangère à lui, à un centre hospitalier ou à un centre d'accueil (art. 35.3 LPJ). Toutefois, avec un peu de chance, l'enfant pourrait être confié à une personne connue de lui.

Compte tenu de ces pouvoirs extraordinaires accordés aux intervenants sociaux de la DPJ, le législateur de 1979 a tenu à encadrer strictement leur travail dans la Loi sur la protection de la jeunesse, une loi spécifique qui fait en sorte que, ces intervenants n'agissent plus dans un contexte d'une simple offre de service d'aide en vertu de la L.S.S.S.S. Dans les faits, lorsque le DPJ est appelé à intervenir, il est autorisé à user de pouvoirs coercitifs dans ses rapports avec les citoyens **ce qui en fait une partie inégale dans le rapport de force et de négociation qui doit s'établir entre lui et les familles.**

Ex : Dans la situation de l'enfant : M. (F.) et M. (K.) et M. (D.) et M. (W.); C.Q., (Montréal)

Dans un tel contexte, la personne autorisée par le DPJ peut-elle intervenir et proposer à l'amiable des "ententes consensuelles" avant, pendant, et après que la compromission de la sécurité et du développement de l'enfant ait été déclarée ?

Nous le croyons possible si ces ententes dites consensuelles sont légalement balisées, encadrées, règlementées et homologuées par jugement de la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse et qu'en tout temps, les enfants ont droit à la représentation par avocat, tandis que leurs parents ont droit à l'Aide juridique selon la loi.

### **Motifs**

Plusieurs motifs militent en faveur de ces restrictions incontournables aux multiples ententes consensuelles que se verront offrir enfants et parents.

#### **Premier motif :**

Le premier danger de ce type d'intervention sociale est très certainement une plus grande discrétion accordée à un organisme gouvernemental déjà porteur d'un grand pouvoir intrusif dans la vie privée des citoyens. Le DPJ pourra user de ce pouvoir illimité sans être assujéti à quelque règle de droit, de pouvoir de surveillance et de contrôle, ce que la présente loi en vigueur ne permet pas.

#### **Deuxième motif :**

La Loi sur la protection de la jeunesse est une loi d'ordre public.

Nous soumettons que dans la LPJ présentement en vigueur, le législateur a veillé à préciser et baliser tous les pouvoirs et obligations du Directeur de la protection de la

jeunesse et qu'il est nécessaire qu'il en soit ainsi pour la plus grande protection de l'intérêt de l'enfant et de ses droits.

Le Directeur de la protection de la jeunesse se voit attribuer des fonctions précises de par la Loi mais il se voit également limité dans sa compétence. Il est normal qu'il en soit ainsi compte tenu des pouvoirs extraordinaires et d'exception qui lui ont été accordés.

**Troisième motif :**

A) Les conséquences des amendements proposés aux articles 47 et 51 de Loi sur la protection de la jeunesse, qui ont déjà été traitées à notre Chapitre I.

B) Les conséquences de l'amendement 36 par l'introduction des nouveaux articles 76.3 et 76.4 dans la LPJ :

Nous sommes en désaccord avec ces amendements. Il faut se rappeler que si une requête en déclaration de compromission a été déposée au greffe de la Cour, c'est qu'il y a eu manifestement litige entre le DPJ et l'une ou plusieurs des autres parties au dossier de l'enfant puisque ni entente consensuelle (amendement 20 : article 51 modifié) ni mesures volontaires (art. 51 LPJ) n'ont pu être signées lors des discussions antérieures au dépôt de la requête. Dans un tel contexte on peut aisément croire que les nouvelles attitudes des parties et leur reconnaissance maintenant dites volontaires de la compromission de la situation de l'enfant et du désir de participer à des mesures d'aide sont récentes et très probablement fragiles.

Il nous apparaît, par conséquent, compte tenu plus particulièrement des enjeux extrêmement graves proposés aux amendements 3, 22 et 52 du Projet de Loi (futurs placements à durée prédéterminée avant l'hébergement de longue durée), qu'il est plus que nécessaire, encore une fois dans l'intérêt de l'enfant, qu'un juge soit saisi de sa situation afin de s'assurer que ses droits soient protégés à court, moyen et long terme. De plus, des revirements d'opinions de dernière minute seraient susceptibles de multiplier les procédures et les présences à la Cour. En cas de conflits partiellement résolus ou vite réglés entre les parties, souvent vulnérables à la présence d'un délégué du DPJ représentant l'État, le dossier de l'enfant serait ramené au Tribunal afin de procéder à un débat de fond.

C) Les conséquences des amendements 53 et 54 du Projet de loi concernant un nouvel article possible dans la LPJ : 92.1 et l'addition d'alinéas à la fin de l'article 95 de la LPJ.

Encore une fois le DPJ voudrait procéder de manière consensuelle avec les parents et l'enfant à une entente permettant de prolonger une ordonnance du tribunal venue à échéance. Permettre de poursuivre des mesures de protection contraignantes ou moins contraignantes pose le même questionnement. Comment expliquer logiquement

aux parents et particulièrement à l'enfant, que l'ordonnance jugée appropriée quelques mois plus tôt, qui manifestement n'a pas donné les résultats escomptés, doit se poursuivre possiblement pour un an sans que preuve et questionnement ne se fasse devant celui ou celle qui croyait avoir rendu une ordonnance dans le but de faire cesser la compromission dans laquelle se retrouvait l'enfant. Il y a dans ce processus un danger de laisser croire aux citoyens qu'une ordonnance du tribunal n'est qu'une étape parmi d'autres dans l'intervention du DPJ. Il y a risque de miner la confiance du public dans le système judiciaire. Si les ordonnances n'ont pas été respectées, devant qui devront répondre les contrevenants ? Lorsque le Tribunal émet des ordonnances dans le but de faire cesser la compromission de la sécurité et du développement d'un enfant, il est plus que normal et même nécessaire de revenir devant le responsable de ladite ordonnance pour expliquer les causes de son échec ou la nécessité d'une prolongation de courte ou de longue durée, comme celle d'une année.

Serait-ce une manière d'éviter d'identifier des erreurs commises par le DPJ tout au long de l'ordonnance, de découvrir que les services ordonnés n'ont jamais été ou partiellement obtenus ? En somme cherche-t-on à éviter la critique, le questionnement, le courroux des juges ou les déclarations en lésions de droits à l'égard des enfants ?

Nous nous demandons également à quoi peut bien servir ce nouvel article 92.1 si à l'article 95 amendé il est prévu expressément, lorsqu'il y a entente entre les parties sur une demande de prolongation ou de révision d'ordonnance qu'il faille la signifier aux intéressés dans un délai d'au moins 10 jours précédant sa présentation. Il semble que le Tribunal pourrait recevoir cette demande sans tenir audition ou entendre des témoins à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Encore une fois, compte tenu des amendements 3, 22 et 52 du Projet de loi 125 impliquant une nouvelle computation des délais d'hébergement pour tous les enfants confiés au DPJ, il nous paraît encore plus opportun et nécessaire pour protéger les droits des enfants à court, moyen et long terme que leur dossier demeure sous la responsabilité du Tribunal.

Si le législateur croit qu'il faille, malgré les objections majeures ci-haut décrites, introduire dans la nouvelle loi les amendements proposés, nous croyons que de sérieuses réserves doivent y être apportées.

Nous soumettons qu'il est impératif que le DPJ ainsi que les parents et l'enfant se présentent devant le Tribunal tout au plus 10 jours après la fin de l'ordonnance pour une audition sommaire de la demande de révision ou de prolongation de la décision initiale sous forme d'entente consensuelle. Le juge pourra ainsi vérifier les tenants et aboutissants de ladite entente et vérifier la compréhension de chacune des parties à l'engagement. Ces mêmes personnes auraient la liberté d'être conseillées par leur avocat mais l'enfant, compte tenu de sa vulnérabilité, devrait l'être en tout temps, le tout conformément à l'article 12 de la **Convention relative aux droits de l'enfant** à laquelle le Canada et la province de Québec ont adhéré en décembre 1991.

Nous soumettons que dans le cadre d'une demande de révision ou de prolongation d'une ordonnance de mesures de protection, le DPJ ne doit jamais procéder à des ententes consensuelles, privatives de liberté, sans les soumettre au contrôle judiciaire.

Ex : Dans la situation de l'enfant : M.-R.(F.), C.Q., (Montréal), à laquelle est greffée un jugement qui explique le raisonnement derrière la nécessité d'une ordonnance. <sup>24.1</sup>

Nous soumettons la nécessité de prévoir par règlement les conditions et limites de toute rédaction d'entente consensuelle concernant une demande de révision ou de prolongation d'ordonnance en vertu de l'article 132 de la LPJ et qu'à l'instar des mesures volontaires, leur rédaction soit uniforme à travers la Province.

### **Conclusion**

Ce qui est à craindre de ces ententes consensuelles, c'est une perte dans la qualité des services à offrir aux enfants démunis car beaucoup des interventions sociales se feront maintenant à l'abri du contrôle judiciaire. De plus, des délais additionnels (voir Chapitre III) s'ajouteront avant la prise en charge de la situation de l'enfant et des services mis à sa disposition. Mais ce qui est à redouter davantage, c'est le manque de compréhension des parents et particulièrement des enfants quant aux conséquences à moyen et à long terme des décisions qu'ils auront prises dans des moments de crise, de stress et de grandes difficultés.

Privé de l'assistance d'un avocat et d'un contrôle judiciaire, les interventions contraignantes et privatives de liberté du DPJ à l'égard de l'enfant feront perdre à l'enfant les avantages de la loi présentement en vigueur. Ce sera faire un pas en arrière dans la promotion et la protection des droits de l'enfant au Québec.

## CHAPITRE III

### RÉCEPTION DES SIGNALEMENTS : ENTRÉE DU LABYRINTHE

Voici, en termes de délais, le cheminement que suivrait au signalement à partir de la réception :

Un intervenant social, au département de la réception des signalements, reçoit un téléphone d'une personne exposant qu'un enfant est en danger pour une raison x. L'intervenant fait une analyse sommaire de la situation, et doit référer les personnes concernées à d'autres organismes que la DPJ, s'il n'y a pas danger, mais simplement besoin de services (nouveaux articles 45 et 45.1 LPJ).

Cette première étape existait déjà dans la Loi actuelle (art. 45 LPJ), mais on ne lui avait pas assigné une tâche qui prenait du temps. Le Projet de loi précise qu'il y a ici une analyse sommaire à faire et des références à effectuer si le cas n'est pas retenu. Cette étape prend-elle quelques minutes, quelques heures, quelques jours à accomplir ?

Cette étape allongée ouvre par ailleurs la porte au problème du « dumping » des familles d'un service à un autre. Les familles en besoin d'aide se verront référées dans les dédales d'organismes qui n'auront aucune obligation envers le référant. Qu'allons-nous faire des cas d'adolescents qui présentent des troubles de comportements réactionnels et temporaires dû à une situation de crise (selon les amendements proposés à l'article 38, ils ne seront plus en besoin de protection)? Pourront-ils dans tous les cas demeurer à domicile, auront-ils la possibilité d'obtenir des services spécialisés immédiatement afin de désamorcer une situation pénible?

Mais passons à la deuxième étape. Disons que l'intervenant a d'abord cru à la simple nécessité d'une référence, mais qu'au cours de son analyse et de ses recherches de ressources, il détermine finalement que l'enfant est en danger et qu'il retient le signalement. À Montréal, c'est maintenant un intervenant du département évaluation-orientation (E/O) qui prend la relève. Pour l'évaluation du signalement, il faut comprendre que l'analyse n'est plus sommaire, mais approfondie. Combien de temps cette étape prendra-t-elle, quelques heures, quelques jours, quelques semaines ?

Vient ensuite la troisième étape, celle de l'orientation de la situation. L'intervenant E/O a déterminé par une enquête approfondie que l'enfant était réellement en danger sous tel ou tel paragraphe de l'article 38 LPJ, autrement dit que c'est bien un enfant négligé ou abusé, par exemple. Mais quelle mesure prendre, quels services sont disponibles, et acceptés, ou nécessaires ? Combien de temps cette étape prendra-t-elle, quelques jours, quelques semaines, quelques mois si on croit nécessaire de faire évaluer l'enfant en pédo-psychiatrie, par exemple ?

Viendront finalement, en quatrième étape, soit la signature de mesures volontaires ou la saisine du Tribunal (art. 52 LPJ), comme sous la Loi actuelle, ou toute autre entente consensuelle non règlementée, comme le propose le Projet de loi (nv. art. 51 LPJ) .

Nous allons oublier l'étape 1.5, celle des nouveaux articles 46, 47, 47.1 (déjà traités au Chapitre I). Il s'agit ici des cas les plus graves, ceux qui nécessitent des mesures de protection immédiate. En termes de délais, le Projet de loi propose ici un premier « 48 heures », plus long si c'est la fin de semaine, puis les 5 jours ouvrables homologués par le Tribunal, si la famille n'est plus d'accord. Soit dit en passant, l'opposition à la prolongation de la mesure de protection semble être la meilleure façon de pouvoir se faire entendre puisque ledit article à 47.1 suggère que s'il n'y a pas d'opposition de l'enfant de 14 et plus, ou du parent, des ententes provisoires de 30 jours peuvent être appliquées jusqu'à la décision sur la compromission.

Après ces 7-11 jours, ou bien les 30 jours consensuels non renouvelables s'appliquent si la famille s'est décidée à collaborer, ou alors les 30 jours, renouvelables une fois, seront demandés au Tribunal (art. 79 LPJ).

Ces 41-71 jours sont les seuls délais de début de processus balisés dans la Loi.

Bien entendu, les cas les plus graves ne constituent pas la majorité des dossiers, pour lesquels aucun délai spécifique n'est requis. De là, nos questions ci-haut, combien de temps les 3 étapes du début du processus de protection par l'État prendront-elles, dans la majorité des cas?

Comme le passé est souvent garant de l'avenir, prenons pour exemple le débat sur les lésions de droit concernant les délais. Peu de temps après la mise en vigueur de la Loi de 1979, les instances cliniques et administratives du DPJ ont élaboré un Manuel de pratique à l'intention des praticiens-terrain. La Loi sur la Protection de la Jeunesse annotée<sup>25</sup> y fait référence, ainsi qu'un jugement récent<sup>26</sup>. Il s'avère que le DPJ lui-même considérait qu'une période maximale de 11 jours devait être consacrée aux 3 premières étapes de début de processus, hormis les 30-60 jours du Tribunal.

Cependant, comme la Loi annotée et le jugement récent l'exposent, ces prescriptions n'étaient pas toujours suivies, à preuve ces exemples de cas où 10 et 14 mois ont été prouvés. Nous devons malheureusement ajouter que ces cas ne sont plus exceptionnels, de nombreux dossiers nous arrivant à la Cour après 8-10-12 mois « d'évaluation ». Dans les rapports déposés, les justifications sont diverses : « la mère n'a plus donné de ses nouvelles », « la demande d'évaluation pédo-psychiatrique était en liste d'attente à l'hôpital », « après les vacances, nous avons contacté madame ».

---

<sup>25</sup> Jean-François Boulais, *Loi sur la protection de la jeunesse annotée*, 5<sup>e</sup> édition, p. 238- 241, SOQUIJ, reproduite en Annexe

<sup>26</sup> C.L.-O. et C.O. et R. O. , C.Q. , 16 juin 2000, Juge Saint-Cyr, REJB 2000 – 19799 reproduite en annexe

Le Projet de Loi ne règle pas ce problème, au contraire. Il allonge les délais de protection immédiate, et permet une panoplie infinie d'ententes consensuelles non règlementées pour la majorité des cas.

Nous recommandons que des délais maximum, pour chaque étape, ou pour toutes les étapes combinées, soient inclus dans la Loi. C'est le prix à payer pour assurer aux enfants en besoin de protection le respect de leur dignité et de leurs droits les plus fondamentaux.

Nous sommes conscients qu'un début de processus social balisé à un maximum de 30 jours pour tous les cas, par exemple, surchargerait les équipes E/O actuelles du DPJ. Il faut donc mettre dans la balance, d'un côté des budgets additionnels, et de l'autre l'avenir de la jeunesse à protéger. Pour nous, le choix est clair : nos clients, ces si vulnérables futurs citoyens, ont droit à une vision d'espoir, comme les plus privilégiés de notre société.

## CHAPITRE IV

### MESURES D'HÉBERGEMENTS "CLEF EN MAIN"

En réponse aux articles 3, 22 et 55 du Projet de loi 125 qui sont :

3. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

*« 4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.*

*Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans une perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial.*

*Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. ».*

22. L'article 53.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

*«53.0.1 Lorsqu'à l'intérieur de la durée maximale prévue à l'article 53, une ou plusieurs ententes comporte une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est conclue la première entente qui prévoit une mesure d'hébergement:*

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans*
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;*
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.*

*Lorsqu'à l'expiration de la durée totale de l'hébergement prévu au premier alinéa, la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le directeur doit saisir le tribunal pour obtenir une ordonnance visant à lui assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.»*

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 91, des articles suivants :

*«91.1. Lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance:*

- a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans;*
- b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5 ans;*
- c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus.*

*Le tribunal doit, lorsqu'il détermine la durée de l'hébergement, tenir compte de la durée d'une mesure d'hébergement contenue dans une entente sur les mesures volontaires visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 54 pour la même situation. Il peut également prendre en considération toute période antérieure où l'enfant a été confié ou hébergé en vertu de la présente loi.*

*Toutefois, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa si le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou, si l'intérêt de l'enfant l'exige, pour des circonstances exceptionnelles ou des motifs sérieux.*

*À tout moment à l'intérieur d'un délai prévu au premier alinéa, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal peut rendre une ordonnance qui tend à assurer, à plus long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant. Toutefois, à l'expiration d'un de ces délais, lorsque la sécurité ou le développement de l'enfant est toujours compromis, le tribunal doit rendre une ordonnance qui tend à assurer à plus long terme la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de cet enfant.»*

*«91.2 Les délais visés au premier alinéa de l'article 91.1 ne s'appliquent pas lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 91 si l'enfant a déjà fait l'objet d'une ordonnance tendant à lui assurer, à plus long terme la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie.»*

C'est pour favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants que le Projet de loi suggère des changements d'une très grande importance pour ne pas dire d'une extrême gravité.

Toute en reconnaissant que « *toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial* » (art.4 LPJ), la Ministre déléguée à la protection de la jeunesse et à la réadaptation reconnaît que « *le recours au placement demeure élevé mais également que plusieurs enfants sont amenés à vivre de nombreux placements et déplacements en ressources d'accueil pouvant entraîner, tout particulièrement lorsqu'ils sont jeunes, de graves conséquences sur leur capacité d'attachement et sur leur développement.* » (mémoire du CM. P. 13, 1<sup>er</sup> par.).

Par conséquent, si après avoir favorisé la mobilisation des parents, fourni à ces derniers « *toute l'aide dont ils ont besoin* », le retour dans le milieu familial s'avère impossible, Madame la Ministre propose que les prochaines décisions concernant cet enfant « *doivent viser à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie à pus long terme.* » (mémoire du CM. P. 13, 1<sup>er</sup> par.).

Voilà très certainement un des principes généraux que la ministre voudrait bien voir adopter car il semble être une sorte de pierre angulaire supportant une importante partie de ce Projet de loi 125.

La stabilité des liens préconisée dans le Projet de loi 125, est un objectif nécessaire dans les cas d'enfants en besoin de protection.

La preuve qui doit être faite devant le Tribunal révèle souvent des circonstances qui militent contre lesdits projets de vie, ou qui font ressortir des accrocs issus des faits de chaque cas, lesquels empêchent cette stabilité en milieu substitut que tout le monde souhaite à défaut de stabilité dans le milieu d'origine. Dans d'autres cas encore, on voit que des familles naturelles se sont replacées, avec succès, peu après la période butoir des amendements proposés, faisant des durées maximales y exposée, un frein à une réunification souhaitable des familles.

Nous soumettons que le système d'hébergements automatiques pour des périodes prédéterminées comme étape préliminaire à des hébergements à très long terme indépendamment des circonstances entourant chacune des situations de compromission, suscitera un grand nombre de problèmes chez ces enfants démunis.

La Loi sur la protection de la jeunesse dans ses termes actuels garantit à chaque enfant **le respect de son individualité** et son droit d'être secouru par les services publics en tenant compte de ses multiples besoins intellectuels, affectifs, moraux et physiques, en prenant en considération son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et culturel. Cette garantie vient du fait que la LPJ, en dehors des situations urgentes pour la protection immédiate de l'enfant, ne fixe aucune limite quant à la durée d'un hébergement hors du milieu d'origine. La durée de cet hébergement est discrétionnaire parce que chaque cas doit être évalué à son mérite selon la preuve qui est présentée lors de l'enquête, celle du Directeur de la Protection de la jeunesse ou celle des enfants et de leurs parents.

Adhérer au système d'hébergement à durée prédéterminée équivaut à toutes fins pratiques refuser de considérer l'ensemble de la situation dans laquelle se trouve

chaque enfant pour lequel la compromission de sa sécurité et de son développement a été déclarée.

Adhérer au système d'hébergement à durée prédéterminée c'est refuser à l'enfant l'espoir de retrouver ses parents avant l'âge de 18 ans alors que cet objectif doit être réalisable dans la mesure où l'aide généreuse d'une multitude d'intervenants qualifiés (médicaux, sociaux, scolaires), leur est apportée.

Adhérer au système d'hébergement à durée prédéterminée c'est refuser l'expérience de la Chambre de la jeunesse qui s'exerce depuis plus de 25 ans et qui a le mérite d'être contrôlée par un mécanisme d'appel à trois niveaux. De plus, c'est refuser de reconnaître que les juges émettent fréquemment des ordonnances d'hébergement à long terme et à majorité, comme le législateur semble le souhaiter, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, quand cette solution apparaît comme la plus adéquate, après une analyse objective des faits prouvés.

C'est dans cet esprit que nous avons choisi de démontrer par des cas concrets que vous trouverez en annexe, au quotidien de notre pratique, combien il est essentiel de préserver les acquis de la présente loi en vigueur.

*«91.1 : Lorsque le tribunal ordonne une mesure d'hébergement visée au paragraphe j du premier alinéa de l'article 91, la durée totale de cet hébergement ne peut excéder, selon l'âge de l'enfant au moment où est rendue l'ordonnance :*

a) 12 mois si l'enfant a moins de 2 ans; »

N.B. voir au même effet l'amendement proposé à l'article 22 du Projet de loi qui suggère que l'article 53.0.1 de la présente loi soit remplacé.

**Dans la situation de l'enfant : H. (J.)**, C.Q., (Québec), 2000-05-23, Juge André Sirois, 200-41-001 547-983.

**Dans la situation des enfants : K.(E.) et K. (S.)**, C.Q., (Montréal), 1997-09-02, Juge Nicole Bernier.

**Dans la situation de l'enfant : S. (C.)**, C.Q., (Montréal), (08-07-98), Juge Ginette Durand Brault, et C.S., (Montréal), (14-12-98), Juge Sylviane Borenstein.

**Dans la situation de l'enfant : L.(A.)**, C.Q., (Montréal), 08-08-05, Juge Carole Brosseau.

*«91.1 ... (cité ci-dessus).*

b) 18 mois si l'enfant est âgé de 2 à 5ans; »

**Dans la situation de l'enfant : P.(G.M.),** C.Q., (Montréal), 10-01-05, Juge Nicole Bernier.

**Dans la situation de l'enfant : C.N.(K),** C.Q., (Montréal), 2005, Juge Ginette Durand Brault.

«91.1 ... (cité ci-dessus).

*c) 24 mois si l'enfant est âgé de 6 ans et plus; »*

**Dans la situation des enfants : B.(S.)f et B.(S.)s,** C.Q.,(Montréal), 18-11-2004, Juge André St-Cyr, et 20-06-2005, Juge Carole Brosseau (dernier jugement).

Demeurons objectif le temps d'une réflexion : une ordonnance de 5 ans, 10 ans, 17 ans n'est pas une garantie contre les traumatismes que peuvent vivre les enfants quasi abandonnés dans les multiples familles d'accueil tout au long de la vie. Retirer un enfant de son milieu familial comporte toujours des risques importants même dans les meilleures conditions.

Nous soumettons que dans l'intérêt de ces enfants défavorisés, il est nécessaire et urgent d'aider d'abord et avant tout la famille d'origine à assumer ses responsabilités parentales. Tous y gagneraient, la société dans son ensemble mais très certainement l'enfant en conservant ses liens d'attachements avec son parent, sa fratrie, sa famille élargie, son milieu social immédiat. L'équilibre émotionnel est si fragile chez tout enfant que le seul traumatisme de la séparation peut être irréparable.

Nous soumettons que de meilleures conditions de logement, d'accessibilité à des services de gardiennage, des aides ménagères et des associations de loisirs pour les enfants de tous âges SUBVENTIONNÉES pourraient faire une grande différence dans la vie quotidienne de ces familles défavorisées et leur permettre de maintenir leurs enfants dans leur milieu naturel à un coût moindre que ce qu'il en coûte à l'État pour chaque enfant en famille d'accueil ou en centre d'accueil.

## CHAPITRE V

### BALLOTTEMENTS PERPÉTUELS

Nous soumettons la nécessité d'être réaliste. La proposition d'amendement concernant les durées maximum de placement en début de processus n'est aucunement applicable dans la vraie vie. Il est malsain de laisser croire qu'une règle mathématique apportera la stabilité dans les soins à donner aux enfants quasi abandonnés par leurs parents. Il arrive que le temps soit nécessaire pour trouver la bonne solution. Le Tribunal peut et doit continuer à jouir de latitude discrétionnaire pour servir le mieux-être des enfants en grande difficulté.

L'erreur majeure que s'apprête à faire le législateur dans toute sa bonne volonté est de croire ou de laisser croire aux citoyens que ces mesures drastiques, limitatives, qui enfermeront le système judiciaire dans un carcan paralysant, serviront l'intérêt des enfants. Il est utopique de croire que le ballottage des enfants en famille d'accueil n'existera plus. **C'est une des causes majeures de l'instabilité vécue par les enfants confiés au DPJ**, la première étant le refus ou l'incapacité des parents à remplir leurs obligations à l'égard de leurs enfants.

À cet effet, permettez-nous de vous soumettre quelques motifs pour lesquels nous ne croyons pas que les amendements proposés pourront changer de manière significative la garantie que le gouvernement cherche à donner aux citoyens à l'effet que les enfants confiés au DPJ pourront dorénavant bénéficier de la continuité des soins, de la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à leurs besoins dans leur famille d'accueil, à court, moyen ou long terme. Nous avons joint quelques descriptions de cas et regrettons, faute de temps, de pouvoir en fournir davantage.

En somme, nous croyons, avant d'envisager les hébergements à long terme en famille d'accueil qu'il est nécessaire dans l'intérêt des enfants de vérifier honnêtement et objectivement si les parents ont les capacités nécessaires pour répondre aux multiples besoins de leurs enfants et si on leur a fourni des services d'aide appropriés, rapidement, à moyen et à long terme. Il en coûtera souvent moins cher au gouvernement d'accorder un support soutenu et prolongé à des parents en difficulté que de chercher à rémunérer des parents substituts, capables ou non de s'investir jusqu'à l'âge de la majorité des enfants qui leur sont confiés. Malgré la bonne foi et leur très grande générosité, il faut reconnaître que les familles d'accueil sont appelées à vivre les mêmes avaries de la vie que toute autre famille vivant au sein de notre société et que, pour de multiples raisons, en tout temps, elles peuvent demander le déplacement d'un enfant.

**MOTIFS DU BALLOTTEMENT DES ENFANTS DANS LES FAMILLES D'ACCUEIL CONFIS AU  
DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

**I: Problématiques dues au statut de la famille d'accueil**

**1. Famille d'accueil de transition**

L'enfant y arrive souvent en urgence et sera appelé à être transféré dans une nouvelle famille d'accueil, dite régulière ou de banque mixte, généralement prête à s'engager pour quelques années ou dans un projet d'adoption.

Ex : Dans la situation de l'enfant : E.(M.), C.Q., (Montréal),

Ex : Dans la situation de l'enfant : C.N.(K), C.Q., (Montréal), 2005,  
Juge Ginette Durand Brault

Ex : Dans la situation de l'enfant: P.(M.), C. Q., (Montréal)

**2. Famille d'accueil de banque mixte**

Un enfant hébergé dans une famille d'accueil régulière pourrait se voir transférer dans une famille d'accueil, dite de banque mixte (adoptive) ou prête à s'engager jusqu'à la majorité.

Ex : Dans la situation des enfants : B.(S.)f ET B.(S.)s, C.Q., (Montréal),  
18-11-2004, Juge André St-Cyr, 20-06-2005, Juge Carole Brosseau

**3. Famille d'accueil du réseau de la déficience**

Un enfant placé en hébergement dans une famille d'accueil ou dans un centre de réadaptation pourrait se voir transférer dans une famille d'accueil spécialisée en déficience intellectuelle ou autre.

Ex : Dans la situation de l'enfant : P.(M.), C.Q., (Montréal)

Ex : Dans la situation de l'enfant : B.-C.(M.S.), C.Q.,(Montréal)

**II : Problématiques dues au choix de la famille d'accueil de mettre fin à son  
contrat de service avec les centres jeunesse ou autres**

1. Déménagement à l'extérieur de la ville de Montréal ou de la province ou du pays;
2. Décès d'un adulte responsable au sein de la famille d'accueil;
3. La survenance d'une maladie grave ou d'une opération avec longue convalescence d'un des adultes vivant au sein de la famille d'accueil;

Ex : **Dans la situation de l'enfant : L.(A.)**, C.Q., (Montréal), 08-08-2005,  
Juge Carole Brosseau.

4. La survenance d'une maladie grave ou d'une opération avec longue convalescence d'un des enfants naturels de la famille d'accueil;

Ex : **Dans la situation de l'enfant : V.L.(J.)**, C.Q.,(Montréal)

Ex : **Dans la situation de l'enfant : P.(R.)**, C.Q.,(Montréal), 08-08-2003,  
Juge François Godbout.

5. Conflits importants entre les enfants naturels de la famille d'accueil et le ou les enfants en placement ;

Ex : **Dans la situation de l'enfant : V.L.(J.)**, C.Q. (Montréal)

6. Un rôle trop exigeant et mal compris;

Ex : **Dans la situation des enfants : V.-B. (K.) et V.-B.(N.)**, C.Q., (Montréal)  
2003-05-28, Juge Nicole Bernier, REJB 2003-44069, para. 30)

7. Pour cause de retraite et/ou d'épuisement;

Ex : **Dans la situation de l'enfant : S.(J.)**, C.Q.,(Montréal),

Ex : **Dans la situation de l'enfant : L.(A.)**,C.Q., (Montréal), 08-08-2005,  
Juge Carole Brosseau

Ex : **Dans la situation de l'enfant : P.(M.)**, C.Q., (Montréal)

Ex : **Dans la situation des enfants : B.-D.(E.) et B.-D.(A.)**, C.Q., (Montréal),

### **III. Problématiques dues aux choix du directeur de la protection de la jeunesse de mettre fin au contrat de service de ladite famille d'accueil où l'enfant réside :**

1. Attitudes et comportements inadéquats envers les enfants (hygiène, nourriture, manque d'organisation, violence physique et morale, etc.);

Ex : **Dans la situation de l'enfant : S.- H.(G)**, C.Q., (Montréal)

Ex : **Dans la situation de l'enfant : R.-G.(F.)Jr**, C.Q.,(Montréal) 11-11-2004,  
Juge Élane Demers, EYB 2004-82839) para.25, 28.

Ex : **Dans la situation de l'enfant : M.(A.-K.)**, C.Q.,(Montréal), 18-06-2004,  
Juge Michèle Lefebvre, para : 31,42,49

Ex : **Dans la situation de l'enfant : L.(A.)**,C.Q., (Montréal), 08-08-2005,  
Juge Carole Brosseau

2. Abus sexuels commis sur un ou des enfants, par un ou des adultes et /ou par un ou des enfants dans la famille d'accueil;

Ex : Dans la situation de l'enfant : F.-B.(J.) et F.-B.(D.), C.Q., (Montréal), 29-11-2005, Juge Élane Demers

Ex : Dans la situation des enfants : M.(F.), et M.(K.) et M.(D.) et M.(W.), C.Q., (Montréal)

3. Abus physiques commis sur un ou des enfants, par un ou des adultes et/ou un ou des enfants dans la famille d'accueil;

Ex : Dans la situation des enfants : M.(F.) et M.(K.) et M.(D.) et M.(W.), C.Q., (Montréal)

Ex : Dans la situation de l'enfant : C.N.(K.), C.Q., (Montréal), 2005, Juge Ginette Durand Brault

4. Épuisement et/ou l'âge avancé du ou des responsables de la famille d'accueil;

Ex : Dans la situation de l'enfant : B.-C.(M.S.), C.Q., (Montréal)

Ex : Dans la situation de l'enfant : L.(A.), C.Q., (Montréal), 08-08-2005, Juge Carole Brosseau

5. Activités illégales ou casier judiciaire de l'un des adultes vivant au sein de la famille d'accueil;

Ex : Dans la situation de l'enfant : M.(A.-K.), C.Q., (Montréal), 18-06-2004, Juge Michèle Lefebvre, para :43

6. Mode de vie général;

Ex : Dans la situation de l'enfant : M.(A.-K.), C.Q., (Montréal), 18-06-2004, Juge Michèle Lefebvre, EYB 2004-82841; para 24,31,

7. L'arrivée d'un nouvel intervenant ayant une opinion clinique différente de l'intervenant précédent quant au choix de la famille d'accueil ou du type d'hébergement répondant aux besoins de l'enfant;

Ex : Dans la situation des enfants : D.(N.) et D.(D.), C.Q., (Montréal), Juge Nicole Bernier

8. Un changement administratif dans les clauses financières du contrat de service liant la famille d'accueil et les centres jeunesse de Montréal.

Ex : Dans la situation de l'enfant : S.(J.), C.Q., (Montréal),

**IV : Problématiques appartenant aux enfants hébergés en famille d'accueil qui doivent être retirés de leur milieu d'accueil pour être redirigés vers une nouvelle famille d'accueil ou un nouveau type d'hébergement répondant à leurs besoins (centres de réadaptation)**

1. L'enfant qui refuse ou est incapable de s'intégrer au sein de la famille d'accueil choisie, ne l'investit pas, se tient à l'écart, refuse l'attention ou l'affection des parents d'accueil parce que :

a) L'enfant vit un problème d'incapacité d'attachement;

Ex : Dans la situation des enfants : B.(S.)f ET B.(S.)s, C.Q., (Montréal),  
18-11-2004, Juge André St-Cyr, 20-06-2005, Juge Carole Brosseau

b) L'enfant vit un problème de loyauté entre sa famille d'accueil et sa famille d'origine;

Ex : Dans la situation des enfants : B.-D.(E.) et B.-D.(A.), C.Q., (Montréal),  
Ex : Dans la situation de l'enfant : P.(G.M.), C.Q., (Montréal), 10-01-2005,  
Juge Nicole Bernier ;  
Ex : Dans la situation de l'enfant : C.N.(K), C.Q., (Montréal), 2005,  
Juge Ginette Durand Brault ;

c) Parrainage impossible à maintenir avec une famille d'accueil constituée d'un seul parent;

Ex : Dans la situation des enfants : D.(D.) et D.(N.), C.Q., (Montréal)

d) L'enfant ne se sent pas investi et aimé par ses parents d'accueil;

Ex : Dans la situation de l'enfant : V.-L.(J.), C.Q., (Montréal),  
Ex : Dans la situation des enfants : B.(S.)f ET B.(S.)s, C.Q., (Montréal),  
18-11-2004, Juge André St-Cyr, 20-06-2005, Juge Carole Brosseau ;

2. L'enfant qui de par ses comportements agressifs, verbalement et physiquement, à l'égard des autres enfants et des parents d'accueil, perturbe la vie familiale de la famille d'accueil;

Ex : Dans la situation de l'enfant : P.(R.), C.Q., (Montréal), 08-08-2003, Juge François Godbout;  
Ex : Dans la situation des enfants : B.-D.(E.) et B.-D.(A.), C.Q., (Montréal),  
Ex : Dans la situation de l'enfant : B.-C.(M.S.), C.Q., (Montréal)

3. Enfant qui agresse sexuellement un ou des enfants en famille d'accueil;

Ex : **Dans la situation de l'enfant : F.-B.(J.) et F.-B.(D.)**, C.Q.,(Montréal), 29-11-2005, Juge Élane Demers ;

4. Enfant qui développe des problèmes d'hyperactivité, troubles de conduite et qui malgré une médication demande un nouveau milieu structuré et hautement surveillé;

Ex : **Dans la situation de l'enfant : P.(G.M.)**, C.Q., (Montréal), 10-01-2005, Juge Madame Nicole Bernier ;

Ex : **Dans la situation de l'enfant : P.(R.)**, C.Q.,(Montréal), 08-08-2003, Juge François Godbout;

Ex : **Dans la situation de l'enfant : C.N.(K)**,C.Q., (Montréal), 2005, Juge Ginette Durand Brault ;

5. Enfant qui ne s'adapte pas à une famille d'accueil de culture et ou de religion différente ou identique;

Ex : **Dans la situation de l'enfant : S.H.(G.)**, C.Q.,(Montréal)

Ex : **Dans la situation de l'enfant : E.(M.)**, C.Q.,(Montréal)

6. Choix de la famille d'accueil inapproprié fait par le DPJ;

Ex : **Dans la situation des enfants : D.(D.) et D.(N.)**, C.Q.,(Montréal)

## CHAPITRE VI

### TUTELLE " SANS FONDS "

Amendement : 6. L'article 32 de cette loi est modifié:

3° par l'addition, à la fin du paragraphe f du premier alinéa, de :

*«ou, dans les cas prévus à la présente loi, demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement» ;*

### **La tutelle : un projet de vie permanent à développer pour l'enfant confié au DPJ jusqu'à majorité**

D'abord reconnaissons, que la Loi de la protection de la jeunesse, présentement en vigueur, permet le recours à la tutelle comme projet de vie permanent pour tout enfant confié au Directeur de la Protection de la jeunesse jusqu'à majorité. En effet les articles 32 f) et 91 c) de la Loi et les articles 177 à 255 du CCQ le permettent.

Le DPJ peut être nommé tuteur à un enfant ou faire nommer un tuteur qu'il recommande. Malheureusement les enfants confiés jusqu'à leur majorité, en très grand nombre, au D.P.J, n'ont pu profiter des avantages de cette tutelle que l'on semble maintenant découvrir et vouloir mettre en place.

Nous supportons cette volonté de réaliser cette option offerte aux enfants qui sont dans la triste réalité de ne pouvoir retourner vivre auprès de l'un ou de leurs deux parents d'origine.

Évidemment nous reconnaissons les nombreux avantages à l'enfant de cette possible tutelle :

- a) elle ne rompt pas les liens de filiation particulièrement souhaités par l'enfant ;
- b) elle est révocable car les parents d'origine pourraient à nouveau reprendre la tutelle de leur enfant dans la mesure où l'intérêt de l'enfant serait protégé ;
- c) l'enfant peut continuer à bénéficier des droits de visite avec ses parents d'origine, sa fratrie et les membres de sa famille élargie ;
- d) l'enfant peut se sentir davantage investi par sa nouvelle famille et profiter d'une plus grande sécurité affective.

Mais si le législateur est tenté par cette nouvelle forme de tutelle, pourquoi ne pas envisager l'adoption dite «ouverte» qui tout en procurant plusieurs des avantages énoncés plus haut, aurait l'avantage de donner des garanties légales permanentes.

Maintenant comment s'assurer que cette tutelle soit véritablement accessible aux enfants confiés au DPJ. ?

Il nous apparaît évident que pour susciter l'intérêt des familles d'accueil, reconnues comme telles par les centres jeunesse de Montréal (et de la Province), à devenir de futurs tuteurs aux enfants, avec toutes les responsabilités y afférentes, une aide financière importante devra leur être donnée. Dans le document issu du Ministère de la Santé et des Services sociaux de juillet 2005 sous le titre : La Tutelle : Un projet de vie permanent à développer, il est suggéré que pour accroître le recours à la Tutelle comme projet de vie permanent, des dispositions législatives semblables à celles qui existent actuellement pour l'adoption, soient envisagées.

Nous soumettons que pour atteindre l'objectif visé, il faut que l'aide financière soit supérieure ou égale à celle déjà offerte aux familles d'accueil plutôt que celle accordée aux familles adoptives. Soyons réalistes ! Si le but est de convaincre un bon nombre de familles d'accueil des centres jeunesse ou des familles d'accueil spécifiques (tierces personnes, famille élargie) de prendre plus de responsabilités auprès des enfants qu'on leur confie, ces familles n'ont aucun intérêt à renoncer aux sommes d'argent qui leur sont accessibles actuellement et qui sont supérieures à celles allouées aux familles adoptives.

Si un projet de vie à majorité pour un enfant est souhaitable par la nomination d'un tuteur en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse et que le soutien financier accordé n'est pas comparable ou supérieur à celui alloué actuellement aux familles d'accueil des centres jeunesse, ce projet restera lettre morte tout comme celui qu'il lui était possible de mettre en place depuis plusieurs années par la loi actuelle. Vous pourrez comparer les subventions accordées par le Règlement sur l'adoption ainsi que celle accordée par le Règlement pour les familles d'accueil.

De plus, nous nous questionnons sur l'exclusivité accordée au DPJ de demander au tribunal la nomination d'un tuteur ou son remplacement. Le DPJ serait le seul à déterminer la personne désireuse et capable d'exercer une telle fonction auprès de l'enfant. Nous croyons qu'il y aurait avantage à permettre à un adulte responsable de s'adresser directement au Tribunal afin d'être entendu sur sa requête pour l'obtention d'une nomination de tuteur. Comme nous le voyons fréquemment, certaines familles ne sont pas accréditées comme familles d'accueil par les Centres jeunesse de Montréal et ne sont pas recommandées par le DPJ mais elles se voient malgré tout confier un enfant en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, après un débat judiciaire à la Chambre de la jeunesse.

Nous croyons qu'en tout temps, il est dans l'intérêt de l'enfant, retiré de son milieu familial d'origine et ce jusqu'à majorité, alors confié au Directeur de la Protection de la jeunesse, de lui faire nommer un tuteur libre et indépendant de toutes les responsabilités et contraintes administratives liées à la fonction du Directeur de la protection de la jeunesse. Par conséquent, il sera ainsi plus facile et moins contraignant pour ce tuteur d'agir strictement dans l'intérêt et le respect des droits de son protégé.

## CONCLUSION

Le projet de Loi 125 est parsemé de mots évocateurs:

*Ententes consensuelles, Participation des parents,  
Continuité, Stabilité des liens ....*

Ces **concepts sont louables** à tous points de vue. Élevés en objectifs, dans l'idéal, ils sont garants d'un monde meilleur pour les enfants en besoin de protection.

C'est lorsque l'on sait qu'il faudra les opérationnaliser que le bât blesse. Car il faut bien se le dire, le succès de la mise en œuvre de ces objectifs est basé sur une **hypothèse idéaliste**, à savoir que le DPJ est infaillible et soutenu par des services sociaux, médicaux et scolaires accessibles.

Si le DPJ ne se trompe jamais, il est possible de croire qu'il réussisse à convaincre toutes les familles en difficulté de collaborer avec lui, et dans les rares cas qui se rendraient à la Cour, il est envisageable que ses considérations cliniques supplantent la discrétion judiciaire.

Mais la **réalité est toute autre**, car le DPJ est une créature de l'esprit, c'est une institution qui ne peut être plus parfaite que les individus qui la constituent. Ces délégués du DPJ que l'on voit sur le terrain, ce sont souvent des intervenants avec un diplôme minimal et peu d'expérience, des travailleurs débordés, peu épaulés par des ressources accessoires qui sont elles-mêmes souvent épuisées.

Il existe une phrase qui résume bien notre propos. Elle se trouve dans la "Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté" (SOQUIJ), qui est la "Bible" du praticien légal en protection de la jeunesse. On y lit en page 24 de la 5<sup>e</sup> édition :

*"La LPJ appartient au domaine du droit public par opposition  
au droit privé"*

En effet, il n'y a pas ici 2 individus qui s'affrontent, et peuvent éventuellement s'entendre ou demander au Tribunal d'arbitrer le débat, comme en droit civil "*ordinaire*", par exemple dans une action sur compte, ou comme en droit civil "*familial*", par exemple lorsque 2 parents divorcés demandent chacun la garde de l'enfant.

En protection de la jeunesse, l'affaire commence lorsqu'un organisme de l'État reçoit une information à l'effet qu'une personne a commis, ou omis, une action qui met l'enfant en danger. Plusieurs des motifs de compromission de la sécurité et/ou du développement (S/D) d'un enfant exposent ces personnes à des poursuites criminelles parallèles.

À cause de cette analogie au droit criminel, le processus en protection de la jeunesse est également composé de 2 étapes, similaires à celles du pénal, où il faut d'abord un verdict de culpabilité, qui entraîne seul la seconde étape, celle de la sentence. Sous la LPJ, il faut d'abord une déclaration de compromission de S/D, qui entraîne seule une prescription de mesures.

Dans notre société libre et démocratique, les personnes qui sont interpellées par l'État ont le droit de se faire entendre avant qu'une décision soit prise. Elles peuvent contester, assistées ou non d'un avocat, les faits qui donneraient ouverture à des mesures correctives.

L'analogie au droit criminel, et la nature de loi d'exception au droit civil général et au droit familial en particulier, que possède la LPJ, sont à l'origine de toutes les protections des droits des enfants et des parents, que l'on y trouve depuis 1979. De la même façon, tout l'esprit de la Loi actuelle, et plusieurs de ses dispositions spécifiques, exigent la célérité du processus, afin de ne pas conserver une épée de Damoclès au dessus des familles pour une durée indue.

Ce carcan légal autour de l'activité clinique du DPJ est lourd à porter pour ce dernier, nous en convenons.

Ce « *boulet aux pieds* » du DPJ explique sans doute ce qui constitue le plus insidieux de la réforme proposée, soit les mots "*entente consensuelle*", que l'on veut ajouter aux mesures volontaires règlementées actuelles, et privilégier en tout temps.

En effet, le Projet de loi 125, qui codifie des recommandations émanant d'un comité d'experts cliniques, tente, par l'ajout d'ententes consensuelles non règlementées, d'affaiblir **les balises légales nécessaires dans le domaine de droit public qu'est la protection de la jeunesse.**

Nous craignons, si le Projet de loi 125 est adopté tel que proposé, que les droits des enfants et de leurs parents soient affaiblis eux aussi, et même carrément non respectés.

Nous constatons que, dans les dernières années, le DPJ a souvent fait fi de plusieurs prescriptions de la Loi actuelle, dans cet esprit de liberté clinique. Nous craignons qu'en lui laissant encore plus de discrétion, il n'abuse encore plus de son autorité, sans que nous puissions, comme actuellement, le ramener à l'ordre avec des demandes de déclaration de lésion de droits, qui sont, pour les actions sociales inadéquates, l'équivalent de l'appel pour les ordonnances judiciaires injustifiées.

La Loi d'interprétation (L.R.Q., chap. I-16) est claire en son article 41.4:

*"On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public"*

Le Projet de loi 125, en permettant ces conventions « *particulières* », retire “ses dents” à la LPJ. En permettant d’agir “*comme si*” la LPJ n’était pas une loi d’exception, il camoufle le rôle d’inquisiteur du DPJ, lequel est nécessaire bien entendu, mais doit être strictement surveillé pour éviter les abus, comme en droit criminel.

Dans un contexte de coupures budgétaires gouvernementales, où son personnel est épuisé, où ses ressources accessoires sont déficientes, le DPJ demande d’avoir “*carte blanche*” pour agir en toute liberté clinique, oubliant que les enfants et leurs parents ont aussi droit à la liberté, celle que leur procure le cadre légal autour des intrusions du DPJ-État.

En résumé ce commentaire du Groupe de travail sur l’évaluation de la Loi sur la protection de la jeunesse est encore d’actualité :

*« Nous estimons enfin que, même améliorées, les lois ne  
sont jamais meilleures que les personnes qui les appliquent. »*  
<sup>27</sup>

---

<sup>27</sup> Cf note 1, p. 11

**ANNEXES 1**

## TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES 1

---

	page
CHAPITRE II Ententes consensuelles – « sous réserve »	
- Résumé des jugements 1 à 7, note 24, p. 20.....	1
- Jugement AH; n°8, note 24, p. 20 .....	9
- Jugement JC, n° 9, note 24, p. 20 .....	20
CHAPITRE III Réception des signalements « Entrée du labyrinthe »	
- LPJ annotée, note 25, p. 26 .....	27
- Jugement C.L.O. et R.O., Juges St-Cyr et Brosseau, note 26, p. 26 .....	31
CHAPITRE IV Mesures d'hébergement « Clef en mains »	
- Jugement H.J., p. 31 .....	50
- Jugement K. (E) et K. (S.), p. 31 .....	61
- Jugement S. (C), p. 31 .....	67
CHAPITRE V « Ballotement perpétuel »	
- Histoire de cas E. (M.), p. 34 – 38 .....	82
- Histoire de cas P.(M.), p. 34 – 35.....	83
- Histoire de cas B.-C. (M.S.), p. 34- 36- 37 .....	84
- Histoire de cas de V. – L., p. 35 – 37 .....	86
- Histoire de cas V.-B. (K.) et V.-B.(N.), p. 35 .....	87
- Histoire de cas S. (J.), p. 35 – 36 .....	94
- Histoire de cas B.-D.(E.) et B.-D. (A.), p 35 – 37 .....	95
- Histoire de cas S.-H.(G), p. 35 – 38.....	97
- Jugement R.-G. (F.), p. 35 .....	98
- Jugement M.(A.-K.), p. 35 – 36 .....	109
- Histoire de cas F.B.(J.) et F.B.(D.), p. 35 – 38 .....	120
- Histoire de cas M.(F.), M.(K.), M. (D.) et M.(W.), p. 21, 36.....	125
- Histoire de cas D.(N.) et D.(D.), p. 36 -37-38 .....	128

Le jugement de monsieur le juge Jean-Paul Braun du 5 octobre 2000 à la Chambre de la jeunesse de Montréal (1) reprenait plusieurs dénonciations de juges à l'égard desdites ententes initiées par le DPJ :

*« Le juge Michel Durand de notre Cour se prononce dans le dossier 450-41-0006150-980 au sujet des mesures intérimaires, de la façon suivante :*

*“À la toute fin, le Tribunal a attiré l'attention du procureur du directeur de la protection de la jeunesse et de son délégué ainsi que de l'avocate de l'aide juridique sur le fait que la mesure intérimaire prise l'année dernière dans ce dossier, pour une assez longue période, **était illégale.***

*Ce genre de mesure n'existe pas dans la Loi sur la protection de la jeunesse. Le directeur de la protection de la jeunesse demande aux jeunes qu'il a sous sa charge de respecter les mesures volontaires qu'il signe avec eux et aussi les ordonnances des tribunaux; **il faudrait qu'il donne lui-même l'exemple en respectant la loi.***

*C'est une situation d'exception que le législateur a tenu à baliser dans la Loi sur la protection de la jeunesse, avec des précautions bien précises, des motifs sérieux et des responsabilités données au directeur de la protection de la jeunesse et aux tribunaux.*

*Il a aussi décrit dans les articles de la loi comment devait se faire cette intervention et dans quel délai (pages 6 et suivantes)”.*

*Au même effet, le juge Michel Dubois de cette Cour, dans l'affaire 450-41-00481-979(2), ne peut s'empêcher de constater l'illégalité des “conventions de mesures intérimaires” :*

*“...Ce type de convention de mesures, dites intérimaires, conclue dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, comme dans la situation de l'adolescente en cause, est une intervention administrative, **utile et commode**, permettant au directeur de reporter à plus tard l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, tout en laissant croire aux parents et à l'enfant concernée qu'il est précisément en train d'intervenir en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.*

*Le Tribunal se montre inquiet devant l'inégalité aussi flagrante des parties à cette convention (le directeur de la protection de la jeunesse comme figure d'autorité régionale représentant l'intervention de l'État dans la vie de cette famille en crise, l'absence de tout mécanisme de retrait d'une telle convention et l'arbitrage de ses modalités d'application (dans la présente affaire, la convention ratisse large et prétend même régir les contacts père-fille alors que le père n'a même pas été contacté pour adhérer et signer cette convention).*

*Le Tribunal constate que, dans la présente affaire, cette convention, n'est rien d'autre qu'une voie d'évitement d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse »*

Monsieur le juge Jean-Paul Braun écrira dans son jugement :

*... "Une jurisprudence abondante et marquée, rappelle au directeur qu'il ne peut choisir d'ignorer la loi et les procédures qui y sont prévues : la loi, les mécanismes qui y sont prévus et la façon de procéder sont clairs et rien ne permet de les interpréter autrement."*

*" En plus de contourner la loi et de miner l'autorité des tribunaux, ces ententes mènent à l'insécurité des jugements, à la confusion des parties, à l'instabilité des plans d'intervention, à l'arbitraire, à la perte de confiance, à des débats où les interventions du directeur sont critiquées et où, aux yeux des parents et des enfants, le clinique et le judiciaire risquent d'être confondus.*

*Il est désolant de constater que le directeur, malgré la clarté de l'illégalité, continue d'avoir recours à ces ententes qui contreviennent aux ordonnances judiciaires et, quelques fois, les contrecarrent et qu'il ne prend pas les moyens pour mettre fin à cette façon d'agir, une fois pour toutes."*

Monsieur le juge Jean-Paul Braun a déclaré dans ses conclusions que le document appelé "application de mesures provisoires" était illégal et sans effet, que le placement en centre de réadaptation de l'enfant du 22 juin 2000 au 5 octobre 2000 était illégal et que, par conséquent, le tout entraînait une lésion des droits de l'enfant. Afin que la situation soit corrigée, le Tribunal a ordonné que le présent jugement soit signifié personnellement à la présidence de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ainsi que personnellement au directeur de la protection de la jeunesse des Centres Jeunesse de Montréal et au directeur de son contentieux.

Il faut bien le constater, malgré ce jugement signifié au Directeur de la protection de la jeunesse, rien n'a changé dans les méthodes de travail de ce dernier.

Rappelons-nous que le jugement de monsieur le juge André St-Cyr du 16 juin 2000 (3) et signifié au Directeur de la protection de la jeunesse n'avait pas donné plus de résultat malgré une réponse sous forme de lettre du Directeur de la protection de la jeunesse à Monsieur le juge, l'assurant que des mesures seraient mises en place afin de corriger la situation :

*« Je désire vous informer que j'ai pris connaissance avec un grand intérêt de votre jugement du 16 juin 2000....J'ai été informé de cette situation particulière impliquant une dimension de lésions de droits...*

*J'avais déjà entrepris avec mon personnel quelques réflexions sur cette situation particulière. Je prends acte de votre jugement et je veux vous signifier que cette situation me préoccupe et m'interpelle grandement dans la perspective de correctifs à apporter. J'entends donc procéder à une analyse minutieuse afin qu'une telle situation ne se reproduise plus. Déjà, nous avons identifié différentes pistes d'actions porteuses garantissant un suivi davantage resserré.*

*Je vous remercie de votre attention. Face au défi constant et exigeant de bien accompagner les jeunes en besoin de protection, votre dernier*

paragraphe fut fort apprécié et il ne diminue en rien les préoccupations que soulève votre jugement et mon désir de poser des actions concrètes. »

(Nos soulignés)

Dans la situation de l'enfant P.L.N.(4), monsieur le juge Denis Saulnier dénonçait l'illégalité des "mesures provisoires non judiciaires durant l'orientation" et du délai pour décider de l'orientation en ces termes :

*« Il (l'enfant) invoque que les délais avant que le Directeur ne "judiciarise" sa situation sont déraisonnables et ont été occasionnés par des "mesures provisoires verbales ou écrites et non déposées", donc illégales.*

*Il ajoute qu'on aurait dû procéder à une requête pour hébergement obligatoire provisoire dès le 14 juin 2000, puisque "l'orientation à la Cour" ne faisait aucun doute; »*

Monsieur le juge Saulnier reprendra textuellement les paragraphes 59 à 65 du jugement de monsieur le juge St-Cyr (3) pour appuyer son opinion et conclure :

*« (97) Nous partageons sans réserve ce point de vue de notre collègue;*

*(98) Ainsi, s'il n'y a pas d'entente sur mesures volontaires dans les dix jours, le Directeur de la protection de la jeunesse doit saisir le Tribunal;*

*(99) Et puisque les prescriptions de la loi n'ont pas été respectées, le Tribunal en conclut que les droits de cet enfant ont été lésés;*

***S'il n'y a pas d'entente sur mesures volontaires dans les dix jours, le Directeur de la protection de la jeunesse doit saisir le Tribunal et puisque les prescriptions de la loi n'ont pas été respectées, le Tribunal en conclut que les droits de cet enfant ont été lésés.***

...

*"Quant à l'absence de préjudice, la jurisprudence est désormais très claire,... la lésion de droits peut exister, indépendamment de toute preuve de l'existence de séquelles. ...L'enfant-requérant n'avait pas à faire cette preuve. Quant aux correctifs ils doivent être en relation directe avec la lésion de droits. **Nous recommandons les correctifs suivants** : 1. Que le Directeur de la protection de la jeunesse dispense à toutes et tous ses intervenants, une formation adéquate sur les limites de leur pouvoir d'intervention prévu par la Loi sur la protection de la jeunesse; 2. Que ce jugement soit signifié au Directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de Montréal »*

(Nos soulignés)

De toute évidence, cette recommandation quant à une formation adéquate sur les limites des pouvoirs d'intervention des délégués du DPJ n'a pas été suivie puisque les "conventions intérimaires en cours d'évaluation" continuent d'être utilisées et dénoncées par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

Dans la situation de l'enfant M.G.(5) madame le juge Denyse Leduc dénonçait à son tour l'utilisation des "conventions intérimaires en cours d'évaluation" malgré le fait que le DPJ alléguait qu'il s'agissait "d'un contrat intervenu entre le parent et le directeur de la protection de la jeunesse et que **c'est une pratique reconnue.**"

Madame le juge résume l'argumentation du procureur du DPJ dans les termes suivants :

*« La procureure du D.P.J. reprend les dispositions de la Charte et celles du Code civil en regard de la responsabilité et des devoirs des parents confirmant leur primauté ainsi que le caractère supplétif de l'intervention de l'État dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. Elle convient que les dispositions d'une loi particulière ne peuvent déroger, sauf exception, aux principes énoncés dans la Charte et, par la suite, aux dispositions énoncées dans le Code civil du Québec qui énoncent les droits fondamentaux. Elle soutient que les dispositions du Code civil du Québec ont préséance sur les autres lois, comme elles accordent aux parents la primauté de leur droits incluant celui de consentir à des mesures les moins perturbatrices, ils ont le droit de faire des contrats, particulièrement avec le D.P.J. pour l'obtention de services. Cette interprétation de la procureure du D.P.J. autoriserait donc ce dernier à faire des conventions intérimaires en cours de processus d'évaluation puisqu'il s'agirait là d'un contrat temporaire et transitoire auquel les parents consentent et auquel peut consentir l'enfant s'il est âgé de 14 ans et plus. Elle soutient également que les parents pourraient également faire une convention intérimaire en attente d'audition lors de judiciarisation et elle appuie son argumentation sur une décision rendue le 5 novembre 1999 par Monsieur le juge Gaétan Zonato, en Chambre jeunesse de la Cour du Québec. »*

Madame le juge manifestement ne partagera pas l'opinion du Directeur de la protection de la jeunesse et celle du seul jugement soumis en support de ses représentations :

*« (28)...Ces ententes pendant l'instance ont d'ailleurs été déclarées discutables par le professeur Boisclair parce qu'elles n'offrent pas de garanties procédurales.*

...

*(31) Il m'apparaît évident que l'objectif ultime de la convention intérimaire en attente d'évaluation était de gagner du temps. La situation de cet enfant était bien connue du milieu scolaire où il y avait été évalué par un psychologue dont la crédibilité est reconnue par le directeur de la protection de la jeunesse de l'Abitibi-Témiscamisque.. De plus, les problèmes de cet enfant étaient aussi connus du CLSC puisque la mère y avait fait des démarches après le refus du directeur de la protection de la jeunesse d'intervenir suite à une demande faite par le psychologue et par le milieu familial. En sus, ce milieu familial devait sensiblement être*

connu puisque le directeur de la protection de la jeunesse y dispensait, depuis plusieurs années, des services en exécution d'une ordonnance rendue à l'égard du fils aîné pour des troubles de conduite semblables.

(32) Le processus suivi par le directeur de la protection de la jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue ne respecte donc aucunement les principes énoncés dans la Loi de la protection de la jeunesse, cette loi d'ordre public qui reprend et confirme tous les droits et obligations protégés par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et par le Code civil du Québec.

(33) De façon tout aussi spécifique, la Loi de la protection de la jeunesse détermine la procédure à suivre lorsque des services sont dispensés en vertu de la présente loi. Elle énumère les pouvoirs et obligations du directeur de la protection de la jeunesse, ceux du Tribunal et autres. La loi impose un processus très encadrant qui a été déterminé par le législateur pour protéger l'intérêt des enfants et éviter toutes dérives. Comme dans tous les domaines où il est permis de porter atteinte aux libertés individuelles essentielles, le législateur a fixé des règles précises et strictes permettant dérogation.

(...)

(40) Le procureur de l'enfant et de la Commission souligne que ces deux conventions intérimaires ne respectent pas les prescriptions de la loi et sont des inventions.

(41) Le Tribunal conclut que ces ententes sont effectivement des créations auxquelles le directeur de la protection de la jeunesse a recours au besoin pour suppléer à des lacunes administratives.

(42) D'ailleurs de façon constante des juges de la Cour du Québec les ont dénoncées et qualifiées au cours des dernières années.

(43) Monsieur le juge Michel Dubois les a qualifiées, dans un arrêt rendu en 1997 :

« ...d'ententes-maisons, d'ententes à rabais, d'inventions administratives utiles et commodes permettant au directeur de reporter à plus tard l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse tout en laissant les parents et les enfants croire qu'il intervient activement dans leur dossier. »

(44) Trois années plus tard, M. le juge André St-Cyr en est venu à la même conclusions. Après une analyse exhaustive, il les a déclarées illégales et a conclu que les droits de l'enfant avait été lésés puisque le directeur de la protection de la jeunesse n'a pas agit avec diligence en attendant trois mois avant de proposer des mesures volontaires à des parents et deux mois avant d'en saisir le tribunal.

(...)

(48) D'autre part, la convention intérimaire en attente de l'audition s'avère tout aussi illégale puisqu'elle n'est pas autorisée par la Loi sur la protection de la jeunesse et ne constitue qu'un document opportun

*relevant de l'entière discrétion du D.P.J. Croyant à la nécessité d'un hébergement de l'enfant dans une ressource externe de réadaptation en raison du risque le directeur de la protection de la jeunesse avait l'obligation de saisir le Tribunal. »*

Le 7 octobre 2003 (6), monsieur le juge Michel Dubois se rerepronçait contre les conventions intérimaires. Dans un dossier similaire au nôtre, les parents et une jeune fille de 15 ans avaient signé une **"convention intérimaire en cours d'évaluation"** pour une période de 30 jours prévoyant l'hébergement de l'adolescente en centre de réadaptation, le tout dans le but d'évaluer le besoin de réadaptation. La réaction de monsieur le juge est on ne peut plus "vitriolique" :

*« (8) D'entrée de jeu, il semble qu'il faille **encore répéter** que ce type de convention est une tromperie frauduleuse par laquelle la direction de la protection de la jeunesse a laissé croire à l'adolescente et à ses parents qu'elle agissait en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse alors qu'il n'en n'est rien. »*

Quant au consentement valable et librement donné, monsieur le juge Dubois fait ces commentaires :

*« (12) Le Tribunal est d'avis que le placement d'une adolescente pour une période de trente jours dans un centre de réadaptation ne peut être le résultat d'un volontariat trafiqué, conclu à la bonne franquette, sans admission, sans balises, bref, selon l'arbitraire de l'Etat. »*

Monsieur le juge s'étonne de la facilité avec laquelle le DPJ peut ainsi retirer un enfant de son milieu familial sans plus de formalités, sans avoir le souci d'être le moins perturbateur pour la famille :

*« (15) Madame le juge L'Heureux-Dubé écrivait au nom de la majorité :*

*«L'une des façons par lesquelles les législateurs ont cherché à répondre aux craintes d'ingérence excessive dans la vie familiale a été de prévoir une gamme de mesures possibles, de la moindre à la plus perturbatrice, par lesquelles l'État, agissant par l'entremise des autorités de la protection de l'enfance, pouvait intervenir pour protéger un enfant contre tout préjudice. »*

*(16) Depuis, la Cour d'Appel du Québec a rendu quelques décisions rappelant entre autres que les mesures prévues à l'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse sont graduées et que le placement d'un enfant ou d'un adolescent hors de sa famille a toujours été considéré comme une mesure ultime.*

*(17) À noter que si ce raisonnement vaut pour les tribunaux, il devrait à fortiori valoir pour les directions de la protection de la jeunesse »*

Tout dernièrement (7), Madame le juge Lucie Godin dans la situation des 4 enfants S, C.Q. 525-41-014267-033, le 23 janvier 2004, dénonçait encore une fois l'utilisation desdites **"conventions intérimaires en cours d'évaluation"** dans la situation de 4 enfants, ce même juge qui avait aussi soulevé la même question parmi d'autres dans un jugement antérieur dans le 525-41-013 556-030 rendu le 5 juin 2003.

Nous sommes ici en présence de quatre jeunes enfants de 13, 11, 7 et 6 ans signalés pour mauvais traitements par la mère et pour négligence. Dans ces dossiers, seule la mère avait signé la convention intérimaire alors que le père était rejoignable et impliqué dans la vie des enfants. Madame le juge est manifestement exaspérée de la désinvolture avec laquelle on décide d'un placement de 4 enfants sans se formaliser des exigences de la Loi.

*« (12) Interrogée par le Tribunal sur les motifs pour lesquels madame Larochelle n'a pas agi en vertu de l'article 47 de la Loi sur la protection de la jeunesse, elle répond sans hésitation : **"Que ce n'est pas sa pratique. Que les intervenants sont clairement encouragés à utiliser les Conventions intérimaires en cours d'évaluation."***

*(14) À ce stade de l'évaluation du signalement, le Directeur devait procéder en vertu de l'article 47 de la Loi.*

*(15) Les prétentions du Directeur ne peuvent être aucunement retenues. Dire qu'une **"convention en cours d'évaluation"** n'est pas illégale, puisque non défendue par la Loi implique que selon une telle analyse de la Loi, tout serait permis au Directeur, sauf ce qui est défendu. Tel n'est pas ce que la Loi sur la protection de la jeunesse énonce. La Loi sur la protection de la jeunesse est une Loi d'exception en vertu de laquelle le Directeur tire ses pouvoirs. Les pouvoirs du Directeur sont balisés dans la Loi.*

*(16) Si le Directeur a besoin de prendre des mesures en cours d'évaluation, il doit utiliser l'article 47. S'il a besoin de prendre des mesures après l'évaluation, l'article 51 s'applique, il procède par mesures volontaires ou il doit se présenter au Tribunal. La situation présentée par le Directeur dans le présent dossier contrevient totalement à la Loi. De nombreuses décisions statuant sur l'illégalité de telles "conventions", ont clairement indiqué que les modalités de la Loi doivent être respectées strictement, qu'elles assurent ainsi un processus légal qui permet des garanties fondamentales dans le respect des droits des enfants et de toutes les parties impliquées.*

**(17) La question n'est plus de savoir si ces "conventions" sont légales ou illégales. De nombreuses décisions rendues par les tribunaux ont statué sur leur illégalité.**

*(18) Par ailleurs, il faut se demander, pourquoi le Directeur, malgré les décisions rendues, les déclarant illégales, persiste à ne pas se soumettre aux dispositions de la Loi? Plus rapide, leur signature évite une vacation à la Cour.*

*(39) Le Tribunal conclut que cette **"convention en cours d'évaluation"** n'a aucun fondement légal. Les décisions prises en vertu de cette*

Convention le sont tout autant. Ces quatre (4) enfants de même que leurs parents ont été privés du droit à l'avocat, droit d'être informés de leur droit, du droit à une audition juste et équitable, du droit d'être entendus, du droit d'être maintenus dans leur milieu familial sans qu'on est fait la preuve devant un tribunal dans le respect des règles de procédure et de preuve qui s'appliquent que ce maintien n'était pas possible.

***(40) C'est dire que les droits énoncés aux articles 4 et 8, 5, 6, et 7 de la Loi ont été lésés. Les dispositions de l'article 47 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui s'appliquent dans les faits n'ont pas été respectées, et en conséquence, les décisions prises en vertu de la Convention déposée sous la Cote E-1 sont toutes illégales. Le Tribunal ne peut rien ordonner à titre de correctif. Ce qui est généralement le cas dans ces circonstances.*** »

(Nos soulignés)

Voir également les jugements de l'Honorable juge Normand Bonin C.Q. 605-41-000334-037, le 24 mars 2004 (8) et de monsieur le juge Daniel Bédard C.Q. 605-41-000339-036, le 28 janvier 2004 (9).

**Décision**[Voir les occurrences](#)[Télécharger la décision](#)[Retour à la liste des résultats](#)**COUR DU QUÉBEC**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT D' ABITIBI  
 LOCALITÉ D' AMOS  
 « Chambre de la jeunesse »

N° : 605-41-000334-037

DATE : 24 Mars 2004

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE - NORMAND BONIN, J.C.Q.**

---

**A... H...****Née le [...] 1988****ADOLESCENTE CONCERNÉE**

Et

**NADIA PERREAULT****PARTIE DÉCLARANTE - CENTRE JEUNESSE DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

Et

**AN... D...****MÈRE**

Et

**J...-P... H...****PÈRE**

Et

**LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE  
MISE EN CAUSE**

---

**JUGEMENT**

---

[1] Depuis quelques années, A... H... âgée de 15 ans, semble confuse relativement à ce quelle vit et relativement à ses projets d'avenir. Exprime-t-elle un malaise, une douleur cachée? Elle et sa mère conviennent qu'il s'agit sans doute de séquelles de la violence qu'elle a vécue alors qu'elle vivait avec son père bien que toutes deux semblent persister à s'interroger sur les causes profondes qui ont suscité ce changement chez A.... Son malaise, A... l'exprime par des problèmes de comportement. À l'audience, les parties sont d'accord que la sécurité et le développement d'A... sont compromis et le Tribunal les déclare comme tels en raison de ses troubles de comportement. Toutes les parties sont aussi d'accord sur les mesures applicables. Le litige à l'audience porte sur l'incidence des conventions intérimaires proposées par la Direction de la jeunesse et signées par la mère et l'adolescente ainsi que sur l'existence d'une lésion de droits de l'adolescente. Après étude des plaidoiries écrites, le Tribunal déclare les conventions intérimaires signées,

illégales et convient en l'espèce d'une lésion de droits de l'adolescente, A....

La situation d'A... H...:

[2] A... H... est née de l'union de monsieur J...-P... H... et madame An... D..., elle a deux sœurs plus vieilles qu'elle, C... et N... respectivement âgées de 18 et 22 ans et deux frères plus jeunes, M... et R... respectivement âgés de 13 et 12 ans. À l'âge de six ans, ses parents se sont séparés. Suite à la séparation, madame D... fait une importante dépression dont les causes semblent multiples. Pendant les trois premières années successives à la séparation, A... et sa fratrie ont vécu chez leur père. Le rapport d'étude sociale rapporte qu'A... a alors connu beaucoup de violence physique et verbale de la part de son père, ce qu'admet A.... En 1998, A... est retournée vivre chez sa mère. Le rapport émet le point de vue qu'A... est demeurée avec les images négatives de son passé et celles-ci ont entraîné chez A... un dysfonctionnement dans plusieurs sphères de sa vie. A... connaîtrait ainsi plus de difficultés à s'épanouir.

[3] Depuis qu'A... vit chez sa mère, le père monsieur J...-P... H... a pratiquement coupé les ponts avec elle. Il l'a vu à quelques reprises de façon très occasionnelle. Il semblerait aussi qu'il fait parvenir des cadeaux à ses frères, sans en faire aucun à A....

[4] Par ailleurs, madame D... admet qu'elle a eu aussi un passé difficile, qu'elle a connu une certaine instabilité et que celle-ci s'est répercutée chez tous les membres de sa famille. Elle reconnaît devoir faire un apprentissage pour être en mesure d'être constante dans les règles qu'elle donne aux enfants.

[5] Au cours des dernières années, A... a exprimé une certaine détresse par de nombreux problèmes de comportement. Ceux-ci sont d'abord apparus dans le milieu scolaire, elle a cessé de fréquenter assidûment l'école de telle façon que son développement et son apprentissage risquent d'être compromis si elle ne prend pas conscience que les présentes années sont fondamentales pour le développement de sa vie future.

[6] A... a aussi rejeté toute forme d'autorité soit à l'école, soit à la maison et elle conteste toute règle et refuse de se plier à quelques exigences éducatives qui soient. À l'occasion, elle aurait même incité des pairs à ignorer l'autorité. Au fil des ans, la relation entre A... et sa mère est devenue très conflictuelle, elles en sont venues à une situation où pendant des mois, il y a eu absence de communication entre elles.

[7] A... s'est aussi montrée très influençable envers ses pairs comme si elle cherchait une forme de valorisation. Elle s'est mise à consommer de la marijuana de façon régulière et à fréquenter des consommateurs de drogue de façon assidue. A... ne respecte plus aucune forme de refus et elle fugue alors du domicile familial pendant une durée de 4 jours. Elle s'est montrée insouciante des dangers inhérents à cette fugue et inconsciente de la nécessité de se protéger elle-même.

[8] A... en est venue à tellement se chercher que le rapport d'étude social fait état que depuis plusieurs années, elle se fait vomir après avoir mangé. Elle le fait en cachette et a réussi à ce que personne ne s'en rende compte pendant plusieurs années. Évidemment, les symptômes physiques se sont développés, mal de cœur, mal de ventre, étourdissements, insomnies. L'étude sociale ne fait pas état d'un diagnostic d'anorexie mais il y aurait lieu, de l'avis du Tribunal, que cette situation soit vérifiée et qu'A... puisse recevoir les services d'un psychologue en cas de nécessité.

[9] Outre ses fréquentations à risque et le refus de l'autorité, A... a aussi développé, un modèle de communication par la violence verbale. Elle a tendance à réagir de façon impulsive, tient des propos agressants et blâmants, elle est impolie, elle est capable de manipuler les gens dans son entourage.

[10] Enfin, elle semble mal assumer ses responsabilités, elle semble mal comprendre qu'il ne suffit pas de mettre le pied dans le voilier de la liberté pour l'éprouver, il faut encore être en mesure de mener son voilier vers un cap malgré les vents et marées, malgré les difficultés inhérentes à l'assumption de cette liberté. Nul doute qu'A... requiert des services de réadaptation et que des services appropriés doivent aussi être fournis aux parents de façon à atteindre un meilleur épanouissement pour A....

[11] La Direction de la protection de la jeunesse demande au Tribunal de déclarer compromis la sécurité et le développement d'A... pour les motifs que ses parents n'en assument pas de fait, le soin, l'entretien et l'éducation, qu'elle fait l'objet d'un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents et en raison de ses troubles de comportement. Le Tribunal est d'avis, qu'il y a lieu de déclarer sa sécurité et son développement compromis en raison de ses troubles de comportement.

[12] En regard des autres motifs de compromission demandés, la preuve révèle qu'ils ne peuvent s'appliquer à l'égard de la mère. Par ailleurs, l'alinéa a) s'applique manifestement à l'égard du père. Quant à savoir, s'il y a rejet affectif grave et continu, la requête qui a été envoyée au père ne faisait pas état de ce motif et celui-ci ne s'est pas présenté à la Cour. Le Tribunal est d'avis que la preuve ne démontre pas de façon prépondérante ce rejet affectif grave et continu. Le Tribunal ignore aussi les motifs pour lesquels les ponts ont été coupés entre le père et l'adolescente. De plus, il appert que malgré que les contacts aient été très peu fréquents, certains contacts ont été maintenus. Le Tribunal souligne tout de même qu'il y a des faits préoccupants et que monsieur H... devrait prendre conscience de la nécessité de s'impliquer davantage dans la vie de sa fille, de faire une évaluation avec les professionnels en regard des années passées et

d'entreprendre les mesures qui pourraient faciliter nécessairement la réadaptation de sa fille.

La convention intérimaire en cours d'évaluation:

[13] Au cours des dernières années, A... a fait l'objet de placements en vertu de la *Loi sur les services santé et services sociaux*[1] et, de façon parallèle à la judiciarisation de son dossier devant la division jeunesse de la Cour du Québec, elle a fait l'objet d'ententes intérimaires dont la légalité est présentement contestée.

Les faits pertinents à l'examen de la légalité de la convention intérimaire ainsi qu'à l'examen d'une lésion de droit:

[14] Suite à la fugue de quatre jours qu'A... a effectuée, l'adolescente a été placée en famille d'accueil suivant la signature par la mère et l'adolescente d'une autorisation de placement en famille d'accueil en vertu de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*[2]. En mai 2003, il y a reconduction de l'entente.

[15] Le 22 septembre 2003, la situation de l'adolescente est signalée à la Direction de la protection de la jeunesse. Il est notamment mentionné que le contact entre l'adolescente et la mère est rompu. Le 25 septembre 2003, la Direction de la protection de la jeunesse prend la décision de retenir le signalement comme étant bien fondé. Le 6 octobre 2003, la Direction de la protection de la jeunesse prend la décision de saisir le tribunal et une déclaration en compromission est signée par les représentants de la Direction de la protection de la jeunesse. Le même jour, l'adolescente et sa mère signent un document intitulé "Convention intérimaire en cours d'évaluation". Le 4 novembre 2003, les parties renouvellent la convention intérimaire. L'audition pour statuer sur la compromission est par ailleurs fixée devant le Tribunal au 14 novembre 2003.

[16] Au cours de l'audition, la représentante du Directeur de la protection de la jeunesse indique qu'elle a reçu des instructions du Directeur de faire signer de telles conventions même pour l'hébergement au sein d'un centre de réadaptation. La mère explique qu'elle était d'accord à signer cette entente puisque la communication entre elle et sa fille était inexistante depuis le mois de mai 2003, qu'elle estimait que sa fille avait d'importantes difficultés et elle voulait que sa fille ait l'opportunité de recevoir des services de réadaptation. Elle a indiqué qu'il lui était alors impossible d'assumer sa fille à la maison. La convention intérimaire a été signée sans pression ni coercition et les parties ont été informées du caractère révocable de cette entente. Suite à la signature de la première entente, la mère convient que la situation de sa fille s'est grandement améliorée.

[17] La "convention intérimaire en cours d'évaluation" comporte les mentions suivantes:

**CONVENTION INTÉRIMAIRE EN COURS D'ÉVALUATION**

Concernant l'enfant :

(...)

Reconnaissant qu'un signalement concernant l'enfant mentionnée ci-haut a été reçu par le Directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse d'Amos, les parties ci-après signataires consentent à ce que les mesures suivantes soient appliquées: placement en ressource intermédiaire jusqu'à la prochaine comparution du Tribunal.

La présente entente aura une durée de 30 jours et elle sera applicable pour la période du 06-10-03 au 04-11-03 (durée maximale de 30 jours). Durant ladite période de temps, le Directeur de la protection de la jeunesse concrétisera l'évaluation du signalement reçu.

La présente ne constitue ni ne doit être interprétée comme une admission de quelque nature que ce soit de la part des parents et/ou de l'enfant concernée.

La présente entente est conclue sans préjudice aux droits et recours éventuels de l'une ou l'autre des parties.

Les parties peuvent se retirer en tout temps de la présente entente et celle-ci, en pareille éventualité, cessera alors d'avoir effet.

Les parties reconnaissent avoir été informées de leur droit de refuser la présente entente, ainsi que de leur droit de consulter un avocat avant d'accepter ladite entente.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance des articles de la Loi sur la protection de la jeunesse qui sont inscrits à l'endos du présent formulaire et avoir reçu réponse à toutes demandes d'information au sujet de la présente entente.

Les parties reconnaissent également avoir été informées qu'advenant la nécessité de procéder à un placement de l'enfant concernée, une contribution parentale sera exigible conformément à l'article 65 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Une copie de la présente entente est remise à chacune des parties.

En foi de quoi, nous avons signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (père) \_\_\_\_\_ (mère)

\_\_\_\_\_ (enfant) \_\_\_\_\_ (personne autorisée)

[18] L'endos de la "convention intérimaire en cours d'évaluation" comporte les articles 2.2, 2.4(3)(4)(5)(6)(7)(8)(9), 11.1, 45, 46,47,49, 51 et 65 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*[3].

[19] Les dispositions pertinentes de la Loi sur la protection de la jeunesse:

**Article 2.3:** Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents doit viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et à éviter qu'elle ne se reproduise. À cette fin, une personne, un organisme ou un établissement à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant et ses parents doit favoriser la participation des parents et l'implication de la communauté.

Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et éviter qu'elle ne se reproduise.

**Article 2.4:** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité de:

1. de traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;
2. de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi doivent l'être en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;
3. de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;
4. de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention;
5. de favoriser les mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes, ainsi qu'en prenant en considération les facteurs suivants:
  - a. la proximité de la ressource choisie;
  - b. les caractéristiques des communautés culturelles;
  - c. les caractéristiques des communautés autochtones.

**Article 3:** Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspect de la situation.

**Article 5:** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.

**Article 32:** Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:

- a) déterminer la recevabilité du signalement de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;
- b) décider si la sécurité ou le développement d'une enfant est compromis;
- c) décider de l'orientation de l'enfant;

(...)

Lorsque la décision sur l'orientation de l'enfant implique l'application de mesures volontaires, le directeur peut, personnellement, décider de convenir sur ces mesures avec un seul parent conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1.

**Article 45:** Tout signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis est transmis au directeur. Celui-ci détermine s'il est recevable et si des mesures d'urgence s'imposent.

**Article 46:** À titre de mesures d'urgence, le directeur peut:

- a) retirer immédiatement l'enfant du lieu où il se trouve;
- b) confier l'enfant sans délai à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, à une famille d'accueil, à un organisme approprié ou à toute autre personne;
- c) (...)

Lorsque la mesure retenue est de confier l'enfant à un établissement visé au paragraphe b du premier alinéa, le directeur doit préciser si la mesure comporte un hébergement. L'établissement désigné est tenu de recevoir l'enfant.

**Article 47:** L'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible.

Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au Tribunal dans les plus brefs délais. Le directeur ne peut jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de 24 heures, sans obtenir une ordonnance du Tribunal qui en constate la nécessité. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer préjudice sérieux à l'enfant. La décision du Tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables.

Lorsque le délai de 24 heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que leur interruption risque de causer un préjudice sérieux à l'enfant, le directeur peut, sans ordonnance, prolonger l'application des mesures d'urgences qui se terminent alors le premier jour juridique qui suit.

**Article 49:** Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis.

**Article 50:** Si le directeur constate que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, il doit en informer l'enfant et ses parents et en faire part à la personne qui avait signalé la situation.

Le directeur doit, en outre, informer l'enfant et ses parents des services et ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il peut, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. À cette fin, il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leurs démarches.

**Article 51:** Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation en charge et décide de son orientation. À cette fin, le directeur propose l'application de mesures volontaires ou saisit le Tribunal de la situation.

Le directeur, s'il l'estime à propos, informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.

**Article 52:** Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents ont le droit de refuser l'application des mesures volontaires. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires.

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Le directeur doit saisir le Tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

**Article 52.1:** Le directeur peut convenir d'une entente sur les mesures volontaires avec un seul des parents lorsque l'autre parent est décédé ou est déchu de l'autorité parentale.

Il peut également décider de convenir d'une telle entente avec un seul des parents lorsque l'autre parent n'est pas en mesure de manifester sa volonté ou ne peut être retrouvé, malgré les efforts sérieux qui ont été faits, ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, l'entretien ou l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. Cette décision ne peut être prise que par le directeur personnellement. Elle doit être écrite et motivée.

Toutefois, si au cours de l'application de l'entente l'autre parent se manifeste, le directeur doit lui permettre

de présenter ses observations. Le directeur peut, à la suite de ces observations, avec le consentement des parents et de l'enfant de 14 ans et plus, apporter certaines modifications à l'entente si l'intérêt de l'enfant le justifie.

**Article 53:** L'entente sur les mesures volontaires doit être consignée dans un écrit. La durée de l'entente ne peut excéder un an.

Toutefois, le directeur peut convenir d'une nouvelle entente s'il estime, compte tenu de l'évolution de la situation de l'enfant, que celle-ci mettra vraisemblablement fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant dans un délai raisonnable. La nouvelle entente ne peut être renouvelée et sa durée ne peut excéder un an.

**Article 53.0.1:** Malgré le deuxième alinéa de l'article 53, la durée de la nouvelle entente ne peut excéder six mois si celle-ci contient une mesure d'hébergement volontaire d'un enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation. Cette nouvelle entente peut être renouvelée pour une seule période d'au plus six mois si, à la date du début de son renouvellement, l'enfant a atteint l'âge de 14 ans.

Toutefois, lorsqu'une nouvelle entente contenant une mesure d'hébergement volontaire se termine en cours d'année scolaire, celle-ci peut être prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant, âgé de 14 ans et plus y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de 14 ans, la nouvelle entente peut être prolongée avec l'accord des parents et du directeur.

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation et est désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant.

**Article 53.1:** Le directeur doit saisir le Tribunal lorsque l'enfant âgé de 14 ans et plus ou l'un de ses parents, parties à l'entente se retire de celle-ci et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

Le directeur doit également saisir le Tribunal lorsque l'entente ou la nouvelle entente expirée et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

**Article 54:** Le directeur peut proposer que l'entente porte notamment sur les mesures volontaires suivantes:

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement au directeur sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

b) que l'enfant et ses parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;

c) que les parents s'assurent que l'enfant n'entre pas en contact avec certaines personnes ou que certaines personnes n'entrent pas en contact avec l'enfant;

d) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

e) que les parents confient l'enfant à d'autres personnes;

f) qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

g) que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

h) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

i) que les parents s'assurent que l'enfant reçoive des services de santé requis par sa situation;

j) que les parents confient l'enfant pour une période déterminée à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

k) que les parents s'assurent que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire et que l'enfant s'engage à fréquenter un tel milieu.

Pour l'application du présent article, le directeur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu de vie de l'enfant. Il doit également s'assurer que les services requis sont dispensés à l'enfant ou à ses parents aux fins de l'exécution des mesures volontaires.

Lorsqu'il propose que les parents confient l'enfant à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

**Article 55:** Tout établissement et tout organisme du milieu scolaire doivent collaborer par tous les moyens à

leur disposition à l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

**Article 57:** Le directeur doit réviser périodiquement le cas de chaque enfant dont il a pris la situation en charge. Il doit, le cas échéant, vérifier que toutes les mesures sont prises pour assurer un retour de l'enfant chez ses parents, si un tel retour est dans son intérêt, ou pour assurer que l'enfant bénéficie de conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

**Article 57.2:** La révision a pour fin de déterminer si le directeur doit:

- a) maintenir l'enfant dans la même situation;
- b) proposer d'autres mesures d'aide à l'enfant ou à ses parents;
- c) proposer des mesures d'aide aux parents en vue d'un retour de l'enfant chez ses parents;
- d) saisir le tribunal, notamment en vue d'obtenir une ordonnance d'hébergement pour la période que ce dernier déterminera;
- e) adresser une demande pour se faire nommer tuteur ou faire nommer tuteur de l'enfant toute personne qu'il recommande;
- f) agir en vue de faire adopter l'enfant;
- g) mettre fin à l'intervention.

Le directeur doit, lorsqu'il met fin à l'intervention, informer l'enfant et ses parents des services et des ressources disponibles dans leur milieu ainsi que des modalités d'accès à ces services et à ces ressources. Il peut, s'ils y consentent, les diriger vers les établissements, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide. À cette fin, il peut, le cas échéant, les conseiller sur le choix des personnes ou des organismes pouvant les accompagner et les assister dans leur démarche.

**Article 57.3:** Si le directeur conclut que l'enfant doit être maintenu dans la même situation, il doit déterminer le moment où se fera une nouvelle révision.

**Article 74.2:** Un enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec:

- a) la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non;
- b) la décision du directeur quant à l'orientation de l'enfant;
- c) la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation;
- d) la décision du directeur lors d'une révision;
- d) la décision du directeur général, conformément à l'article 9.

**Article 76.1:** Le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 91.

Le tribunal peut, à tout moment, réviser cette décision.

**Article 79:** En application de l'article 76.1, le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.

Le tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.

Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder 30 jours. Cependant, si les faits le justifient, le tribunal peut ordonner une seule prolongation pour une période d'au plus trente jours.

**(Les soulignés sont du soussigné)**

La nature et le caractère illégal de la "convention intérimaire en cours d'évaluation":

[20] La *Loi sur la protection de la jeunesse*[4] est une loi d'ordre public. L'intervention de l'État au sein d'une famille est de la nature à enfreindre le droit à la vie privée et à la sécurité des individus. Cependant, la protection des droits et du meilleur intérêt de l'enfant prévalent. L'intervention de l'État est autorisée dans ce cadre limité.

[21] Les fonctions du Directeur de la protection de la jeunesse et les limites de sa compétence sont déterminées par la loi.

[22] La convention intérimaire est nettement un processus créé de toute pièce par le Directeur de la protection de la jeunesse qui n'a aucun fondement dans la loi[5]. Elle est de nature bicéphale. Elle ressemble considérablement, par son délai de 30 jours et la possibilité de renouvellement de la convention pour un autre 30 jours, à l'ordonnance d'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant au sein d'une famille d'accueil ou d'un établissement qui exploite un centre de réadaptation qui ne peut être prononcée que par le Tribunal après étude de la situation si le Tribunal en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence risque de lui causer un tort sérieux[6]. Cette ordonnance est cependant prévue à la Loi et suit un processus respectueux du fait que le placement d'un enfant dans un milieu externe au milieu familial constitue une atteinte à un droit fondamental et, ainsi, toutes les parties ont le droit d'être entendues.

[23] La «convention intérimaire en cours d'évaluation» comporte aussi des similarités aux mesures volontaires édictées aux articles 51 et suivants de la *Loi sur la protection de la jeunesse*[7]. Les parties sont notamment informées de leur droit de consulter un avocat, ils sont informés de leur droit de refuser l'entente et d'y mettre fin en tout temps.

[24] La "convention intérimaire en cours d'évaluation" ne constitue pas cependant une entente sur mesures volontaires telle qu'autorisée par la loi. Il ne s'agit pas d'une simple appellation différente comportant les mêmes effets. En effet, il y est stipulé que durant la période prévue à la convention, le Directeur de la protection de la jeunesse concrétisera l'évaluation du signalement reçu. Or, l'article 49 de la loi précise que dès que le signalement est reçu et qu'il est considéré que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut-être considéré compromis, il procède dès lors, à l'évaluation de sa situation et des ses conditions de vie. L'ensemble des dispositions de la Loi indique nettement qu'il doit agir avec célérité pour considérer le signalement, pour procéder à l'évaluation de la situation ainsi que pour décider si la sécurité et le développement sont compromis et décider de l'orientation de l'enfant notamment de la proposition de mesures volontaires ou de la saisine du Tribunal. Le Directeur de la protection de la jeunesse ne peut donc, pour quelques motifs de commodité, reporter l'évaluation du signalement reçu à l'expiration de la convention ni les services requis pour mettre fin à la situation compromettante ou pour éviter qu'elle ne se reproduise. Il ne peut, de ce fait, reporter dans le temps, la décision sur l'orientation de l'enfant.

La loi sur la protection de la jeunesse est d'ordre public:

[25] Bien qu'aucune disposition dans la loi ne précise qu'elle est d'ordre public, elle l'est néanmoins[8]. D'une part, le meilleur intérêt de l'enfant qui gouverne l'ensemble des dispositions de cette loi, est une matière d'ordre public[9]. D'autre part, le législateur a utilisé l'expression "doit" 80 fois dans 159 articles de la Loi. La façon mandataire dont doit se gouverner le Directeur de la protection de la jeunesse dans l'exécution de sa compétence apparaît dans les dispositions de principe ainsi que dans les mesures sur l'évaluation du signalement et l'orientation.

[26] Le Directeur de la protection de la jeunesse, par sa représentante, fait valoir la primauté de l'autorité parentale prévue au *Code civil du Québec*[10]. Il est d'avis que les parents ont toute autorité pour déléguer leur autorité parentale même au Directeur de la protection de la jeunesse.

[27] Le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu de rappeler les articles 6, 8 et 9 du *Code civil du Québec*[11]et 41.4 de la *Loi d'interprétation québécoise*[12]:

Article 6: Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

Article 8: On ne peut renoncer à l'exercice des droits civils que dans la mesure où le permet l'ordre public.

Article 9: Dans l'exercice des droits civils, il peut être dérogé aux règles du présent code qui sont supplétives de volonté; il ne peut, cependant, être dérogé à celles qui intéressent l'ordre public.

Article 41.4: On ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public.

[28] Il se peut que la *Loi sur la protection de la jeunesse*[13] comporte certaines facettes procédurales qui ne soient pas d'ordre public. Cependant, les dispositions qui confèrent des droits et obligations sont nettement impératives. Le Directeur de la protection de la jeunesse ne peut donc déroger à ses obligations par des conventions particulières.

[29] La *Loi sur la protection de la jeunesse*[14] est une loi d'exception. D'une part, les enfants et adolescents ont les mêmes droits que les adultes et peuvent bénéficier des services de santé et services sociaux. D'ailleurs, en l'espèce A... en a bénéficié pour une période importante et le Tribunal n'a pas été éclairé sur les raisons pour lesquelles le placement en vertu de la *Loi sur les services de santé et services sociaux*[15] a été interrompu.

[30] Dès qu'il y a un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse, il est certain que la direction a l'obligation de considérer ce signalement, cela ne signifie pas pour autant que l'enfant ne puisse plus bénéficier de services de santé et services sociaux. Cette loi d'exception ne s'applique que si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Si le signalement n'est pas retenu par la Direction de la

protection de la jeunesse, l'enfant et ses parents peuvent aussi se voir référer à d'autres services de santé et services sociaux. Le Directeur a l'obligation d'évaluer le signalement dans un court délai et il lui est impossible de suspendre l'évaluation du signalement. Si le signalement est retenu, il doit encore agir avec diligence, procéder à l'évaluation et décider de l'orientation notamment soit de la proposition de mesures volontaires ou de la saisine du Tribunal.

[31] Il n'y a donc aucun doute dans l'esprit du Tribunal, que cette "convention intérimaire en cours d'évaluation" est illégale. La Direction de la protection de la jeunesse s'appuie sur *l'affaire de l'enfant E[16]* pour appuyer la légalité d'une convention intérimaire. Le Tribunal note, qu'il n'y a aucune indication dans cette affaire que l'évaluation de la situation de l'enfant soit suspendue pendant la durée de la convention. Ainsi, le Tribunal est d'avis, respectueusement soumis, que la convention intérimaire proposée par la Direction de la protection de la jeunesse ne peut trouver un fondement légal dans l'affaire citée.

[32] Par ailleurs, la jurisprudence est constante sur l'illégalité de ce type de convention[17]. Le juge Michel Dubois dans un jugement qualifie la façon de faire de la Direction de la protection de la jeunesse comme suit:

Ce type de convention de mesures, dites intérimaires, conclue dans le cadre de l'application de la loi sur protection de la jeunesse, comme dans la situation de l'adolescente en cause, est une intervention administrative, utile et commode, permettant au directeur de reporter à plus tard l'application de la loi sur la protection de la jeunesse, tout en laissant croire aux parents et à l'enfant concerné et qu'il est précisément en train d'intervenir en application de la loi sur la protection de la jeunesse. (...). Le Tribunal constate (...) que cette convention n'est rien d'autre qu'une voie d'évitement d'application de la loi sur la protection de la jeunesse.[18]

[33] Manifestement, l'intention du Directeur de la protection de la jeunesse est de gagner du temps en raison de ressources insuffisantes pour évaluer et donner rapidement une orientation à un dossier. Il n'est pas non plus exclu que l'encombrement des rôles des tribunaux judiciaires contribue à cette intention de trouver des moyens pour pallier à des situations où la judiciarisation ne peut être faite suffisamment rapidement et, où il est tout de même nécessaire de retirer un enfant de son milieu familial.

[34] La mesure dite "convention intérimaire en cours d'évaluation" se distingue de la mesure volontaire par sa durée, mais aussi, en ce qu'il n'est pas nécessaire pour les parents ou l'enfant d'admettre que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, ni les motifs sous-jacents à cette compromission.

[35] Il semble bien que la Direction de la protection de la jeunesse s'appuie sur le document «La protection sur mesure: un projet collectif[19]» aux fins de proposer ou non une mesure volontaire aux parties. Le Ministère de la justice semble avoir adopté une grille d'analyse pour indiquer aux travailleurs sociaux les critères pour l'orientation d'un dossier vers les mesures volontaires ou vers la judiciarisation. La négation d'éléments essentiels de la situation de compromission par les parents ou l'enfant constitue notamment un empêchement. Il y a lieu de noter qu'il n'y a aucun règlement limitant ainsi l'utilisation de la mesure volontaire.

[36] Le Tribunal reconnaît d'emblée qu'il est plus facile de prendre les mesures appropriées lorsqu'il y a reconnaissance totale de tous les éléments de compromission. Le Tribunal s'interroge cependant, à savoir, si la conjonction «ou» de l'article 51, pourrait être interprétée de façon inclusive, soit de manière à y comprendre que jusqu'à ce que le Tribunal soit saisi des faits de l'affaire à l'audience, qu'il serait possible même pour la période entre la déclaration introductive d'instance et l'audience de prendre une mesure volontaire aux fins, à tout le moins, de mettre un terme à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant. Certes, il se pourrait que le Directeur ne soit pas, dès lors, en mesure de prendre toutes les mesures thérapeutiques nécessaires pour éviter qu'une situation ne se reproduise. Ainsi, est-il possible qu'aux fins de faire cesser une situation le Directeur de la protection de la jeunesse prenne une mesure volontaire malgré que le parent ou l'enfant n'ait pas admis tous les éléments de la compromission et malgré l'intention ferme de la Direction de la protection de la jeunesse de judiciariser le dossier dans l'attente d'une date d'audition?

[37] Il est clair qu'une mesure volontaire ne peut être entreprise lorsque le Tribunal se saisit des faits au moment de l'audition. Est-il vraiment contre l'esprit de la loi qu'il puisse y avoir une mesure volontaire dans l'attente que le Tribunal soit saisi des faits?

[38] Le Tribunal convient, qu'il ne suffit pas de mettre fin à une situation mais encore faut-il éviter qu'elle se reproduise et, à cet égard, il est nécessaire de travailler rapidement sur les sources des difficultés en relation avec une reconnaissance des parties. Peut-il néanmoins y avoir des cas, où il serait conforme à l'esprit de la loi, de reconnaître que la sécurité et le développement de l'enfant est compromis, de reconnaître que l'évaluation d'une situation d'un enfant n'est pas statique, qu'elle est évolutive et qu'il en est ainsi de la reconnaissance des parties à l'égard d'une problématique. Y a-t-il des cas où il pourrait être indiqué que la Direction de la protection de la jeunesse, sur la base d'une reconnaissance partielle des faits de la compromission et d'un consentement éclairé des parties quant à l'intention de la Direction de la protection de la jeunesse de judiciariser le dossier, qu'il soit tout de même possible qu'une mesure volontaire soit entreprise tant que le Tribunal n'est pas saisi des faits? Faut-il nécessairement que le Directeur de la protection de la jeunesse choisisse la mesure volontaire ou la judiciarisation, l'une indépendamment de l'autre? Le «ou» de l'article 51 peut-il être lu de façon inclusive jusqu'à ce que le Tribunal soit saisi des faits? Le présent dossier

17

n'est pas le litige approprié pour en décider. En l'instance, la convention intérimaire ne peut être qualifiée de mesure volontaire puisqu'elle implique qu'il y a suspension de l'évaluation de la situation de l'enfant ce qui est contraire à la loi.

[39] Tout en reconnaissant qu'il est préférable que la Direction de la protection de la jeunesse ait en mains une reconnaissance totale et complète de tous les éléments de la compromission par les parties aux fins de prendre l'orientation adéquate, le Tribunal n'est pas sans penser qu'il se pourrait qu'il ne soit pas contraire à l'esprit de la loi qu'une mesure volontaire d'une durée d'environ 6 mois permette de mettre fin à une situation, notamment d'héberger un enfant lorsque la situation est requise et de poursuivre l'évaluation de la situation et le travail sur la reconnaissance des parties des problématiques. D'aucune façon, cette manière de faire n'aurait pour résultat que l'enfant ne reçoive pas de services. Il faudrait qu'il y ait eu une évaluation suffisante pour reconnaître que la sécurité et le développement est compromis quant à certains aspect, qu'il y ait des mesures et services engagés. Il semble néanmoins au Tribunal que cette interprétation évolutive de la loi permettrait d'amorcer le travail social, de mettre fin à la situation, de travailler sur la reconnaissance des parties tout en désengorgeant les tribunaux.

[40] Le Tribunal n'est pas sans s'inquiéter cependant que cette façon de faire puisse avoir comme conséquence que la *Loi sur la protection de la jeunesse*[20], loi d'exception, devienne la porte d'entrée des services sociaux et de santé, ce qui serait clairement contre l'esprit de la loi[21]. Cependant dans la mesure où les parties se mettent suffisamment en garde de cette possibilité, ne serait-il pas alors pensable d'utiliser la mesure volontaire tout en ayant inscrit la déclaration et ce, jusqu'à ce que le Tribunal soit saisi des faits lors de l'audition. Le Tribunal réitère cependant qu'il n'en décide pas ainsi puisqu'il se pourrait que certains litiges comportent des faits permettant d'en décider.

La lésion de droits de l'adolescente:

[41] La procureure de la Direction de la jeunesse indique qu'il n'y a pas lésion de droits puisque la mère demandait que l'enfant soit placé et qu'elle l'a été conformément aux vœux des parties incluant l'adolescente. Le Tribunal est cependant d'avis qu'il y a tout de même lésion de droits puisque le Directeur de la protection a suspendu l'évaluation de la situation et, de ce fait, retardé l'orientation et les services qui devaient être fournis à l'enfant en regard de sa problématique spécifique. Quant aux remèdes, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'en imposer. Cependant le Tribunal est avisé que le Directeur de la protection de la jeunesse a pris sur lui de considérer que la convention est légale et qu'il peut agir ainsi malgré l'ensemble de la jurisprudence à l'effet contraire. La question n'a pas été soulevée par les parties et le Tribunal n'en décidera donc pas mais il apparaît au Tribunal qu'un remède approprié pourrait-être que la contribution généralement payable pour un placement en famille d'accueil ou en centre de réadaptation par le parent ne le soit pas puisque l'enfant est placé en toute illégalité. Le Tribunal étant d'avis qu'il est préférable que les parties soient interpellées sur cette question avant d'en décider et comme il n'a été proposé aucun remède par les parties, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'agir puisque la situation est dénoncée par le présent jugement. Quelles que soient les mesures imposées, elles ne pourront être rémédialrices du fait que le Directeur de la protection de la jeunesse a suspendu l'évaluation des mesures et vraisemblablement une partie des mesures d'aide qui doivent être accordées lorsque la sécurité ou le développement d'un enfant sont considérés comme compromis.

[42] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[43] **ACCUEILLE** la requête;

[44] **DÉCLARE** la sécurité et le développement de l'adolescente A... H... compromis en raison de l'article 38 h) et en raison de l'article 38 a) en lien avec son père;

[45] **ORDONNE** l'hébergement obligatoire d'A... H... en centre de réadaptation jusqu'au 30 juin 2004;

[46] **RECOMMANDE** que l'adolescente soit maintenue dans une ressource externe du centre de réadaptation de type milieu familial;

[47] **ORDONNE** la réinsertion progressive d'A... chez la mère et ce, à compter du 1 avril 2004 suivant le progrès chez A...;

[48] **ORDONNE** qu'aide, conseils et assistance soient disponibles pour l'adolescente et sa mère pour une période de 18 mois à compter de l'ordonnance verbale;

[49] **ORDONNE** qu'un éducateur en milieu naturel soit disponible auprès de l'adolescente et de sa mère pour une période de 18 mois à compter de l'ordonnance verbale;

[50] **ORDONNE** à tout corps policier de collaborer activement à l'application de la présente ordonnance;

[51] **CONFIE** la situation de l'adolescente au Directeur de la protection de la jeunesse pour l'exécution de la présente ordonnance;

[52] **RECOMMANDE** d'examiner si les services d'un psychologue pourraient être utiles à A... afin qu'elle puisse discuter des séquelles de la violence physique qu'elle a subi de son père et examiner si elle souffre d'anorexie;

[53] **DÉCLARE** qu'il y a lésion de droits à l'égard de l'enfant par le fait, que le Directeur de la protection de la jeunesse a suspendu l'étape de l'évaluation et qu'il a fait signer une convention intérimaire n'existant pas dans la loi en la présentant sous une forme telle qu'elle puisse être confondue avec une mesure volontaire prévue à la loi.

---

NORMAND BONIN, J.C.Q.

Me Claudine Maurice  
Procureure de l'adolescente

Me Lucille Chabot  
Procureure de la requérante

Me Renée Dussault  
Procureure de la mère

Date d'audience : 14 novembre 2003

[1] *Loi sur les services de santé et services sociaux* L.R.Q. c. S-4.2

[2] *Loi sur les services de santé et services sociaux* *ibid*

[3] *Loi sur la protection de la jeunesse* L.R.Q. c.P-34.1

[4] *ibid*

[5] *Protection de la jeunesse* 860, juge Michel Dubois J.E. 91-1924

[6] *Article 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse* *Supra* note 3

[7] *Loi sur la protection de la jeunesse* *Supra* note 3

[8] *Protection de la jeunesse* 251, C.S. 500-24-000041-862 J.E. 87-457; dans la situation de D.O.N., C.Q. 120-41-000209-015, J.E. 2002 14480; dans la situation de K.G., C.Q. J.E. 2001-1561; protection de la jeunesse 1155 C.Q. J.E. 2000-1618; protection de la jeunesse 1112 C.Q. J.E. 2000-451; protection de la jeunesse 1033 C.Q. J.E. 99-1591; voir aussi J.E. 2002-686; EPEJAT c. DCP B.E. 99B139.

[9] *Protection de la jeunesse* 292 J.E. 88-55

[10] *Code civil du Québec* L.Q. 1991, c. 64

[11] *Code civil du Québec* *ibidem*

[12] *Loi d'interprétation* R.R.Q. c. I-16

[13] *Loi sur la protection de la jeunesse* *Supra* note 3

[14] *ibid*

[15] *Loi sur les services de santé et services sociaux* *Supra* note 1

[16] *Dans l'affaire de l'enfant E.* C.Q. 5 novembre 1999 525-41-006607-998

[17] *Dans l'affaire de l'enfant J.C.* 28 janvier 2004 juge Daniel Bédard 605-41-000339-036; *Dans la situation de M.G.* [2003] J.Q. no. 13094 juge Denyse Leduc J.E. 2003- 1947; *Protection de la jeunesse* 860 C.Q. juge Michel Dubois J.E. 97-1924; *Dans le cas de C.L.* C.Q. juge André St-Cyr [2000] J.Q. no 2834; *Protection de la jeunesse -1084* [1999] R.J.Q. 2934(C.S.) juge Sylviane Boreinstein; *Dans l'affaire de D.B. et M.B.* C.Q. juge Guy Rinfret; *Dans l'affaire de D.L. et C.L.* C.Q.; *Dans l'affaire P.S.* C.Q. 250-49-000428-027 29 janvier 2002; C.Q. *Dans la situation de O.L. et E.L.* C.Q. 610-41-000217-034 et 610-41-000218-032, juge Gilles Gendron

[18] *Protection de la jeunesse* 860 *Supra* note 5

[19] *La protection sur mesure: un projet collectif* Québec, Ministère de la santé et des services sociaux, rapport du groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse, 1991 a...xe 1 p. 37-40 rapporté dans la loi sur la protection de la jeunesse annotée de Me Jean-François Boulet 5<sup>ième</sup> Edition p. 249

[20] *Loi sur la protection de la jeunesse* *Supra* note 3

[21] *Dans la situation de O.L et E.C.* *Supra* note 17

**Décision**[Voir les occurrences](#)[Télécharger la décision](#)[Retour à la liste des résultats](#)

Convention intérimaire, une interprétation qui élargit le cadre d'intervention de l'État et dont le résultat est l'application d'une mesure privative de liberté doit être écartée. La L.P.J. est une loi qui affecte les droits et libertés des parents et de l'enfant et s'il y a matière à interprétation, cette interprétation doit favoriser ces droits et libertés.- L'article 51 n'accorde pas au D.P.J. une discrétion qui lui permet d'agir en marge du Tribunal lorsqu'il statue sur la compromission et écarte la signature de mesures volontaires comme mécanisme de règlement.

**COUR DU QUÉBEC**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 DISTRICT D' ABITIBI  
 LOCALITÉ D' AMOS  
 « Chambre de la jeunesse »

N° : 605-41-000339-036

DATE : 28 janvier 2004.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE JUGE DANIEL BÉDARD, J.C.Q.

AU SUJET DE : J... C... (1987-[...])

MADAME MICHELLE DE CHAMPLAIN, agente de relations humaines, exerçant sa profession au Centre Jeunesse Abitibi-Témiscamingue, ayant une place d'affaires au 341, Principale Nord, Amos, district d'Abitibi, J9T 2L8,  
 Partie déclarante

Et

MADAME L... G..., domiciliée et résidant au [...] A, district d'Abitibi, [...],  
 Mère

Et

MONSIEUR M... C..., domicilié et résidant au [...], B, district d'Abitibi, [...],  
 Père

Et

LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, ayant une place d'affaires au 1200, 8<sup>ième</sup> Rue, bureau 101, Val-d'Or, district d'Abitibi, J9P 3N7  
 Mise en cause.

**JUGEMENT**

(Art. 38 et 91 L.P.J.)

**INTRODUCTION**

[1] Le directeur de la protection de la jeunesse demande au tribunal de déclarer que la sécurité et le développement de l'adolescent J... C..., né le [...] 1987, sont en danger en raison des sérieux problèmes de

comportement qu'il manifeste.

[2] Les parents et l'adolescent sont présents et seul ce dernier est représenté.

### **INTERVENTION**

[3] La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après désignée la Commission, souhaite intervenir pour le motif suivant : le directeur de la protection de la jeunesse, a dans la présente affaire, fait signer par les parents et l'adolescent, ce qu'il est convenu d'appeler une « convention sur mesures intérimaires. »

[4] La Commission est d'avis que ce faisant, le directeur agit illégalement et lèse les droits de l'adolescent.

[5] Elle demande que le Tribunal déclare l'illégalité de ces conventions et confirme qu'elles entraînent du seul fait de leur conclusion, une lésion des droits de l'enfant.

[6] Nous y reviendrons un peu plus loin.

### **QUESTION EN LITIGE**

[7] La présente affaire ne soulève aucune question litigieuse, eu égard à l'état de compromission. Quant aux mesures recommandées par le directeur de la protection de la jeunesse, malgré quelques nuances, elles ne soulèvent aucune contestation.

### **ANALYSE DES FAITS ET DÉCISION**

[8] La preuve découle des nombreuses admissions et des témoignages.

[9] Essentiellement, le Tribunal retient les faits qui suivent et qui permettent de circonscrire l'état de compromission.

[10] L'adolescent est âgé de 16 ans et est sérieusement impliqué dans la consommation de drogues et de stupéfiants. Sa consommation de pcp est régulière depuis au moins 15 mois et en ce qui a trait au cannabis, il affirme que sa consommation remonte à 48 mois.

[11] L'évaluation faite par une personne qui travaille dans un centre pour personnes toxicomanes est à l'effet que la problématique est d'une gravité considérable vu les produits consommés, la fréquence et l'âge précoce à laquelle la consommation a débuté.

[12] Les parents sont séparés depuis plusieurs années et leurs rapports sont tendus, malgré la période écoulée depuis la rupture. La mère qui a la garde complète depuis novembre 2002, affirme que la garde partagée a eu des effets négatifs sur l'adolescent. Cela dit, même si elle savait que son fils consommait de la marijuana, elle ne pensait pas que sa consommation incluait des drogues dures et qu'elle était régulière.

[13] Le père qui n'est pas aussi proche de son fils que son ex-conjointe, a de la difficulté à faire face à cette problématique.

[14] Les parents sont des parents intéressés et capables. Ils sont différents quant à leur méthode éducative et leur philosophie de vie.

[15] Cette différence a quand même permis à l'adolescent d'en tirer parti pour arriver à ses fins, à plus d'une reprise.

[16] L'adolescent ne respecte pas les consignes et l'encadrement mis en place par les parents et cet aspect est directement lié aux besoins de consommation.

[17] La situation scolaire de l'adolescent est précaire et nécessite un encadrement serré.

[18] Le Tribunal déclare que la sécurité et le développement de l'adolescent sont compromis sous le paragraphe h) de l'article 38 de la loi.

### **MESURES APPLICABLES**

[19] Tel qu'explicité précédemment, les parents sont capables et intéressés et dans ce sens, même si leurs méthodes éducatives sont différentes, il n'en demeure pas moins qu'ils peuvent dans l'intérêt de leur fils, négocier un compromis sur un encadrement minimum qui permettrait à l'adolescent de s'y soumettre, sans être en mesure de miser sur leurs différences pour arriver à ses fins.

[20] De plus, tel que le démontre la preuve documentaire, l'adolescent réagit adéquatement à la structure et possède assez d'acquis pour fonctionner sans vivre la structure d'encadrement d'un centre de réadaptation.

[21] Les parents et en particulier la mère ont besoin de services pour mettre en place une supervision adéquate et instaurer des règles de fonctionnement au quotidien.

[22] Quant à l'adolescent, son maintien dans le milieu familial doit aussi être supervisé par un éducateur

21

en milieu naturel et il doit respecter certaines conditions.

[23] Finalement, un suivi serré en toxicomanie est indispensable, vu la gravité des problèmes de consommation.

### **INTERVENTION DE LA COMMISSION**

#### **a) Introduction**

[24] La Commission soumet que la signature des «conventions intérimaires en cours d'évaluation» est illégale parce que ces conventions ne sont pas autorisées par la loi, loi d'exception et donc soumise à une interprétation stricte. De plus, le directeur lorsqu'il conclut de telles conventions, viole la lettre et l'esprit de la loi et lèse les droits de l'enfant.

[25] Le directeur de la protection de la jeunesse soutient que ces conventions sont légales et permises par la loi et que dans le cas contraire, cela n'entraîne pas automatiquement une lésion des droits de l'enfant.

[26] Avant d'aborder les faits, il est important de souligner que le directeur de la protection de la jeunesse fait usage, si l'on peut s'exprimer ainsi, de plus d'un type de conventions et que le Tribunal n'est saisi que du type de convention mentionné ci-haut.

#### **b) Les faits**

- 1- Signalement reçu le 11 septembre 2003;
- 2- Signalement retenu le 12 septembre 2003;
- 3- Assignation du dossier le 24 septembre 2003;
- 4- Le 1er octobre 2003, décision à l'effet que la compromission existe;
- 5- Signature de la convention intérimaire en cours d'évaluation le 2 octobre 2003. La convention est signée par les parents et par l'adolescent âgé de plus de 14 ans ;
- 6- Les parties peuvent se retirer de la convention, à tout moment et dès lors elle cesse d'avoir effet;
- 8- Le mot « convention » est utilisé dans le titre du document mais toutes les clauses réfèrent à une «entente»;
- 9- Cette convention ne contient aucune obligation, donc aucune sanction en cas de défaut et elle ne produit aucun effet juridique ou de droit;
- 10- Cette convention est pour une durée maximale de 30 jours et pourrait semble-il, être renouvelée pour une période identique. Elle s'apparente donc à une mesure provisoire expressément prévue à l'article 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

[27] On peut donc affirmer qu'il ne s'agit pas d'un contrat (articles 1418 et ss. du Code civil), ni d'une transaction (articles 2631 et ss. du Code civil) car pour être ainsi qualifiée, cette convention devrait satisfaire aux exigences du Code civil du Québec au niveau des règles sur la capacité, l'objet et l'ordre public. Elle n'est pas susceptible d'exécution ou d'homologation.

[28] Cette convention n'est pas un instrument juridique ou un outil clinique mis à la disposition du directeur de la protection de la jeunesse, en ce que, aucun texte dans la Loi sur la protection de la jeunesse n'y fait référence expressément ou implicitement.

[29] Finalement, l'objectif ou le résultat final de ce document appelé «convention» est l'application de l'une des mesures d'hébergement prévu à l'article 91 de la loi et plus spécifiquement une mesure d'hébergement dans un centre de réadaptation dans la présente affaire.

[30] La Loi sur la protection de la jeunesse prévoit expressément que ces mesures sont applicables sur ordonnance du Tribunal ou suite à la signature d'une entente sur des mesures volontaires dont les balises sont expressément détaillées dans la loi.

[31] Il est à noter que la convention fut signée la journée suivant la décision du directeur sur l'état de compromission, selon le rapport de l'intervenante sociale.

#### **c) Alors, comment définir l'instrument utilisé par le directeur et appelée «convention»?**

[32] Il s'agit d'un instrument maison qui s'apparente à une mesure provisoire prévue à l'article 79 de la loi, quant à sa durée et à une décision du Tribunal quant à son résultat.

[33] On ne peut affirmer que cette convention s'apparente à une entente sur mesures volontaires, car sa

durée milite contre une telle interprétation d'une part et d'autre part elle ne contient pas les éléments essentiels d'une entente, dont la reconnaissance par les parties d'une situation de compromission, élément incontournable d'une entente.

[34] Dans la présente affaire, le but visé était l'application d'une mesure d'hébergement en centre de réadaptation, donc une mesure privative de liberté pour l'adolescent.

[35] L'article 79 de la loi prévoit que c'est le Tribunal qui se prononce sur la nécessité d'une mesure provisoire qui comporte un hébergement et la loi ne prévoit nullement la possibilité pour le directeur d'agir unilatéralement, avec ou sans le consentement des parents et de l'enfant le cas échéant.

[36] S'il est exact d'affirmer que la convention déposée en preuve contient une série d'informations sur les droits des parties dont celui de consulter un avocat, cela n'équivaut nullement à lui conférer, de ce seul fait, une légalité ou même une légitimité.

[37] Pour conclure sur ce sujet, le Tribunal considère que les «conventions» utilisées par le directeur de la protection de la jeunesse constituent un outil dont la forme, la conclusion et l'objectif, ne se retrouvent nulle part dans la Loi sur la protection de la jeunesse, ni expressément ni implicitement.

[38] De plus, le même constat s'applique pour ce qui est du Code civil du Québec.

**d) Est-ce que la loi permet au directeur de la protection de la jeunesse, lorsqu'il conclut à la compromission, de signer, avec le consentement des parents et de l'enfant, une «convention» qui a pour but principal l'hébergement de l'enfant dans une ressource de l'établissement?**

[39] Le Tribunal ne peut répondre que par la négative et ce pour les motifs suivants :

1) L'article 2 de la loi stipule ce qui suit :

**« La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. »**

La règle est claire et ne nécessite aucune interprétation.

2) L'article 51 de la loi stipule ce qui suit :

**«Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis. il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, le directeur propose l'application de mesures volontaires ou saisit le tribunal de la situation. »**

[40] Cette disposition n'est pas sujette à interprétation, car la terminologie employée par le législateur ne laisse place à aucune discrétion, aucune alternative ou autre solution de rechange. Le directeur ne peut choisir que l'un ou l'autre des deux mécanismes, qui sont expressément balisés aux articles suivants, quant à la procédure à suivre et quant au fond.

3) Le consentement des parents et de l'adolescent à la mesure d'hébergement ne peut servir de justification à la légalité de la convention.

[41] En effet, l'article 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse, contrairement à l'article 47 de cette même loi, ne fait pas de distinction selon l'opposition des parents ou de l'adolescent. En vertu de l'article 47, le directeur n'est pas tenu de s'adresser au Tribunal si les parents acceptent la mesure d'urgence.

[42] L'article 47 stipule de plus :

**«Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au tribunal dans les plus brefs délais. Le directeur ne peut jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de 24 heures, sans obtenir une ordonnance du tribunal qui en constate la nécessité..... »** (nous soulignons)

[43] C'est donc dire que le consentement importe peu, en ce sens que la responsabilité est dévolue au Tribunal qui doit malgré le consentement des parties, valider l'intervention du directeur.

[44] A l'article 79 de la loi, le législateur impose au Tribunal l'obligation de recevoir une preuve et de se prononcer en vertu de cette preuve d'où les mots : **« si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion.....»**

[45] Tous savent que le Tribunal n'est pas lié par le consentement des parties et qu'il est possible qu'une demande de mesure provisoire d'hébergement soit rejetée malgré l'accord des parties.

[46] **Un des constats possibles est à l'effet que l'intervention de l'État dans la vie privée des gens, via le directeur de la protection de la jeunesse doit, lorsqu'il est question d'application d'une mesure**

23

**d'hébergement, être approuvée par le Tribunal, peu importe le consentement des parties.**

[47] **La seule exception est la possibilité pour le directeur de procéder à la signature d'une entente sur mesures volontaires. À compter du moment où le directeur exclut, comme mécanisme de règlement d'une situation de compromission l'entente sur mesures volontaires, les mesures applicables qu'il détermine provisoirement ou autrement, doivent être approuvées par le Tribunal.**

[48] S'il décide au stade de l'orientation de saisir le Tribunal, il ne peut par la suite, choisir comme bon lui semble, quelles étapes du processus il soumettra et quelles étapes il se réserve.

**e) contenu de la convention**

[49] La signature de la convention repose sur le point central que les parents et l'adolescent ne font aucune admission des faits compromissaires à la base du signalement reçu. Comment peut-on concilier en protection de la jeunesse, l'application d'une mesure d'hébergement en centre de réadaptation dont le but est de corriger une situation et l'absence de reconnaissance de cette situation.

[50] Pour le Tribunal l'esprit et la lettre de la loi vont dans le sens de l'adhésion des parents et de l'enfant aux mesures correctrices et cette adhésion passe nécessairement par la reconnaissance d'une problématique. Il en va de même pour la collaboration et la participation.

[51] Dans la présente affaire, l'adolescent, en cours de route, a quitté le centre de réadaptation. Le directeur allègue qu'il a fugué alors que la convention était en vigueur. Le Tribunal ne peut retenir cette prétention car la convention stipule bien que les parents et l'adolescent peuvent se retirer à n'importe quel moment. C'est ce que l'adolescent a fait. On ne peut le lui reprocher.

[52] Ce qu'il faut retenir, c'est que dans le cadre d'une entente, le retrait des parents et de l'adolescent peut mener à la saisie du Tribunal et ils en sont avisés dès le départ.

[53] Ce qu'il y a de pernicieux avec une convention c'est, qu'il y ait retrait ou pas, le directeur peut saisir ou pas le Tribunal. Il s'arroge une discrétion que la loi ne lui accorde tout simplement pas.

[54] Donc les parents et l'adolescent ne savent pas à quoi s'en tenir et sont à la merci d'un changement de voie dont ils ne connaissent pas les tenants et les aboutissants. C'est exactement ce que la loi interdit à l'article 51 en imposant au directeur de la protection de la jeunesse un cadre de fonctionnement qui ne comprend que deux voies.

[55] Le Tribunal partage l'opinion émise par la juge Leduc[1] qui se prononce sur les conventions intérimaires de la façon suivante :

« Le processus suivi par le directeur de la protection de la jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue ne respecte donc aucunement les principes énoncés dans la Loi de la protection de la jeunesse, cette loi d'ordre public qui reprend et confirme tous les droits et obligations protégés par la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte québécoise des droits et libertés de la personne et par le Code civil du Québec. »

**f) la lésion de droit**

[56] La Commission demande aussi que le Tribunal déclare que les droits de l'adolescent ont été lésés par le directeur de la protection de la jeunesse.

[57] Le directeur de la protection de la jeunesse argumente que le Tribunal ne peut déclarer lésion puisque l'adolescent a reçu des services dès le départ, peu de temps après l'ouverture du dossier. Le Tribunal ne croit pas nécessaire d'élaborer sur le service reçu tout en précisant qu'il n'est pas convaincu du caractère approprié du service, ni de son opportunité dans le temps.

[58] Pour le Tribunal, la véritable question est de qualifier les gestes posés par le directeur de la protection de la jeunesse.

[59] Dans la présente affaire, le directeur a agi à l'extérieur du cadre permis par l'article 51 de la loi et ce faisant, il a outrepassé ses pouvoirs et a emprunté une voie exclue par la Loi sur la protection de la jeunesse.

[60] **Ce n'est pas le droit aux services qui est remis en question dans la présente affaire, c'est le droit strict au bénéfice de l'application de la loi.**

[61] a) **Les parents et l'adolescent sont des citoyens particulièrement vulnérables, dans le cadre d'une intervention étatique dans leur vie privée, peu importe la nature de la situation de compromission;**

[62] b) **Le directeur de la protection de la jeunesse, personne en autorité au terme de la loi et plus spécifiquement au terme de l'article 2.4(3), a l'obligation de s'assurer que ces derniers ont reçu toutes les informations et explications qui doivent leur être données dans le cadre de la loi;**

[63] c) **En agissant à l'extérieur du cadre permis par la loi, le directeur peut difficilement argumenter qu'il a satisfait à cette obligation;**

[64] d) **Même si la convention reprend certains articles de la loi à son endos et même si les parents et l'adolescent sont avisés de leur droit de consulter un avocat, cela ne corrige pas l'écart commis par le directeur et on pourrait même argumenter qu'à la limite il s'agit d'un exercice abusif;**

[65] Pour le Tribunal, ces conventions utilisées dans plusieurs dossiers démontrent non pas que les droits de l'enfant sont lésés en regard de l'article 8 de la loi mais que les parents et l'adolescent qui n'ont aucune connaissance du cadre procédural imposé au directeur par la loi, sont amenés à consentir à des mesures d'hébergement dans le cadre d'une convention illégale.

[66] Le contexte qui entoure la signature d'une telle convention laisse perplexe quant à l'exercice du droit à la consultation d'un avocat. Il ne faut pas oublier que lorsque cette convention est proposée, il y a une situation de crise et même d'urgence.

[67] Dans la présente affaire, la convention est proposée et signée le 2 octobre, soit la journée suivant la décision à l'effet qu'il y a compromission et l'adolescent est dirigé dans un centre de réadaptation la même journée. Pour une entente sur mesures volontaires, les parties ont droit à une période de réflexion de dix jours, au terme de l'article 52 de la loi.

[68] Il ne suffit pas d'avoir le droit de consulter un avocat, encore faut-il le temps pour ce faire.

[69] Pour terminer, le Tribunal croit important de répondre à un argument qui semble supporter les autres motifs du directeur sans être explicitement plaidé : il ne faut pas tomber dans le piège d'une interprétation rigide et littérale de l'article 51 de la loi.

[70] Pour le Tribunal, si une disposition de la Loi sur la protection de la jeunesse est de par sa lettre, son esprit ou de par son contexte sujette à interprétation, alors le Tribunal doit, en regard de l'objectif de la loi et de la disposition, interpréter cette disposition de manière à faire ressortir la primauté de l'intérêt de l'enfant.

[71] Si la disposition, de par sa lettre, son esprit et son contexte est claire, sans ambiguïté alors toute interprétation, si tant est, dont le résultat est un élargissement des pouvoirs du directeur face aux parents et l'adolescent doit être écartée.

[72] Dans la présente affaire la disposition impose lors d'une intervention de l'État dans la vie de l'enfant, une procédure à suivre si la décision lors de l'orientation est de saisir le Tribunal. La loi prévoit les mécanismes au stade provisoire, temporaire et sur le fond, avec des délais et des obligations. Le but est de circonscrire l'intervention de l'État, tout en assurant la protection et la sécurité de l'enfant.

[73] En effet, la Loi sur la protection de la jeunesse est une loi qui limite, en cas de compromission, les droits généralement reconnus aux parents, leur liberté d'action, de décision et de mouvement à l'égard de leur enfant. De plus, elle peut aboutir pour l'enfant ou l'adolescent, à l'application, au stade provisoire, temporaire ou au fond, à l'application de mesures privatives de liberté.

[74] L'auteur Pierre-André Côté, dans son volume *Interprétation des Lois* [2] écrit :

**« Il est de principe qu'une loi qui porte atteinte aux droits et libertés reconnus à l'individu par le droit commun doit s'interpréter restrictivement et qu'en cas de difficulté réelle d'interprétation, cette loi doit être appliquée par le juge de manière à favoriser l'exercice de ces droits et libertés. »**

[75] Pour le Tribunal, l'article 51 de la loi de même que les articles qui établissent la procédure en cas de judiciarisation, ne représentent aucune difficulté réelle d'interprétation et dans le cas contraire, l'interprétation ne pourrait aboutir à accorder au directeur de la protection de la jeunesse, un outil de contrainte ou de pression à l'égard des parents et de l'adolescent. La convention, malgré sa forme qui laisse penser que les parents et l'enfant sont tout à fait libres, renseignés et volontaires, est signée dans un contexte de vulnérabilité, en situation de crise et sans possibilité réelle de consulter un avocat.

[76] **POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :**

[77] **ACCUEILLE** la demande;

[78] **DÉCLARE** que la sécurité et le développement de l'adolescent sont compromis;

[79] **ORDONNE** les mesures suivantes en vertu de l'article 91 de la loi :

a) Le maintien de l'adolescent dans son milieu familial;

b) Qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme, apporte aide, conseils et assistance aux parents et à l'adolescent jusqu'à la majorité de ce dernier;

c) Qu'un éducateur en milieu naturel, qui travaille pour un établissement ou un organisme, apporte aide, conseils et assistance aux parents et à l'adolescent jusqu'à sa majorité;

25

d) Aux parents et à l'adolescent de participer et de collaborer aux mesures proposées pour corriger la situation, notamment :

i) obligation pour l'adolescent de fréquenter un milieu scolaire ou être en recherche active d'un emploi;

ii) interdiction de consommer drogues sauf sur prescription médicale et obligation de participer à un suivi en toxicomanie;

iii) obligation pour les parents d'aviser immédiatement le directeur de la protection de la jeunesse, de tout manquement par l'adolescent aux conditions ci-haut ;

[80] **DÉCLARE** que le directeur de la protection de la jeunesse contrevient à l'article 51 de la Loi sur la protection de la jeunesse lorsqu'il fait signer par les parents et l'adolescent, une convention intérimaire en cours d'évaluation, alors qu'il a statué sur l'existence d'une situation de compromission;

[81] **DÉCLARE** que ce faisant, le directeur, personne en situation d'autorité, ne respecte pas son obligation d'informer et d'expliquer, stipulée à l'article 2.4(3) de la loi;

[82] **DÉCLARE** que les droits des parents et de l'adolescent à l'information et aux explications qui doivent leur être données, de même que leur droit de consulter un avocat sont violés par l'application de la convention intérimaire en cours d'évaluation;

[83] **CONFIE** la situation de l'adolescent au directeur de la protection de la jeunesse, pour l'exécution des mesures ordonnées par le Tribunal;

---

DANIEL BÉDARD, J.C.Q.

M<sup>e</sup> Renée Dussault  
Pour l'adolescent

M<sup>e</sup> Lucille Chabot  
Pour la partie déclarante.

Date d'audience : 16 décembre 2003.

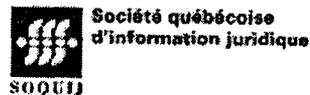
---

[1] Dans la situation de M.G.  
605-41-0003145-039  
Décision du 22 juillet 2003

[2] Interprétation des lois, 3<sup>e</sup> édition Pierre-André Côté p. 591

---

Ce site est une collaboration de



la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

1984, c. 4, art. 25 ; 1992, c. 21, art. 224 ; 1994, c. 23, art. 23.

### COMMENTAIRES

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*<sup>1</sup> prévoit qu'un bénéficiaire qui reçoit son congé doit quitter l'établissement. Par ailleurs, la même disposition prévoit qu'un établissement ne peut cesser d'héberger un bénéficiaire à moins que son état ne permette un retour à domicile ou qu'une place ne lui soit assurée dans un autre établissement où il pourra recevoir les services nécessités par son état. L'article 48.1 est donc de concordance. Si l'enfant est pris en charge par le directeur, l'hôpital est tenu de l'informer de son départ éventuel. Cette disposition assure le respect du droit de l'enfant à la continuité des services.

### SECTION III

#### ÉVALUATION DE LA SITUATION ET ORIENTATION DE L'ENFANT

Décision du directeur. **49. Si le directeur juge recevable le signalement à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis, il procède à une évaluation de sa situation et de ses conditions de vie. Il décide si sa sécurité ou son développement est compromis.**

1977, c. 20, art. 49 ; 1984, c. 4, art. 26.

*Revois* : art. 38, 45.

### COMMENTAIRES

Il y a trois étapes dans le traitement d'un signalement. Le directeur détermine d'abord s'il est *recevable* (art. 45). Si le signalement est *reçu*, le directeur procède à l'*évaluation* de la situation de l'enfant et de ses conditions de

1. (L.R.Q., c. S-4.2), art. 14 et 505.

vie et décide si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis. Le terme « recevable » est examiné sous l'article 45.

### Évaluation

Le terme « évaluation » n'est pas défini par la Loi. Le protocole sur l'évaluation<sup>1</sup> en donne la définition suivante :

L'évaluation, dans le cadre de l'intervention en protection de la jeunesse, est un processus professionnel dynamique qui à partir d'un signalement retenu comporte : la vérification des faits signalés ; l'analyse de la situation de cet enfant en fonction de sa vulnérabilité et de la capacité de ses parents et de celles de son milieu ; en vue d'une prise de décision quant à la compromission ou non de la sécurité et du développement de l'enfant au sens des alinéas des articles 38 ou 38.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

Les principales activités prévues sont décrites en détail dans le protocole. L'évaluation comprend trois étapes : 1) la vérification de la matérialité des faits, 2) la cueillette d'informations complémentaires et 3) l'analyse des données et la prise de décision. Nous nous sommes permis d'en faire ici un résumé succinct.

La *vérification de la matérialité des faits* comporte la prise de connaissance du dossier, y compris les éléments d'un dossier antérieur, s'il existe, le contact avec le signalant, la rencontre avec l'enfant et la rencontre avec les parents (entendu au sens de père, mère, conjoint ou conjointe de fait). Une visite à domicile s'impose au cours du processus pour vérifier le contexte de vie. Dans une situation d'abus sexuel ou physique, la rencontre avec l'enfant devrait être préliminaire à celle avec les parents. L'étape *cueillette d'informations complémentaires* comprend, s'il y a lieu, l'obtention d'informations de l'école (fonctionnement et rendement de l'enfant, relations des parents avec l'école), de la police (s'il y a des rapports antérieurs d'abus ou de problèmes de comportement) et de toute personne significative dans la situation de l'enfant et de sa famille. Le protocole précise que les *informations complémentaires* devraient habituellement être obtenues par téléphone et, exceptionnellement, par le biais d'entrevues. La troisième étape, qui est l'*analyse des données recueillies*, est faite « en fonction de la matérialité des faits, de la capacité

1. *Réception et traitement des signalements ; Évaluation ; Orientation* [suites au rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements et d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse]. Décembre 1988 (Rapport Harvey) (travaux coordonnés par M<sup>me</sup> Thérèse Johnson, du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain). Il s'agit d'un document qui, malgré une large diffusion, n'a pas, à notre connaissance, fait l'objet de publication.

parentale, de la vulnérabilité de l'enfant, et des ressources du milieu ». Une « discussion de cas » peut alors avoir lieu.

La portée des protocoles n'a pas fait l'objet de décisions, à notre connaissance. Cependant, dans *Protection de la jeunesse — 507*<sup>2</sup>, le tribunal en fait état :

Il apparaît évident que le délai pour procéder à l'évaluation [6 mois] est déraisonnable et que le rapport qui est déposé [à la Commission] n'est pas satisfaisant puisqu'il ne répond pas aux critères établis pour procéder à l'analyse d'une telle situation. Le protocole d'évaluation suggéré dans le rapport Harvey, *qui sert de guide pratique* en la matière, mentionne, aux pages 14 et 15, concernant l'analyse d'un signalement et son évaluation :

L'enfant ou les parents doivent être vus dans un délai de 4 jours ouvrables qui suivent la décision de retenir un signalement.

L'évaluation doit s'effectuer et se terminer dans les 11 jours qui suivent la décision de rétention du signalement [...]

Toute évaluation nécessite une rencontre avec le système, parents et/ou enfant sauf dans le cas où il est impossible de procéder à ces rencontres.

Les objectifs de la rencontre avec les parents sont clairement mentionnés : il s'agit de les informer qu'un signalement est retenu concernant la situation de leur enfant, de leur expliquer le mandat du directeur de la protection de la jeunesse et du rôle de l'évaluateur, les informer de leurs droits, de recueillir leur version des faits, leur perception de leur vie familiale, des liens établis entre eux et avec leur milieu, observer leur mode de vie, leur état physique, mental et psychologique, recueillir leur perception du support pouvant leur être fourni par le milieu familial ou social et leur connaissance des ressources du milieu, recueillir leur perception des solutions à entrevoir pour régler la situation, etc.

Il s'agit d'une étape très importante dans le processus d'évaluation. Les exigences à rencontrer sont nombreuses et elles nécessitent, à ce stade, l'intervention d'un professionnel. Il s'agit bel et bien d'une activité professionnelle puisqu'on analyse, on évalue et on décide de l'orientation.

[L'italique est du soussigné.]

2. [1991] R.D.F. 461 (C.Q.), 462.  
Voir le Bulletin de la Commission de protection des droits de la jeunesse, (1995) 1 n° 1  
*De plein Droit* 2.

De plus, étant donné qu'il avait été mis en preuve que l'évaluation n'avait pas été faite par une personne autorisée, le tribunal indique<sup>3</sup> :

[...] le Tribunal considère que l'évaluation qui a été faite par cet agent est insatisfaisante puisqu'elle ne suit pas les règles suggérées pour le protocole d'évaluation décrit dans le rapport Harvey et qu'elle est principalement non conforme aux dispositions premières (art. 2 et *sqq.*) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

D'autre part, le Tribunal ne peut retenir l'argument soulevé par l'intimé concernant le manque de ressources. Malgré les nombreuses difficultés qu'il a rencontrées pour combler le poste d'intervenant social responsable, l'inaction et le délai dans l'évaluation ne peuvent se justifier par ces problèmes administratifs.

Les droits de l'enfant ont été lésés et, comme mesure de redressement, le Tribunal a ordonné, après avoir pris connaissance du rapport déposé, que le directeur de la protection de la jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue complète ledit rapport d'évaluation et qu'il le produise à la Cour dans un délai de trente (30) jours.

Ce document a été déposé le 4 mars dernier et il fait état des résultats des démarches faites par l'intervenante sociale responsable. Aussi, afin de compléter l'évaluation, elle a rencontré la mère de l'enfant et a discuté avec elle de l'orientation à privilégier concernant son enfant. Elle a également rencontré la grand-mère maternelle et a communiqué avec d'autres personnes.

Le tribunal s'est finalement déclaré satisfait du rapport qui a été déposé et a conclu que le directeur de la protection de la jeunesse avait exécuté ses obligations à l'endroit de l'enfant. On peut considérer les protocoles comme des guides de la qualité des services sociaux offerts aux enfants<sup>4</sup>.

### Mesures volontaires provisoires ou intérimaires pendant la période d'évaluation

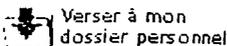
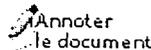
Dans *Protection de la jeunesse* — 860<sup>5</sup>, le tribunal condamne comme contraire à la loi la pratique de convenir de mesures volontaires (dites « intérimaires ») durant la période nécessaire à l'évaluation de la situation de l'enfant. De telles ententes ne sont pas approuvées par le tribunal, qui considère le processus comme illégal et contraire à la lettre et à l'esprit de la Loi<sup>6</sup>.

3. *Id.*, 463.

4. Bulletin de la Commission de protection des droits de la jeunesse, (1995) 1 n° 1 *De plein Droit* 2.

5. C.Q. Saint-François (Sherbrooke) 450-41-000481-979, le 14 août 1997 (J.E. 97-1924).

6. *Protection de la jeunesse* — 1153, [2000] R.J.Q. 2135 (C.Q.). Voir sous l'article 46.

Verser à mon  
dossier personnelAnnoter  
le document**Texte intégral**

REJB 2000-19799

résumé

CANADA - PROVINCE DE QUÉBEC

COUR DU QUÉBEC

NO : 525-41-006935-993, 525-41-006934-996

Date de la décision: 16 juin 2000

SAINT-CYR J.C.Q.

Dans les Cas de : C.L-O., C.O. et R.O. Jr.

Saint-Cyr J.C.Q.:-

[1] Rappelons que le 4 février dernier, après une enquête d'une durée de trois jours, le Tribunal déclarait compromis la sécurité et le développement de C.L-O, de C.O et de R.O Jr. Le procureur des enfants invita pendant l'audience le Tribunal à déclarer que ses jeunes clients avaient vu leurs droits lésés par la Direction de la protection de la jeunesse. Le procureur des enfants et celui du Directeur de la protection de la jeunesse soumièrent des notes et autorités au soussigné afin de lui permettre de trancher la question soulevée. Comme la longueur du délai écoulé entre le signalement et la saisie du Tribunal en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse était à la base même de la prétention du procureur des enfants, le Tribunal choisit alors d'ordonner immédiatement des mesures visant à corriger l'état de compromission de la sécurité et du développement des enfants.

[2] Deux questions demeurent donc en suspens:

- les droits d'un ou de plus d'un des enfants ont-ils été lésés?
- dans l'affirmative, des correctifs supplémentaires doivent-ils être ordonnés?

[3] Une question préliminaire doit d'abord être tranchée.

COMPÉTENCE DE LA COUR DU QUÉBEC, CHAMBRE DE LA JEUNESSE EN

31

## MATIÈRE DE LÉSION DE DROITS

[4] Le procureur de la Direction de la protection de la jeunesse plaide que la Cour devrait refuser de se prononcer sur la lésion de droits soulevée et rappeler que le procureur des enfants peut référer la situation de ses clients à la «Commission de la protection des droits de la personne et de la jeunesse» (ci-après, la Commission) afin que celle-ci fasse enquête en vertu des pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués par la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[5] Cette loi énumère à son article 23 les responsabilités de la Commission. L'alinéa b) prévoit plus particulièrement que:

b) sur demande ou de sa propre initiative, elle enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi;

[6] Cette responsabilité de la Commission n'est pas récente puisque la mise en vigueur de l'actuelle *Loi sur la protection de la jeunesse* en 1979 prévoyait déjà cette obligation, dans les mêmes termes, pour l'ancêtre de la Commission, soit le Comité de la protection de la jeunesse.

[7] Les modifications apportées en 1984 à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, sans préciser ce qu'il fallait entendre par «droits lésés de l'enfant», sont venues expliciter les modalités d'exercice du recours en cas de lésion des droits de l'enfant. D'une part, on prévoyait au second alinéa de l'article 74.1 la possibilité pour le Comité de la protection de la jeunesse, maintenant la Commission, de saisir le Tribunal de toute situation où il avait des raisons de croire à une telle lésion, et d'autre part, on ajoutait un dernier alinéa à l'article 91 qui permettait au Tribunal d'ordonner que soit corrigée une situation où les droits d'un enfant avaient été lésés.

[8] Ces articles n'ont pas substantiellement changé depuis. L'article 74.1 se lit maintenant ainsi:

Le directeur ou la Commission peut saisir le tribunal du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis.

La Commission peut également saisir le tribunal de toute situation où elle a raison de croire que les droits de l'enfant ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements.

[9] Quant à l'article 91, qui énumère les mesures dont le tribunal peut ordonner l'exécution s'il en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il prévoit à son troisième et dernier alinéa que:

Si le tribunal en vient à la conclusion que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par des personnes, des organismes ou des établissements, il peut ordonner que soit corrigée la situation.

[10] Ainsi, par ces modifications, le législateur a-t-il manifestement prévu deux circonstances pouvant mener le Tribunal à ordonner que soit corrigée la situation, s'il est d'avis que les droits d'un enfant ont été lésés. Premièrement, lorsque que la Commission saisit spécifiquement le Tribunal d'une question de lésion de droits en vertu du second alinéa de l'article 74.1 et, deuxièmement,

32

lorsque le Tribunal dans le cours d'une enquête sur une situation de compromission, en vient lui-même à la conclusion que les droits d'un enfant ont été lésés.

[11] La jurisprudence majoritaire, pour ne pas dire pratiquement unanime, confirme cette interprétation concernant la compétence et la manière de saisir le Tribunal d'une situation de lésion de droits. Le procureur du Directeur de la protection de la jeunesse souligne que plusieurs des décisions citées par le procureur des enfants statuent sur la question de la lésion de droits, alors que celle-ci était soulevée au stade d'une audition relative à la compromission, sans pour autant que le Tribunal ne se soit questionné sur sa compétence.<sup>1</sup> Une étude de la jurisprudence révèle qu'il en est de même au stade d'une requête en révision.<sup>2</sup> De même, on recense nombre de décisions où le juge fait de lui-même le constat d'une lésion des droits d'un enfant alors qu'aucune enquête de la Commission n'a vraisemblablement eu lieu.<sup>3</sup> Si autant de juges dans autant de décisions se sont prononcés sur une question de lésion des droits de l'enfant sans qu'ils ne ressentent le besoin de justifier leur compétence, eu égard au fait qu'il n'y avait pas eu enquête préalable de la Commission, c'est peut-être parce qu'ils considéraient évidente leur compétence en la matière.

[12] Mais il y a plus puisque certaines décisions abordent directement la question de la compétence du Tribunal. Tout d'abord, dans l'affaire *Protection de la jeunesse - 4014*, le procureur d'un adolescent présentait une requête à la Cour afin que soit déclaré qu'il y avait eu lésion des droits de l'adolescent qui n'avait pas pu bénéficier d'un suivi psychologique contrairement à une ordonnance du Tribunal. Sur la question de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 91, le juge Laforest écrit:

Le Tribunal est d'avis que ce paragraphe de l'article 91 s'apparente à un droit de surveillance et de contrôle dans l'intérêt de l'enfant. A chaque fois que le Tribunal constate dans quelques procédures que ce soit que les droits de l'enfant ont été lésés, il a le droit en vertu de la Loi d'intervenir et ce même si personne ne soulève ce moyen. De plus rien n'empêche une partie intéressée de se présenter devant le Tribunal et de réclamer que la situation soit corrigée si elle prétend que ses droits ont été lésés.<sup>5</sup> [Les soulignés sont du soussigné]

[13] Dans une affaire citée par les parties, *Protection de la jeunesse - 5736*, en même temps que le Tribunal était saisi par le Directeur de la protection de la jeunesse d'une déclaration en prolongation d'ordonnance, le procureur de l'enfant présentait une requête demandant au Tribunal de déclarer que les droits de son client avaient été lésés. La Commission qui était partie au litige s'opposait à cette dernière requête alléguant qu'elle seule pouvait saisir la Cour d'une requête en lésion de droits. La juge Allaire écrit:

Sur la question de lésion de droit, le Tribunal considère être légalement saisi, non seulement parce qu'une requête écrite a été signifiée aux parties et déposée, mais parce qu'il considère que la Loi lui impose le devoir et l'obligation d'ordonner que soit corrigé une situation, dans les cas, où il en vient à la conclusion qu'un enfant a été lésé dans ses droits, et cela au cours de toute enquête.<sup>7</sup> [Les soulignés sont du soussigné]

[14] Dans l'affaire *Protection de la jeunesse - 8258*, la juge Demers qui avait antérieurement déclaré la sécurité et le développement d'un enfant compromis était saisie d'une requête de la mère qui visait à empêcher que son enfant soit déplacé de famille d'accueil. Se demandant si elle pouvait aller plus loin et s'interrogeant sur la compétence que lui conférait l'article 91 *in fine*, la juge écrit:

33

Après quelques hésitations jurisprudentielles quant à savoir si, proprio motu, le tribunal pouvait décider de cette question, il semble maintenant clairement établi qu'un juge de la Chambre de la jeunesse saisi de la situation d'un enfant peut, lorsqu'il considère qu'un incident, qu'une façon d'agir, qu'une décision a porté préjudice à cet enfant, dans un premier temps, le dire et, dans un deuxième temps, ordonner que soit corrigée la situation. Qui plus est, nous croyons qu'il s'agit là d'un devoir du juge d'intervenir, d'une obligation pour lui de ce faire.<sup>9</sup>

[15] Dans la présente affaire, le procureur de la Direction de la protection de la jeunesse est d'avis que le Tribunal n'est pas valablement saisi de la question de lésion de droits et que c'est la Commission qui, après enquête, pourrait éventuellement saisir le Tribunal de cette question. Le procureur de la Direction de la protection de la jeunesse cite, au soutien de ses prétentions, l'affaire *Protection de la jeunesse - 18910* où le juge Larue était saisi d'une requête pour jugement déclaratoire visant à interpréter les mots «à moins que le tribunal n'en soit déjà saisi» du paragraphe b) de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[16] Avec égard, la décision rendue dans cette dernière affaire favorise plutôt une interprétation libérale de l'article 91 *in fine* quant à la compétence de la Chambre de la jeunesse. Plus précisément, un père avait porté plainte au Comité de la protection de la jeunesse (l'actuelle Commission) alléguant abus de pouvoir de la part du Directeur de la protection de la jeunesse dans les dossiers de ses enfants. Par ailleurs, la situation de ces derniers faisait déjà l'objet d'une «judiciarisation» devant la Chambre de la jeunesse. En fait, la question qui se posait était celle de savoir si le Comité avait compétence pour poursuivre son enquête, et éventuellement obtenir un accès aux dossiers des enfants à la Direction de la protection de la jeunesse, considérant que le Tribunal était déjà saisi des dossiers des enfants. Le juge arrive à la conclusion que l'exception de l'article 23 b), qui a pour effet lorsqu'elle s'applique d'empêcher le Comité de poursuivre son enquête, doit être restreinte «[...] aux cas où le Tribunal est saisi uniquement d'une situation où les droits de l'enfant peuvent être lésés». <sup>11</sup> Constatant qu'il n'a jamais été question de lésion aux droits de enfants dans les procédures entreprises devant la Chambre de la jeunesse, le juge conclut que le Tribunal n'était pas saisi au sens de l'article 23 b) et donc, que l'exception ne s'appliquait pas.

[17] La question en jeu dans cette affaire concernait donc le pouvoir d'enquête du Comité et non la compétence du Tribunal à se saisir et à décider d'une question de lésion des droits de l'enfant sur la base de l'article 91 *in fine*. De l'extrait suivant, on pourrait même conclure que le juge Larue est d'avis que le Tribunal peut être saisi de plusieurs façons, et non exclusivement suite à une enquête du Comité, d'une situation de lésion de droits:

Selon le dernier paragraphe de l'article 91, le Tribunal peut, lorsqu'il conclut que les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés, ordonner que la situation soit corrigée. Mais encore faut-il qu'il soit saisi de cette situation qui mériterait d'être changée. Tant qu'il n'est pas informé des difficultés de l'enfant, il faut conclure à l'évidence que le Tribunal n'est pas saisi de cette affaire particulière.<sup>12</sup>

[18] Le procureur de la Direction de la protection de la jeunesse cite également la décision *Protection de la jeunesse - 54413*. Or, dans cette affaire le jeune qui présentait une requête pour lésion de ses droits était détenu en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* et n'avait aucun dossier actif en protection de la jeunesse. La juge le mentionne bien d'ailleurs, l'article 91 *in fine* n'a pas d'application puisqu'il n'est pas question de signalement ni de décision de compromission.<sup>14</sup> Puisque la Cour ne

34

pouvait fonder son pouvoir d'intervention sur l'article 91, mais uniquement sur le second alinéa de l'article 74.1, il est bien évident que dans cette situation, c'est la Commission qui avait compétence pour faire enquête et décider ou non de saisir le Tribunal.

[19] Enfin, le procureur cite *Protection de la jeunesse - 53115* où deux jeunes présentaient devant la Cour supérieure des requêtes en jugement déclaratoire demandant à la Cour de déclarer qu'ils avaient été lésés dans leurs droits. Outre le fait que le juge de la Cour supérieure précise que c'est la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, qui est le tribunal de première instance pour décider des cas de lésion de droits, il s'agit ici aussi d'un cas où l'article 91 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* n'avait aucune application puisque les jeunes étaient détenus en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*.<sup>16</sup> En conséquence, les jeunes n'avaient d'autre choix que de procéder par une plainte à la Commission s'ils voulaient faire éventuellement reconnaître une lésion de leurs droits.

[20] Suite à cette revue de la jurisprudence, il serait difficile de prétendre que l'article 91 *in fine* n'est que le corollaire de la faculté qu'a la Commission de saisir le tribunal en vertu du second alinéa de l'article 74.1 et, que ce n'est que dans cette seule situation que le Tribunal peut ordonner une mesure réparatrice suite à une lésion de droits. Si tel devait être le cas, à savoir que seule la Commission puisse saisir le Tribunal d'une telle situation, pourquoi le paragraphe b) de l'article 23, qui mentionne la responsabilité de la Commission en matière d'enquête sur ces situations, précise-t-il à la toute fin «[...] à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi»?

[21] Si l'on avait voulu que le pouvoir d'ordonnance du Tribunal prévu au troisième alinéa de l'article 91 ne soit que le corollaire de l'article 74.1, il aurait été facile pour le législateur de le préciser. Mais le troisième alinéa de l'article 91 ne fait pas une telle distinction. Au contraire, l'article 91 dans son ensemble regroupe les différentes ordonnances, décisions et recommandations que peut rendre le Tribunal lorsqu'il est saisi de la situation d'un enfant. Le prononcé de mesures prévues au premier alinéa et au second alinéa exigent, au préalable un constat de compromission de la sécurité ou du développement de l'enfant. Le troisième alinéa n'exige même pas du Tribunal un constat de compromission avant l'émission d'une ordonnance de correction d'une situation où les droits d'un enfant ont été lésés; l'article ne fait que préciser «Si le tribunal en vient à la conclusion [...] il peut ordonner que soit corrigée la situation» .

[22] De plus, le second alinéa de l'article 74.1 doit être interprété tout autant comme le droit pour la Commission de saisir la Cour d'une question de lésion des droits d'un enfant que comme l'article fondant le pouvoir de la Cour, lorsque c'est la Commission qui est requérante, de déclarer une telle lésion et d'ordonner que soit corrigée la situation. En effet, on ne peut fonder le pouvoir de la Cour en cette matière sur le seul article 91 puisque cet article ne s'applique que lorsque le Tribunal est saisi de la situation d'un enfant afin de décider ou de suivre une situation de compromission. Une telle interprétation, à l'effet que l'article 91 *in fine* soit la seule base légale fondant la compétence du Tribunal à déclarer une lésion de droit et à ordonner des mesures de correction, aurait pour effet d'empêcher le Tribunal de se prononcer sur cette question dans le cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement n'est pas compromis au sens de la loi.

[23] Or, si le second alinéa de l'article 74.1 constitue le fondement de la compétence du Tribunal à se prononcer sur une question de lésion de droits lorsqu'il est saisi par la Commission, pourquoi avoir ajouté l'article 91 *in fine*? En fait, il faut voir le troisième alinéa de l'article 91 comme l'assise légale permettant au Tribunal, alors qu'il étudie ou suit l'évolution d'un dossier de compromission, d'ordonner que soit corrigée une situation où les droits d'un enfant ont été lésés lorsqu'une preuve suffisante a été faite. Que cette ordonnance soit rendue *proprio motu* par le juge ou suite à la

35

demande de l'une des parties ne devrait pas avoir d'importance, dans la mesure où les personnes visées ont eu l'occasion d'être entendues.

[24] A tous égards, les fins de la justice ne seraient pas servies ni les objectifs poursuivis par la *Loi sur la Protection de la jeunesse* atteints, s'il fallait faire preuve de «procédurite» et exiger que la Commission fasse enquête sur une situation de lésion de droits et saisisse éventuellement le Tribunal avant que ne puisse être ordonnées des mesures de redressement, alors que par ailleurs, le Tribunal a déjà devant lui toute la preuve pour ce faire suite à son enquête sur la compromission. Interpréter autrement les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* équivaldrait à permettre que soient lésés encore davantage les droits d'un enfant.

[25] En conséquence, le Tribunal se déclare compétent à trancher la question de savoir si les droits des enfants en titre ont été lésés et, le cas échéant à ordonner que soit corrigée la situation.

### **Y A-T-IL EU LÉSION DE DROITS ET À L'ÉGARD DE QUI?**

[26] Quelques précisions:

Avant d'aborder l'évaluation des situations ayant pu conduire à des lésions de droits dans les présents dossiers, certaines mises au point s'avèrent nécessaires.

[27] Tout d'abord, le procureur de la Direction de la protection de la jeunesse pose la question de la nature des droits pouvant faire l'objet d'une ordonnance visant à corriger une situation de lésion au terme de l'article 91 *in fine*. Celui-ci soumet que la lésion de droits vise uniquement un droit prévu à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Bien qu'en l'espèce cette question soit académique, (en effet le procureur des enfants n'allègue que des lésions relatives à des droits prévus à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et il n'apparaît pas utile de référer à d'autres lois pour décider du présent dossier), il serait étonnant que le législateur ait voulu restreindre le mécanisme de protection prévu à l'article 91 *in fine* aux seuls droits prévus à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.<sup>17</sup>

[28] De même, en référence au Chapitre II de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le procureur de la Direction de la protection de la jeunesse suggère que certains des articles qu'il contient correspondent à des principes généraux devant guider les intervenants et le Tribunal, alors que d'autres énoncent plus formellement des droits. Cette position n'est peut-être pas dénuée de tout fondement, à preuve comme le souligne le procureur, le titre de ce chapitre qui s'intitule «Principe généraux et droits des enfants». Toutefois, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de vouloir absolument créer une dichotomie entre droits et principes généraux, ces derniers pouvant parfois être si importants, qu'en fait, ils constituent un droit pour l'enfant.

[29] Enfin, le procureur de la Direction de la protection de la jeunesse prend bien soin de souligner qu'il est nécessaire, afin de pouvoir conclure qu'il y a eu lésion de droit et, le cas échéant, afin d'ordonner des mesures qui vont remédier à la situation, de démontrer qu'il y a eu préjudice. En fait, il faut comprendre des prétentions du procureur de la Direction de la protection de la jeunesse, qu'il doit y avoir une preuve de séquelles physiques ou morales chez l'enfant dont les droits ont été lésés.

[30] Ici, une distinction s'impose selon que l'on est au stade de l'examen de l'allégation de lésion ou à celui des mesures visant à corriger la situation lésionnaire. L'article 91 *in fine* n'exige pas la preuve de séquelles tangibles afin de conclure à l'existence d'une lésion de droit; l'existence d'une lésion n'a

même pas à être actuelle ou contemporaine puisque l'article utilise le passé composé lorsqu'il mentionne «[...] les droits d'un enfant en difficulté ont été lésés par [...]». À tous égards, il faut considérer que la seule violation d'un droit constitue en soi un préjudice, et ce même si elle n'entraîne pas de séquelles ou que les séquelles sont temporaires. Ce raisonnement est conforme à celui de la juge Trudel de la Cour supérieure qui écrivait récemment:

La lésion existe indépendamment de la preuve de l'existence de séquelles. Raisonner autrement amène à des constats illogiques. Par exemple, il faudrait nier qu'une personne a chuté parce qu'elle ne s'est pas blessée ou qu'un incendie est survenu, parce qu'il n'a fait aucune victime. 18

[31] En fait, la preuve de séquelles tangibles chez l'enfant pourra devenir un élément à considérer lorsqu'il s'agira de déterminer les mesures visant à corriger la situation.

### LES FAITS À L'ORIGINE DES PRÉTENTIONS DES REQUÉRANTS

[32] La famille est composée de cinq enfants: Guylaine, Jessica, C., C. et R. Jr. Le 29 janvier 1998, la Direction de la protection de la jeunesse reçoit un signalement relativement aux quatre plus jeunes enfants. L'évaluation du signalement est confiée à Dame Ranger qui ne pourra y procéder puisqu'elle quitte le service quelques jours plus tard.

[33] L'évaluation des signalements demeure alors en suspens. Le 14 mai 1998, le Tribunal déclare compromis la sécurité et le développement de l'aînée, Guylaine.

[34] Le 22 mai 1998, l'évaluation des cas des autres enfants est confiée par la Direction de la protection de la jeunesse à une intervenante que nous appellerons Madame B. Cette personne est affectée à la prise en charge de la situation des jeunes dont la sécurité et le développement sont compromis. Elle n'a pas d'expérience dans l'évaluation des signalements. On lui a confié la prise en charge du cas de Guylaine et on lui demande de procéder à l'évaluation des signalements relatifs aux autres enfants de la famille.

[35] Rappelons, le jugement antérieur dans les dossiers en titre en faisait état, qu'une des causes d'intervention étatique retenues dans le cas de Guylaine était celle prévue à l'article 38e) de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, l'enfant étant gardée par des personnes (ses deux parents) dont le comportement et le mode de vie risquaient de créer pour elle un danger moral ou physique.

[36] Le 27 novembre 1998, dix mois après les signalements et six mois après avoir reçu le mandat de les analyser, Dame B. conclut que la sécurité et le développement des enfants sont compromis en raison notamment du comportement et du mode de vie de leurs parents. La décision est prise de mettre de côté le recours à une entente relative à des correctifs à la situation (mesures volontaires).

[37] En décembre 1998, une éducatrice de milieu que nous appellerons Dame C. commence à intervenir dans la famille pour supporter la mère et corriger les problèmes de comportement des enfants.

[38] Notons qu'il n'y a jamais eu dans les dossiers en titre de mesures volontaires au sens où l'entend la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Dame B. dira que les services reçus par la famille (qu'elle qualifiera de «mesures provisoires verbales») lui furent donnés en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*.

37

[39] En août 1999, Dame B. complète son évaluation quant à l'orientation à privilégier.

[40] Le 19 septembre 1999, Jessica atteint l'âge de la majorité; elle n'est plus alors sous la compétence du Directeur de la protection de la jeunesse ni du Tribunal de la jeunesse.

[41] Neuf jours après l'anniversaire de Jessica, trois déclarations sont déposées en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* au greffe de la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec dans les cas de C., de C. et de R. Jr.

[42] L'enquête au fond débute le 1er décembre 1999; elle se poursuit le 23 décembre alors que le procureur des enfants soulève la question de la lésion des droits de ses jeunes clients. L'enquête se termine le 13 janvier 2000.

### LES SITUATIONS LÉSIONNAIRES

[43] Essentiellement, on allègue que deux éléments ont lésé les droits des enfants C., C. et R. Jr.: les délais dans le traitement des dossiers et l'utilisation de mesures illégales. Dans les deux situations, ce sont le comportement et les décisions de Directeur de la protection de la jeunesse qu'on allègue comme étant la source des lésions. De plus, comme nous le verrons, même s'il est possible de différencier les deux situations lésionnaires alléguées, elles s'entremêlent parfois.

### LES DÉLAIS

[44] Sans nous attarder pour l'instant aux explications données par le procureur de la Direction de la protection de la jeunesse, la simple nomenclature des délais qui se sont écoulés entre la réception des signalements, l'évaluation de ceux-ci et la «judiciarisation» des dossiers pour les trois enfants a quelque chose d'irréel. Voici comment le procureur des enfants résume la situation dans ses notes et autorités (page 11):

Le traitement des signalements de la situation des trois enfants, C., C. et R. s'est donc déroulé sur une période de 20 mois; la réception des signalements s'est fait (sic) en quelques heures; l'évaluation des signalements a été suspendue pendant 4 mois avant qu'un intervenant social ne soit assigné; l'évaluation desdits signalements a demandé 10 mois; l'orientation vers la judiciarisation s'est concrétisée 10 mois après la prise de cette décision du 27 novembre 1998.

[45] Le procureur de la Directeur de la protection de la jeunesse ne conteste pas l'existence de ces délais dans le traitement des dossiers des trois enfants, mais précise que la Direction de la protection de la jeunesse continuait d'appliquer des mesures prévues à la loi et que les enfants n'ont pas subi de préjudice. Voici ce qu'on peut lire dans les notes et autorités du procureur:

La preuve démontre effectivement que le délai écoulé entre les différentes étapes du processus de réception, traitement, évaluation et orientation des signalement ne correspond pas à la notion de promptitude ou de diligence à laquelle le législateur fait référence. Il n'en demeure pas moins que l'intervenante sociale a favorisé l'application de mesures au sens de la loi et que les enfants n'ont pas subi de préjudice de ce retard à judiciariser la situation parce qu'ils ont eu accès aux mêmes services. (page 21)

38

[46] Nous avons déjà vu que l'absence de préjudice n'est pas un argument valable pour déterminer s'il y a eu ou non lésion de droits. Quant à l'argument à l'effet que les enfants ont eu droit aux mêmes services, il n'est certainement pas complètement vrai pour la période de janvier à novembre 1998, période qui fut nécessaire au Directeur de la protection de la jeunesse pour en arriver à la conclusion que la sécurité ou le développement des trois enfants est compromis. À proprement parler, de janvier à mai 1998 personne à la Direction de la protection de la jeunesse ne s'occupe du dossier des enfants puisque personne n'en est responsable officiellement. Et pour ce qui est de la période de mai à novembre 1998, on s'occupe principalement d'évaluer la situation des enfants, la déléguée du Directeur de la protection de la jeunesse alors responsable des dossiers (Madame B) affirmant devant le Tribunal ne pas connaître le délai requis afin de procéder à l'évaluation des signalements et précisant qu'on lui avait donné jusqu'à l'automne pour y procéder.

[47] En clair, un délai de dix mois fut nécessaire au Directeur de la protection de la jeunesse afin de procéder à l'évaluation des signalements. On a alors notamment retenu comme cause d'intervention étatique dans la vie des enfants le mode de vie des parents. Ce délai est étonnant et incompréhensible pour plusieurs raisons: la situation de la famille était connue de la Direction de la protection de la jeunesse depuis 1991; l'un des deux autres enfants du couple (Guylaine) avait fait l'objet d'une déclaration de compromission par le Tribunal en mai 1998; des accusations d'agressions sexuelles avaient été portées contre le père en juin 1998 et il existait un interdit de contacts entre ce dernier et les deux autres filles du couple suite à une condamnation en justice.



Suite...

- 
1. À cet égard, les décisions suivantes sont mentionnées: C.Q., Chambre de la jeunesse, Saint-François, 450-41-000016-89, 27 avril 1989, j. Lise Dubé: *Protection de la jeunesse - 376* [1989] R.J.Q. 769, (C.Q., Ch.j.) (Appel à la C.S. rejeté, voir *Protection de la jeunesse - 376* [1992] R.J.Q. 1268, ); *Protection de la jeunesse - 645*, J.E. 93-1770 (C.Q., Ch.j.); *Protection de la jeunesse - 1009*, J.E. 99-1473 (C.Q., Ch.j.) (Appel à la C.S. accueilli mais a la seule fin de modifier une date, voir *Protection de la jeunesse - 1009* [1999] R.J.Q. 2703, décision portée en appel devant la C.A.M. no. 500-08-000123-994).
  2. Voir, entre autres, *Protection de la jeunesse - 592*, J.E. 93-296 (C.Q., Ch.j.).
  3. *Protection de la jeunesse - 214* [1986] R.J.Q. 1799, (T.J.); *Protection de la jeunesse - 486*, J.E. 91-593 (C.Q., Ch.j.); *Protection de la jeunesse - 493*, J.E. 91-861 (C.Q., Ch.j.); *Protection de la jeunesse - 825* [1996] R.J.Q. 2055, (C.Q., Ch.j.); *Protection de la jeunesse - 840*, J.E. 97-202 (C.Q., Ch.j.); *Centre jeunesse de l'Estrie c. S.L.* [1998] A.Q. no 3022, (Quicklaw) (C.Q., Ch.j.); *Protection de la jeunesse - 1052*. B.E. 99BE-964 (C.Q., Ch.j.); *J.B. (Re)*, [2000] J.Q. 1186 (Quicklaw) (C.Q., Ch.j.).
  4. J.E. 89-869 (C.Q., Ch.j.).
  5. *Id.*, p. 2.
  6. J.E. 92-1520 (C.Q., Ch.j.).
  7. *Id.*, p. 15

39

8. Précité note 3.

9. *Id.*, 2059.

10. [1986] R.J.Q. 574, (C.S.).

11. *Id.*, 576.

12. *Id.*

13. J.E. 92-775 (C.Q., Ch.j.).

14. *Id.*, 9.

15. J.E. 92-414 (C.Q., Ch.j.).

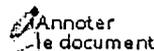
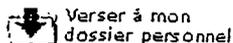
16. *Id.*, 8.

17. Sur cette question, on peut consulter Claude BOIES, *La lésion de droits: recours et remèdes* dans Barreau du Québec. Service de la formation permanente. *Développements récents en droit de la jeunesse (1998)*, Volume 101, Cowansville, Édition Yvon Blais, 1998, p. 35-57. Plus récemment, le juge DuBois prenait clairement position à l'effet que l'article 91(3) ne fait pas uniquement référence aux droits lésés en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, voir *J.B. (Re)*, [2000] J.Q. no 1186 (Quicklaw) (C.Q., Ch.j.), paragraphe 102.

18. *Protection de la jeunesse - 935* [1998] R.J.Q. 2021, (C.S.) à la page 2031. Par ailleurs, dans cette décision la juge arrive à la conclusion que les droits d'un enfant ont été lésés et retourne le dossier devant la Chambre de la jeunesse afin que soient déterminées les mesures visant à corriger la situation. Pour ce jugement concernant les mesures, voir *Protection de la jeunesse - 935*, J.E. 99-779 (C.Q., Ch.j.).

---

40



Partie précédente...

**Texte intégral**

**REJB 2000-19799**



[48] Quant au délai à «judiciariser» le dossier des trois enfants, délai qui s'échelonne du moment où la Direction de la protection de la jeunesse devint d'avis que la sécurité ou le développement des trois enfants est compromis jusqu'à la date du dépôt en Chambre de la jeunesse des déclarations de compromission, soit de novembre 1998 à septembre 1999, il s'agit d'un second délai d'environ 10 mois. Le procureur de la Direction de la protection de la jeunesse soutient que pendant cette période des mesures au sens de la loi ont été favorisées et que les enfants ont eu accès aux mêmes services. Une éducatrice a débuté un suivi social avec la famille sur une base volontaire, mais il semble que cette intervenante ait rencontré certaines difficultés en raison du manque de collaboration et de compréhension de la mère. Bien que la déléguée de la Direction de la protection de la jeunesse soit déjà d'avis depuis novembre 1998 que l'orientation des dossiers en est une de «judiciarisation», elle dit considérer avoir besoin de temps supplémentaire pour préparer les recommandations qu'elle devra faire au Tribunal. Or, quiconque connaît bien la Chambre de la jeunesse de Montréal sait que la pratique du Directeur de la protection de la jeunesse est à l'effet de déposer une déclaration ne comportant pas de conclusions précises quant les correctifs devant être imposés ne sont pas encore précisés et qu'un délai supplémentaire est requis. En pareil cas, la Direction de la protection de la jeunesse ne précise que le matin de l'audience au fond les correctifs qu'elle sollicite. À tout le moins, on n'a alors pas perdu de temps et l'on peut solliciter que des mesures provisoires soient ordonnées pendant l'instance qui mettront les enfants à l'abri du danger et leur donneront l'assurance de recevoir immédiatement des services en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse et ce sans risquer de léser leurs droits.

[49] Par ailleurs, le procureur des enfants souligne qu'à partir de novembre 1998, les motifs de compromission ont continué de s'accumuler, notamment sur la base des observations que pouvaient effectuer les intervenantes sociales dans le cadre de leurs interventions: des observations suffisantes pour préparer un dossier et des recommandations à l'attention du Tribunal. Plus particulièrement, on relève plusieurs échecs et absences scolaires des enfants, des situations de conflits entre les enfants, des comportements agressifs de ceux-ci, le manque de collaboration de la mère et finalement le fait que cette dernière ait décidé alors de rompre toute communication avec la déléguée de la Direction de la protection de la jeunesse.

[50] Évidemment, ce délai de dix mois à porter en justice les dossiers à partir du constat de compromission est étroitement relié au second motif allégué par le procureur des enfants, soit l'utilisation de mesures illégales.

**LE RECOURS À DES MESURES PAR UNE VOIE AUTRE QUE CELLES PRÉVUES À LA  
LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

41

[51] Le procureur des enfants soutient que la procédure d'intervention choisie par la Direction de la protection de la jeunesse était non seulement inappropriée mais tout à fait illégale en ce que les mesures appliquées, que l'on a désigné sous le nom de «mesures provisoires verbales», n'existent pas en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et que les mesures prévues à cette loi n'ont pas été appliquées. Pour le procureur, si une entente sur mesures volontaires avait été proposée (articles 51 et *sqq.* de la *Loi sur la protection de la jeunesse*) suite à l'évaluation de la situation des enfants, le dossier aurait pu être rapidement «judiciarisé» en cas de refus ou de retrait de ces mesures, ce qui dans tous les cas aurait permis aux enfants de bénéficier rapidement des avantages et des services prévus par la loi.

[52] Quant au procureur de la Direction de la protection de la jeunesse, il plaide que de telles mesures provisoires «contractuelles» sont légales puisqu'elles ne contreviendraient ni à l'esprit ni à la lettre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Par ailleurs, il fait aussi reposer la légalité de ces ententes sur la capacité des parents d'accepter de l'aide et de conclure des ententes.

### ANALYSE LE DÉLAI À PROCÉDER À L'ÉVALUATION DES SIGNALEMENTS

[53] La *Loi sur la protection de la jeunesse* ne fixe pas explicitement le délai d'évaluation d'un signalement. Toutefois, en vertu de l'article 2.3 de cette loi, toute intervention auprès d'un enfant doit viser à mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de celui-ci. De même, en vertu du paragraphe 5 de l'article 2.4, les personnes à qui la loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent considérer lors de leur intervention qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de ce dernier, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes. Ainsi, la loi ne prévoit peut-être pas de délai précis pour intervenir suite à un signalement, mais cette intervention doit à tout le moins s'effectuer avec une certaine promptitude. Dans tous les cas, même s'il est probablement nécessaire d'établir une hiérarchie des urgences afin de répondre plus rapidement à certains signalements, on ne devrait pas permettre des délais qui à eux seuls peuvent faire craindre pour la sécurité ou le développement d'un enfant.

[54] Dans sa recherche d'une norme en matière de délai d'intervention suite à un signalement, norme qui respecterait par ailleurs les droits et principes prévus à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la jurisprudence a parfois référé à un document produit en 1988 en marge de ce qu'il semble convenu d'appeler le rapport Harvey<sup>19</sup>. Ce document suggérait le protocole d'intervention suivant:

L'enfant ou les parents doivent être vus dans un délai de 4 jours ouvrables qui suivent la décision de retenir un signalement.

L'évaluation doit s'effectuer et se terminer dans les 11 jours qui suivent la décision de rétention du signalement [...]

Toute évaluation nécessite une rencontre avec le système, parents et/ou enfant sauf dans le cas où il est impossible de procéder à ces rencontres.<sup>20</sup>

[55] Le procureur des enfants cite aussi le manuel de référence sur la protection de la jeunesse qui prévoit que:

42

Lorsque le DPJ décide de retenir le signalement, il doit, conformément à la Loi, déterminer si des mesures d'urgence s'imposent; ce sujet est traité à l'étape suivante. Il doit aussi, conformément au protocole ministériel, déterminer le degré d'urgence d'intervention aux fins de l'évaluation de la situation.

[...]

La L.P.J. n'établit cependant aucun critère de détermination de la priorité des cas. C'est pourquoi le protocole sur la réception et le traitement des signalements établit les normes suivantes:

- «code 1» : intervention immédiate;
- «code 2» : intervention à l'intérieur d'une période de 24 heures;
- «code 3» : intervention à l'intérieur d'une période de 4 jours.

L'évaluation de la situation s'amorce plus rapidement dans les situations les plus graves où la sécurité d'un enfant pourrait être mise en cause.<sup>21</sup>

[56] On retrouve aussi en jurisprudence des cas où l'on a reproché au Directeur de la protection de la jeunesse son délai à intervenir et à évaluer un signalement. Dans *Protection de la jeunesse - 50722*, la Commission de la protection des droits de la jeunesse présentait une requête visant à faire déclarer les droits d'un enfant lésés. Malgré une recommandation que lui avait envoyée la Commission à l'effet de procéder à l'évaluation de la situation d'un enfant, la Direction de la protection de la jeunesse n'avait fourni un rapport que six mois plus tard, rapport qui au surplus était insatisfaisant, l'intervenante sociale n'ayant jamais rencontré la mère de l'enfant et le rapport ayant été préparé suite à une brève évaluation par un agent du Centre des services sociaux. Madame la juge Leduc étant d'avis que le délai pour procéder à l'évaluation était déraisonnable et le rapport non satisfaisant, soulignant au passage que ces situations ne peuvent se justifier par des problèmes administratifs, conclut à une lésion des droits de l'enfant.

[57] Dans l'affaire *Centre jeunesse de l'Estrie c. S.L. 23*, alors qu'il entendait une enquête sur compromission, le juge DuBois déclare de son propre chef les droits de l'enfant lésés. En effet, il appert que l'enfant en question avait fait l'objet depuis 1993 de trois signalements retenus et qu'à la suite d'un quatrième signalement en 1997, le cas fut inscrit sur une liste d'attente avec un code 3 pour situation non urgente. Finalement, ce signalement avait été attribué pour fin d'évaluation 14 mois plus tard. Le juge écrit:

L'écoulement d'un tel délai avant qu'une situation d'enfant vulnérable portée à l'attention du Directeur de la protection de la jeunesse fasse l'objet d'une évaluation de son bien-fondé est non seulement choquant mais totalement déraisonnable et inacceptable.

Aucune explication ne saurait justifier une telle léthargie du Directeur de la protection de la jeunesse.<sup>24</sup>

[58] Dans une affaire plus récente, *Protection de la jeunesse - 100925*, parmi plusieurs situations

43

ayant lésé les droits d'un adolescent, le juge dénonce le délai d'attente de plus de sept mois avant d'attribuer un dossier pour fin d'évaluation, délai qu'il trouve déraisonnable et inadmissible.

## LE DÉLAI À PORTER L'AFFAIRE EN JUSTICE ET LE RECOURS À UNE MÉCANIQUE AUTRE QUE CELLE PRÉVUE À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

[59] Le processus mis de l'avant par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, suite à la décision du Directeur de la protection de la jeunesse de retenir un signalement et sa conclusion à l'effet que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, est clair et sans ambiguïté. Le premier alinéa de l'article 51 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prescrit que:

51. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, le directeur propose l'application de mesures volontaires ou saisit le tribunal de la situation. [Les soulignés sont du soussigné]

[60] Bien que le Directeur de la protection de la jeunesse dispose d'une certaine latitude dans la décision de proposer des mesures volontaires ou de saisir le Tribunal, la loi ne lui offre pas d'autre choix que ces deux possibilités. L'importance de respecter ce processus afin de ne pas brimer les droits de l'enfant ne fait plus de doute lorsqu'on lit l'article suivant:

52. Le directeur, lorsqu'il propose à l'enfant et à ses parents l'application de mesures volontaires, doit, avant de convenir d'une entente avec eux, les informer que l'enfant de 14 ans et plus et ses parents ont le droit de refuser l'application de mesures volontaires. Il doit cependant favoriser l'adhésion de l'enfant de moins de 14 ans à l'entente lorsque ses parents acceptent l'application de mesures volontaires.

L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise.

Le directeur doit saisir le tribunal de la situation de l'enfant si aucune entente n'est intervenue dans les 10 jours et que la sécurité ou le développement de l'enfant demeure compromis.

[61] Tout d'abord, à la lecture de cet article, on ne peut manquer de remarquer la similitude entre les termes du second alinéa et ceux de la première phrase de l'article 2.3 de la Loi; l'objectif recherché par une entente sur mesures volontaires est de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

[62] Évidemment, on peut supposer qu'une entente autre qu'une entente sur mesures volontaires prise par le Directeur de la protection de la jeunesse avec les parents et l'enfant ne va pas nécessairement à l'encontre de cet objectif de mettre fin à la situation de compromission. Toutefois, en ne suivant pas le processus prévu par la Loi sur la protection de la jeunesse, il n'y a plus formellement d'obligation pour le Directeur de la protection de la jeunesse d'informer les parents et l'enfant de leur droit de refuser l'application de mesures volontaires et de pouvoir saisir le Tribunal, de choisir les mesures les plus appropriées, de consigner l'entente dans un écrit, de devoir saisir le Tribunal si aucune entente n'est conclue ou s'il y a un désaccord. De même, dans quelle mesure le Directeur de la protection de la

jeunesse se sentira-t-il alors obligé de procéder à la révision périodique du dossier de l'enfant tel que le prescrit l'article 57 de la Loi, article qui pourtant fait de cette révision une obligation pour le Directeur de la protection de la jeunesse et qui fait même l'objet d'un règlement d'application prescrivant des mesures et des délais précis?26

[63] Le processus prévu par la loi permet d'assurer le respect des droits de l'enfant. En s'inscrivant en marge de ce processus, on ne crée pas seulement un risque de brimer les droits de l'enfant, on le lèse dans ses droits.

[64] Il nous apparaît erroné de prétendre que d'opter pour une entente autre qu'une entente sur mesures volontaires respecte l'esprit de la Loi et ne va pas à l'encontre de celle-ci. La lecture des articles 49 et ss. de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne laisse aucun choix au Directeur de la protection de la jeunesse; dès que ce dernier est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il doit proposer l'application de mesures volontaires ou saisir le Tribunal. Si tel n'est pas le processus formel que doit suivre le Directeur de la protection de la jeunesse, on peut se demander pourquoi le troisième alinéa de l'article 52 prescrit que le directeur doit saisir le Tribunal à l'intérieur d'un délai aussi précis et court que dix jours après qu'il ait pris en charge la situation d'un enfant lorsque aucune entente n'intervient, ou dès que l'entente n'est pas respectée ou qu'elle prend fin selon l'article 53.1.

[65] Une loi peut ne pas prévoir toutes les éventualités et le Tribunal doit démontrer une certaine compréhension des réalités cliniques que doivent affronter les intervenants. Toutefois, en aucun temps le Tribunal ne peut cautionner le non respect de la loi.

[66] Au sujet de l'illégalité de certaines ententes conclues par le Directeur de la protection de la jeunesse, le procureur des enfants cite l'affaire *Protection de la jeunesse - 86027*. Bien que dans cette affaire, le juge DuBois ne se prononce pas sur la question de la lésion de droits, ses propos sont d'un vif intérêt:

Alors que la Loi sur la protection de la jeunesse prévoit une manière détaillée et soucieuse du respect des droits de chacun, ce qui peut conduire à l'application de **mesures d'urgence** (articles 46 et s.), alors que l'article 51 de la Loi sur la protection de la jeunesse stipule clairement que: **«Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, le directeur propose l'application de mesures volontaires ou saisit le tribunal de la situation»**, alors que les droits et responsabilités des parties sont précisés, qu'il s'agisse des mesures volontaires convenues entre les parties ou de la saisie du tribunal, voilà que le directeur choisit d'avoir recours à ce qui n'est pas prévu à la loi: une convention de mesures intérimaires. C'est l'arbitraire de l'État! La structure mise en place pour appliquer la Loi sur la protection de la jeunesse crée une voie d'évitement de la loi. Et le tribunal constate que le directeur de la protection de la jeunesse a de plus en plus souvent le réflexe d'en arriver à de telles ententes-maison.

Ce type de convention de mesures, dites intérimaires, conclue dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, comme dans la situation de l'adolescente en cause, est une intervention administrative, utile et commode, permettant au directeur de reporter à plus tard l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse, tout en laissant croire aux parents et à l'enfant concernée qu'il est précisément en train d'intervenir en application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

43

Le tribunal se montre inquiet devant l'inégalité aussi flagrante des parties à cette convention (le directeur de la protection de la jeunesse comme figure d'autorité régionale représentant l'intervention de l'État dans la vie de cette famille en crise), l'absence de tout mécanisme de retrait d'une telle convention et l'arbitraire de ses modalités d'application (dans la présente affaire, la convention ratisse large et prétend même régir les contacts père-fille alors que le père n'a même pas été contacté pour adhérer et signer cette convention).

Le directeur de la protection de la jeunesse peut donc en arriver à des ententes à rabais où il a les coudées franches et où, surtout, il peut «gagner du temps».

Le tribunal constate que, dans la présente affaire, cette convention, n'est rien d'autre qu'une voie d'évitement d'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.<sup>28</sup>

[67] Quant à la stricte question du délai pour saisir le Tribunal de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est compromis, comme nous l'avons déjà souligné, la Loi est aussi claire. Rappelons seulement que le délai de dix jours prévu à l'article 52 court à partir du moment où le Directeur de la protection de la jeunesse est d'avis, selon les termes de l'article 51, que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis et qu'il prend sa situation en charge. À supposer même qu'une entente autre qu'une entente sur mesures volontaires soit légale, ce délai demeure toujours impératif; ainsi, à défaut d'une entente sur mesures volontaires dans les dix jours le Tribunal doit être saisi de la situation de l'enfant.-

[68] La jurisprudence est aussi catégorique sur l'importance de suivre le processus prescrit par la Loi. Dans une affaire où la mère ne respectait plus l'entente sur mesures volontaires conclue avec le Directeur de la protection de la jeunesse, ce qui n'est pas sans rappeler notre cas bien qu'il s'agisse d'une entente sur «mesures provisoires verbales», le procureur représentant le directeur plaidait qu'il n'y avait aucun avantage ni aucune nécessité de saisir le Tribunal de la situation des enfants concernés. Le juge écrit:

La Loi sur la protection de la jeunesse ne donne pas une telle latitude au directeur de la Protection de la jeunesse; l'article 53.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse est clair et il ne laisse au directeur de la Protection de la jeunesse aucun autre choix. Lorsqu'il y a retrait des mesures volontaires et que la sécurité et le développement des enfants demeurent compromis, le directeur de la Protection de la jeunesse doit saisir le Tribunal de la situation; l'implication et le travail incessant de l'intervenant auprès de la mère, que le Tribunal reconnaît, ne peuvent suppléer à cette obligation.<sup>29</sup>

[69] Dans une décision non rapportée de 1998 où la Commission présentait une requête en lésion de droits, après avoir cité les articles 51 et 52 de la loi, la juge Slater écrit:

Il va de soi que lorsqu'un signalement est jugé bien fondé cela signifie que le Directeur de la protection de la jeunesse considère la sécurité et le développement de l'enfant compromis. Par conséquent, nul besoin d'insister sur la nécessité d'être diligent dans le traitement du dossier.

La preuve révèle qu'il a fallu plus de trois mois à la Direction de la protection de la jeunesse avant de proposer aux parents une entente sur des mesures volontaires. Suite à cette proposition, il s'est écoulé environ deux mois avant que le Tribunal soit saisi du cas.

46

Même en se rangeant à l'opinion, voulant que le délai de dix (10) jours prévu à l'article 52, alinéa 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse se calcule à compter de la date où les mesures sont proposées aux parents, le Tribunal considère que le délai demeure trop long.

Pourquoi avoir attendu plus de trois mois avant de proposer des mesures volontaires aux parents? Pourquoi avoir attendu, par la suite, deux mois avant de saisir le Tribunal. Le Tribunal ne trouve pas d'explication valable dans la preuve justifiant ces délais.<sup>30</sup>

[70] La juge Slater conclut que puisque les prescriptions de la loi n'ont pas été respectées, les droits de l'enfant ont été lésés.

[71] Dans *Protection de la jeunesse - 108431*, la Cour supérieure siégeant en appel d'une décision de la Chambre de la jeunesse, confirme l'importance de respecter les prescriptions de la loi lorsqu'il s'agit de la saisie du Tribunal. En l'espèce, un jeune enfant avait été maintenu en famille d'accueil en l'absence d'ordonnance de la Cour ou de signature de mesures volontaires par la mère. La juge Borenstein écrit:

Il s'est écoulé plusieurs mois avant que le Tribunal ne soit saisi et rien dans la preuve ne justifie un tel délai. Le Tribunal conclut que les droits de l'enfant ont été lésés, vu le non respect des prescriptions de la loi par le Directeur de la protection de la jeunesse.<sup>32</sup>

## CONCLUSION

[72] La situation décrite ci-haut conduit à la conclusion suivante:

Les droits des trois enfants en titre ont été lésés au sens où l'entend l'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse. Ces jeunes n'ont pas eu droit à ce que chaque intervention du Directeur de la protection de la jeunesse vise à mettre fin à la situation qui compromettrait leur sécurité et leur développement, contrairement à l'article 2.3 de la Loi. Ils n'ont pas eu droit à ce que leur dossier soit traité avec diligence afin d'assurer leur protection, contrairement au paragraphe 5 de l'article 2.4 de la Loi. Ils ne furent pas informés par le Directeur de la protection de la jeunesse, des différents droits que leur confère la *Loi sur la protection de la jeunesse*, contrairement à l'article 5 de la Loi; et ils n'ont pu bénéficier de services de santé et de services sociaux avec continuité et de façon personnalisée, contrairement à l'article 8 de la Loi.

Le système étatique de protection des droits d'enfants a failli dans le cas de la famille en titre. Les dossiers ont été longtemps oubliés; ils ont tardivement été confiés à une employée inexpérimentée dans le domaine de l'étude des signalements; ils ont échappé au contrôle des autorités de la Direction de la protection de la jeunesse et les droits de C., de C. et de R. Jr. qui n'ont pas profité en temps opportun des services qu'ils auraient pu recevoir en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ont été lésés alors que leur soeur Jessica atteignait l'âge de la majorité avant qu'on intervienne dans son cas.

47

La loi dit que le Tribunal peut ordonner que soit corrigée la situation (article 91 *Loi sur la protection de la jeunesse in fine*). Dans les cas ci-haut lors de l'enquête au fond, le Tribunal a évalué les besoins des trois enfants et il a alors ordonné des mesures qui lui paraissaient être dans leur intérêt et susceptibles de répondre à leurs besoins. Pour cette raison il n'ajoutera à son ordonnance de correctifs que ce qui suit:

Si les conclusions des évaluations ordonnées par le jugement du 4 février dernier sont à l'effet que les enfants ont besoin de traitements psychologiques ou pédopsychiatriques, alors lesdits traitements devront leur être donnés aux frais du Directeur de la protection de la jeunesse pour la période jugée nécessaire par le ou les thérapeutes.

[73] De plus, le Tribunal ordonne que le présent jugement soit signifié personnellement au président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ainsi que, personnellement, au Directeur de la protection de la jeunesse du Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse Montréal Centre. Une copie du jugement sera également adressée aux personnes physiques et morales énumérées à l'article 94 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

[74] Chaque année, la Direction de la protection de la jeunesse aide avec diligence et professionnalisme des milliers d'enfants au Québec. Malheureusement, quelques cas glissent à travers les mailles du filet de protection des enfants en difficulté. Puisse l'affaire ci-haut permettre la remise en question des mécanismes d'aide aux enfants pour qu'à l'avenir la situation ci-haut ne se reproduise plus.

SAINT-CYR J.C.Q.

*Me Sonia Boisclair*, pour DPJ.  
*Me Luce James*, pour les enfants.  
*Me Linda Lauzon*, pour la mère.  
*Me Guylaine Plourde*, pour le père.

---

19. Ce document s'intitule *Réception et traitement des signalements; Évaluation; orientation* et a fait suite au rapport sur l'analyse des activités de réception et de traitement des signalements et d'évaluation et d'orientation en protection de la jeunesse, Décembre 1998 (Rapport Harvey). Selon Me Jean-François BOULAIS, *Loi sur la protection de la jeunesse texte annoté*, 4e édition, Montréal, SOQUIJ, 1999, à la page 412, ce document n'aurait pas fait l'objet d'une publication.

20. Cet extrait est tiré de *Droit de la jeunesse* 507 [1991] R.D.F. 461, (C.Q., Ch.j.) à la page 462.

21. *Manuel de référence sur la protection de la jeunesse*, Groupe de travail sur la révision du Manuel de référence sur la Loi sur la protection de la jeunesse, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1998, p. 174.

22. Précité, note 20.

23. Précité, note 3.

24. *Id.*, paragraphe 15-16.

25. Précité, note 1.

26. *Règlement sur la révision de la situation d'un enfant*, R.R.Q. c. P-34.1, r.3. Voir la décision *Protection de la jeunesse - 977* [1999] R.D.F. 188, pour un cas où le juge est d'avis que cette révision périodique a pour but d'assurer l'intérêt et le respect des droits de l'enfant, et que son non respect peut entraîner une lésion de droits.

27. J.E. 97-1924 (C.Q., Ch.j.).

28. *Id.*, aux pages 3 à 5.

29. *Protection de la jeunesse - 358*, [1989] R.D.F 36 (C.Q., Ch.j.), à la page 40.

30. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Marc Latour*, C.Q. Chambre de la jeunesse, Trois-Rivière, 400-01-000157-962, 400-41-000158-960 et 400-41-000159-986, 29 janvier 1998, j. Dominique Slater, aux pages 7-8.

31. [1999] R.J.Q. 2934, (C.S.).

32. *Id.*, 2937.

---

49

**COUR DU QUÉBEC**  
Chambre de la jeunesse

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-41-001547-983

DATE: 23 MAI 2000

---

PRÉSIDÉ PAR MONSIEUR LE JUGE ANDRÉ SIROIS J.C.Q. (JS0329)

---

**MICHELLE SYLVESTRE**

en qualité de déléguée du Directeur de la protection de la jeunesse

c.

**J...H...**

Enfant

Et

**R... H...**

**M...C...**

en qualité de parents

---

**JUGEMENT**

---

[1] Le 24 février 1998, madame la juge Louise Galipeault-Moisan déclarait, en ces termes, la sécurité et le développement du jeune J... H... compromis :

La preuve démontre que la sécurité et le développement de J... sont compromis parce que le comportement et le mode de vie des parents créent pour J... un danger physique et moral. Les parents éprouvent un sérieux

50

problème de toxicomanie qu'ils ont tendance à minimiser. Ils doivent reprendre le contrôle de leur vie s'ils veulent assumer la garde de J... Un hébergement de l'enfant en famille d'accueil s'impose. Un placement d'une durée de six mois permettra de voir si les parents s'engagent et persévèrent dans une démarche significative pour régler leurs problèmes de toxicomanie. Il serait autrement impossible d'envisager une réintégration de l'enfant chez ses parents.

[2] Le 13 août 1998, les parents n'ayant pas réglé leurs problèmes, madame la juge Louise Galipeault-Moisan prolongeait l'ordonnance d'hébergement en famille d'accueil de l'enfant pour une année supplémentaire soulignant dans son jugement :

La soussignée ordonne aux parents de s'engager dans une démarche de clarification de projet de vie à l'égard de leur enfant pendant la durée de l'ordonnance.

[3] En août 1999, le directeur de la protection de la jeunesse présentait une nouvelle requête en prolongation d'ordonnance. La personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse, madame Marie-Claude Godin, soulignait dans son rapport déposé sous la cote D-10 :

Deux alternatives s'offraient à nous que nous avons partagées aux parents. Soit la recommandation d'un placement à long terme compte tenu que les problèmes des parents sont toujours existants après 19 mois de placement de J... Ou la recommandation d'une courte mesure de placement soit de 6 mois afin de donner une dernière chance aux parents. C'est l'orientation que nous avons retenue mais c'est aux parents de prendre les moyens pour corriger leur situation pendant ce temps et à défaut de régler leurs problèmes et de développer leurs capacités parentales, nous favoriserons à l'échéance de l'ordonnance une mesure de placement à plus long terme dans l'intérêt de J... .

[4] Par jugement, le 10 août 1999, le soussigné prolongeait l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil pour une nouvelle période de 6 mois, ordonnant aux parents de participer activement à l'application des mesures qui auraient pour but de corriger la situation et plus particulièrement leur problème de toxicomanie.

[5] Le 11 février 2000, le directeur de la protection de la jeunesse déposait au dossier une nouvelle requête en prolongation d'ordonnance dans le but que soit révisée la situation de l'enfant en tenant compte principalement de l'absence du lien

d'attachement entre l'enfant et ses parents, et les inquiétudes soulevées par les comportements de ces derniers.

[6] Le 6 mars, le soussigné a débuté l'audition de ladite requête qui a dû être ajournée au 10 mai.

[7] Le président du Tribunal soulignait dans son jugement :

Ce jour, la Direction de la protection de la jeunesse demande qu'une évaluation du lien d'attachement entre J... et ses parents soit effectuée avant de proposer des mesures définitives. Les parents s'opposent à cette demande soulignant qu'il est difficile pour eux de penser que l'on évalue le lien d'attachement alors que l'on ne leur permet de voir leur fils que pour une période d'une heure à une heure trente une fois aux trois semaines.

Ils ont souligné au président du Tribunal qu'ils s'opposaient à la recommandation du directeur de la protection de la jeunesse sur cette analyse du lien d'attachement ainsi qu'à la recommandation à l'effet que les contacts parents-enfant aient lieu en milieu neutre, en présence d'un tiers une fois aux trois semaines pour une durée de quelques heures.

Les parents, depuis plusieurs mois déjà, ont accepté de procéder à des analyses sanguines au moins deux fois semaine afin de vérifier leur taux d'intoxication. Il s'avère important que les résultats de ces analyses soient transmis à chacune des parties et que l'on puisse préparer, avant l'audition, un tableau permettant d'analyser la courbe de ces résultats.

[8] La Direction de la protection de la jeunesse demande que J... hébergé en famille d'accueil pour une période allant jusqu'à sa majorité, soit le 9 décembre 2015, ce à quoi s'objectent les parents qui accepteraient un hébergement pour une période de deux ans.

[9] La preuve a révélé que les parents vivent un problème d'intoxication depuis plusieurs années déjà. Dès la naissance du bébé, on avait trouvé dans ses urines la présence de PCP.

[10] Monsieur Jean-Claude Forest, médecin spécialiste du Centre hospitalier universitaire de Québec, Pavillon St-François d'Assise, a procédé au suivi des parents du 7 septembre 1999 au 20 avril 2000.

[11] Relativement au père, on peut lire au rapport du médecin :

Durant cette période... on a détecté de façon significative, et de manière quasi systématique, la présence de PCP et de cannabinoïdes dans l'urine... Les quantités de PCP retrouvées dans l'urine sont à certains moments très importants, c'est-à-dire jusqu'à près de 100 fois le seuil de détection. La consommation de cannabinoïdes pourrait être interprétée comme une consommation chronique, mais modérée...

[12] Quant à la mère, on peut y lire :

La consommation de PCP peut être considérée chronique et à certains moments abondante. On note, par exemple, des pics à 26 740 le 8 novembre, 22 452 le 9 décembre, et 34 900 le 13 janvier, etc. La consommation de cannabinoïdes aurait été à certains moments importante.

[13] De l'avis du docteur Jean-Claude Forest, la consommation de PCP change de façon importante l'état de perception des gens qui en consomment, décuple leurs forces physiques et altère leur perception de la réalité.

[14] La mère confirme avoir été victime de violence de la part de son conjoint. Il est important de noter que la lecture du dossier nous démontre que cette violence dure depuis plusieurs années. La mère avoue aujourd'hui qu'il est normal que son enfant soit placé dans de telles conditions.

[15] Le père minimise la situation en soulignant que la violence est présente principalement lorsqu'ils ont consommé et qu'ils ne se rendent pas compte de ce qu'ils font.

[16] Cet enfant a été placé dès sa naissance. Il n'a jamais vécu avec ses parents. Il est dans la même famille d'accueil depuis l'âge de 7 mois.

[17] Force est de constater que la situation n'a guère progressé depuis le premier jugement rendu le 24 février 1998. Malgré des demandes répétées de la Cour depuis maintenant près de 3 ans, les parents n'ont rien fait pour résoudre leurs problèmes et améliorer leurs capacités parentales.

[18] Les mesures qui doivent être prises doivent l'être dans l'intérêt des enfants et non dans l'intérêt de leurs parents.

[19] Dans le cas qui nous occupe, un placement à majorité peut paraître long. À ce sujet, le soussigné tient à rappeler les propos de monsieur le juge Daniel Bédard tenus dans un jugement daté du 18 avril 2000 <sup>1)</sup>:

Dans la Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté, Me Jean-François Boulais fait état de la jurisprudence sur la durée de l'hébergement et réfère à plusieurs décisions rendues, depuis l'entrée en vigueur de la loi.

Comme on peut le constater, les nombreuses décisions auxquelles l'auteur se réfère, démontrent qu'il existe un malaise dans les situations où l'hébergement jusqu'à majorité est discuté.

Il semble y avoir consensus à l'effet que la lettre de la loi le permet, mais que l'esprit de cette même loi l'interdit.

De plus de nombreuses décisions tendent vers un hébergement à moyen terme, quitte à réviser en temps opportun.

L'auteur termine en affirmant ce qui suit<sup>2)</sup>:

**« En dernière analyse, la règle de cinq ans constitue, selon nous, davantage qu'une règle absolue, une règle de prudence dans la recherche des meilleurs moyens pour assurer la stabilité des enfants<sup>91/87</sup>. Dans ce contexte, on doit donc saluer les efforts des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse pour tenter de structurer la pensée sur la notion d'abandon de l'enfant<sup>91/88</sup>. On consultera donc avec profit l'annexe 3 du Rapport du groupe de travail sur l'application des mesures de protection de la jeunesse (Harvey II), intitulée « Guide d'intervention auprès des enfants en situation d'abandon<sup>91/89</sup> ». »**

<sup>1)</sup> Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, district Rouyn-Noranda - 600-41-000153-990.

<sup>2)</sup> Loi sur la protection de la jeunesse, texte annoté, 4<sup>e</sup> édition, à la page 395.

Monsieur le juge Normand Bonin, dans le cadre d'une décision rendue en 1998, après examen minutieux de la jurisprudence, affirme<sup>3)</sup> :

« À l'examen de la jurisprudence, le Tribunal n'a d'ailleurs trouvé aucun cas où la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, aurait placé un enfant dès sa naissance jusqu'à majorité, malgré l'existence d'un handicap des parents. Dans l'affaire de la *Protection de la jeunesse - 698*<sup>37</sup>, l'enfant a été placé jusqu'à majorité alors qu'il avait l'âge de six ans. Il s'agissait d'un placement au sein de la famille élargie, à savoir avec la tante de l'enfant, laquelle s'occupait aussi des parents qui demeuraient à proximité. Dans ces conditions, le lien parent-enfant a été maintenu. »

La Loi sur la protection de la jeunesse ne fixe aucune limite quant à la durée de l'hébergement et laisse ce paramètre à l'appréciation du Tribunal en fonction de la preuve qui lui est présentée.

Et de l'avis du Tribunal, une règle jurisprudentielle ou doctrinale qui vise à établir une durée standard milite contre l'intérêt de l'enfant car la meilleure façon de respecter cet intérêt et d'y donner plein effet est justement de ne pas imposer une durée standard ou maximale à l'hébergement. Chaque enfant est unique et chaque situation est un cas d'espèce. Et toute durée d'hébergement ordonnée, correspond à une situation et une preuve spécifiques.

L'intérêt d'un enfant est toujours déterminé à partir des faits qui sont mis en preuve. En matière de protection, il n'existe pas deux situations identiques et même à l'intérieur d'une même famille, des mesures différentes peuvent être ordonnées pour chacun des enfants, même si la preuve de la compromission est identique pour chacun d'eux.

Dans une décision rendue en 1997, Madame la juge Nicole Bernier, appelée à décider de la durée d'un hébergement écrit<sup>4)</sup> :

« La Loi sur la protection de la Jeunesse prise dans son ensemble vise l'intervention de l'État pour renforcer l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'il se démontre déficient ou y suppléer dans les cas extrêmes. La première obligation de toutes les personnes chargées d'administrer la Loi, lors de leur prises de décisions, est donc de voir à ce que des mesures soient prises pour habiliter ou réhabiliter les parents à exercer de façon complète et autonome leurs responsabilités parentales. Trop souvent cependant, le temps nécessaire requis pour corriger la situation joue au détriment du premier intéressé, l'enfant. Trop souvent également, il se trouve des situations où les capacités ou la motivation des parents sont trop lacunaires pour espérer leur redonner un jour l'exercice de leur autorité parentale.

<sup>3)</sup> C.Q. Ville-Marie 610-41-000053-975, le 18 février 1998, à la page 21 (J.E. 98-2133).

<sup>4)</sup> C.Q. Montréal 500-41-000352-958 et 500-41-000353-956, le 2 septembre 1997 (J.E. 98-1066).

55

L'enfant, par la force des choses, subit les conséquences des difficultés parentales. Il est souvent placé dans une situation où il développe des liens significatifs avec des parents substitués, liens qu'il devient impossible de lui couper sans que ses droits et son intérêt ne soient lésés. Dans certains cas, le parent, bien qu'incapable d'assumer la charge de l'enfant de façon complète, reste dans la vie de cet enfant une personne significative dont on ne peut le priver sans conséquence pour son développement.

Bien sûr, il existe d'autres dispositions législatives en matière de tutelle, de déchéance de l'autorité parentale ou d'adoption, qui peuvent servir pour répondre à l'intérêt de l'enfant. Elles ne répondent cependant pas toujours à la situation particulière d'un enfant et chaque situation doit s'évaluer en fonction des besoins particuliers de l'enfant. Dans certaines situations particulières, le placement jusqu'à majorité en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse peut être la solution la plus adéquate pour répondre aux besoins et à l'intérêt d'un enfant. Dans ces cas, le Tribunal ne doit pas hésiter à y recourir. »

Le Tribunal partage cette opinion et complète avec les remarques suivantes :

La Loi sur la protection de la jeunesse vise avant tout autre objectif, la protection de l'enfant. À cette fin, la loi autorise l'intrusion de l'État dans la vie privée des parents qui ont des enfants, en besoin de protection. Et la protection d'un enfant se définit selon les deux paramètres que sont la sécurité et le développement. Donc l'intervention de l'État vise à assurer, de façon continue, la sécurité et le développement de l'enfant.

L'État favorise, parmi toutes les solutions, le maintien de l'enfant dans son milieu familial. En ce sens, il n'est pas permis de favoriser dans un premier temps, un parent substitut. Il faut tenter, avec des mesures, le maintien ou la réinsertion.

Il n'est cependant pas interdit d'y recourir en cas de nécessité.

Pendant combien de temps faut-il recourir aux services d'un parent substitut?

Aussi longtemps que nécessaire, est une réponse réaliste mais juridiquement simpliste.

Autrement dit, la durée d'hébergement déterminée par le Tribunal se fait à partir de quels critères?

En analysant l'intérêt de l'enfant, constitue la réponse fournie par la totalité des décisions. Il s'agit d'une réponse précise en ce sens que l'intérêt de l'enfant peut être analysé de façon détaillée. Il s'agit aussi d'une réponse imprécise car nulle part ne peut-on trouver une définition précise de cet intérêt. Bien sur, la loi fournit quelques éléments à considérer, mais n'est pas pour autant précise ou limitative.

L'analyse de l'intérêt d'un enfant, ne peut être assimilée à une opération mathématique. L'analyse ne se fait pas en se basant sur des données scientifiques.

Somme toute, il s'agit d'une analyse objective et discrétionnaire faite par le décideur à partir des faits prouvés et intimement liés à la vie de l'enfant.

À ces faits viennent s'ajouter les recommandations des experts en travail social et en psychologie. Il faut garder à l'esprit que ces sciences, ne sont pas des sciences exactes, précises, pures ou appliquées.

D'ailleurs, l'auteur Simon R. Fodden, réfère expressément à ce problème, dans son article « Child in need of protection », lorsqu'il écrit<sup>5</sup> :

**« The involvement of experts in the child welfare process may appeal to many because it offers the prospect of a "scientific," "objective" standard that ought therefore to be universally acceptable. This standard might best be described by the phrase "normal healthy development." [Note 46: See, for example, J. Goldstein et al., The Best Interests of the Child: The Least Detrimental Alternative (New York; Toronto: The Free Press, 1996) at xx, using the phrase "healthy growth and development."] That which seriously endangers "normal healthy development" of a child requires social intervention. Yet it is important to remember that while the scientific method can indeed provide universally useful knowledge, much of the expertise that is brought to bear in child protection matters is based rather on personal experience than on studies and experimentation, and a science, especially that dealing with people, has subjective and cultural underpinnings. [Note 47: See S.J. Gould, The Mismeasure of Man, rev. ed. (New York: Norton, 1996).] » (nos soulignements)**

L'analyse de l'intérêt n'est donc pas un exercice scientifique et il en va de même pour la durée d'une mesure, qui est, accessoirement, un des résultats de cet exercice.

La mesure d'hébergement, jusqu'à majorité, est une mesure exceptionnelle en ce qu'elle est rarement ordonnée. La s'arrête son caractère exceptionnel.

Mesure permise par la lettre de la loi et qui n'est pas contraire à l'esprit de la loi si elle est l'aboutissement logique de l'analyse de l'intérêt de l'enfant.

Comme toute autre mesure d'hébergement, elle comporte à cause de son caractère empirique, une part d'aléatoire.

L'intérêt est une somme de facteurs que le Tribunal analyse en se référant aux données factuelles mises en preuve. Et ces données factuelles varient, sans

---

<sup>5</sup> Child in need of protection by Simon R. Fodden, Family Law (1999)

arrêt, dans le temps et dans l'espace, ensemble ou séparément. Elles interagissent entre elles de la même façon.

De sorte que l'enfant d'hier, n'est pas celui d'aujourd'hui, ni celui de demain. Il en va de même pour ses parents et l'environnement familial.

Contrairement à l'adulte, un très jeune enfant ne peut raisonner, comprendre ou rationaliser les différents événements qui affectent sa vie immédiate.

En ce sens, l'enfant n'a pas d'attentes mais plutôt des besoins. Et son intérêt doit, dans certaines circonstances, être déterminé par d'autres. Et révisé à l'occasion de faits nouveaux qui ont le potentiel de modifier le résultat de l'analyse de cet intérêt.

Ceci dit, la Loi sur la protection de la jeunesse exige que le Tribunal rende une décision en procédant à cette analyse, à un moment précis dans le temps, à un moment précis dans la vie d'un enfant. À partir des faits prouvés à ce moment. Comme si l'on arrêta le temps, le moment d'en saisir toute la portée.

Ne serait-il donc pas dans l'intérêt de l'enfant d'ordonner une mesure d'hébergement à moyen terme, afin de s'assurer que cet intérêt est toujours le même et ce, afin de ne pas passer à côté de nouvelles données factuelles qui peuvent avoir modifié cet intérêt?

Cette tâche ne revient pas au Tribunal. Elle est dévolue aux parties, entre autre, la Directrice de la protection de la jeunesse par le biais de la révision administrative obligatoire.

Le Tribunal n'a aucun pouvoir pour initier de son propre chef, une audition en révision, que ce soit de façon directe en l'indiquant dans un jugement ou indirectement en limitant la durée d'une mesure d'hébergement.

Le Tribunal doit déterminer la durée de la mesure en se fondant uniquement sur la preuve qui lui est présentée au niveau des mesures applicables.

[20] J... vit dans la même famille d'accueil depuis qu'il est âgé de 7 mois. Il est maintenant âgé de 2 ans et 5 mois. Il a créé dans ce milieu des liens stables et sécurisants pour lui et pour son développement.

[21] L'intérêt de cet enfant justifie qu'on prononce son hébergement jusqu'à sa majorité.

[22] Si les parents décident de se reprendre en mains, ils auront toujours le privilège de se présenter devant la Cour et de demander une révision de cette ordonnance.

[23] **CONSIDÉRANT** la preuve;

[24] **CONSIDÉRANT** l'intérêt de l'enfant;

[25] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[26] **ACCUEILLE** la présente requête;

[27] **DÉCLARE** la sécurité et le développement de J... H...C...sont toujours compromis;

[28] **ORDONNE** que J... soit hébergé dans une famille d'accueil choisie par le directeur de la protection de la jeunesse pour une période allant jusqu'à sa majorité, soit le 9 décembre 2015;

[29] **ORDONNE** qu'une personne désignée par le directeur de la protection de la jeunesse apporte aide, conseils et assistance à l'enfant et à sa famille durant ladite période;

[30] **ORDONNE** que les contacts parents-enfant soient effectués après entente entre les diverses parties et sous supervision de la Direction de la protection de la jeunesse, en milieu neutre, en présence d'un tiers et à défaut d'entente, pour une durée de quelques heures une fois par mois compte tenu des besoins de l'enfant;

[31] **ORDONNE** aux parents d'être sobres en tout temps lors des contacts;

59

[32] **AUTORISE** le directeur de la protection de la jeunesse de mettre fin auxdits contacts dès que l'un des deux parents est en état de consommation au cours de l'exécution d'un contact;

[33] **CONFIE** la situation de l'enfant au directeur de la protection de la jeunesse pour l'exécution des présentes mesures.



*André Sirois j.c.Q.*

Me Line Gosselin-Després pour le Directeur de la protection de la jeunesse  
Me Maude Normandin pour l'enfant  
Me Jean-Louis Lemay pour le père 97 Me Claire Asselin pour la mère 148

Domaine du droit :

Protection de la jeunesse

60

REJB 1997-07922 – Texte intégral

COUR DU QUÉBEC  
(Chambre de la jeunesse)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-41-000352-958  
500-41-000353-956

DATE : 2 septembre 1997

EN PRÉSENCE DE :  
NICOLE BERNIER, J.C.Q.

**Dans l'affaire de K. (E.), née le [...] 1995 et K. (S.), né le [...] 1995**  
**Enfants**

---

- 1 Le Tribunal désire confirmer par écrit décision rendue lors de l'audition du 2 septembre 1997, concernant les enfants (S.K.) (né le [...] 1995) et (E.K.) (née le [...] 1995).
- 2 Le Directeur de la protection de la jeunesse demandait alors une prolongation d'une décision rendue le 30 avril 1996, à l'effet d'un placement des deux enfants en famille d'accueil pour une période d'un an.
- 3 La recommandation du Directeur de la protection de la jeunesse vise le placement des deux enfants jusqu'au 13 février 2009.
- 4 Les motifs à l'appui de la demande du Directeur de la protection de la jeunesse sont les suivants:
  - 4 a) the child is progressing well, she (he) continues to require special care due to her particular medical and developmental needs;
  - b) from May 1996 until September 1996, many attempts were made to schedule meetings with the mother to address her substance abuse and other problems, but she failed to keep these appointments;
  - c) from May 11 until September 21, 1996, the mother and Mr P..., biological father of the child, maintained regular visits with the child;
  - d) since September 21, 1996, neither the mother nor Mr. P... have maintained contact with the child;
  - e) the mother has been seen on various occasions panhandling in the downtown area;
  - f) concerns still exist regarding the mother's alcohol abuse;
  - g) concerns exist regarding the mother's relationship with Mr. P... as it is conflictual and physically abusive;
  - h) on February 6, 1996, the mother admitted to being physically assaulted by Mr. P...;
  - i) the mother is not in a position to care for the child on a full-time basis;

61

j) Mr. P... did not take any steps to have his paternity recognized;

k) the child has become strongly bonded to the foster parents;

5 Le dossier a été fixé le 14 avril 1997, mais la mère était absente.

6 Le Tribunal, en considérant la nature de la demande qui lui était faite soit un placement à long terme de ces très jeunes enfants, a ordonné l'envoi d'un avis à la mère ainsi qu'une expertise professionnelle sur les conséquences que pourraient avoir pour ces deux enfants un déplacement à cette étape de leur développement.

7 La mère est absente lors de l'audition du 2 septembre 1997 bien qu'elle en ait été formellement avisée.

8 Le Tribunal a entendu à ce sujet le témoignage de la personne autorisée par le Directeur de la protection de la jeunesse, Anitta Sysavane. Celle-ci a fait part au Tribunal qu'il lui arrive de rencontrer la mère, qui est une itinérante. Celle-ci a vu la mère sur la rue et a tenté vainement de la convaincre de la nécessité de sa présence au Tribunal.

9 Les enfants n'ont pas de paternité reconnue à leur certificat de naissance.

#### 1) LA SITUATION DES ENFANTS:

10 Les jumeaux *S.K. et E.K.* font l'objet de placement depuis la naissance. *S.K. et E.K.* vivent dans la famille d'accueil de madame Palmer, depuis 13 novembre 1995.

11 Ces deux enfants souffrent de séquelles physiques causées par l'alcoolisme de la mère pendant sa grossesse. Ils nécessitent un suivi intensif de la part des autorités de la Direction de la protection de la jeunesse et de l'Hôpital de Montréal pour enfants.

12 Des démarches intensives ont été faites depuis leur placement pour trouver à ces enfants un milieu d'hébergement dans la communauté d'origine de la mère, qui est Inuit, et ce, sans succès.

13 La situation de la mère est demeurée inchangée depuis la dernière ordonnance. Celle-ci a un historique de consommation abusive d'alcool et d'itinérance et s'est montrée incapable d'utiliser les ressources qui pourraient l'aider à rétablir un style de vie acceptable.

14 Les enfants n'ont pas de paternité reconnue au certificat de naissance. Leur père biologique est cependant connu. Il a également des problèmes de consommation d'alcool et sa relation avec la mère des enfants est teintée de violence physique et de conflit. Il n'a pas fait de démarches pour faire reconnaître sa paternité ou pour prendre charge des enfants.

15 Depuis septembre 1996, la mère n'est pas en contact avec les enfants. Rencontrée par hasard par sa travailleuse sociale, elle a déclaré être d'accord avec un placement à long terme de ses enfants.

16 Les deux enfants ont fait l'objet d'un examen psychologique du Dr Trano, tel qu'il appert d'un rapport signé le 17 juin 1997. Le Dr Trano établit que ces enfants présentent un retard staturo-pondéral probable et un retard développemental évident.

17 L'expert indique que ces difficultés sont compatibles avec un syndrome d'alcoolisme foetal. Il en note des manifestations plus évidentes chez *S.K.* Il repère chez lui des troubles de comportement, l'utilisation de mouvements répétitifs, des troubles de langage importants. À cet égard, l'expert recommande un examen en neurologie et une référence en pédopsychiatrie.

18 L'expert, Dr Trano, a également établi que ces deux enfants avaient créé un lien d'attachement très fort de type

62

parents/enfants, dans leur milieu d'accueil actuel. Il décrit le lien comme étant étendu et intense.

19 La famille d'accueil qui est prête à s'impliquer à long terme auprès de ces enfants n'envisage cependant pas la possibilité de les adopter, et ce, même en considérant l'aide financière particulière qui pourrait leur être offerte à cet égard. Leurs motifs sont principalement d'ordre économique.

20 Le Dr Trano s'exprime ainsi sur les conséquences d'un déplacement de ces enfants, même dans le cadre d'un processus d'adoption dans une nouvelle famille:

*On doit considérer qu'il s'agit là d'enfants très fragiles tant sur le plan physique que sur le plan émotionnel et affectif. Dans ces conditions, il est clair qu'un déplacement, même avec un processus de familiarisation, risque de provoquer plus que chez n'importe quel autre enfant, des problèmes majeurs qui s'apparenteraient à un deuil.*

*On risque, en conséquence, surtout chez ces enfants pour qui le développement est limité, de provoquer un deuil anaclitique qui se traduit par des processus catastrophiques, entraînant un repli de soi, et des pertes de contact avec la réalité... Dans ces conditions je crois que l'on court actuellement moins de risques en maintenant les enfants chez madame P., qu'en provoquant à court ou moyen terme un processus d'adoption dans une nouvelle famille.*

21 L'expert, Dr Trano, qui a eu l'occasion de rencontrer la mère d'accueil, s'exprime également ainsi sur sa motivation en regard des enfants:

*Je crois que ce que l'on pourrait envisager, tenant compte du fait qu'il est très peu probable que la mère des enfants accepte un processus d'adoption, serait de maintenir les enfants dans leur famille d'accueil actuelle, et d'envisager un processus d'adoption, le cas échéant, lorsque les enfants seraient en âge de fournir leur consentement, et de contribuer eux-mêmes à la modification de leur statut.*

*Madame P. se montre d'ailleurs ouverte à une telle solution, disant qu'elle pourrait envisager de devenir famille adoptive, si les enfants y contribuaient par leur consentement. Il lui est évident qu'une telle solution créerait pour les enfants des circonstances légales tout à fait différentes que celle du placement en famille d'accueil, et devrait alors être réexaminée.*

## 2) LE DROIT:

22 La Loi sur la protection de la jeunesse prévoit que les ordonnances du Tribunal doivent avoir une durée déterminée. Il est maintenant acquis que le placement à majorité, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de dix-huit ans, constitue un placement à durée déterminée tel que possible en vertu de l'article 91 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.<sup>1</sup>

*Il me semble avec humilité pour l'opinion contraire, que chaque cas est d'espèce et que la question de durée ne s'apprécie pas en terme de longueur sur un calendrier ou en regard de la majorité, mais en regard de la preuve faite sur les possibilités de maintien ou de retour, les besoins et l'intérêt de l'enfant. Ce sont ces éléments que l'on retrouve aux articles 3 et 4 qui doivent déterminer la longueur.*<sup>2</sup>

23 La jurisprudence traitant de la durée des ordonnances, en particulier des ordonnances de placement, nous enseigne cependant que si la lettre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ouvre la porte à des placements jusqu'à majorité même pour des enfants en très bas âge, l'esprit de cette Loi n'est pas dans ce sens.<sup>3</sup>

*Lorsque la Cour décide de l'hébergement d'un enfant en dehors de sa famille, elle a identifié qu'il y avait une cause qui mettait en péril la sécurité et le développement de l'enfant. La durée du retrait est en fonction du temps requis pour remédier à la cause de compromission afin de permettre le retour de l'enfant dans son milieu.*<sup>4</sup>

63

24 La *Loi sur la protection de la Jeunesse* prise dans son ensemble vise l'intervention de l'État pour renforcer l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'il se démontre déficient ou y suppléer dans les cas extrêmes. La première obligation de toutes les personnes chargées d'administrer la Loi, lors de leurs prises de décisions, est donc de voir à ce que des mesures soient prises pour habiliter ou réhabiliter les parents à exercer de façon complète et autonome leurs responsabilités parentales. Trop souvent cependant, le temps nécessaire requis pour corriger la situation joue au détriment du premier intéressé, l'enfant. Trop souvent également, il se trouve des situations où les capacités ou la motivation des parents sont trop lacunaires pour espérer leur redonner un jour l'exercice de leur autorité parentale.

25 L'enfant, par la force des choses, subit les conséquences des difficultés parentales. Il est souvent placé dans une situation où il développe des liens significatifs avec des parents substitués, liens qu'il devient impossible de lui couper sans que ses droits et son intérêt ne soient lésés. Dans certains cas, le parent, bien qu'incapable d'assumer la charge de l'enfant de façon complète, reste dans la vie de cet enfant une personne significative dont on ne peut le priver sans conséquence pour son développement.

26 Bien sûr, il existe d'autres dispositions législatives en matière de tutelle, de déchéance de l'autorité parentale ou d'adoption, qui peuvent servir pour répondre à l'intérêt de l'enfant. Elles ne répondent cependant pas toujours à la situation particulière d'un enfant et chaque situation doit s'évaluer en fonction des besoins particuliers de l'enfant. Dans certaines situations particulières, le placement jusqu'à majorité en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* peut être la solution la plus adéquate pour répondre aux besoins et à l'intérêt d'un enfant. Dans ces cas, le Tribunal ne doit pas hésiter à y recourir.

27 Le critère de la capacité parentale doit bien sûr être considéré pour décider de la durée d'un placement ou d'un retour dans le milieu familial, mais il n'est pas le seul facteur à considérer:

*Les critères étant, bien sûr, la capacité parentale mais surtout le respect des droits et l'intérêt de l'enfant. Même si les parents biologiques dans quatre ans, cinq ans ou sept ans prouvaient au Tribunal qu'ils ont fait des démarches appropriées pour améliorer leur capacité parentale, le Tribunal ne peut aujourd'hui laisser entendre ou donner espoir à ces parents qu'ils pourraient alors reprendre leur enfant. Le critère de la capacité des parents n'étant pas le seul critère que le Tribunal devra alors considérer.*<sup>5</sup>

28 La durée du placement s'établit en fonction des besoins de l'enfant et de la capacité des parents de modifier leur comportement.<sup>6</sup>

29 Ces deux critères sont loin de pouvoir s'apprécier de façon indépendante:

*Toutes décisions de cette nature ne peuvent se prendre qu'en remontant aux faits qui ont donné lieu à la situation de compromission et d'évaluer si les personnes responsables de la situation peuvent dorénavant, non seulement prévenir les situations qui ont compromis la sécurité et le développement de l'enfant, mais, qu'ils peuvent également compenser dorénavant ou suppléer aux lacunes qu'ils ont eux-mêmes contribué à créer.*<sup>7</sup>

30 Lorsque la question en litige, comme c'est le cas ici, est liée à la durée nécessaire d'un placement, il nous semble donc évident que toute la situation de l'enfant doit être prise en considération et ce, avec la préoccupation première de son meilleur intérêt:

*S'il s'avère que, quelle qu'en soit la cause, le développement et l'épanouissement de l'enfant risquent d'être compromis du fait qu'il est laissé chez ses parents ou qu'il y est retourné, l'intérêt de l'enfant permet alors de passer outre au droit du titulaire de l'autorité parentale*<sup>8</sup>

31 Cet intérêt doit s'apprécier non seulement en regard de la capacité des parents de corriger leur situation, mais également en regard de toute la situation de l'enfant. Madame le juge Claire l'Heureux-Dubé nous dit en effet que:

64

*La portée générale du test du meilleur intérêt de l'enfant englobe l'examen de la situation d'un enfant dans son ensemble, notamment des préoccupations reliées aux problèmes affectifs, à l'attachement psychologique et aux désirs de l'enfant que la Loi vise également.*<sup>9</sup>

32 Ainsi, la Cour Suprême nous enseigne que le Tribunal doit se préoccuper des liens d'attachement que l'enfant a pu créer à travers les placements dont il a dû être l'objet. Les problèmes affectifs que la rupture de tels liens pourraient lui créer ne doivent pas être ignorés.

*Parmi les facteurs servant à cerner l'intérêt véritable, celui du bien-être affectif d'un enfant revêt une très grande importance, particulièrement lorsque la preuve révèle que retirer l'enfant de sa famille d'accueil pour le retourner chez ses parents risquerait d'entraîner des conséquences négatives à long terme. Le maintien de la cellule familiale occupe une place importante seulement s'il est dans l'intérêt véritable de l'enfant.*<sup>10</sup>

33 Le Tribunal fait entièrement siens les propos de son collègue, l'honorable Guy Lévesque lorsqu'il dit:

*Appelé à prendre une décision à l'époque charnière de la vie d'un enfant qui a développé des liens affectifs et psychologiques importants avec un milieu, le Tribunal doit se demander nécessairement, guidé uniquement par les besoins et l'intérêt de cet enfant, s'il y a lieu de renforcer ses liens avec ce milieu qui l'a accueilli et qui répond à ses besoins actuels et futurs ou, d'entretenir de façon factice l'espoir que le milieu naturel pourra éventuellement s'acquitter de façon acceptable de ses obligations parentales. Toutes tergiversations, à moins que la preuve ne l'en justifie, ne sauraient être qu'au détriment de l'enfant.*<sup>11</sup>

34 Lorsque comme dans le cas qui nous occupe, le milieu parental est à ce point inadéquat et que le parent ne se soucie à toutes fins pas de l'enfant, un plan de vie doit être envisagé. Ce plan de vie doit en tout premier lieu répondre aux besoins et à l'intérêt de l'enfant.

35 Les jumeaux, sujets des présentes procédures, ont à peine deux ans et demi. Leurs besoins physiques et psychologiques sont particuliers. La famille d'accueil y répond très adéquatement. Ils sont élevés ensemble et ont développé des liens d'attachement avec leur milieu d'accueil. Ces liens ne peuvent être brisés sans conséquence pour eux.

36 Bien sûr, l'adoption serait pour eux une mesure possible. La famille d'accueil, pour des raisons qui lui appartiennent ne l'envisage pas du moins pour l'instant. Ces raisons ne tiennent pas d'un manque d'intérêt pour les enfants puisqu'ils désirent les garder à long terme. S'engager dans la voie de l'adoption signifierait les retirer de leur milieu actuel pour leur trouver une famille qui accepte de les adopter et leur faire subir une rupture grave de conséquences sur le plan affectif.

37 Dans les circonstances et compte tenu de leur situation dans son ensemble, une mesure de placement jusqu'à majorité reste la mesure la plus appropriée, puisqu'elle répond à leurs besoins et à leur meilleur intérêt.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL:

38 *DECLARES* that security and development of the two children are still compromised;

39 *ENTRUSTS* the two children to the Youth Director for placement in a foster family until their age of majority;

40 *RECOMMENDS* strongly that the children remain placed together in their present foster family;

41 *PERMITS* contacts between the mother and the children, the modalities of these contacts being under the supervision of the Director of Youth Protection;

42 *ORDERS* that aid, counsel and assistance be provided to the children for the same period of time;

65

43 *AUTHORIZES* the Director of Youth Protection to sign all necessary documents concerning medical, surgical, dental, school, extra-curricular and travel needs in and outside of Quebec, if mother is unavailable to sign;

44 *ORDERS* the Youth Director to take the necessary steps in order that the children receive medical care according to their needs;

45 *ENTRUSTS* the situation of the two children, to the Director of Youth Protection of Ville Marie Child and Youth Protection Center, who shall then see that the measures are carried out.

BERNIER

*Me Claude Lamoureux*, pour D.P.J.

1. 1.

*Protection de la jeunesse-255*, T.-J. St-François, 450-41-000409-86, 6 janvier 1987, Hon. Michel Durand.

2. 2.

*idem*, à la page 8 du jugement.

3. 3.

*C.Q.*, 200-41-000347-914, 23 mai 1997, Hon. Paule Gaumond, à la page 2

4. 4.

*C.Q.* 500-41-0000729-890, 21 janvier 1992, Hon. Oscar D'Amours, à la page 4.

5. 5.

*Protection de la jeunesse-293* (1988) R.J.Q. 213 à 217, Hon. Andrée Ruffo, à la page 216.

6. 6.

*C.Q.* 500-41-000511-942, 07 mai 1997, Hon. François Godbout, à la page 26.

7. 7.

*C.Q.*, *Chambre de la jeunesse*, 500-412-000332-851, Hon. Guy Lévesque, le 16 novembre 1990, aux pages 4 et 5

8. 8.

*C. (G.) c. V.- F. (t)* (1987)2 R.C.S. 244, , à la page 270

9. 9.

*C.C.A.S. Metro Toronto c M.C.* (1994) 2 R.C.S. 165, , à la page 201

10. 10.

*C.C.A.S. Metro Toronto c M.C.* (1994) 2 R.C.S., à la page 203

66

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-24-000043-983

COUR SUPÉRIEURE

---

LE 14 DÉCEMBRE 1998

L'HONORABLE  
SYLVIANE BORENSTEIN. J.C.S. (JB3083)

---

PROTECTION DE LA JEUNESSE – 1084

---

### JUGEMENT

Le Tribunal est saisi d'un appel de la mère C... S... à l'encontre d'une décision rendue le 8 juillet 1998 par Madame la juge Durand-Brault de la chambre de la jeunesse ordonnant entre autres, que C... S... soit confiée pour hébergement en famille d'accueil pour cinq(5) ans.

L'enfant, par l'entremise de sa procureure, appuie l'appel et ses motifs.

### LES FAITS

C... naît le ... alors que sa mère a 24 ans. À la suite de l'accouchement, C... subit une grave dépression post-partum. Elle se réfugie donc chez sa mère, Madame O... C...-M... Celle-ci ne croit pas sa fille capable d'assumer les tâches parentales, de plus l'enfant est malade et doit être hospitalisée pendant dix (6) semaines pour une infection urinaire et autres problèmes physiques. Pendant cette période, la mère, C... S... a rendu visite régulièrement à C... Mais la grand-mère insiste pour que l'enfant soit placée, ne croyant pas que sa fille puisse s'occuper de C.... celle-ci devant être hospitalisée pendant un mois avec un diagnostic de trouble de personnalité limite.

C'est la grand-mère qui choisit R... S... et sa conjointe C... D... comme famille d'accueil.

67

Après entente avec les services sociaux, monsieur S... prend C... à l'âge de cinq (5) mois, le 16 mars 1996, et elle demeure encore chez lui aujourd'hui.

Après sa sortie de l'hôpital C... S... continue à avoir des problèmes. À l'automne 1996, elle va demeurer avec G... B..., lui même séparé de sa conjointe et père de famille. Durant cette période elle voit son enfant, mais les parents d'accueil critiquent les attitudes de la mère et leurs relations ne tardent pas à se détériorer. Les parents d'accueil sont de plus en plus attachés à C... et rêvent de l'adopter. Une lutte sourde s'engage et ils se conduisent de manière à limiter les contacts entre C... et sa mère. C... S... éprouve des difficultés, elle quitte monsieur B... et de décembre 1996 à avril 1997 n'a pas la force de combattre la famille d'accueil pour voir son enfant. En mars 1997, elle se présente pour voir C... et la sortir, ce que monsieur S... refuse. Il contacte l'urgence sociale. L'intervenante de ce service propose à la mère de préparer un lent retour de l'enfant auprès d'elle à la faveur d'un plan prévoyant une reprise des contacts progressive, ce que la mère refuse. Ce n'est donc que le 9 avril 1997 qu'un signalement est porté au Directeur de la protection de la jeunesse (D.P.J.). Celui-ci devait déterminer, après enquête, si la sécurité et le développement de l'enfant étaient compromis, et si oui, saisir le Tribunal en vertu de l'article 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.P.J.) pour mesures d'urgence, celui-ci étant le seul habilité à ordonner un placement provisoire de l'enfant.

Étonnamment ce n'est que le 4 juillet 1997 que la déclaration en vertu de l'article 38 (L.P.J.) fut signée et l'enquête judiciaire n'a débuté que le 26 novembre 1997. C... était donc placée sans le consentement de sa mère ni un ordre de la Cour pendant plusieurs mois.

Malgré tout, la mère s'est prêtée à une évaluation de sa capacité parentale faite au Centre de jour Rosalie-Jetté à l'occasion de visites organisées pour elle et son enfant Madame Boutin, responsable de l'exercice, en vint à juger que C... S... présentait une réelle capacité parentale et recommandait l'intensification des contacts.

Le Directeur, par contre, demandait le 4 juillet 1997 un placement jusqu'à la majorité.

Cependant, le conflit entre la mère et la famille d'accueil a pris des dimensions irréversibles.

Il y avait entre autres, l'appartenance de la famille d'accueil au mouvement daïste de Da Free Jones, ce qui inquiétait beaucoup la mère qui est une fervente catholique. Cette situation déplorable a amené d'ailleurs le Directeur à modifier ses recommandations de placement jusqu'à majorité et à demander plutôt au Tribunal de confier l'enfant pendant un an à la sœur de la mère: C... S... pour que les contacts entre mère et enfant soient facilités en vue d'un retour éventuel de l'enfant à sa mère qui a stabilisé sa vie. Elle poursuit une thérapie pour troubles relationnels depuis octobre 1997. Elle a repris vie commune avec G...B... et reçoit les enfants de celui-ci chaque fin de semaine. Il est prêt à recevoir C... lorsqu'elle sera confiée à sa mère et la soutient dans sa démarche.

#### **LA DÉCISION -**

Par conséquent et pour tous ces motifs, la Cour:

**«ACCUEILLE la déclaration;**

**DÉCLARE que la sécurité et le développement de l'enfant sont compromis en raison du mode de vie et du comportement de la mère;**

**En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 91 de la Loi sur la protection de la jeunesse, LA COUR;**

**ORDONNE que l'enfant soit confiée pour hébergement en famille d'accueil;**

**RECOMMANDE que le foyer d'accueil choisi en exécution de la présente ordonnance soit celui de monsieur R... S... et de madame C... D...;**

**RECOMMANDE au Directeur de la protection de la jeunesse, en cas de non disponibilité (sic) de ladite famille d'accueil au cours de l'ordonnance, de se pourvoir devant le tribunal en vertu de l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse;**

ORDONNE qu'une personne œuvrant au sein d'un établissement apporte aide, conseil et assistance à l'enfant et à la famille;

ORDONNE à la mère de prendre les mesures nécessaires pour assurer le redressement de la situation et plus particulièrement:

- de se soumettre à tous les soins thérapeutiques requis par son état;
- de s'abstenir de communiquer directement avec les parents d'accueil sauf en présence du Directeur de la protection de la jeunesse ou d'une personne désignée par lui;
- d'user des (sic) ses droits d'accès auprès de l'enfant avec calme et régularité;

ORDONNE que les droits de la mère relatifs à ses contacts avec l'enfant ne soient exercés qu'aux conditions suivantes:

- sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, selon des modalités établies entre lui, madame C... S...; tante maternelle de l'enfant et la famille d'accueil, quant à la fréquence, au lieu et à la durée desdits contacts;
- nonobstant ce qui vient d'être dit, la fréquence minimale sera d'une fois par quinze jours sauf en cas de maladie de l'enfant ou de vacances de la famille d'accueil;
- le transport de l'enfant à l'allée et au retour à l'occasion de l'exercice des droits d'accès devra être assuré par madame C... S...; en cas d'incapacité de cette dernière, une tierce personne désignée par le Directeur de la protection de la jeunesse s'en chargera;

LE TOUT POUR UNE PÉRIODE DE CINQ ANNÉES;

CONFIE aux fins d'exécution des présentes mesures, la situation de l'enfant au Directeur de la protection de la jeunesse attaché au Centres Jeunesse Montréal Centre - Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;

CONFIE l'exécution de l'ordonnance, si requis, à tout agent de

70

la paix.»

## LES MOTIFS D'APPEL

### A: LÉSIONS DE DROIT

Au paragraphe 6.5 de l'appel, la mère déclare:

**«6.5- La Juge de première instance a erré en droit dans l'application et l'interprétation de l'article 91 in fine de la Loi sur la protection de la jeunesse en ne se prononçant pas sur les lésions de droit dont l'enfant est l'objet. Ces deux lésions ont été mises en preuve et plaidées par le procureur de l'appelante:**

1. le maintien de l'enfant en famille d'accueil en l'absence d'ordonnance de la Cour ou de signature de mesures volontaires, en contravention des articles 51, 76.1 et 79 de la Loi sur la protection de la jeunesse;
2. la famille d'accueil S... D... ne permet pas à l'enfant de consolider le lien d'attachement avec sa mère; ce qui rend impossible l'application de l'article 2.3 de la Loi sur la protection de la jeunesse.»

La mère allègue deux (2) sources de lésion: le délai qui s'est écoulé avant que le Directeur n'obtienne une ordonnance de placement et le manquement à l'article 30(4) et (8) des RÈGLES GÉNÉRALES ÉTABLISSANT LES RAPPORTS ENTRE UN ÉTABLISSEMENT ET UNE RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL (les règles) rendant impossible l'application de l'article 2.3 L.P.J.

Quant au délai, l'article 2.4(5) L.P.J. énonce:

**«2.4 Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité:**

5° de favoriser des mesures auprès de l'enfant et de ses parents en prenant en considération qu'il faut agir avec diligence pour assurer la protection de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente que celle des adultes...»

L'article 47 L.P.J. énonce:

«47. L'enfant doit être consulté sur l'application des mesures d'urgence; ses parents doivent l'être également dans toute la mesure du possible.

Si les parents ou l'enfant s'opposent à l'application des mesures d'urgence, le directeur peut les y contraindre. Il doit toutefois soumettre le cas au tribunal dans les plus brefs délais. Le directeur ne peut jamais appliquer des mesures d'urgence pendant plus de vingt-quatre heures, sans obtenir une ordonnance du tribunal qui en constate la nécessité. Une telle ordonnance peut être rendue par le greffier lorsque le juge est absent ou empêché d'agir et qu'un retard risquerait de causer un dommage sérieux à l'enfant. La décision du tribunal ou du greffier ne peut avoir d'effet pour une durée supérieure à cinq jours ouvrables.

Lorsque le délai de vingt-quatre heures se termine un samedi ou un jour non juridique, que le juge et le greffier sont absents ou empêchés d'agir et que leur interruption risque de causer un dommage sérieux à l'enfant le directeur peut, sans ordonnance, prolonger l'application des mesures d'urgence qui se terminent alors le premier jour juridique qui suit.»

L'article 51 L.P.J. énonce:

«51. Lorsque le directeur est d'avis que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il prend la situation de l'enfant en charge et décide de son orientation. À cette fin, le directeur propose l'application de mesures volontaires ou saisit le tribunal de la situation.

Le directeur, s'il l'estime à propos, informe la personne visée au premier alinéa de l'article 39 qui avait signalé la situation de l'enfant que celle-ci est prise en charge.»

Il s'est écoulé plusieurs mois avant que le Tribunal ne soit saisi et rien dans la preuve ne justifie

un tel délai. Le Tribunal conclut que les droits de l'enfant ont été lésés, vu le non respect des prescriptions de la loi par le Directeur de la protection de la jeunesse.

Quant au manquement, l'article 30 (4) et (8) des Règles énonce:

**«30. La ressource de type familial assume, en termes de services aux usagers les obligations suivantes:**

**4. favoriser, par les moyens appropriés, compte tenu des besoins des usagers, leur intégration familiale et sociale;**

**8. aider et participer au maintien du lien entre l'utilisateur et la famille naturelle, conformément au plan d'intervention;»**

Or, la preuve démontre que la famille d'accueil voulait accaparer l'enfant et même l'adopter et la nommer S... et qu'elle a mis les bâtons dans les roues, afin d'empêcher la mère de voir son enfant et de développer une relation avec sa fille.

Par exemple, le rapport d'Hélène Boutin, des Centres jeunesse de Montréal, daté du 2 octobre 1997, énonce à la page 4:

**«C... verbalise les difficultés quelle a rencontrées avec la famille d'accueil... Elle verbalise avoir éprouvé beaucoup de difficultés à rester en relation avec sa fille, la famille d'accueil rendant les visites difficiles à vivre. Nous constatons les mêmes éléments d'observations au sujet de la famille d'accueil lors des visites supervisées tout au long de la démarche. Ils manifestent de la résistance à collaborer qui se traduit par un légalisme rigoureux. Et l'attitude de fermeture, de retrait de la part des parents d'accueil, lors des arrivées et départs, alimentent et amplifient chez C... les moments de rupture. Rien n'est tenté pour rassurer, sécuriser. Les manifestations de larmes de C... qui sont obtenues par ces attitudes sont une volonté voilée de faire comprendre que ces visites perturbent l'enfant mettant par là, la mère dans son tort de réclamer le contact avec sa fille. Nous pouvons comprendre que C... ait pu se sentir déclassée et incapable de s'affirmer devant une résistance aussi grande. Ces attitudes déplorables mettent en péril la poursuite du lien entre C... et sa mère naturelle.**

C... possède réellement une bonne capacité parentale. Elle a rétabli un lien avec sa fille qui mérite d'être maintenu et encouragé... Nous recommandons donc... qu'un support soit offert à la famille d'accueil, afin de l'aider à corriger les attitudes qui maintiennent C... en conflit de loyauté.»

Le Tribunal conclut que les droits de l'enfant ont été lésés, car rien n'a été fait pour consolider son lien d'attachement à sa mère face aux attitudes tout à fait opposées de la famille d'accueil.

## **B ERREURS DE DROIT**

Aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'appel, la mère déclare:

6.1- La Juge de première instance a erré en droit dans l'application et l'interprétation de l'article 3 de la Loi sur la protection de la jeunesse en minimisant l'impact sur l'enfant de l'adhésion de la famille d'accueil à la secte de Da Free Jones, et ce malgré la preuve soumise;

6.2. La Juge de première instance a erré en droit dans l'application et l'interprétation de l'article 2.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse en usurpant les droits de la mère relativement à sa responsabilité de pourvoir à l'éducation de son enfant et ce, en faveur du Directeur de la protection de la jeunesse;»

L'article 3 L.P.J. qui est la pierre angulaire de cette loi énonce:

«3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.»

L'article 2.2 L.P.J. énonce:

**2.2- La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.»**

La mère a exprimé ses craintes sur l'impact sur son enfant de l'adhésion de la famille d'accueil à la secte de Da Free Jones. La mère est une fervente catholique et tient à ce que sa fille soit élevée dans sa religion, ce qui est son droit suivant la loi. Elle a dû lutter contre la famille d'accueil qui s'opposait au baptême de C...

La preuve quant à l'adhésion de la famille à la secte est très étoffée. Entre autre, la photo de Da Free Jones qui se trouvait dans la chambre des enfants et le rapport du Dr. James du 10 mai 1998, experte dans les nouveaux phénomènes religieux. À la suite de découverte de nouveaux documents, Dr. James a rédigé un rapport complémentaire dont le Tribunal a permis la production en vertu de l'article 102 L.P.J.

La juge Durand-Brault n'a pas eu l'avantage de lire ce rapport complémentaire qui, sûrement, l'aurait obligée à ne pas «s'en remettre aux rapports rassurants du directeur à ce sujet» comme elle le fait à la page 9 de son jugement. Claudette Leblanc, conseillère-cadre à la Direction de la protection de la jeunesse fut chargée par l'intimée d'enquêter sur l'implication de la famille d'accueil dans la secte. Ce rapport d'une personne qui n'a aucune expertise sur les sectes se base sur le fait que la famille d'accueil nie sa participation, que la sœur de Monsieur S... dont le nom apparaît dans un bulletin de nouvelles de la Libre Communion Daïste du Canada en 1993, comme personne à contacter à Moncton pour les dates et lieux de groupes d'études sur renseignement de Da Free Jones, nie faire partie de la secte. Bien que Madame Leblanc à la page 4 de son rapport énonce:

**«Cet appel à Madame S... nous confirme qu'une enquête parallèle à la nôtre se déroule concernant Monsieur S... et que nous ne saurions recueillir d'informations utiles de cette façon. Les informations seraient en effet contaminées, les gens se tenant sur leur garde.»**

Et malgré cette constatation, elle ne se base que sur les déclarations de Monsieur S... et de Madame D... pour déduire à la page 8:

**«En conclusion nous croyons que les liens intellectuels et d'affaires de Monsieur S... et Madame D... avec la communauté daïste ne constituent pas une menace pour C... S... et leurs propres enfants...»**

Elle ne fait aucune analyse des textes et des documents annexés au rapport du Dr. James. Elle ne se pose aucune question sur le fait que tous les proches qui entourent Monsieur S... ont eu une relation avec le mouvement comme sa sœur, le frère de sa femme, la mère de C... S... et S.... Il n'y a aucun esprit critique dans ce rapport. Il ne peut «rassurer» face aux deux rapports du Dr. James et de la série de documents provenant du Centre d'information sur les nouvelles religions.

La mère a la responsabilité de veiller à l'éducation de son enfant en tenant compte de son milieu familial où elle va éventuellement retourner et donc ses croyances, même si celles de la famille d'accueil ne sont pas mauvaises en soi. La juge Durand-Brault a donc erré en droit comme l'invoque la mère.

### **C. ERREURS DE FAIT**

Aux paragraphes 6.6 et 6.7 de l'appel la mère déclare:

**«6.6- La Juge de première instance a erré en fait dans l'appréciation de la preuve, en concluant que les capacités parentales de la mère restaient gravement entachées alors que cette conclusion n'est nullement soutenue par la preuve:**

**6.7- La Juge de première instance a erré en fait dans l'appréciation de la preuve en concluant que le lien entre la mère et l'enfant est tout entier à créer alors que cette conclusion n'est nullement soutenue par la preuve;»**

Ces conclusions ne découlent pas de la preuve et sont des erreurs de fait manifestes et dominantes.

## LES CAPACITÉS PARENTALES DE LA MÈRE:

Madame Jouin, travailleuse sociale, dans son témoignage du 26 novembre 1997, déclare à la page 11:

**«C'était pour évaluer les capacités de Madame vis-à-vis de l'enfant... On voyait que Madame avait les capacités. On avait aucun doute là-dessus».**

Me Rivard, le procureur du D.P.J., dans sa plaidoirie du 18 juin 1998 à la page 11, admet les capacités parentales de la mère. Madame Boutin, dans son rapport D-4 daté du 2 octobre 1997, se basant sur ses observations de visites hebdomadaires depuis le 5 mai 1997 conclut à la page 5:

**«C... possède réellement une bonne capacité parentale.»**

Même Dr. Bourque, le psychiatre, dans son rapport du 2 octobre 1997 (M-1) alors que la mère commençait la thérapie qu'elle continue encore aujourd'hui, écrivait à la page 7:

**«présentement, son état est stable et ses capacités parentales ne révèlent pas de failles importantes»**

À la page 8, il concluait:

**«Nous recommandons donc l'augmentation progressive des contacts entre la mère et son enfant si les conditions suivantes sont respectées:**

- l'engagement de Madame S... à poursuivre un suivi thérapeutique;
- son acceptation d'un suivi psychosocial destiné à diminuer les tensions éventuelles entre elle et la famille d'accueil, tensions qui pourraient avoir un impact négatif sur C... ;

**l'établissement d'un plan destiné à améliorer le lien mère-fille qui tienne**

compte du rythme de l'enfant et de son attachement aux figures parentales de la famille d'accueil;

- un soutien spécifique aux parents de la famille d'accueil qui sont très attachés à C... et qui auront la tâche délicate de favoriser le rapprochement de C... avec sa mère.»

Le 26 novembre 1997, Dr. Bourque témoignait à la page 63:

«Mais en plus de ça, il y a une difficulté dont vous avez mentionné, relationnelle, alors il s'agit de trouver en fait la personne avec qui ça va cliquer pour avoir ce suivi-là. Mais seulement une fois que c'est fait, je pense qu'on peut être relativement confiant si jamais en fait, le thérapeute, il est trouvé et puis que ça dure en fait plusieurs mois là...»

À la page 64:

«Quand vous m'avez demandé évidemment si elle pouvait l'avoir tout de suite, évidemment c'est sûre que je pense que dans la condition où je l'ai vue, où je la vois maintenant, elle a les capacités parentales de le faire...»

À la page 65:

«mais j'ai senti que son engagement thérapeutique, il était ferme, et qu'elle était sérieuse par rapport à son engagement thérapeutique... je crois que son engagement thérapeutique, il est ferme.»

Dr. Bourque avait raison puisque Dr. Bertelli et Dr. Blanchet, dans leur résumé de traitement de C... S... du 25 février 1998 produit à l'audition devant le Tribunal de la jeunesse, écrivaient au paragraphe 10 intitulé: Principaux changements, évolution et résultats des traitements:

«Se présente régulièrement à ses groupes; nous avise si elle doit s'absenter. Capable d'être à l'écoute des autres participants; adéquate dans ses interventions auprès des autres. Collabore bien au programme.»

D'ailleurs, lors de la dernière audition en juin 1998, la mère était encore en thérapie et l'est toujours aujourd'hui.

Considérant toute la preuve, il est déraisonnable de conclure que les capacités parentales de la mère en juillet 1998 sont gravement entachées.

La preuve n'appuie pas non plus l'affirmation de la juge Durand-Brault à la page 18 de son jugement à l'effet que le lien entre la mère et l'enfant est tout entier à créer. La juge se base sur le Dr. Yves Gauthier qui a fait une évaluation de la relation mère-enfant le 12 septembre 1997, après une entrevue d'une heure et demie. De plus, dans son témoignage du 5 janvier 1998 basé sur son rapport de septembre 1997, à la question posée par le procureur de l'intimée à la page 16:

**«Au niveau de la mère là, je pense que vous avez pris certaines notes justement des choses qui vous ont frappé là, étant donné sa problématique au niveau psychologique au niveau de son histoire, pourriez-vous élaborer là-dessus, si vous plaît, docteur Gauthier?»**

Il répond:

**«Oui, remarquez bien que moi, et nous, nous n'avons pas rencontré madame S... dans un objectif d'évaluation psychiatrique...»**

Et il procède à un long témoignage sur l'évaluation psychiatrique du Dr. Bourque et sur d'autres éléments sur lesquels il n'a fait aucune évaluation de la mère lors de l'entrevue, car il avait un mandat précis qui était selon D-2:

**«Le but de la consultation est d'évaluer, d'après l'observation et l'interaction, la qualité de l'attachement de l'enfant à l'égard des parents d'accueil, Monsieur et Madame S..., chez qui elle réside depuis l'âge de 4 mois et auprès de sa mère Madame C... S... avec qui elle a eu des contacts intermittents jusqu'à tout récemment et qui désire reprendre son enfant.»**

Il apparaît dans le jugement dont appel, que la juge Durand-Brault a pris en considération le

témoignage du Dr. Gauthier qui ne relevait ni de son expertise, ni de l'évaluation qu'il avait faite.

L'article 4 L.P.J. énonce:

**«4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial normal.»**

Cet article n'a pas été respecté. Rien n'a été fait pour faciliter le retour de l'enfant dans son milieu, au contraire!

Ceci nuit à l'enfant.

Il est dans l'intérêt de l'enfant qu'elle soit retournée dans son milieu familial, à sa mère qui est capable de bien s'en occuper. Mais vu l'attachement qui existe entre l'enfant et sa famille d'accueil, il faut une période de transition et un retour progressif, pour préparer l'enfant, sa mère et la famille d'accueil à ce changement, ce qui aurait dû être fait depuis au moins un an.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

**ACCUEILLE** l'appel;

**DÉCLARE** la sécurité et le développement de l'enfant, C... S..., compromis;

**DÉCLARE** que les droits de C... S... sont et ont été lésés;

**ORDONNE** que l'enfant soit confiée pour hébergement en famille d'accueil;

80

RECOMMANDE que le foyer d'accueil choisi en exécution de la présente ordonnance soit celui de Monsieur R... S... et de Madame C... D... ;

ORDONNE que des services d'aide, conseil et assistance soient apportés à la mère, l'enfant et à la famille d'accueil pour faciliter le retour progressif de l'enfant à sa mère qui aura lieu le 1<sup>er</sup> août 1999;

ORDONNE que la mère reçoive son enfant les trois premières fins de semaine de chaque mois, du vendredi 18h00 au dimanche 18h00, ainsi que tous les jours fériés de la veille à 18h00 à la fin du jour férié à 18h00;

Le tout jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1999.

SYLVIANE BORENSTEIN, J.C.S.

Me Pauline Laforce  
Procureure de l'appelante

Me Michel Rivard  
Procureur de l'intimée

Me Odette Fafard  
Procureure de l'enfant

Dans la situation de l'enfant : E. (M.), C.Q., (Montréal), un garçon de 11 ans

**Sujet**            **Ballotement- transition- religion- intervention de l'avocat**

### Histoire

Lors de la révision de 2005 (art. 95 LPJ), M. est hébergé en famille d'accueil depuis 2.5 ans (un long provisoire et 2 ordonnances de 1 an), parce que son père l'a abusé physiquement et que sa mère a des problèmes psychiatriques et ne peut le protéger. En 2005, les contacts de M. avec ses parents sont encore supervisés par le DPJ parce que l'enfant est toujours craintif. Il faut dire que depuis 1996 (7 ans avant la première judiciarisation) on a constaté des marques sur l'enfant (morsures), mais le DPJ avait privilégié des mesures volontaires à la maison, ou fermé le dossier au cours des ans, jusqu'au 7<sup>e</sup> signalement, où le DPJ a finalement amené la situation à la Cour. Aujourd'hui, les parents veulent reprendre l'enfant alors que le DPJ recommande un placement en famille d'accueil pour 5 ans.

On apprend que M. en est à sa 3<sup>e</sup> famille d'accueil. La première en était une de transition, en urgence au début du dossier. Les parents, provenant d'un autre pays et pratiquant une religion particulière, avaient alors demandé que l'enfant soit intégré dans une famille qui pratiquait la même religion qu'en famille, ce qui fut fait. M. ne s'y sentant pas à l'aise, il avait été déplacé, au cours de la première ordonnance, dans une famille d'accueil régulière des Centres jeunesse.

L'enfant est venu témoigner qu'il voulait "s'adopter" dans sa famille d'accueil actuelle, pour commencer sa "nouvelle vie", et ne plus voir ses parents.

### Commentaire

L'administratif est cause du 1<sup>er</sup> placement, l'essai de pairage par religion est responsable du 2<sup>e</sup>. Rien de tout cela ne serait réglé par les propositions du Projet de loi 125. Ici, il y eut révision judiciaire obligatoire, étant donné une courte ordonnance malgré la probabilité de non retour avec les parents naturels. Lors de cette procédure, l'art 80 a permis à l'enfant d'avoir un avocat, et ceci a permis à M. de s'exprimer devant la seule personne ayant le pouvoir d'ordonner que les contacts soient abolis ou demeurent supervisés et au rythme convenant à l'intérêt de l'enfant.

Dans la situation de l'enfant: P. (M.), C. Q., (Montréal), un garçon de 1.5 an

**Sujet**            **Ballotement- transition - réseau de la déficience- épuisement**

### Histoire

Lors de la révision judiciaire (art. 95 LPJ) de 2005, M. est en famille d'accueil depuis sa naissance et l'ordonnance finale initiale d'un an arrive à expiration. Sa mère est limitée au niveau intellectuel, son père, ayant 8 autres enfants, avec 3 mères différentes, qu'il ne voit pas, est un homme violent, avec un dossier criminel. Les 2 parents ont un lourd passé, la mère fut victime d'abus sexuel et le père fut victime d'abus physique.

L'enfant est dans la même famille d'accueil depuis sa naissance, il est handicapé (3 diagnostics sont possibles à date: paralysie cérébrale, microcéphalie, désordre du développement incluant une déficience intellectuelle d'origine familiale). L'enfant a les muscles laxes et a de nombreux rendez-vous en physiothérapie, en plus d'être en évaluation au Centre Mackay, qui fournit des services aux handicapés physiques. Il est irritable, a des troubles du sommeil et se frappe la tête intentionnellement.

La mère est fidèle dans ses contacts mais ne se souvient pas des exercices à faire, d'une fois à l'autre. Le père dit qu'il veut élever M. à sa façon. Les 2 parents veulent l'enfant avec eux. Le DPJ demande une famille d'accueil confidentielle pour un an, et annonce un projet de vie si la situation demeure la même.

La cause est remise deux fois à cause de problèmes reliés au travail du père. Durant l'intérim, la famille d'accueil, épuisée, demande le déplacement de M. en urgence. M. va dans une famille d'accueil de transition. Il est sur la liste d'attente pour des services de l'organisme Lisette Dupras (réseau de la déficience). Cet organisme possède des familles d'accueil sans doute plus appropriées pour le cas de M., mais l'attente est souvent longue pour ces ressources.

La cause n'est pas finie. La famille d'accueil long terme de M. fera-t-elle partie du réseau DPJ ou du réseau déficience? M. pourra-t-il rester dans la même famille d'accueil de transition, et combien de temps s'écoulera-t-il avant que l'on trouve une famille d'accueil régulière ou spécialisée pour lui? Quels liens affectifs un tel enfant peut-il tisser dans ces conditions? Rien de tout cela n'est de la juridiction du Tribunal.

### Commentaire

Qu'il y ait une ordonnance d'un an ou à majorité, sous la Loi actuelle ou sous le régime préconisé par le Projet de loi 125, la situation de M. ne sera pas changée. Combien de familles d'accueil cet enfant fera-t-il ? Si les amendements sont adoptés tel quels, il est fort probable que cet enfant soit ballotté. Personne ne contrôle les familles d'accueil et leurs disponibilités.

Dans la situation de l'enfant : **B.-C. (M.S.), C.Q ., (Montréal), une fille de 13 ans**

---

**Sujet**            **Ballotement- réseau de la déficience- épuisement- agressivité- intervention de l'avocat- art. 91-1 in fine, ordonnance hybride**

### Histoire

Lors de la révision de 2005 (art. 95 LPJ), on allègue que M.S. doit être intégrée en centre de réadaptation (CR) pour la stabiliser, car la famille d'accueil, sa 3<sup>e</sup>, auprès de laquelle elle vit depuis 8 ans sur une ordonnance de placement à majorité, vient de demander le déplacement dû à l'agressivité de M.S.

La mère est une instable chronique, le père est absent depuis 10 ans. Chose trop souvent rare, bien que toujours souhaitée, la mère a une bonne relation avec la famille d'accueil. M.S. a des problèmes cognitifs et affectifs importants. On se demande s'il ne faudrait pas penser à une famille d'accueil du réseau de la déficience pour la jeune fille, après un temps en CR des Centres jeunesse.

L'audition en urgence concluant à la nécessité d'un CR pour 30 jours (art. 79 LPJ) est faite de consentement de toutes les parties.

Deux semaines plus tard, la famille d'accueil de M.S. contacte l'avocat de l'enfant pour exposer que les intervenants semblent faire obstacle à la reprise de contact que la famille d'accueil et M.S. souhaitent. Ils auraient exigé une rencontre intervenant-famille d'accueil avant tout contact, et ne rappellent pas pour fixer la dite rencontre. La mère d'accueil assure l'avocat que malgré sa saute d'humeur ayant mené au déplacement, elle désire toujours accueillir M.S., mais avec de l'aide (un éducateur du réseau de la déficience), qu'elle demande d'ailleurs depuis longtemps.

Lors de l'audition subséquente, un "pro forma", pour fixer une date d'enquête au fond, sans la présence des parties, l'avocat de l'enfant mentionne le problème. Sur déclaration de l'avocat du DPJ que ce sera fait, le juge prend acte de l'intention du DPJ de vérifier la situation des contacts avec la famille d'accueil d'ici la prochaine audition.

Une semaine plus tard, la famille d'accueil contacte l'avocat de l'enfant pour exposer que la rencontre intervenant-famille d'accueil a eu lieu, mais est soldée par une décision de non contact dans le contexte suivant: les intervenants ont demandé à la mère d'accueil de ne pas dire à M.S. qu'elle désirait la reprendre, ce que la mère d'accueil trouvait être un mensonge. La mère d'accueil a cependant proposé d'attendre que M.S. lui demande de revenir, et de lui dire alors "parles-en à ta travailleuse sociale si c'est ça que tu veux". Les intervenants auraient insisté pour qu'elle dise "non" à M.S.

L'avocat de l'enfant a écrit une lettre au procureur du DPJ pour se plaindre de la situation et demander que la décision soit revue, quitte à ce que des contacts

supervisés soient instaurés, ce que la famille d'accueil accepte. Deux jours plus tard, l'avocat de l'enfant apprend qu'on a dit à la mère, qui demandait à voir l'enfant, que tant qu'elle serait en contact avec la famille d'accueil, il n'y aurait pas de contact.

On pourra, à l'enquête au fond à venir, constater ce qu'il est advenu de toute cette question, et faire les représentations qui s'imposeront.

### Commentaire

L'intervention discrétionnaire du DPJ est quelques fois difficile à comprendre. Ici, la stabilité des liens en milieu substitut est fragile malgré une ordonnance à majorité et 8 ans de contact quotidien. Il ne semble pas y avoir de volonté de continuité dans le dossier. Les solutions préconisées par le Projet de loi 125 ne changeraient rien en mieux à la situation de M.S. Au contraire, peut-être que sous le nouveau régime recommandé, le juge aurait rendu une ordonnance hybride fa-CR à majorité (art.91-1 in fine), et la situation n'aurait pas eu à être judiciairisée cette année. Sous la Loi actuelle, l'intervention de l'avocat de l'enfant, à l'occasion d'une révision judiciaire obligatoire, aura peut-être été cruciale pour l'avenir de l'enfant.

Dans la situation de l'enfant: **V.-L. (J.), C.Q., (Montréal), une fille de 10 ans**

---

**Sujet**            **Ballotement- maladie- conflit avec les enfants naturels de la famille d'accueil- rejet**

### Histoire

Lors de la révision judiciaire (art. 95 LPJ) de 2005, J. est en famille d'accueil depuis 5 ans (une ordonnance de 6 mois, 2 d'une année chacune, et une de 2 ans). Le père est décédé. La mère est instable, a un conjoint violent, et disparaît pendant de grandes périodes. L'enfant ne l'a pas vue depuis un an.

J. est dans la famille d'accueil B. depuis le début, et le Tribunal a permis il y a 3 ans que ce soit la famille d'accueil, et non le DPJ, qui signe toutes les autorisations, consacrant ainsi le lien avec le milieu substitut.

Cette année, on apprend que l'enfant a passé l'été dans une famille de transition, en attente d'une autre famille d'accueil régulière. Le déplacement a été nécessaire à cause de l'épilepsie du fils naturel de la famille d'accueil B., qui a entraîné du stress, des conflits, et la demande de la fille naturelle de la famille d'accueil de renvoyer l'enfant d'accueil.

J. exprime une grande tristesse de toutes les ruptures dans sa vie, mais également un certain soulagement de sortir de la famille B. Elle y vivait beaucoup d'injustice. Elle était la seule enfant placée au sein des enfants naturels de la famille B. Le Tribunal a suivi les recommandations du DPJ, et a ordonné un placement à majorité, et que le DPJ puisse signer les autorisations.

### Commentaire

Il y avait stabilité des liens, mais ceux-ci étaient tordus. Le placement reste nécessaire mais on ne peut prévoir la stabilité des liens à l'avenir pour cette enfant, bien que le projet de vie soit en place. Les amendements proposés ne peuvent régler ce problème.

86

REJB 2003-44069 – Texte intégral

COUR DU QUÉBEC  
(Chambre de la jeunesse)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 525-41-009385-006  
525-41-009386-004

DATE : 28 mai 2003

DATE D'AUDITION : 6 décembre 2002

EN PRÉSENCE DE :  
NICOLE BERNIER, J.C.Q.

**Le directeur de la protection de la jeunesse**

**Requérant**

**et**

**V.-B. (K.), né le [...] 1998 et V. (N.), né le [...] 1996**

**Enfants**

**et**

**V. (C.) et B. (P.)**

**Parents**

---

**Bernier J.C.Q.:-**

1 Le 25 janvier 2001, le tribunal déclarait la sécurité et le développement des enfants *N.V.* (né le 31 janvier 1996) et de son frère, *K.V.-B.* (né le 03 novembre 1998), compromis et ordonnait notamment leur placement en famille d'accueil pour une période d'une année, la ressource d'accueil devant demeurer confidentielle.

2 Aujourd'hui, le Directeur de la protection de la jeunesse allègue que la situation de ces deux enfants nécessite la continuation de son intervention, leur situation étant restée substantiellement la même. Il demande en conséquence le maintien des mesures déjà ordonnées par requête en prolongation avec une nouvelle échéance, soit la majorité des deux enfants.

3 *N.V.* n'a pas de paternité reconnue à son certificat de naissance. La mère des deux enfants et le père de *K.V.* contestent le placement jusqu'à majorité, tout en admettant que des mesures de protection continuent de s'imposer.

Questions en Litige:

4 Essentiellement, le tribunal doit décider de la pertinence d'un placement en famille d'accueil de ces deux jeunes enfants jusqu'à majorité, ouvrant la porte par extension à l'élaboration de ce qu'il convient d'appeler "un projet de vie". *N.V.* vient tout juste d'atteindre l'âge de 7 ans et *K. V.-B.* a 4 1/2 ans.

Les Faits:

5 Ces deux enfants sont connus des services sociaux depuis le début de l'année 2000. Ils étaient à cette époque respectivement âgés de 4 ans et de 15 mois. Leur mère et le père de *K.V.-B.* avaient alors signé des mesures volontaires admettant que, notamment, la situation de santé de ces enfants était fort préoccupante. Les enfants

87

sont donc placés en famille d'accueil depuis le mois de décembre 2000.

6 Succinctement, au soutien de sa demande en prolongation, amendée au cours du mois de juin 2002, le directeur de la protection de la jeunesse allègue et la preuve établit les différents éléments suivants:

la mère collabore très difficilement avec l'intervenante sociale;

la mère est régulièrement en retard lors des visites et fait de façon inappropriée des promesses à ses enfants de les reprendre, de leur offrir un nintendo, un chat, une chambre etc.;

les contacts mère-enfants ont dû être ajustés compte tenu des réactions constatées chez les enfants lors des contacts. Un cadre de supervision a donc dû être organisé;

la mère continue de consommer de la marijuana. Elle, qui devait se présenter à des tests de dépistage, ne s'est présentée qu'à deux reprises bien qu'elle ait été convoquée à neuf reprises. Elle a échoué ces deux tests;

la mère a une relation houleuse avec son conjoint de l'heure, monsieur S. F, avec qui elle a successivement repris puis cessé la vie commune, entraînant par le fait même plusieurs déménagements;

les policiers ont dû intervenir lors d'une querelle entre la mère et son conjoint survenue le 18 décembre 2001;

le père de *K.V-B.* a été incarcéré suite à des accusations de voies de fait et menaces de mort sur sa nouvelle conjointe, alors enceinte de 12 semaines;

les enfants, avec une transition progressive, ont été déplacés dans une nouvelle famille d'accueil, qui semble pouvoir répondre adéquatement à leurs besoins;

7 Ces faits, exposés objectivement par la preuve offerte par le Directeur de la protection de la Jeunesse, ont fait l'objet de commentaires de la mère dans le cadre de sa preuve testimoniale. Ce témoignage est crucial puisqu'il apporte une dimension plus large qu'un simple exposé factuel; il nous renseigne sur l'état d'esprit de la mère face à ces faits et de son appréciation de la réalité que vivent les enfants.

8 La mère nous mentionne, sans toutefois être cohérente dans les dates, les nombreux endroits où elle a vécu depuis la dernière ordonnance de janvier 2001. Elle indique avoir partagé un logement avec son conjoint et un autre homme, à Verdun, d'où elle fut expulsée en février 2002. Elle aurait ensuite vécu avec un autre homme, à Beloeil, rue Bernard-Pilon. Elle aurait aussi vécu chez son père, à L'Île Goyer, rue des Tulipes. Elle a aussi résidé à St-Hubert, rue des Émeraudes. Au moment de son témoignage, elle donne comme adresse le 3050, rue Masson, appartement 3, à Longueuil.

9 Candidement, la mère témoigne à l'effet que malgré ces différents déplacements, elle a toujours conservé les jouets des enfants et qu'elle les apporte avec elle à chaque déplacement.

10 La mère fait état également des diverses ruptures et réconciliations avec son conjoint S.F., qu'elle décrit comme un homme autoritaire, mais pas violent. Elle ne semble pas considérer ces va-et-vient relationnels comme anormaux. Cet homme lui apporterait, une certaine sécurité en lui procurant le nécessaire pour fonctionner.

11 La mère admet d'emblée sa consommation de drogues. C'est pour elle en quelque sorte une manière de vivre. Elle affirme de plus qu'elle n'a nul besoin de suivre une thérapie pour traiter sa toxicomanie puisqu'elle veut garder "ses affaires" (sic) pour elle-même. Elle n'est nullement motivée à reprendre sa démarche à Dollard-Cormier, disant ne pas être convaincue que cela puisse lui apporter quelque chose. Toutefois, elle affirme que si ses enfants étaient avec elle, elle "*mettrait son joint à la poubelle*" (sic). Elle admet dans un même souffle, qu'après trois ou quatre jours sans consommer, elle devient anxieuse et de méchante humeur.

88

12 La mère admet ses difficultés à faire et à respecter un budget. Financièrement, cela irait beaucoup mieux si elle avait les enfants avec elle puisqu'elle recevrait, selon ses dires, 1 300.00\$ par mois avec les enfants, alors que seule, elle ne reçoit que des prestations mensuelles d'environ 500.00\$.

13 La mère admet également que la communication avec son fils *N.V.* est pénible. Elle semble attribuer ces difficultés au fait qu'elle ne voit ses enfants que quelques heures à la fois. Selon elle, tout s'améliorerait s'ils revenaient vivre avec elle.

14 Interrogée sur les démarches qu'elle entend entreprendre pour être en mesure d'accueillir ses enfants et répondre à leurs besoins, elle affirme qu'il faut d'abord lui confier les enfants et qu'elle sera alors adéquate. Sa théorie est sans ouverture sur ses problèmes: "*si j'ai rien en retour, pourquoi je donnerais?*" (sic).

15 La situation du père de *K.V-B.* n'a guère évolué non plus. Il ne travaille pas et n'a pas de projet ni pour le travail ni pour des études. Il vit actuellement chez un copain de qui il est dépendant. Depuis sa sortie de prison, il ferait des travaux communautaires.

16 Au plan de sa santé, bien qu'affecté d'un trouble bipolaire, il n'a pas de suivi et ne prend pas de médicaments. Lors de son témoignage, il nous dit être inscrit à Dollard-Cormier depuis deux semaines et affirme ne plus consommer de drogues, tout en admettant avoir par le passé consommé "*un peu de tout*" (sic).

17 Des quatre enfants dont il est le père, il n'a de contacts qu'avec *K.V-B.*

18 Les enfants ont été vus au plan médical par Docteur Louise Desmarchais, depuis le début de l'intervention du D.P.J.. Ils ont été également vus par Madame Catherine Odermatt, psychologue et témoin expert<sup>1</sup>.

19 Il faut retenir des observations des experts que *N.V.*, est un enfant qui demeure très en demande face à l'autre et qui est habité par un sentiment chronique de manque et de privation, ce qui amène la nécessité de lui procurer de la stabilité. Les visites avec sa mère dans un contexte de placement temporaire le placent en situation de conflit de loyauté.

Discussion:

### *1. État de compromission.*

20 L'ensemble des faits établit sans l'ombre d'un doute que la sécurité et le développement des deux enfants demeurent compromis.

#### *A) Les parents:*

21 Le témoignage de la mère nous renseigne au-delà des faits, sur sa capacité et sa volonté de répondre aux besoins de ses deux enfants. Sans jouer de clairvoyance, une réponse négative s'impose d'elle-même.

22 En effet, la mère n'a ni conscience de ses problèmes, ni des conséquences de son mode de vie sur ses enfants, ni volonté de corriger ses difficultés pour pouvoir reprendre l'exercice de ses responsabilités parentales. Sa "passivité" démontre qu'elle ne comprend pas en quoi ses problèmes ont et continuent de perturber les enfants. Elle inverse tout bonnement la cause et la solution du problème. Elle n'a pas intégré encore qu'il lui faut changer plusieurs paramètres de son existence pour être en mesure d'accueillir ses enfants. Elle expose qu'elle changera si on lui "redonne" ses enfants, sans admettre qu'ils ont dû être placés à cause de son mode de vie et de ses propres lacunes dans sa façon d'en prendre soin. Elle n'a en définitive rien à se reprocher, ses enfants lui ont été ravés et elle n'attend rien d'autre que de les reprendre.

23 Elle reste par ailleurs toujours aux prises avec les mêmes graves difficultés: instabilité physique, émotive et relationnelle, situation financièrement précaire et consommation sur une base régulière. Ces éléments étaient

89

présents lors du premier placement et la preuve démontre qu'ils s'ancrent de façon chronique, comme un mode de vie. Elle n'a pas su bénéficier des nombreuses ressources qui lui ont été offertes pour surmonter ses difficultés et n'a pas l'intention d'en tirer avantage.

24 Cette mère aurait par ailleurs un potentiel de développement fort intéressant. Dans le cadre d'une ressource d'encadrement et de formation pour initier les jeunes au travail, c'est pourtant son attitude et son tempérament colérique qui l'ont conduite au congédiement. Elle réagit par des colères et par la fuite sans vouloir y mettre du sien pour comprendre ses difficultés.

25 Le père de *K.V.* s'ancre lui aussi dans son mode de vie qui l'empêche de répondre, à court ou moyen terme, aux besoins de son fils. Violence envers sa nouvelle conjointe, démêlés avec la justice criminelle comme conséquence, maintien de sa consommation, dépendance envers un co-locataire chez qui il vit et où il reçoit des avantages financiers en échange de services sexuels, absence de suivi médical sérieux malgré des problèmes de santé mentale récurrents.

#### *B) Les enfants:*

26 Sans reprendre de façon exhaustive les diverses observations des intervenants sociaux, du Docteur Desmarchais et de madame Odermatt, l'évaluation du lien d'attachement en septembre 2000 nous donnent des pistes de solution qui convergent vers la stabilisation et la continuité dans la vie des enfants.

27 Déjà, en septembre 2000, *K.V.*, par ses comportements et réactions, parlait "d'abandon". Il n'avait à l'époque pas tout à fait deux ans.

28 *N.V.* quant à lui, démontrait dès septembre 2000 que: "ce type d'attachement peut concorder avec le fait que *N.V.* a "appris" et intégré qu'il ne recevait pas de réponse, que l'autre n'était pas disponible pour lui, de sorte qu'il en est venu à "démissionner", à sentir que cela ne rimait à rien de demander, puisqu'on ne l'écoutait pas"<sup>2</sup>.

29 Les enfants ont dû recevoir des services particuliers pour combler leur retard de développement. (suivi médical serré, orthophoniste, garderie éducative, encadrement soutenu à l'école).

30 Les enfants ont malheureusement dû être déplacés suite au désistement d'une famille d'accueil qui trouvait son rôle trop exigeant. Heureusement leur transfert s'est fait de façon progressive avec la collaboration des deux familles d'accueil et les deux enfants ont pu être placés ensemble.

31 Ces enfants ont développé, outre les retards de développement, des troubles de l'attachement caractérisés par l'insécurité, l'ambivalence, la résistance et la peur de l'abandon. Leur comportement reste difficile et leurs besoins affectifs massifs.

#### *2. Mesure de placement et durée:*

32 Dans une décision rendue le 30 avril 2001<sup>3</sup> (1), mon collègue, le juge Daniel Bédard, s'exprimait en ces termes:

From the above, one has to conclude that repetitive foster placements of a child in a foster family may be a demonstration of two possible situations:

a) The caring parent will need services on a permanent basis in order to compensate his lack of parental capacities;

b) The parent, even if a capable parent, is not willing or interested in exercising his responsibilities. It is not his parental capacities that are at stake, but his priorities that do not integrate the existence and needs of his child.

90

Contrary to an abandon, such a parent will always officially show an interest, but in fact, will never be ready, available, or willing. It is always a question of degree. In fact, we are in the area of a disguised abandon.

33 Il est indubitable que la mère veut revoir ses enfants et qu'elle les aime. Elle est toute jeune et il est clair également qu'elle a du potentiel. Elle n'a cependant pas cherché à convaincre le tribunal qu'elle tenterait de changer, ni même parlé de volonté de changement, à moins que les enfants ne lui soient remis. Sa franchise sur ce point est surprenante. Les faits établissent qu'elle ne s'est pas investie dans une démarche et qu'elle n'est pas non plus prête à le faire. Elle n'en voit pas l'utilité. C'est précisément là que réside la notion d'abandon déguisé.

34 Malgré que la *Loi sur la protection de la jeunesse* donne priorité, en principe, au maintien ou au retour dans le milieu familial, ce ne sont pas les droits des parents que celle-ci veut protéger, mais bien ceux des enfants. Lorsqu'il apparaît, aussi clairement que dans le présent cas, que les parents ne sont ni disposés, ni intéressés à s'engager dans une démarche axée sur les besoins et l'intérêt de leurs enfants, il faut le faire pour eux et ce, avec diligence. Il faut alors surtout considérer le facteur temps qui est différent dans la vie de l'enfant de celui de l'adulte<sup>4</sup>.

35 Dans une décision, rendue le 28 juin 2001<sup>5</sup>, le juge Normand Bonin, fait le point sur le placement à majorité:

Il ne s'agit pas d'examiner les balises du lien et de l'autorité parentale en termes de droit pour le parent, mais plutôt en termes de moyens pour répondre au meilleur intérêt de l'enfant.(...) L'éventualité d'un placement d'un enfant d'âge tendre jusqu'à sa majorité dans un milieu autre que la famille élargie constitue une mesure exceptionnelle. Chaque cas doit être analysé selon ses spécificités.

36 Il fait aussi la synthèse des critères jusqu'ici développés par la jurisprudence :

1) cette mesure est une solution ultime, de nature à assurer un projet de vie stable et sécurisant, incluant une continuité des soins;

2) les perspectives de retour de l'enfant dans son milieu naturel sont presque nulles ou très difficilement évaluables;

3) l'enfant est suffisamment capable et susceptible de créer et de conserver des liens affectifs et psychologiques favorables aux parents d'accueil;

4) l'adhésion en toute connaissance de cause des parents, voire leur support.

37 Dans l'application du troisième critère, il faut tenir compte notamment, de l'âge de l'enfant en regard de sa compréhension, de son adhésion à la mesure et de la possibilité de préserver les liens établis, dans la mesure où l'attitude des parents n'est pas de nature à susciter chez l'enfant de conflit de loyauté. Il faut également prendre en considération la durée de cohabitation au sein de la famille d'accueil, l'implication et la stabilité de celle-ci permettant raisonnablement de conclure à la probabilité que l'enfant ne vive pas de changement de famille d'accueil au cours du placement.

38 La négligence dont ces enfants ont été victimes et les conséquences sur leur développement, l'absence d'évolution des parents malgré les services offerts, le manque d'empathie des parents pour les besoins des enfants, leur attitude de révolte sans ouverture à un quelconque changement sont autant de facteurs qui laissent peu de place à une possibilité de retour dans le milieu naturel.

39 L'évolution des enfants depuis leur placement est marquée. L'intervention a été bénéfique, voire salutaire. Les enfants ont maintenant besoin de plus : stabilité et sécurité. Ce que leurs parents ne peuvent définitivement leur offrir.

91

40 Cette stabilité et cette sécurité ne seront assurées que par un placement à long terme.

### 3. *Fréquence et modalités de contacts:*

41 La mère a une nature colérique et a déjà menacé de se tuer si ses enfants ne lui étaient pas remis. Ses éclats, même dans l'enceinte du tribunal, sont légendaires. Son manque d'empathie pour les besoins des enfants et les propos inappropriés qu'elle leur a déjà tenus ont été largement documentés. Les difficultés du père, le milieu dans lequel il vit l'ont été également. Tous ces éléments font en sorte que les contacts parents-enfants doivent être encadrés et supervisés. Le passé étant garant de l'avenir, il existe un risque réel que les enfants reçoivent des messages inappropriés, tendant à leur faire vivre culpabilité, en marge de la tristesse ou de la colère. Cette supervision nécessaire pour une période allant de six mois à un an, pourra être graduellement éliminée en fonction des comportements des parents.

42 Puisque les enfants connaissent leurs parents et que dans un contexte planifié, organisé, encadré et avec un certain "coaching" la mère particulièrement est capable de donner le meilleur d'elle-même, les contacts doivent continuer de façon régulière pour conserver à ces enfants leur droit à leur identité. Un contact mensuel est possible en autant que les enfants sachent qu'un retour avec elle n'est pas envisagé et que la mère ne leur fasse plus vivre de faux espoirs.

43 La progression de ses contacts est possible mais dépend nécessairement de variables inconnues pour le moment, et dépendra de la capacité des enfants de les recevoir de façon positive. Ils pourront donc être augmentés en fonction de l'évolution des enfants et de leurs désirs, compte tenu de leur âge respectif.

En Conséquence, Le Tribunal :

44 *ACCUEILLE* la requête;

45 *DÉCLARE* que la sécurité et le développement des enfants sont toujours compromis;

46 *CONFIE* la situation de ces enfants au Directeur de la Protection de la jeunesse *jusqu'à leur majorité* pour l'exécution des mesures suivantes;

47 *QUE* ces enfants fassent l'objet d'un placement en famille d'accueil;

48 *QU'il* soit recommandé que la famille d'accueil soit celle où ils résident déjà et que les deux enfants soient placés ensemble;

49 *QU'aide*, conseil et assistance soit apportés aux enfants et à leur famille par le biais d'un suivi social, d'un suivi médical et d'un suivi scolaire qui répondent à leurs besoins;

50 *QUE* les contacts parents/enfants soient encouragés, que les modalités de ceux-ci soient sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse et que leur fréquence minimale soit mensuelle;

51 *QUE* les parents s'abstiennent de toute consommation de drogues ou d'alcool en présence des enfants;

52 *QUE* les parents fassent rapport mensuellement des mesures qu'ils prennent pour corriger leur mode de vie et qu'ils transmettent leurs coordonnées de façon à pouvoir être rejoints en cas d'urgence.

BERNIER J.C.Q.

*Me Myriam Desmarchais*, pour D.P.J.

*Me Claudine Du Sablon*, pour les enfants

*Me Alain Beausoleil*, pour la père

92

*Me René Binet, pour la mère*

1. pièce R-9.
2. Rapport d'évaluation du lien d'attachement rédigé le 21 septembre 2000 par madame Catherine Odermatt, et produit comme pièce R-4 lors de l'audition en vertu de l'article 38 L.P.J.
3. G. (E.) et G. (J.) *Protection de la Jeunesse, C.Q. de Grand-Nord, 30 avril 2001, j. D. Bédard REJB 2001-24285*
4. *Loi sur la protection de la jeunesse, article 2.4(5).*
5. B. (D) et D. (M.-A.) et D. (E.J.) et F. (B.) *Protection de la Jeunesse, C.Q. d'Abitibi, j. N. Bonin REJB 2001-27518*

Date de mise à jour : 9 janvier 2005

Date de dépôt : 8 août 2003

Copyright © Les Éditions Yvon Blais Inc., le Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ)  
et leurs concédants de licence. Tous droits réservés.

93

Dans la situation de l'enfant: **S. (J.), C.Q., (Montréal), un garçon de 13 ans**

---

**Sujet**            **Ballotement- changement administratif- retraite**

### Histoire

Lors de la révision judiciaire (art. 95 LPJ) de 2005, J. est dans la même famille d'accueil depuis 2 ans (2 ordonnances de 1 an). Il n'a plus de conflit de loyauté avec sa famille naturelle depuis un an. Il voit ses parents à toutes les fins de semaine, en alternance, parce qu'ils sont séparés. Ses parents reconnaissent désormais leur incapacité à s'occuper à temps plein de leur fils (la mère est instable et a un problème de consommation d'alcool; le père, non reconnu à l'acte de naissance, a une santé fragile, une fille 15 ans qui est difficile et vit avec lui). J. a fait son nid dans la famille d'accueil. Une table d'orientation recommande le placement à majorité et tout le monde est d'accord.

Durant la même période, la famille d'accueil se fait amputer 20% de son allocation de milieu substitut, à cause de changements dans les règlements administratifs, et ce sans avertissement. Se sentant trahie, elle en profite pour annoncer sa retraite dans un an. L'ordonnance à majorité fut rendue, mais le DPJ cherche actuellement une nouvelle famille d'accueil pour J., qui vit une déception certaine.

### Commentaire

L'administratif a raccourci un placement où il y avait stabilité des liens, mais la retraite de la famille d'accueil aurait à moyen terme interrompu ces liens de toutes façons. Le Tribunal n'est pour rien dans le drame de cet enfant, et les amendements proposés ne peuvent pas régler ce problème.

Dans la situation des enfants: **B.-D. (E.) et B.-D. (A.), C.Q., (Montréal), des filles respectivement âgées de 8 et 7 ans**

---

**Sujet**            **Ballotement- conflit de loyauté- agressivité**

### Histoire

Quand la cause de E. et A. arrive au DPJ et à la Cour en 2003, alors qu'elles ont 6 et 5 ans, elles ont déjà vécu dans 6 milieux depuis leur naissance (parents, mère, grand-mère maternelle, amis de la famille). Elles ont une sœur aînée aussi ballottée qu'elles. Leur père a disparu depuis 3 ans. Leur mère a un problème récurrent de consommation de cocaïne. Elle leur donne régulièrement des claques au visage en plus de les insulter. Les filles font des crises et sont médicamentées au Ritalin. Elles vivent un conflit de loyauté entre leur mère et leur grand-mère.

En 2003, il y a ordonnance de retour chez la mère, avec éducateur, mais les filles sont demandantes, la grand-mère sape l'autorité de la mère. La mère fait 2 rechutes, pour finalement disparaître un beau jour d'octobre 2004. C'est la grand-mère, de Floride où elle passe tous ses hivers, qui contacte le DPJ.

En novembre 2004, le DPJ recommande au Tribunal d'ordonner, pour l'aînée, adolescente, un placement à majorité chez la grand-mère. Dans les cas de E. et A., le DPJ demande un placement en famille d'accueil pour 5 ans. Le Tribunal rend ces ordonnances et recommande une seule famille d'accueil pour les 2 enfants. Il recommande si possible un maintien à la même école.

Le DPJ trouve d'abord une famille pour les 2. E. pleure pour aller chez sa grand-mère. Puis les filles se battent entre elles, et un jour A. blesse un autre enfant. Le DPJ trouve une autre famille pour A. Les 2 sœurs sont séparées. La grand-mère invite les filles dans le Sud pour Noël, puis se désiste, ce qui fait dire à E. que c'est injuste puisque l'aînée est là. En mars, E. va bien dans sa famille d'accueil tandis que A. est "très souffrante, sans racines". Elle se désorganise au retour de la grand-mère. Elle fait des crises tous les jours. En avril, la mère est prête pour des contacts. E. fait des crises au retour des visites supervisées avec elle. En juin, A. est retirée de sa famille d'accueil pour être amenée en arrêt d'agir en centre de réadaptation pour quelques jours.

A l'été 2005, il y a une demande de révision (art. 95 LPJ) de la part du DPJ, afin que le Tribunal ordonne que les contacts avec la grand-mère soient déterminés par le DPJ, car elle semble saboter les placements, critiquant les familles d'accueil devant les enfants. On apprend que A. va relativement bien dans sa famille d'accueil régulière.

La famille d'accueil de E., épuisée, demande du répit. En septembre, la grand-mère et la mère critiquent la longueur d'un pantalon que la famille d'accueil a permis à E. de porter. E. pleure, elle aime ce pantalon que sa mère naturelle lui a donné. Le Tribunal ordonne ce que le DPJ lui demande.

### Commentaire

Pour les 2 enfants, la durée des placements et des déplacements est de presque 2 ans. Il n'y a pas d'attachement avec les ressources familiales substitués. Ces 2 enfants ont un projet de vie. À ce jour, il est infructueux, compte tenu de l'âge des enfants, couper les ponts avec le milieu naturel serait insécurisant. Le Tribunal et la Loi actuelle n'y sont pour rien. Les amendements proposés ne régleraient rien.

Dans la situation de l'enfant: **S.-H. (G.), C.Q., (Montréal), un garçon de 3.5 ans**

---

**Sujet**            **Ballotement- comportement inadéquat de la famille d'accueil- pairage –  
par ethnie**

### Histoire

Lors de la révision judiciaire (art. 95 LPJ) de 2005, G. est en famille d'accueil régulière depuis un an, sur une ordonnance d'un an. Son père est disparu de sa vie quand il avait 4 mois. Sa mère a des problèmes de santé mentale, et a été hospitalisée 3 fois en 2004, entraînant un premier court placement en famille d'accueil, un séjour chez une tante et un séjour en foyer mère-enfant, où on a constaté une absence de lien mère-enfant. De là, l'ordonnance d'un an pour vérifier si la situation peut se replacer du côté de la famille naturelle.

Cette fois-ci, on apprend que la mère, malgré beaucoup de progrès, reste désorganisée, et qu'elle a sans doute atteint le maximum de son potentiel. Le DPJ demande une ordonnance de famille d'accueil à majorité.

On apprend aussi qu'on avait trouvé une famille d'accueil de la même ethnie que la mère, et que la ressource consentait à ce que la mère visite dans le milieu d'accueil. Durant le suivi, 3 mois plus tard, on constate que l'enfant est "éteint" en famille d'accueil, et il court vers sa mère lors des contacts. Un mois après, la mère prétend que la mère d'accueil est dure avec l'enfant et, vérification faite, l'intervenante est d'accord, et demande de trouver une autre famille d'accueil.

Ce n'est que 6 mois plus tard qu'on en trouve une autre, non pairée en termes d'ethnie. Pendant ce temps, l'enfant est devenu craintif, il a "les yeux dans le vide", il est content de voir sa mère. 2 mois après l'intégration dans la nouvelle famille d'accueil, G. est souriant, sauf avec sa mère, avec laquelle il devient plus neutre. La mère ne prend toujours aucune initiative lors des contacts.

La cause n'est pas finie, car la mère veut le retour de l'enfant, et le juge a déterminé qu'avec un tel enjeu il serait préférable qu'elle soit représentée par avocat, il a donc remis le dossier pour lui permettre d'en contacter un.

### Commentaire

G. a su prendre ce qu'il pouvait de sa famille naturelle pour passer au travers de son séjour difficile dans la première famille d'accueil. Même un pairage spécifique n'a pas été garantie de succès. Le problème de G. ne sera pas plus réglé par un maximum de placement de 18 mois avant projet de vie, tel qu'il serait obligatoire de faire si le projet de loi était adopté tel quel. S'il y a lieu de le placer à majorité, cela pourra être fait avec les paramètres légaux actuels, car le Tribunal est lié par la preuve qui est faite devant lui, sinon l'appel est possible, le tout avec transparence et respect des droits.

97

EYB 2004-82839 – Texte intégral

**COUR DU QUÉBEC**  
(Chambre de la jeunesse)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 525-41-012823-027

DATE : 11 novembre 2004

EN PRÉSENCE DE :  
ÉLAINE DEMERS, J.C.Q.

**Dans la situation de: R.-G. (F.) Jr, né [...] 2002**  
**Enfant**

et

**Marie-France Groulx, en sa qualité de personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse**  
**des Centres jeunesse de Montréal**

**Personne déclarante**

c.

**G. (N.), la mère et R. (Fr.), le père**  
**Parents-mis en cause**

---

**Demers J.C.Q.:-**

1 Le Tribunal est saisi d'une déclaration en prolongation d'une ordonnance finale rendue par l'honorable juge Viviane Primeau, le 2 juin 2003 (confirmé dans un jugement écrit le 12 juin 2003), par lequel elle maintenait l'enfant en famille d'accueil jusqu'au 2 décembre 2003, privilégiant alors un retour dans le milieu familial.

2 Les motifs au soutien de la déclaration sont les suivants :

3.1 Les parents reconnaissent avoir des difficultés reliées à la consommation d'alcool et de drogue (cocaïne) ;

3.2 Les parents n'ont pas pris les moyens nécessaires afin de régler leurs difficultés ;

3.3 Depuis le mois de juillet 2003, la mère s'est présentée seulement à quatre (4) visites sur dix-neuf (19) visites prévues avec son fils ;

3.4 Le père ne s'est pas impliqué dans la vie de son fils depuis son placement ;

3.5 L'enfant présente un retard de développement dû à un manque de stimulation depuis sa naissance ;

3.6 Cependant, l'enfant évolue positivement dans sa famille d'accueil actuelle ;

3.7 Les parents collaborent peu avec les intervenants ;

3 Cette déclaration en prolongation est déposée le 29 novembre 2003.

98

4 Dès le 2 décembre 2003, l'honorable juge Jacques R. Roy ordonne un hébergement obligatoire provisoire en famille d'accueil jusqu'à l'enquête au fond qui débute le 23 mars 2004, pour se poursuivre les 3 et 17 juin 2004.

5 Le 23 mars 2004, le procureur du délégué du Directeur de la protection de la jeunesse fait état de ses recommandations, à savoir l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil confidentielle pour une période de deux (2) ans, en demandant au Tribunal de prendre acte qu'un projet de vie sera élaboré pour l'enfant.

Historique du dossier du jeune F... Jr, de sa naissance jusqu'au début de l'audition en prolongation le 23 mars 2004

6 Le jeune F... Jr naît le [...] 2002 avec des traces de cocaïne dans le sang.

7 Dans le dossier de la Cour, on note à la pièce R-3, déposée devant madame la juge Primeau le 4 février 2003, que dès le 10 mai 2002 il y a eu un signalement de la situation du jeune F... Jr. Le résumé du signalement se lit ainsi :

*«Madame G... a donné naissance à un bébé hier, le [...], au centre hospitalier Ste-Mary's. Or, le bébé a testé positif au test du dépistage de la cocaïne. La mère prétend que c'est une erreur et qu'elle ne consomme aucune drogue à moins, dit-elle, que la drogue lui ait été mise dans un breuvage à son insu.» (mes soulignés)*

8 On note, toujours au dossier de la Cour, qu'il y a eu à l'époque rejet de la déclaration de compromission.

9 Un nouveau signalement est effectué le 18 novembre 2002 dont le résumé se lit ainsi :

*La personne déclarante nous rapporte que le couple a consommé de la «freebase» devant l'enfant et d'une tierce personne, ce qui a eu pour effet de produire des réactions de paranoïa chez les parents.*

*L'enfant est laissé dans sa couchette qui est dans la chambre des parents. Lorsqu'il pleure, ces derniers se lèvent et lui donnent du lait et ce sans rincer la bouteille qui contient d'anciennes traces de lait.*

*Aussi, l'enfant avait les fesses irritées. De plus, le logement était dans un état épouvantable. Il y avait de l'urine et des excréments de chien partout dans la maison.*

*La mère a un autre enfant âgé d'environ cinq ans qui ne vit pas avec elle.*

10 À la suite de ce signalement, l'enfant est d'abord placé sur mesures d'urgence le 30 novembre 2002, puis sur mesures provisoires le 4 décembre 2002, et par madame la juge Primeau sur ordonnance intérimaire le 4 février 2003, et ce jusqu'au jugement final du 2 juin 2003 où madame la juge Primeau ordonne le placement de l'enfant en famille d'accueil pour une période de six (6) mois, avec réintégration progressive chez les parents, si la situation le permet.

11 Avant de rendre son jugement, madame la juge Primeau avait pris connaissance des différentes évaluations médicales de l'enfant. La première, cotée alors sous R-2, datant du 16 décembre 2002, a été effectuée par la pédiatre Louise Desmarchais (qui témoignera devant nous le 23 mars 2004 ; nous en reparlerons).

12 À tout événement, à cette époque, soit le 16 décembre 2002, au chapitre *Impressions/Diagnostics*, on lit ceci sous la plume du Dr Desmarchais :

*... On note chez F... junior une hypotonie généralisée et un retard psychomoteur marqué touchant toutes les sphères. Une surdit  est suspect e. Ce retard sugg re une hypostimulation de longue date. Une atteinte organique n'est pas exclue particuli rement dans un contexte de toxicomanie maternelle.*

13 Madame la juge Primeau avait aussi pris connaissance du deuxi me (2<sup>e</sup>) rapport du Dr Desmarchais qui avait

99

revu l'enfant pour la deuxième fois le 7 avril 2003 (R-8). L'Impressions/Diagnostics du Dr Desmarchais se lit ainsi :

1. *Retard psychomoteur global touchant la motricité globale, la motricité fine et le langage. La lenteur des progrès malgré une stimulation qui semblerait adéquate suggère une atteinte cérébrale dans un contexte de toxicomanie maternelle.*

2. *Surdité neurosensorielle probable, des examens complémentaires sont à venir.*

3. *F... junior présente également une bronchite asthmatiforme qui daterait de plusieurs mois, la mère est asthmatique.*

14 Le Dr Desmarchais référerait alors le jeune F... Jr en neurologie, en physiothérapie et en ergothérapie.

15 Madame la juge Primeau a aussi pris connaissance de l'évaluation en neurologie par le pédiatre Gilles Fortin, effectuée le 26 mai 2003 et déposée au dossier sous la cote R-11. L'Impressions/Diagnostics du Dr Fortin se lit ainsi :

1. *Hypotonie légère à modérée.*

2. *Microcrânie.*

16 Le Dr Fortin considère que l'enfant semble avoir rattrapé, sur le plan de la motricité globale, les retards qu'il accusait. Il écrira ceci, en page 3 de son évaluation :

*L'éveil de l'enfant à l'environnement a progressé de façon significative, particulièrement au cours des dernières semaines. F... junior est plus attentif à l'environnement tant au plan visuel qu'auditif.*

17 On le rappelle, l'enfant était placé sur mesures d'urgence depuis le 30 novembre 2002, dans la famille d'accueil C..., et madame la juge Primeau avait toutes raisons de croire que cet enfant trouvait dans cette famille d'accueil toute la stimulation nécessaire après avoir vécu avec des parents cocaïnomanes, dont le logement était insalubre, qui manifestaient de la négligence grave envers leur enfant, et qui avaient été évincés de leur logement le 19 novembre 2002 en raison de non-paiement de loyer depuis cinq (5) mois.

18 Dans le jugement de madame la juge Primeau du 12 juin 2003, on lit ceci aux paragraphes 13 et 14 :

*[13] Le 30 novembre 2002, le Directeur de la protection de la jeunesse a dû procéder au placement de l'enfant sur la base d'une mesure d'urgence, l'enfant ayant été retrouvé avec ses parents dans une chambre d'hôtel, alors que les policiers intervenaient sur les lieux pour procéder à l'arrestation d'un récidiviste recherché pour vol qualifié.*

*[14] Le rapport de police indique que plusieurs bouteilles de bière, une pipe à freebase et des sachets avec résidu de poudre blanche sont retrouvés sur les lieux.*

19 On comprend aisément madame la juge Primeau qui, à l'époque dans son jugement, écrivait ceci au paragraphe 21 :

*[21] Cependant, depuis son placement en famille d'accueil (famille d'accueil C...), l'éveil de F... junior à son environnement a progressé de façon significative.*

20 Madame la juge Primeau ordonne donc l'hébergement en famille d'accueil jusqu'au 2 décembre 2003.

21 Or, le 29 novembre 2003, le Directeur de la protection de la jeunesse dépose la déclaration en prolongation

100

pour les motifs énumérés plus haut.

22 Tel que dit plus haut, dès le 2 décembre 2003 il y a poursuite de l'hébergement de l'enfant en famille d'accueil, et ce sur mesures provisoires, jusqu'à l'enquête au fond qui débute le 23 mars 2004 pour se poursuivre les 3 et 17 juin 2004 devant la soussignée.

23 Le 23 mars 2004, le Tribunal prend connaissance des pièces D-1 et D-2 :

D-1 Examen médical de l'enfant rédigé par Mme Louise Desmarchais, pédiatre, dicté le 20 octobre 2003 et transcrit le 22 octobre 2003 (3<sup>e</sup> examen)

D-2 Étude de la situation sociale de l'enfant, rédigée par Mme Marie-France Groulx le 10 novembre 2003

et entend les témoignages de :

Madame Louise Desmarchais, pédiatre

Madame Marie-France Groulx, criminologue et intervenante au dossier

24 La preuve démontre d'emblée que les parents, d'abord jugés inadéquats, sont maintenant complètement absents de la vie de leur enfant.

25 Mais ce que le Tribunal apprend quant au vécu ce tout jeune enfant, placé dans la famille d'accueil C... depuis le 30 novembre 2002 (il avait alors près de sept (7) mois) est d'une aberration totale.

26 D'une part, lors de son témoignage verbal et dans le rapport déposé sous la cote D-1, le Dr Desmarchais se surprend de l'évaluation du neurologue Fortin, lequel prétendait en mai 2003 que l'enfant avait fait des progrès notables. «*Diagnostic étonnant*», nous dira-t-elle en Cour, alors qu'un (1) mois auparavant (avril 2003) elle-même parlait de retards importants.

27 D'autre part, dans son rapport écrit, de même que durant son témoignage qui sera confirmé par l'intervenante au dossier, Mme Groulx, on en apprend beaucoup en ce qui a trait à la famille d'accueil où l'enfant était placé depuis novembre 2002.

28 Ainsi, le Dr Desmarchais, dans le rapport D-1, écrit ceci quant à la famille d'accueil C..., et nous croyons important de reproduire tant la réalité dépasse toute fiction :

*«... F... junior vit chez Mme C... depuis le 30 novembre 2002, il s'agit d'une famille d'accueil de dépannage qui accueille entre 4 et 8 enfants, F... junior est maintenant le plus âgé. Selon la description que nous fait aujourd'hui Mme Groulx de cette ressource, nous croyons qu'il s'agit d'un milieu totalement inadéquat pour quelque enfant que ce soit. Les lieux sont inappropriés et les enfants semblent n'y recevoir ni attention, ni stimulation. F... junior n'est jamais habillé, il passe ses journées en couche et en camisole, pieds nus, on ne l'habille que lorsqu'il doit sortir à l'extérieur pour un rendez-vous. Durant la journée il est laissé à lui-même dans un des quatre enclos aménagés dans un long et étroit corridor. Chaque enclos est séparé du suivant par une planche de bois brute, pleine, non ajourée, plus haute que F... junior. L'enfant n'a aucun jouet digne de ce nom à sa disposition. Au moment des repas les enfants sont assis face à la fenêtre le long d'une large tablette, ils sont nourris à tour de rôle avec la même cuillère, à partir du même bol. F... junior reçoit donc une nourriture en purée puisque les autres enfants de la ressource sont beaucoup plus jeunes que lui. Après le repas les chaises sont disposées de telle sorte que l'enfant peut voir la fenêtre en regardant d'un côté et la télévision en regardant de l'autre côté. Mme C... aurait toujours une cigarette à la bouche, même en s'occupant directement des enfants. Elle a chez elle un chat et deux chiens. ...»*

101

(mes soulignés)

29 Au chapitre *Impressions/Diagnostics*, elle écrit ceci :

*«Retard psychomoteur important touchant toutes les sphères, la motricité globale, la motricité fine et le langage. La progression que nous notons aujourd'hui en comparaison avec l'évaluation d'avril est négligeable. L'évaluation jusqu'à maintenant n'a pas permis d'attribuer d'étiologie organique aux retards multiples de F... junior, l'opinion du docteur Fortin était que ses retards étaient la conséquence d'une hypostimulation. Son opinion, associée à la description que vient de nous faire Mme Marie-France Groulx du milieu dans lequel cet enfant vit depuis près d'un an, nous amène donc à la conclusion que F... junior est victime de négligence dans son milieu substitut. Cette négligence concernerait les routines, l'habillement, l'hygiène, mais par-dessus tout la stimulation et l'affection. F... junior nous apparaît donc être une victime du système qui a voulu le soustraire à des parents négligents. ...»*

(mes soulignés)

30 Le Dr Desmarchais réitère donc, en octobre 2003, qu'il est urgent que l'enfant soit déplacé dans une ressource d'accueil adéquate et de maintenir les rendez-vous prévus en audiologie, en physiothérapie et en ergothérapie.

31 Que nous apprend de plus l'intervenante au dossier, Mme Marie-France Groulx ?

32 Elle agit comme intervenante auprès du jeune F... Jr. depuis peu après l'ordonnance de madame la juge Primeau, soit en juillet 2003.

33 Dès le mois de juillet 2003, elle fait une première visite dans la famille d'accueil C... où elle constate tout ce qui vient d'être écrit au paragraphe 28. Elle alerte ses supérieurs, dont M. Claude Lafond, chef de service ; on lui dit de parler à la travailleuse sociale en charge de la famille d'accueil, ce qu'elle fait auprès de Mme Francine Richard.

34 En août 2003, elle retourne dans la famille d'accueil et constate la même situation. Elle alerte une fois de plus Mme Richard et son supérieur immédiat, M. Jacques Dubé. Tout le monde semble conscient déjà qu'il y a *trop d'enfants* dans cette famille d'accueil et que le jeune F... junior y réside depuis *trop longtemps*.

35 Dès la fin août, elle «met en branle» le processus afin que l'enfant soit hébergé dans une famille d'accueil davantage adéquate et probablement de banque mixte.

36 En désespoir de cause, elle fait un signalement aux urgences sociales ; on lui dit alors qu'on ne peut retenir un signalement contre une famille d'accueil qui est au service de la Direction de la protection de la jeunesse. Toujours en désespoir de cause, elle appelle au bureau des plaintes aux usagers, au nom de son jeune client F... junior.

37 Trois mois plus tard, soit la fin octobre 2003, F... junior est finalement changé de famille d'accueil ; il demeure maintenant dans la famille d'accueil de Mme C... Go... et de M. M... S..., famille qui semble grandement habilitée à répondre aux besoins affectifs et matériels du jeune F... et qui est désireuse de l'adopter.

38 Heureux dénouement serons-nous tentés de dire mais tout porte à croire que les droits de cet enfant ont été lésés, ce qu'invoque d'ailleurs le procureur de l'enfant : lésés par ses parents d'abord, jugés inadéquats et par la suite complètement absents de la vie de leur enfant, lésés ensuite lors de son placement dans la famille d'accueil C..., de novembre 2002 à octobre 2003, lésés donc durant les dix-huit (18) premiers mois de sa vie.

39 Devant l'impossibilité de terminer l'enquête sur cette facette du dossier, c'est sans aucune hésitation qu'en ce qui a trait à la compromission et à la mesure, le Tribunal rend l'ordonnance suivante séance tenante, le 23 mars 2004 :

102

40 «La non présence des parents aujourd'hui, leur non collaboration depuis l'ordonnance de madame la juge Primeau du 12 juin 2003, de même que les témoignages entendus amènent le Tribunal à conclure sans aucune hésitation que la sécurité et le développement de F... junior R...-G... sont toujours compromis ;

41 À TITRE DE MESURES, LE TRIBUNAL :

42 ORDONNE toutes et chacune des mesures énumérées au document D-2 :

que l'enfant F... Jr R...-G... soit confié en famille d'accueil pour une période de deux (2) ans ;

que les coordonnées de la famille d'accueil où demeure l'enfant soient confidentielles ;

que l'enfant bénéficie d'un projet de vie le plus rapidement possible, en tenant compte du fait que c'est au sein de l'actuel milieu d'accueil de l'enfant qu'une éventuelle adoption devrait avoir lieu ;

que l'on retire aux parents l'exercice de certains droits de l'autorité parentale, dont les soins de santé et les voyages à l'extérieur ;

que les modalités de contact entre l'enfant et ses parents, ainsi que le degré de supervision, soient déterminés par le Directeur de la protection de la jeunesse, en tenant compte des besoins de l'enfant et de son meilleur intérêt ;

que les parents s'abstiennent de consommer tout psychotrope que ce soit en présence de l'enfant ;

qu'une personne oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme apporte aide, conseil et assistance à l'enfant et à sa famille.»

42 L'audition sur la lésion de droits et les mesures de redressement a été reportée aux 3 et 17 juin 2004.

#### DÉTERMINATION DE LA LÉSION DE DROITS

##### *Les faits*

43 On le répète, l'enfant a vécu dans la famille d'accueil C... de novembre 2002 à octobre 2003.

44 Madame Groulx visite la famille d'accueil en juillet 2003 et constate l'inadéquacité de cette famille d'accueil et les répercussions sur le jeune F... junior, ce qui est constaté par le Dr Desmarchais, laquelle a vu l'enfant le 16 décembre 2002, le 7 avril 2003, le 24 octobre 2003, et qui a toujours constaté les mêmes retards.

45 Le Dr Desmarchais revoit l'enfant le 22 mars 2004 pour la quatrième (4<sup>e</sup>) fois. Elle constate un changement radical depuis que l'enfant a été retiré de la famille d'accueil C... en octobre 2003. Dans son rapport écrit qui sera déposé sous la cote L-2 le 3 juin 2004, nous lisons ceci quant à ses *Impressions/Diagnostics* :

1. Retard psychomoteur global touchant toutes les sphères, en bonne voie d'amélioration notamment au niveau de la motricité globale et de la motricité fine.

2. Retard sévère au niveau du langage expressif, le volet réceptif semble beaucoup moins touché, audition périphérique normale.

3. Microcrânie connue, investigation négative sur le plan neurologique.

4. Évolution positive sur le plan affectif.

103

5. Histoire de bronchite asthmatiforme, enfant présentement asymptomatique.

46 Dans ce même rapport (L-2), nous lisons ceci quant à ses recommandations :

*Le milieu de vie actuel de F... junior nous semble particulièrement adéquat à tout point de vue. F... junior y a progressé de façon remarquable, sur tous les plans, en moins de cinq mois. Le retard de langage expressif demeure une préoccupation, F... junior est en attente d'une première évaluation en orthophonie. Le vaccin manquant sera donné dès que possible chez le docteur Lehuu, pédiatre habituel de la famille d'accueil.*

47 Elle reverra F... junior dans six (6) mois, soit en octobre 2004.

48 En résumé, sur l'inadéquacité de la famille d'accueil qui a accueilli le jeune F... du 30 novembre 2002 à la fin octobre 2003, et sur les répercussions qu'aurait eu ce placement sur le jeune F... junior, le Tribunal demande à entendre Mme Nicole Théberge, ancienne intervenante au dossier du jeune F... junior, et demande qu'elle apporte les notes chronologiques de son intervention auprès du jeune F... junior ; le Tribunal demande aussi à entendre Mme Francine Richard, intervenante sociale auprès de la famille d'accueil C..., et son supérieur immédiat, M. Jacques Dubé.

49 Le 3 juin 2004, les trois (3) témoins appelés par la Cour sont absents. Me Hughes Létourneau, nouveau procureur du délégué du Directeur de la protection de la jeunesse, en remplacement de Me Élisabeth Dionne, explique leur absence et fait valoir au Tribunal qu'au nom de ses clients, il est prêt à faire certaines admissions.

50 Il explique au Tribunal qu'effectivement le Directeur de la protection de la jeunesse, ainsi que le Centre jeunesse de Montréal, sont prêts à reconnaître qu'il n'était pas souhaitable que le jeune F... junior demeure durant une période de onze (11) mois dans la famille d'accueil C..., soit du 30 novembre 2002 à la fin octobre 2003.

51 Devant le questionnement et l'insistance de la Cour, il dépose finalement sous la cote L-1 un rapport signé par MM. Claude Hamel, adjoint au Directeur de la Direction des services territoriaux Nord-Ouest, et Raymond Labelle, adjoint au Directeur de la Direction de la protection de la jeunesse, concernant les conditions de vie dans la ressource C..., rapport daté du 6 janvier 2004.

52 Ce rapport est on ne peut plus sombre quant au traitement que recevaient les tout jeunes enfants dans la famille d'accueil C.... En conclusion de leur rapport, on lit ceci en page 7 :

*Les services de placement en transition offerts aux jeunes enfants par Madame R... (C...), axés essentiellement sur les soins de base, ne peuvent plus répondre aux besoins de la clientèle du CJMIU. La nécessité d'assurer une stabilité de milieu et une continuité relationnelle font que les séjours des enfants risquent souvent de se prolonger au-delà de quelques jours, ce qui pourrait leur occasionner des retards de développement ce qui a été démontré dans le cas du jeune F....*

*Le rationnel fourni par Madame R... (C...) pour expliquer son peu d'investissement affectif et les interventions antérieures déjà effectuées à cet égard ne laisse aucunement croire que la situation pourrait être différente. Il a été plutôt considéré, dans les dernières années, que les services offerts étaient ceux-là et qu'il nous revenait d'y pallier en déplaçant les enfants plus rapidement. Nous avons aisément démontré, ne serait-ce que dans la dernière année, que nous n'étions pas en mesure d'assurer des services de qualité dans de telles conditions.*

53 Les places de transition dans la famille d'accueil C... ont donc été fermées.

54 Mais en poussant plus loin, le Tribunal se pose la question à savoir si la sécurité et le développement de cet enfant-là ont été affectés seulement à cause du fait de l'inadéquacité de la famille d'accueil ou s'il y avait aussi, outre cette incompétence de la famille d'accueil, un manque de surveillance de l'intervenante sociale auprès de l'enfant et de l'intervenante sociale auprès de la famille d'accueil.

104

55 Il appert, des notes chronologiques de Mme Th  berge, qu'elle n'aurait pas visit   l'enfant en famille d'accueil ; est-ce que Mme Richard, elle, a visit   la famille d'accueil C... ? Il nous est permis d'en douter.

56 Enfin, Me L  tourneau finit par admettre que la responsabilit   n'incombait pas uniquement    la famille d'accueil mais que l'ensemble des intervenants n'ont pas assum   une surveillance ad  quate de cette ressource, et les intervenantes les plus directement impliqu  es   taient sans contredit Mesdames Th  berge et Richard.

### *Le droit*

57 On le rappelle, l'article 91 *in fine* de la *Loi sur la protection de la jeunesse* permet    un juge, s'il en vient    la conclusion que les droits d'un enfant en difficult   ont   t   l  s  s par des personnes, des organismes ou des   tablissements, d'ordonner que soit corrig  e la situation.

58 Il est maintenant clairement reconnu que la nature du pouvoir exerc   par le Tribunal en mati  re de l  sion de droits s'apparente    un pouvoir de surveillance et de contr  le.

59 D  terminer une l  sion de droits, c'est avant tout parler des   l  ments constitutifs du droit qu'on all  gue   tre l  s  , tant en vertu de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (*articles 2 et 3*), de la Charte qu  b  coise des droits et libert  s de la personne (*article 39*), du Code civil du Qu  bec (*articles 32 et ss.*), que de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (*article 8*).

60 Dans toutes ces lois, on lit que l'enfant a droit    la protection,    la s  curit  ,    l'attention n  cessaire ; l'enfant a le droit de recevoir les soins de sant  , les soins de services sociaux ainsi que des services d'  ducation ad  quats.

61 Dans notre soci  t   donc, la protection de l'enfant constitue une valeur fondamentale. La *Loi sur la protection de la jeunesse*   tablit clairement le cadre d'intervention de l'administration gouvernementale dans le soutien, sinon la substitution aux lacunes familiales ou parentales.

62 Ainsi, lorsqu'un enfant est h  berg   par un   tablissement reconnu en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*,

*«... il doit l'  tre dans un lieu appropri      ses besoins et au respect de ses droits, compte tenu des dispositions l  gislatives et r  glementaires relatives    l'organisation et au fonctionnement de l'  tablissement ainsi que des ressources humaines, mat  rielles et financi  res dont il dispose.» (article 11.1 de la LPJ)*

### *Application du droit aux faits*

63 *Eu   gard aux circonstances particuli  res de l'h  bergement de cet enfant en famille d'accueil, c'est sans aucune h  sitation qu'en vertu de l'article 91 in fine, le Tribunal d  clare que les droits de cet enfant ont   t   l  s  s, alors qu'il   tait plac   dans la famille d'accueil C..., et alors que les intervenantes au dossier    l'  poque ne se sont gu  re souci  es de son cas.*

## MESURES DE REDRESSEMENT

### *Les faits*

64 En regard du lieu d'h  bergement, la nouvelle intervenante au dossier, Mme Groulx, est formelle : la famille d'accueil qui h  berge le jeune F... Jr actuellement est pr  te    l'h  berger    long terme.

65 La travailleuse sociale indique aussi qu'elle est pr  te aussi    demeurer au dossier afin d'assurer    l'enfant continuit   et stabilit  .

66 Qu'en est-il des soins de sant   requis par son   tat ?

105.

67 Le Dr Louise Desmarchais a revu F... Jr le 14 juin 2004 pour la cinquième (5<sup>e</sup>) fois. Bien qu'elle ne puisse être présente à la Cour, le 17 juin 2004, pour expliquer son dernier diagnostic, toutes les parties s'entendent pour que l'intervenante sociale, Mme Groulx, en relate les grandes lignes.

68 De l'évaluation du Dr Desmarchais il ressort ceci : autant son évaluation en avril 2004 était somme toute assez positive, autant l'entrevue qu'elle a eue avec l'enfant le 14 juin 2004 lui pose question. Au point de vue physique, l'enfant évolue bien selon elle mais au niveau du langage (expression verbale) et du regard (expression visuelle), elle demeure préoccupée. Elle demande à nouveau une évaluation en *neurologie*, en *psychologie* et en *audiologie*.

69 Le Dr Desmarchais soulève une possibilité d'autisme chez cet enfant ou alors d'une déficience intellectuelle. Elle parle aussi du fait que l'enfant pourrait souffrir d'un déficit d'attention, diagnostic qui ne pourra être précisé que vers l'âge de cinq (5) ans.

70 Mais pour ce qui est de l'autisme ou de la déficience intellectuelle, cela peut être décelé maintenant présumons-nous, à l'intérieur des deux (2) ans de l'ordonnance.

71 La preuve révèle aussi que la nouvelle famille d'accueil n'est pas au courant de l'état de santé de F... Jr. et surtout des questionnements du Dr Desmarchais.

### ***Le droit***

72 Le Tribunal peut-il désigner, c'est-à-dire nommer, la famille d'accueil ? Le Tribunal peut-il ordonner que l'intervenante sociale, Mme Groulx, demeure au dossier ? Qu'en est-il des soins de santé ? Qu'en est-il du fait que, selon le témoignage de la travailleuse sociale, la famille d'accueil actuelle n'est pas au courant de l'état de santé de l'enfant ?

73 On le répète, le Tribunal peut, en matière de lésion de droit, ordonner que soit corrigée la situation. La réparation doit être juste et convenable. Il y a une analogie à faire, croyons-nous, entre l'article 91 *in fine* de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et l'article 24 de la Charte canadienne des droits et libertés.

74 L'article 24 de la *Charte canadienne* reconnaît au tribunal «compétent» le pouvoir d'accorder la réparation qu'il «estime convenable et juste eu égard aux circonstances» suite au constat de violation d'un droit fondamental. Une disposition équivalente apparaît dans la *Charte québécoise* (art. 49), ainsi que dans le corps même de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (art. 91 *in fine*).

75 La *Loi sur la protection de la jeunesse* est une loi réparatrice qui, à ce titre, devrait recevoir une interprétation «large et libérale».

76 De toute manière, il est clairement reconnu que ce pouvoir d'accorder une réparation à la violation d'un droit est au coeur même de la compétence des tribunaux. Sans ce pouvoir, le tribunal serait privé du seul outil qui permette d'offrir aux citoyens un contrepoids à des actions déraisonnables, abusives ou injustifiées d'agents de l'État (provenant des organes législatifs ou exécutifs).

77 Cette réparation doit être efficace, c'est-à-dire permettre véritablement de mettre fin à la violation du droit.

78 N'est-ce pas là toute l'inspiration que nous donne la Cour Suprême du Canada en matière de protection de la jeunesse dans l'arrêt *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse* (Ministre de l'éducation, 2003 CSC 62).

### ***Application du droit aux faits***

79 En ce qui a trait au maintien obligatoire de l'enfant dans la famille d'accueil actuelle, la jurisprudence, bien que ballottante dans les premières années de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, est maintenant clairement établie. En effet, bien que l'article 62 de la *LPJ* donne toute latitude au Directeur pour désigner le lieu

106

d'hébergement, lorsque les droits d'un enfant ont été lésés, le juge, à titre de remède, peut alors, si jugé à-propos, désigner la famille d'accueil.

80 Ainsi, dans *Protection de la jeunesse-376*<sup>1</sup>, on précise d'abord que : «*Lorsque la Cour ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, c'est le DPJ qui doit désigner le centre d'accueil ou la famille d'accueil (article 62 LPJ).*

81 *Toutefois, quand l'enfant ou ses parents se plaignent du fait que les droits de l'enfant sont lésés à la suite du placement fait par le DPJ dans un centre d'accueil ne convenant pas aux besoins de l'enfant, le juge peut s'autoriser du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 91 pour désigner expressément le centre d'accueil dans lequel l'enfant doit être hébergé.*»

82 Quelque dix (10) ans plus tard, la Cour d'Appel a clairement établi que «*la Loi sur la protection de la jeunesse opère une nette distinction entre la fonction judiciaire et le rôle administratif de la Direction de la protection de la jeunesse. Les balises sont précises : le choix et la désignation de l'établissement qui exploite un centre de réadaptation ou une famille d'accueil reviennent exclusivement au DPJ*». Mais «*pour s'assurer que la DPJ a bien rempli son rôle, la Loi confie dans un second temps aux Tribunaux un pouvoir de vérifier et de remédier, le cas échéant, à toutes situations problématiques. Cette intervention judiciaire n'est justifiée qu'après l'exercice par le DPJ de sa mission législative*»<sup>2</sup> édictée à l'article 62 LPJ.

83 En ce qui a trait au maintien en poste de la travailleuse sociale, Mme Marie-France Groulx, elle a témoigné à l'effet qu'elle veut rester au dossier ; elle est compétente en regard de cet enfant : elle doit rester. Les mêmes principes de droit s'appliquent selon nous.

84 Quant aux soins de santé, la problématique est plus délicate. Le Tribunal peut certes ordonner qu'il reçoive tous les soins de santé requis par son état. Peut-on forcer le Directeur de la protection de la jeunesse à transmettre les évaluations au dossier de la Cour, rendre compte de l'évolution de la santé de cet enfant ? (souffre-t-il d'autisme ? souffre-t-il de déficience ?) Est-il maintenant du devoir du DPJ de faire procéder non pas seulement aux évaluations pertinentes mais d'en aviser le procureur de l'enfant, les parents et la Cour ? Qui plus est, compte tenu de la situation particulière de ce dossier, d'en aviser aussi la famille d'accueil actuelle ?

85 En d'autres mots, dans le cas particulier sous espèce, le Directeur de la protection de la jeunesse ne doit-il pas rendre compte, et ce en appliquant la norme établie dans l'arrêt *Doucet* précité, de ce qui est fait pour pallier aux lacunes de cet enfant qui a habité avec des parents totalement inadéquats les six (6) premiers mois de sa vie, et par la suite jusqu'à l'âge de dix-huit (18) mois dans une famille d'accueil tout aussi inadéquate ?

86 Dans les circonstances bien particulières de lésion de droit, tel que le disait notre collègue le juge Oscar d'Amours, «*Si la Cour, en matière de lésion de droits, ordonne l'application d'une mesure, il faut qu'elle soit à ce point précise pour qu'elle puisse être l'objet d'une exécution concrète.*»<sup>3</sup>

87 L'article 91 *in fine* de la *Loi sur la protection de la jeunesse* traite des cas de lésion et donne au tribunal la possibilité de corriger la situation. Cette mesure de correction devrait tendre à favoriser le respect de l'intérêt de l'enfant et de ses droits, et donc d'apporter un remède concret à la lésion, de manière à ce que l'orientation du dossier soit claire.

88 *DANS LES CIRCONSTANCES, LE TRIBUNAL :*

89 *ORDONNE* que l'enfant F... Jr. R...-G... soit maintenu, durant toute la durée de l'ordonnance, soit jusqu'au 23 mars 2006, dans la famille d'accueil de Mme C... Go...et de M. M... S... ;

90 *ORDONNE* aussi que l'intervenante au dossier depuis juillet 2003, Mme Marie-France Groulx, demeure au dossier pour veiller à ce que les intérêts de cet enfant soient protégés ;

91 *Quant aux soins de santé de cet enfant, outre le fait que le Tribunal ORDONNE* que l'enfant reçoive tous les

107

services nécessaires requis par son état de santé, spécialement en ergothérapie, en orthophonie, en physiothérapie ;

92 *ORDONNE* que la sixième (6<sup>e</sup>) évaluation de l'enfant effectuée par le Dr Desmarchais en octobre 2004 soit déposée au dossier de la Cour ;

93 *ORDONNE*, tel que suggéré par le Dr Desmarchais, une évaluation en neurologie, en psychologie et en audiologie, le tout afin de déterminer, entre autres, la possibilité d'autisme ou d'une déficience intellectuelle ;

94 *ORDONNE* aussi que ces évaluations soient déposées au dossier de la Cour ;

95 *ORDONNE*, vu les circonstances particulières de cette affaire, dans un but de transparence et surtout dans l'intérêt de l'enfant, que la famille d'accueil soit mise au courant de l'état de santé de cet enfant et de son évolution, en vertu des articles 72.5 et 72.6 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ;

96 *REPORTE* le dossier *pro forma* le 14 décembre prochain, afin de permettre que soient déposés au dossier de la Cour les évaluations pertinentes déjà effectuées (entre autres celle du Dr Desmarchais), de même qu'un rapport d'évolution du jeune F... Jr. dans la famille d'accueil, sous réserve de toutes autres conclusions qui seront alors jugées appropriées dans l'intérêt de l'enfant.

97 *CONFIE* pour les fins d'exécution de la présente ordonnance, la situation de F... Jr R...-G... au Directeur de la protection de la jeunesse des Centres Jeunesse de Montréal.

DEMERS J.C.Q.

*Me Hughes Létourneau*, pour la personne déclarante par le D.P.J.  
*Me Louise Deschênes*, pour l'enfant  
*Me Céline Delorme*, pour la mère

1. Cour Supérieure, Longueuil, 1992-03-24, (1992) R.J.Q. 1268
2. Cour d'appel, Montréal, juges Vallerand, Rousseau-Houle et Rochon (ad hoc) 2002-01-07
3. Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, Hull, 21-01-1999, juge Oscar d'Amours

Date de mise à jour : 5 décembre 2005

Date de dépôt : 4 février 2005

Copyright © Les Éditions Yvon Blais Inc. et leurs concédants de licence.  
Tous droits réservés.

108

EYB 2004-82841 – Texte intégral

**COUR DU QUÉBEC**  
(Chambre de la jeunesse)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 525-41-008972-002

DATE : 18 juin 2004

DATE D'AUDITION : 18 juin 2004

EN PRÉSENCE DE :  
MICHÈLE LEFEBVRE, J.C.Q.

**Dans l'affaire de: M. (A.-K.), née le [...] 2000**

**Enfant**

**et**

**Judith-E. Brun, en sa qualité de personne autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse des Centres jeunesse de Montréal**

**Personne déclarante**

**et**

**A. (S.), la mère et K. (Mi.), le père**

**Parents-mis en cause**

---

**Lefebvre J.C.Q.:-**

1 Le Tribunal est saisi en premier lieu d'une déclaration en révision, conformément à l'article 95 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, présentée par l'avocate de l'enfant M... A...-K...

2 La déclarante allègue que des faits nouveaux sont survenus depuis l'ordonnance rendue par la soussignée le 20 mars 2003 qui avait confié l'enfant en famille d'accueil pour une période de cinq (5) ans, prenant acte de l'intention du Directeur de la protection de la jeunesse de la maintenir dans la famille d'accueil qui l'hébergeait depuis sa naissance.

3 Les faits nouveaux allégués par la déclarante sont à l'effet que le conjoint de la mère d'accueil aurait commis une fraude reliée à un problème de gambling; qu'il en aurait informé la mère d'accueil en novembre 2003 et qu'il en aurait également informé le directeur de la protection de la jeunesse à la même période; qu'en novembre 2003 il aurait entrepris une thérapie intensive à la Maison Jean Lapointe pour son problème de jeu et s'est inscrit sur la liste d'exclusion du Casino de Montréal; que le 19 janvier 2004, soit 2 mois plus tard, le directeur de la protection de la jeunesse tenait une réunion avec la famille d'accueil, au cours de laquelle il fut convenu que l'enfant serait maintenue dans la famille d'accueil durant la période où seraient effectuées diverses évaluations; que malgré cela, l'enfant a été déplacée de sa famille d'accueil ce même jour; que la mère d'accueil a revu l'enfant à 2 reprises depuis son déplacement et que celle-ci lui demande de revenir à la maison; qu'aucun soupçon ne pèse sur la mère d'accueil; que le couple désire le retour de l'enfant sans être rétribué.

4 La déclarante demande de rendre toute ordonnance jugée appropriée.

REQUÊTE EN NON-RECEVABILITÉ

109

5 Le procureur représentant le directeur de la protection de la jeunesse soumet que la déclaration est irrecevable aux motifs: 1) d'absence de fondement juridique, 2) défaut de capacité et de qualité et 3) d'absence d'intérêt, et demande le rejet de la déclaration en révision de la déclarante.

6 Lors de l'audience du 4 mars 2004, le Tribunal entend les parties sur la requête en irrecevabilité présentée par le procureur du directeur de la protection de la jeunesse.

7 Essentiellement, le Directeur de la protection de la jeunesse soutient que:

**1<sup>er</sup> motif:** Lorsque le Tribunal ordonne des mesures à l'égard d'un enfant, il confie la situation de l'enfant au directeur de la protection de la jeunesse qui doit voir à l'exécution desdites mesures (art. 92);

Lorsque le Tribunal ordonne une mesure d'hébergement en famille d'accueil, il incombe au directeur de la protection de la jeunesse de désigner la famille d'accueil à qui l'enfant sera confié (art. 62);

Le transfert de l'enfant d'une famille d'accueil à une autre relève du directeur de la protection de la jeunesse et ne peut donc constituer un fait nouveau donnant ouverture à l'application de l'article 95;

Le seul recours possible en pareille circonstance consiste en une demande d'enquête à la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, qui déterminera s'il y a lieu de saisir le Tribunal en invoquant la lésion des droits de l'enfant;

**2<sup>ème</sup> motif:** le mandat de l'avocate de l'enfant a pris fin avec l'ordonnance rendue le 20 mars 2003, qui constituait une ordonnance finale opérant dessaisissement du Tribunal, et mettait fin à l'instance judiciaire;

L'avocate de l'enfant n'est pas elle-même une partie aux procédures au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et ne peut agir pour elle-même ni par elle-même, sans mandat de la partie qu'elle dit représenter;

Le Tribunal ne peut mandater un avocat pour l'enfant en dehors du cadre de l'article 80;

**3<sup>ème</sup> motif:** la déclarante n'ayant aucune connaissance personnelle des faits, l'affidavit au soutien de la procédure est irrégulier et non conforme;

Au surplus, le directeur de la protection de la jeunesse fait valoir que les faits allégués par l'avocate de l'enfant, constituent des informations confidentielles auxquelles elle ne devait pas avoir accès.

8 Après avoir entendu les représentations des procureurs du directeur de la protection de la jeunesse, de l'enfant et de la mère, le Tribunal conclut ainsi sur la requête en irrecevabilité.

9 Eu égard au *1<sup>er</sup> motif*, le Tribunal reconnaît que lorsqu'il ordonne des mesures à l'égard d'un enfant, le Tribunal confie la situation de l'enfant au directeur de la protection de la jeunesse qui doit voir à l'exécution desdites mesures en vertu de l'article 92. Que de plus, l'article 62 établit que lorsque le Tribunal ordonne l'hébergement d'un enfant en famille d'accueil, il charge le directeur de la protection de la jeunesse de désigner une famille d'accueil à qui l'enfant peut être confié.

10 Toutefois, ces articles doivent se lire de concert avec les autres dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dont notamment:

Article 3

Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

110

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

#### Article 4

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial normal.

#### Article 7

Avant qu'un enfant ne soit transféré d'une famille d'accueil (...) à une autre famille d'accueil (...), les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés.

L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert.

11 Ceci étant, le Tribunal rappelle que la décision rendue par la soussignée le 20 mars 2003 ne portait pas sur le besoin pour M... d'être hébergée en famille d'accueil. La décision constatait que l'enfant vivait dans la même famille depuis sa naissance, que la mère n'était toujours pas en mesure d'en assumer la garde à ce moment-là de son propre aveu, et qu'il était peu probable que l'enfant puisse lui être retournée dans un avenir prévisible vu l'attachement que M... avait développé dans son milieu d'accueil.

12 Dans les circonstances, la décision portait, conformément aux dispositions de l'article 4, sur la nécessité de lui assurer la continuité des soins et de *maintenir la stabilité que l'enfant connaissait dans le milieu familial dont elle faisait partie depuis sa naissance.*

13 En effet, les faits mis en preuve et qui ont donné lieu à la décision du 20 mars 2003, portaient de façon importante sur le besoin de stabilité de M..., une enfant décrite comme étant de santé fragile, qui manifestait des problèmes d'insécurité depuis sa naissance.

14 Le Tribunal se permet de citer quelques extraits de la décision du 20 mars 2003:

«L'enfant est présentement âgée de 2 1/2 ans. Elle évolue bien dans sa famille d'accueil. Elle y vit depuis sa naissance et a développé des liens d'attachement très forts avec les parents d'accueil qu'elle considère comme ses parents. Son état de santé, fragile dans les 6 premiers mois, s'est beaucoup amélioré. Elle demeure atteinte d'un léger problème d'audition mais qui n'inquiète pas ses médecins. Elle grandit très bien et ne présente aucun retard.

Elle est décrite cependant comme une enfant qui «vit beaucoup d'insécurité lorsqu'elle se retrouve avec de nouvelles personnes ou de nouveaux environnements. Elle a besoin de constance pour arriver à se sécuriser complètement et qu'elle puisse prendre plaisir à vivre de nouvelles choses» (R-3 p.6). Malgré cela, elle a bien réagi aux 2 contacts qu'elle a eus avec sa mère depuis janvier 2003.»<sup>1</sup>

15 Et plus loin:

«L'enfant est aujourd'hui âgée de 2 1/2 ans. Elle n'a connu qu'un milieu de vie, celui de sa famille d'accueil avec laquelle elle a développé des liens d'attachement forts. Les bonnes dispositions de la mère permettent-elles d'entretenir une orientation de retour éventuel de l'enfant, de reprise en charge par la mère ?(...)

Avec respect et compassion pour la mère, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de maintenir la stabilité qu'elle connaît. Elle a un milieu familial dont elle fait partie et dans lequel elle a trouvé des parents substituts qui sont prêts à s'engager à long terme. L'état des démarches entreprises par la

|||

mère en vue d'un retour éventuel de l'enfant chez elle après 2 1/2 ans de placement, ne suffit pas à permettre d'envisager un retour de l'enfant à court ou à long terme sans risque de grand préjudice pour elle.»<sup>2</sup>

16 Dans ce contexte, le déplacement de M..., âgée maintenant de 3 1/2 ans, de la famille d'accueil où elle se trouvait depuis sa naissance, sans préparation et sans raison apparente liée à sa sécurité ou son développement, tel qu'allégué, peuvent constituer à leur face même, de l'avis du Tribunal, des faits nouveaux au sens de l'article 95.

17 Ces faits peuvent être considérés «faits nouveaux», non pas quant au choix de la nouvelle famille d'accueil, mais plutôt quant à la façon non-respectueuse de ses droits avec laquelle l'enfant est allégué avoir été déplacée, et plus particulièrement quant au fait même de son déplacement, qui constitue un changement à l'orientation qui avait été donnée à la situation de l'enfant par la décision de la soussignée du 20 mars 2003.

18 Par ailleurs, à compter du moment où l'enfant est déplacée de ce milieu d'accueil, le seul qu'elle ait connu, n'y a-t-il pas lieu alors de considérer si le milieu parental a apporté les correctifs nécessaires pour recevoir l'enfant, avant de poursuivre son hébergement en famille d'accueil dans un nouveau milieu?

19 Pour ces raisons, le Tribunal considère que le recours en vertu de l'article 95 est approprié dans les circonstances.

20 Quant aux 2ème et 3ème motifs, l'article 95 prévoit qui peut demander la révision d'une décision ou ordonnance dans les termes suivants:

L'enfant, ses parents, le directeur et toute partie à l'instance peuvent demander au tribunal de réviser une décision ou une ordonnance, lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis que celle-ci a été rendue.

21 Or, si l'on reconnaît à l'enfant l'exercice d'un droit prévu à la *Loi sur la protection de la jeunesse*, et ce, sans égard à son âge, tel que l'a affirmé la cour d'Appel <sup>3</sup>, comment l'enfant peut-il exercer ce droit si ce n'est par l'intermédiaire de son avocat?

22 Dans les circonstances, s'il y a une faille dans la procédure en déclaration de révision, c'est dans le fait que l'avocate se porte déclarante plutôt que l'enfant. C'est une erreur qui peut être corrigée. Tenant compte des principes énoncés dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, dont la notion de temps chez l'enfant n'étant pas le moindre, le Tribunal permet au procureur de l'enfant d'amender sa déclaration pour la rendre conforme dans sa forme à la Loi.

## REQUÊTE POUR MESURES INTÉRIMAIRES

23 Ayant ainsi disposé de la requête en irrecevabilité, le Tribunal a reporté à une date ultérieure l'audition de l'enquête au fond, vu le défaut de signification au père. Toutefois vu l'urgence alléguée, le Tribunal a procédé ce 4 mars 2004 à l'audition d'une requête pour mesures intérimaires et a autorisé madame B... à intervenir à titre de partie, considérant le rôle important qu'elle a tenu en tant que famille d'accueil dans la vie de M... depuis sa naissance.

24 La preuve démontre que M... a été déplacée de son milieu familial substitut le 19 janvier 2004 à cause d'un incident de détournement de fonds commis par le conjoint de la mère d'accueil. Cet incident était connu du directeur depuis novembre 2003, alors que la famille d'accueil l'en avait informé.

25 Le 19 janvier 2004, les 2 parents d'accueil sont convoqués au bureau de l'adjointe du directeur de la protection de la jeunesse et on leur fait part des préoccupations que l'on entretient à leur endroit. On les informe également que les 3 jeunes enfants à leur charge feront l'objet d'évaluations psychologiques, tout en étant maintenus auprès d'eux.

112

26 Un peu plus tard le même jour, la mère d'accueil est informée par téléphone que les 3 enfants dont M..., seront déplacés de chez elle le jour même. M... se trouvant alors en garderie, elle sera transportée dans une nouvelle famille d'accueil à 1 1/2 heure de Montréal, sans avoir revu la mère d'accueil. Elle ne la reverra que le 30 janvier, lors d'une visite supervisée, suivie de 4 autres semblables contacts espacés jusqu'à ce jour.

27 L'intervenante sociale confirme dans son témoignage, que bien qu'il existait des préoccupations quant à certaines approches éducatives de la famille d'accueil à l'endroit de M... (difficulté à mettre des limites, traitement préférentiel, manque de distance), n'eut été de l'incident de détournement de fonds, l'enfant serait encore là. De fait, l'enfant n'a été déplacée le 19 janvier 2004, pour aucune raison liée à sa sécurité ou son développement.

28 Par ailleurs, le Tribunal se réfère au rapport produit par l'intervenante sociale madame Diane Landry lors de l'audience du 20 mars 2003, qui décrit en ces termes les liens existant entre l'enfant et le couple B...-L...:

«M... reconnaît cette famille comme ses vrais parents et toute crainte de sa part de les perdre pourrait la faire régresser dans son comportement et avoir des impacts importants sur l'évolution de son développement. La stabilité qu'elle a connue ces derniers mois, lui a permis également de progresser de façon remarquable puisqu'elle n'a plus besoin de suivi en physiothérapie et en ergothérapie.»<sup>4</sup>

29 Dans les circonstances, le Tribunal conclut que la sécurité et le développement de l'enfant commandent un retour dans son milieu familial substitut, en attendant l'enquête au fond alors que le résultat des évaluations psychologiques encore en cours, seront connus. En conséquence, le Tribunal ordonne que l'enfant soit confiée directement à madame B... et monsieur L... en vertu de l'article 91 e). L'enquête est fixée pour une durée de 2 jours aux 18 et 28 juin 2004.

#### DÉCLARATION EN PROLONGATION ET REQUÊTE EN HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE PROVISOIRE PRÉSENTÉES PAR LE DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

30 Le 27 avril 2004, le Tribunal est saisi par le directeur de la protection de la jeunesse d'une déclaration alléguant que depuis l'ordonnance intérimaire du 4 mars 2004, des faits nouveaux étaient survenus qui justifiaient une révision de l'ordonnance intérimaire en cours, et ultérieurement une prolongation de l'ordonnance rendue le 20 mars 2003.

31 Essentiellement le directeur de la protection de la jeunesse soutient que dans le cadre d'une audition concernant les 2 autres enfants confiés au couple B...-L..., des témoignages ont été soumis à l'effet que les enfants seraient victimes de violence tant verbale que physique; que les enfants seraient témoins du climat tendu et malsain qui règne dans ce milieu familial (dénigrement, sacres); qu'une autre enfant hébergée par le couple aurait été traitée «horriblement»; un témoin décrit le mode de vie de cette famille qui, selon lui, est encreée dans la délinquance et la déviance; que madame B... fait elle-même état des comportements régressifs de l'enfant M... depuis son retour au foyer notamment : stress, encoprésie, énurésie, insécurité, crises et agressivité, qu'elle attribue à un traumatisme dû au placement ;on rapporte cependant qu'en famille d'accueil de transition, M... n'avait aucun comportement régressif et que de plus la garderie de M..., en plus de contredire les propos de madame B..., fait part au directeur de la protection de la jeunesse que M... fonctionne bien, elle ne ferait pas de crises et ne serait pas agressive tout comme elle ne présente pas de problème d'énurésie ou autres; enfin, le directeur de la protection de la jeunesse est inquiet de l'influence possible du milieu B...-L... sur les comportements régressifs de M....

#### REQUÊTE EN HÉBERGEMENT OBLIGATOIRE PROVISOIRE

32 Dans ses conclusions sur la requête en révision de la mesure intérimaire du 4 mars 2004, le directeur de la protection de la jeunesse demande le retrait de l'enfant du foyer B...-L... et recommande son hébergement provisoire en famille d'accueil.

33 Par ailleurs, lors de l'audience du 27 avril 2004, l'intervenante sociale soumet qu'il n'est pas opportun de retirer l'enfant immédiatement puisque l'enquête portant sur la situation prévalant dans la famille B...-L... est toujours en

113

cours devant le juge saisi de la situation des 2 autres enfants.

34 Madame B... qui est présente devant le Tribunal, s'engage à collaborer avec le directeur selon la décision qui sera prise concernant les autres enfants qu'elle héberge.

35 C'est ainsi que le 29 avril 2004, le couple B...-L... ayant renoncé à assumer la garde des 3 enfants qui leur étaient confiés, dont M..., le Tribunal accorde la requête en hébergement provisoire de M... en famille d'accueil. De plus, compte tenu des circonstances, le Tribunal ordonne que l'enfant puisse bénéficier de tous les services de santé et autres services dont elle aurait besoin pour mieux vivre ce déplacement, soit des contacts avec son ancienne famille d'accueil (B...-L...) si cela est vu comme étant dans son intérêt, des au revoir ou visites à sa garderie etc. Les mesures ordonnées le 20 mars 2003, non incompatibles, sont par ailleurs maintenues jusqu'à la date d'enquête au mérite sur la déclaration en prolongation du directeur de la protection de la jeunesse, fixée au 18 juin 2004 en même temps que la déclaration en révision de l'enfant.

#### DÉCLARATION EN RÉVISION AMENDÉE ET DÉCLARATION EN PROLONGATION

36 Le 18 juin 2004, le Tribunal procède conjointement à l'audition de la Déclaration en révision amendée présentée par l'enfant et à la Déclaration en prolongation présentée par le directeur de la protection de la jeunesse.

37 Le directeur de la protection de la jeunesse recommande, quant à la déclaration en prolongation, à titre de mesure principale, le placement de l'enfant en famille d'accueil, en plus d'autres mesures visant à corriger la situation de compromission, tel qu'il appert au procès-verbal de l'audition. Le tout pour une période de 2 ans.

38 L'avocate de l'enfant déclare s'en remettre à la preuve qui sera faite par le directeur de la protection de la jeunesse.

39 Le père, bien que dûment signifié, n'est pas présent. Après avoir constaté son défaut, le Tribunal permet de procéder en son absence, conformément à l'article 77 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

40 La mère, par la voix de son procureur, consent aux mesures proposées par le directeur de la protection de la jeunesse, à l'exception des mesures visant les contacts mère-enfant, la mère désirant des contacts aux quinze jours. La mesure visant le projet de vie est également contestée, la mère en témoignera; concernant les autorisations relatives à l'organisation de la vie civile de l'enfant, la mère demande qu'on l'en informe au préalable.

41 De consentement et pour valoir preuve, le directeur de la protection de la jeunesse a versé au dossier les pièces suivantes:

D-1 : Rapport d'évaluation psychologique de l'enfant, produit par madame Michelle St-Antoine, psychologue, non daté (déjà déposé sous l'article 294.1 C.p.c., le 13 mai 2004);

D-2: Rapport d'informations relatives en milieu de vie, produit par monsieur Claude Dessureault, intervenant social, en date du 6 avril 2004 (déjà déposé sous l'article 294.1 C.p.c., le 13 mai 2004);

D-3: Rapport présenté à la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, produit par madame Christiane Duhamel, intervenante sociale, en date du 8 avril 2004 (déjà déposé sous l'article 294.1 C.p.c., le 13 mai 2004);

D-4: Copie de l'étude de la situation sociale de l'enfant rédigé par madame Judith E. Brun, personne autorisée, en date du 11 juin 2004;

42 De l'ensemble de la preuve, il ressort qu'il existait de nombreuses difficultés au sein de la famille d'accueil B...-L..., dont notamment au niveau de l'organisation de vie et des soins requis: manque de cadre, de limites: les enfants ne mangent pas assis, il n'y a pas de repas de famille, mais plusieurs repas différents sont préparés au goût

114

des enfants; pas de lit pour M... qui dort dans le même lit que les parents d'accueil; pas de chambre pour une autre enfant (11 ans) qui doit dormir sur un matelas gonflable dans la chambre des 2 garçons (6 et 5 ans) pour les surveiller durant la nuit; caries importantes à la dentition de M...

43 La preuve fait état également de préoccupations quant aux valeurs que l'on qualifie de «délinquantes et non-orthodoxes» de la famille B...-L...: fraude de \$41,000 de la part de monsieur L... à l'endroit de l'Association des familles d'accueil dont madame B... était trésorière; emprunt de \$4,000. à la famille d'une enfant qu'ils hébergent; madame serait prestataire de la Sécurité du Revenu, alors que son conjoint monsieur L..., de qui elle est divorcée mais avec lequel elle habite néanmoins en couple, occupe un emploi à temps plein. Problème de dépendance au jeu de monsieur L... qui serait à l'origine de la fraude, problème pour lequel il aurait suivi une thérapie intensive, par ailleurs.

44 Mais la preuve fait état de façon plus importante, des problèmes reliés à l'éducation reçue par M... dans la famille B...-L.... La psychologue Michelle St-Antoine produit un rapport d'évaluation de l'enfant et témoigne à cet effet.

45 Selon la psychologue, qui dans le cadre de son évaluation a observé l'enfant en compagnie de ses parents d'accueil, en plus de la passation de différents tests, M... souffre à plusieurs égards de la surprotection parentale, qualifiée de «corps à corps», que lui manifestent madame et monsieur B...-L.... Cette surprotection s'exprime lors des 3 visites supervisées, alors que les parents d'accueil tentent de garder l'enfant collée sur eux, ainsi que les nombreuses demandes d'affection répétées du couple malgré les mouvements que fait l'enfant pour se dégager et aller jouer. Elle s'exprime aussi par le fait que M... partage encore le lit de ses parents d'accueil.

46 La psychologue questionne le fait que M... et les 2 autres garçons à leur charge, auraient grandi dans la croyance que le couple B...-L... était leurs parents, tout en maintenant des contacts avec leurs parents naturels, ce qui ne peut qu'entraîner confusion pour eux. Elle parle aussi, exemples à l'appui, d'un «état d'indifférenciation avec les figures parentales» qui ne permet pas à M... d'exister par elle-même et de développer son identité.

47 La psychologue, madame St-Antoine résume ainsi:

M... nous est présentée par le couple L... comme une enfant très insécure, qui présentait des difficultés de séparation, une enfant fragile nécessitant leur présence sécurisante dans plusieurs situations. Les difficultés de séparation de l'enfant ont été évoquées par le couple pour justifier une intégration très graduelle de la garderie (intégration non complétée après un an et demi), pour la garder dans leur lit.

Or l'observation de la relation entre M... et le couple L... vient clairement mettre en évidence le fait que M... est maintenue par eux dans une relation de «corps à corps», d'indifférenciation qui ne permet pas à la petite d'exister par elle-même, de développer son identité. Les parents occupent tout l'espace, cherchant affection et reconnaissance auprès de l'enfant qui se soumet complaisamment à leurs désirs. Les tentatives d'individuation de la fillette semblent entravées par les parents, qui présentent un besoin de la garder collée sur eux. La fillette se laisse ramener à l'indifférenciation, ne résistant pas aux tentatives de «captation des parents.»

48 Madame St-Antoine conclut :

Le destin de M... dans le cas d'un maintien dans cette famille laisse entrevoir des risques importants au niveau du développement psychique et de l'adaptation sociale. L'impact d'une séparation de ce milieu dépendra de la permanence du projet qui lui sera offert.

49 Devant une preuve si accablante à l'endroit de la famille d'accueil B...-L..., le Tribunal se demande comment on a pu ne rien voir alors que 4 enfants leur avaient été confiés depuis 1999, dont 3 depuis la petite enfance avec un projet d'adoption pour lequel le couple avait été approuvé.

50 L'intervenante sociale dans son rapport du 11 juin 2004 déplore le sort de M... en ces termes:

115.

Malheureusement, ce couple en abusant de la confiance de leurs collaborateurs, en usant de subterfuges et de tromperies a gravement mis en jeu la sécurité et le développement de cette enfant, qui avait en venant dans ce monde déjà des épreuves à traverser.

51 Le Tribunal souligne avec respect, que c'est au Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (Centre jeunesse) et au directeur de la protection de la jeunesse qui y est nommé, à qui la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et la *Loi sur la protection de la jeunesse* confient des responsabilités et des obligations à l'égard du placement des enfants en famille d'accueil:

**Article 82** *Loi sur les services de santé et les services sociaux:*

La mission d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est **d'offrir dans la région des services de nature psychosociale**, y compris des services d'urgence sociale, **requis par la situation d'un jeune en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse** et de la Loi sur les jeunes contrevenants (Lois révisées du Canada (1985), chapitre Y-15<sup>5</sup>) **ainsi qu'en matière de placement d'enfants**, de médiation familiale, d'expertise à la Cour supérieure sur la garde d'enfants, d'adoption et de recherche des antécédents biologiques. 6<sup>6</sup>

**À cette fin, l'établissement qui exploite un tel centre s'assure que les besoins des personnes qui requièrent de tels services soient évalués et que les services requis par elles-mêmes ou par leur famille leur soient offerts soit directement, soit par les centres, les organismes ou les personnes les plus aptes à leur venir en aide.**

**Article 310** *Loi sur les services de santé et les services sociaux :*

Un établissement public identifié par la régie régionale peut recourir aux services d'une ressource de type familial aux fins de placement d'adultes ou de personnes âgées.

Sous réserve du troisième alinéa, **seul un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut recruter et recourir aux services d'une telle ressource aux fins de placement d'enfants. Il veille cependant à ce que le suivi professionnel de l'enfant soit assuré par l'établissement le plus apte à lui venir en aide. (...)**

**Article 31** *Loi sur la protection de la jeunesse:*

Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé pour chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse(...).

**Article 91** *Loi sur la protection de la jeunesse:*

Si le tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures suivantes:

(...)) **que l'enfant soit confié à un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou à une famille d'accueil, choisi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;**  
(...)

**Article 62** *Loi sur la protection de la jeunesse:*

**Lorsque le tribunal ordonne l'hébergement obligatoire d'un enfant, il charge le directeur de désigner un établissement qui exploite un centre de réadaptation ou une famille d'accueil à qui l'enfant peut être confié et de voir à ce que l'hébergement s'effectue dans des conditions adéquates. (...)** 7<sup>7</sup>

116

**Article 69 Loi sur la protection de la jeunesse:**

Pour remplir adéquatement ses fonctions, **le directeur doit communiquer régulièrement avec l'enfant et sa famille et s'assurer une connaissance des conditions de vie de l'enfant en se rendant sur les lieux le plus souvent possible.**

52 S'il est vrai qu'il y a eu subterfuges et tromperies, certains des faits reprochés au couple B...-L... devaient ou auraient dû être connus des intervenants: le fait que les B...-L... se disaient être les parents de M..., les dents cariées de l'enfant, le fait qu'elle partageait le lit du couple, le fait que l'autre enfant n'avait pas de chambre, l'insécurité de M... et sa lente intégration en garderie, le mode relationnel entre les parents d'accueil et l'enfant et notamment leur manque de distance à l'endroit de M...

53 Ces faits sont ressortis après évaluation du couple et de l'enfant. Malheureusement cela n'a été fait qu'après 3 1/2 ans, après que l'enfant, déjà séparée de sa famille d'origine à la naissance, ait développé des liens étroits avec cette famille substitut, dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

54 Ceci étant, la preuve est par ailleurs à l'effet que la mère, bien qu'ayant acquis une certaine stabilité au niveau du logement, se trouve à peu de choses près dans la même situation que lors de la décision du 20 mars 2003, et donc n'est pas en mesure de reprendre la garde de son enfant. Le père quant à lui n'est plus présent dans la vie de l'enfant.

55 Le directeur propose donc que l'enfant continue d'être hébergée en famille d'accueil. Elle a déjà intégré une nouvelle famille d'accueil, celle de madame Br..., que l'intervenante sociale assure être le milieu qui «est véritablement celui qui pourra soutenir M... dans ce processus difficile [de deuil et d'adaptation], tout en lui faisant faire des acquis positifs.»<sup>8</sup>

56 Le Tribunal n'a aucune raison de douter de la qualité de cette nouvelle famille qui par ailleurs souhaite s'investir à long terme auprès de l'enfant. Cependant force est de constater que la situation de M... a été fragilisée au cours de l'intervention et des services qu'elle a reçus. Il y aura donc lieu d'être très attentif à son développement immédiat et futur. Il est à souhaiter que tout sera mis en oeuvre afin de pallier aux dommages psychologiques qu'elle a pu subir s'il en est, mais surtout pour lui assurer cette fois, la stabilité et les conditions de vie appropriés à ses besoins et à son âge.

57 *PAR CONSÉQUENT ET POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:*

58 *ACCUEILLE* la déclaration du directeur de la protection de la jeunesse;

59 *ACCORDE* au procureur de l'enfant le désistement de sa déclaration;

60 *DÉCLARE* que la sécurité et le développement de M... A...-K... continuent d'être compromis au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse.

61 *EN VERTU DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 91 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE:*

62 *ORDONNE* l'hébergement de M... A...-K... en famille d'accueil;

63 *PREND ACTE* que la famille d'accueil désignée par le Directeur de la protection de la jeunesse est celle de madame Br... et de son conjoint;

64 *RECOMMANDE* que M... soit maintenue auprès de cette famille d'accueil;

65 *ORDONNE* que M... reçoive tous les soins de santé et autres services que demande son évolution présente et

117

future;

66 *AUTORISE* le Directeur de la protection de la jeunesse à signer toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de la vie civile de M... advenant l'impossibilité de rejoindre sa mère;

67 *ORDONNE* que les contacts mère/enfant continuent au maximum d'une fois par mois et que la modalité et la fréquence des contacts soient déterminées par le Directeur de la protection de la jeunesse et ce, en tenant compte des réactions, des désirs et de l'intérêt de l'enfant;

68 *ORDONNE* que les contacts grand-mère/enfant soient au maximum d'une fois par mois au même moment que ceux de la mère et ce, si la grand-mère choisit de s'en prévaloir.

69 *ORDONNE* que la modalité et la fréquence des contacts grand-mère/enfant soient déterminées par le Directeur de la protection de la jeunesse et ce, en tenant compte des réactions, des désirs et de l'intérêt de l'enfant;

70 *SUSPEND* tous les contacts de M... avec monsieur Mi... K... jusqu'à ce que monsieur démontre qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que les contacts soient repris;

71 *RECOMMANDE* au Directeur de la protection de la jeunesse qu'un projet de vie soit précisé pour M...;

72 *CONFIE* pour les fins d'exécution de la présente ordonnance, la situation de M... A...-K... au Directeur de la protection de la jeunesse des Centres Jeunesse de Montréal;

73 *ORDONNE* l'exécution de la présente ordonnance par tout agent de la paix;

74 *LE TOUT*, pour une période d'une (1) année.

LEFEBVRE J.C.Q.

*Me Marie-Josée Langlois*, pour la personne déclarante par le D.P.J.

*Me Michèle Gauthier*, pour l'enfant

*Me Josée Lefebvre*, pour la mère

1. 1.

525-41-008972-002, 20 mars 2003 p.5

2. 2.

525-41-008972-002, 20 mars 2003, p.6-7

3. 3.

644, [1993] R.J.Q..2511 (C.A.) 2520

4. 4.

Rapport complémentaire produit par Diane Landry, 10 mars 2003.

5. 5.

Devenue depuis 1<sup>er</sup> avril 2003, Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, L.C.2002 ch.1

118

6. 6.

) Le soulignement appartient à la soussignée.

7. 7.

) Le soulignement appartient à la soussignée.

8. 8.

D-4 Étude de la situation sociale de l'enfant rédigée par madame Judith E.Brun, en date du 11 juin 2004,p.20.

Date de mise à jour : 5 décembre 2005

Date de dépôt : 4 février 2005

Copyright © Les Éditions Yvon Blais Inc. et leurs concédants de licence.  
Tous droits réservés.

119

Dans la situation des enfants : F.B.(J.) et F.B.(D.), C.Q., (Montréal), deux garçons âgés de 5½ ans et 7½ ans

---

**Sujet** Deux garçons dans la même F.A. depuis mars 2004.  
Jugement du 29 novembre 2005, Juge Éline Demers

### Histoire

La mère a un grave problème de toxicomanie depuis plusieurs années, donc bien avant la déclaration de compromission, il y a 18 mois. Le père a été incarcéré de mars 2002 à janvier 2003 (10 mois). Il aurait résolu ses problèmes de consommation excessive. Le père souffre beaucoup d'instabilité à tous points de vue. Les parents contestaient en juin la demande de placement à majorité. Lorsqu'ils reviennent le 29 novembre à la Cour et accompagnés de leur procureur respectif, ils consentent à cet hébergement à très long terme. Toutefois le père indique clairement son intérêt à demeurer présent dans la vie de ses fils.

Nous apprendrons pendant l'enquête que malheureusement ces deux jeunes enfants ont été abusés sexuellement par deux autres enfants vivant au sein de la famille d'accueil. Des comportements sexualisés entre les garçons lors particulièrement de jeux dans les bois et dans un cabanon ont d'abord été dénoncés par le plus jeune à la mère d'accueil avec laquelle un excellent lien de confiance s'est établi. Par la suite l'aîné confirmera le tout également avec la mère d'accueil. Les deux autres garçons, enfants également sous la responsabilité du DPJ, à peine plus vieux que J. et D. reconnaîtront les gestes inappropriés et seront déplacés vers d'autres familles d'accueil ou centres d'accueil.

De nouvelles mesures de sécurité furent mises en place au domicile de la famille d'accueil et de nouvelles règles de vie furent également expliquées. Cette famille d'accueil avait 5 garçons, entre 5 ½ et 12 ans, sous sa responsabilité, tous confiés par le DPJ. Madame vivait aussi avec sa fille de 9 ans. La mère d'accueil a été appelée comme témoin afin de clarifier les événements troublants de l'été et pour nous faire part de sa capacité d'engagement à long terme, au-delà de dix ans, pour les deux frères J. et D.

### Commentaire

Encore une fois, une ordonnance de 10 ans, de 15 ans n'est pas une garantie contre les traumatismes que peuvent vivre les enfants quasi abandonnés dans les multiples familles d'accueil tout au long de la vie. Retirer un enfant de son milieu familial comporte toujours des risques importants même dans les meilleures conditions.  
(Jugement joint)

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
« Chambre de la jeunesse »

N° : 525-41-013724-034

DATE : Le 29 novembre 2005

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ELAINE DEMERS, J.C.Q.

---

Dans l'affaire de : F B , D  
Né le 14 avril 1998

Me Myriam Desmarchais, en sa qualité de personne  
autorisée par le Directeur de la  
protection de la jeunesse des Centres  
jeunesse de Montréal  
personne déclarante

et  
M -J. F , la mère

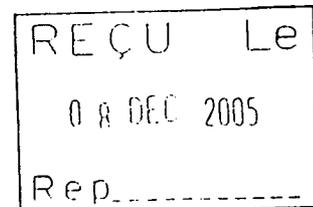
et  
J B , le père

---

## JUGEMENT (ART. 95 L.P.J.)

[1] Conformément à l'article 95 de la Loi sur la protection de la jeunesse, la Cour est saisie d'une déclaration en prolongation concernant la situation de D F B pour les motifs apparaissant particulièrement au paragraphe 3 de la déclaration.

[2] Essentiellement, le Directeur de la protection de la jeunesse soutient que:



- 3.1 Les enfants font l'objet d'une ordonnance d'hébergement en famille d'accueil;
- 3.2 Les enfants évoluent positivement dans leur milieu d'accueil qui leur procure la sécurité, la stabilité et l'attention dont ils ont besoin;
- 3.3 La mère n'a pas offert de collaboration aux intervenants;
- 3.4 La mère n'a pas eu de contact avec ses enfants depuis le printemps 2004;
- 3.5 Pour sa part, le père s'est montré très instable et irrégulier quant aux contacts avec ses fils;
- 3.6 Le père présente toujours des difficultés personnelles importantes qui limitent grandement ses capacités;
- 3.7 Les intervenants sont sans nouvelles du père depuis le mois de mars 2005;
- 3.8 Les parents ne sont pas en mesure d'assumer leurs enfants à court moyen ou long terme;
- 3.9 Dans ce contexte, il s'avère nécessaire de stabiliser les enfants à long terme en leur accordant un projet de vie permanent.
- [3] À titre de mesure principale, le Directeur de la protection de la jeunesse recommande le placement de l'enfant en famille d'accueil jusqu'à sa majorité en plus d'autres mesures visant à corriger la situation de compromission.
- [4] Les parents, par la voix de leur procureur, ont admis la plupart des allégations de la procédure et se sont déclarés en accord avec les mesures proposées par le Directeur de la protection de la jeunesse.
- [5] L'avocat mandaté pour représenter l'enfant ne fait aucune admission de la part de l'enfant puisque toutes les allégations concernent principalement les parents et s'en remet à la preuve.
- [6] De consentement et pour valoir preuve, le Directeur de la protection de la jeunesse a versé au dossier les pièces suivantes:
- D-1 Rapport d'étude de la situation sociale rédigé par madame L  
P au daté du 3 juin 2005;
- D-2 Rapport complémentaire rédigé par madame J F daté du  
22 juillet 2005;

122

D-3 Rapport d'évaluation du signalement rédigé par madame L D et  
daté du 23 septembre 2005

D-4 Rapport psychologique des enfants rédigé par madame L G  
et daté du 2 novembre 2005;

D-5 Rapport complémentaire rédigé par madame J P et daté  
du 15 novembre 2005;

[7] De l'ensemble de la preuve, la Cour retient que le dossier de ces deux enfants est devant la Cour depuis 2003. Ils ont tous deux été placés en famille d'accueil le 16 avril 2004 et séjournent dans la famille d'accueil de Madame B depuis juillet 2004, là où ils trouvent stabilité. De leur côté, les deux parents ont été très instables en regard de leur implication auprès des enfants. La mère n'a pas vu ses enfants depuis plus d'un an. Le père est aussi très inconstant. Il n'a pas vu ses enfants pendant une année et a repris contact avec eux tout dernièrement. Ces enfants qui connaissent stabilité dans la famille d'accueil de madame B doivent continuer d'y demeurer. Il en va de leur intérêt.

[8] Après avoir reçu les admissions, pris en considération les rapports produits, la Cour considère que les allégations de la procédure ont été prouvées à sa satisfaction et donnent ouverture aux mesures recherchées.

[9] **PAR CONSÉQUENT ET POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[10] **ACCUEILLE** la requête:

[11] **À TITRE DE MESURES:**

[12] **ORDONNE** le maintien de C F B en famille d'accueil jusqu'à sa majorité;

[13] **RECOMMANDE** grandement qu'ils soient maintenus dans la famille d'accueil de madame B , où ils séjournent depuis juillet 2004;

[14] **ORDONNE** que les contacts parents/enfants soient à la discrétion du Directeur de la protection de la jeunesse quant à la fréquence, les modalités et le degré de supervision, en tenant compte des besoins des enfants, mais aussi de leur désir et de leur intérêt, tenant compte aussi de l'évolution des parents;

[15] **PREND ACTE** que pour le moment il sera offert au père un contact téléphonique aux deux semaines et un contact physique mensuellement, en autant que monsieur confirme 48 heures à l'avance son désir d'avoir ce contact mensuel. Il pourra en être de même pour la mère, si tant est que cette dernière manifeste son intérêt;

- [16] **ORDONNE** que les enfants reçoivent tous les soins de santé requis par leur état, y compris éventuellement, qu'il leur soit offert la possibilité de s'engager dans une thérapie individuelle;
- [17] **ORDONNE** qu'un éducateur de milieu soit nommé pour supporter la famille d'accueil dans sa tâche;
- [18] **ORDONNE** qu'une entrevue de rapport soit organisée avec les parents et la psychologue madame L G
- [19] **PERMET** au Directeur de la protection de la jeunesse de signer les différents formulaires, advenant l'impossibilité de rejoindre les parents. Cependant, en ce qui a trait aux soins médicaux, ce ne sera qu'en cas d'urgence et en cas de problème majeur que le Directeur sera admis à signer les documents, advenant l'impossibilité de rejoindre les parents.
- [20] **ORDONNE** qu'aide, conseils et assistance soient apportés aux enfants et à leurs parents;
- [21] **ORDONNER** que les parents participent activement aux mesures proposées par le Directeur de la protection de la jeunesse;
- [22] **ORDONNE** que les parents se présentent à intervalle régulier, lorsque requis par l'intervenant, chez le Directeur, pour lui faire part de l'évolution de la situation;
- [23] **ORDONNE** que les parents avisent le Directeur de la protection de la jeunesse de tout changement d'adresse 24 heures à l'avance;
- [24] **CONFIE** pour les fins d'exécution de la présente ordonnance, la situation de l'enfant D F B au Directeur de la protection de la jeunesse du centre jeunesse de Montréal.

**FAIT ET SIGNÉ À MONTRÉAL**

Ce 1<sup>er</sup> décembre 2005

  
\_\_\_\_\_  
ELAINE DEMERS, J.C.Q.

M<sup>e</sup> Myriam Desmarchais  
Procureur de la personne déclarante par le D.P.J.

124

Dans la situation des enfants : **M.(F.) et M.(K.) et M.(D.) et M.(W.), C.Q., (Montréal), respectivement une fille de 14 ans, un garçon de 12 ans, un garçon de 9 ans, une fille de 8 ans**

---

**Sujet** Ententes consensuelles/ encadrement LPJ- Ballotement- abus sexuel et abus physiques en famille d'accueil – intervention de l'avocat

### Histoire

La situation des enfants M. est arrivée à la Cour pour la première fois en 1999 sous l'article 38 g-p LPJ, soit pour abus physiques du père sur les 4 enfants. Il y avait également des allégués de problèmes de santé mentale chez le père, K. et D., ainsi qu'une mère non protégeante. Le juge avait laissé les enfants dans leur milieu naturel avec ordonnances de suivi par travailleur social, par éducateur, et par thérapeutes où nécessaire, le tout pour un an.

C'est en 2005, 6 ans plus tard, que la situation des enfants M. refait surface à la Cour.

En juin, 3 déclarations sont déposées sous l'article 38 e (dans les cas de K., D., W., les 3 plus jeunes), alléguant que la mère a un comportement inadéquat et que le père est absent de la vie des enfants. Le DPJ recommande le placement des enfants en famille d'accueil pour 3 ans. En urgence, il y a ordonnance d'hébergement provisoire des 3 enfants.

En septembre, une déclaration sous l'art. 38 e est déposée dans le cas de F., l'aînée. Le DPJ allègue le comportement inadéquat de la mère, et recommande l'hébergement en centre de réadaptation (CR) pour un an. En urgence, il y a ordonnance de CR provisoire, à partir de l'hôpital où F. s'est retrouvée pour débordement de son diabète.

Les 4 déclarations doivent être entendues ensemble à une date ultérieure.

L'avocat des enfants, le même qu'en 1999, est préoccupé de connaître le parcours des enfants durant les 5 ans de hiatus entre les 2 judiciarisations. Il avait pris pour acquis que la situation était corrigée en 2000, à la fin de l'ordonnance, puisque dans le cas contraire, la seule alternative sous la Loi actuelle était que le DPJ demande la prolongation en Cour. Il se demande quand la situation s'est détériorée à nouveau, et comment le DPJ en a eu vent. C'est en lisant les rapports déposés en 2005 qu'il a trouvé certaines réponses à ses questions, et qu'il a surtout constaté plusieurs anomalies.

Depuis 1999, le même éducateur et le même psychiatre sont restés au dossier. Cependant, on n'arrive pas à comprendre s'ils sont toujours en place là parce que les mêmes problèmes subsistaient ou ce que ces personnes ont fait comme intervention spécifique en 1999, ou au cours des années subséquentes. On lit qu'à partir de 2000, ils ont agi en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS). Il n'y a pas de balises judiciaires sous cette Loi.

En 2001, il y a eu un signalement d'abus physiques de la part du père sur W.

En 2002, il y a eu un signalement de comportement inadéquat de la mère (non encadrement du diabète) quant à F.

En 2003, il y a eu un signalement de comportement inadéquat de la mère (tentative de suicide) quant aux 4 enfants.

En 2004, il y a eu un signalement d'abus physiques de la part de la mère sur K.

En 2005, il y a eu un signalement d'abus sexuel et d'abus physique en famille d'accueil sur W., puis dévoilement d'abus physiques sur K., dans la même famille d'accueil.

L'avocat des enfants ne comprend plus. Les 5 ans ressortent comme du domaine de la LPJ. Des mesures volontaires ne peuvent s'étendre si longtemps ! La famille a dû déménager dans une autre région, où la situation a été judiciairisée ... mais les déclarations ne sont pas des prolongations ...

La famille est restée à Montréal. Sous la LPJ, il y a eu 4 mois d'intervention en 2001 dans le dossier de W. mais on ne sait pas ce qui a été fait. Puis il y a eu des mesures volontaires de placement en famille d'accueil pour les 3 plus jeunes en 2004 et 2005. Pour les autres périodes, on ne sait pas.

Durant les premières mesures volontaires de 6 mois de placement, on a envoyé W. chez la mère pendant 4 mois; elle était avec D. avant d'aller chez la mère, et avec K. dans une autre famille d'accueil, après. Quant à D., il s'est retrouvé seul après le départ de W., et seul encore après un déplacement. Jusqu'à l'ordonnance provisoire de juin 2005, D. n'avait jamais été évalué pour sa problématique de santé mentale alléguée en 1999. Pourtant, en 2004, on le décrit dans les rapports comme étant "perdu" et "déconnecté", ayant un retard de langage, des comportements sexualisés, et l'école recommande une évaluation psychologique. En 2005, on lui fournit un psychologue de support, qui n'est pas sûr que l'enfant a besoin d'une évaluation.

Lorsque le signalement d'abus arrive dans la famille d'accueil de K. et W. en 2005, on déplace W. immédiatement, mais on laisse K. au même endroit un autre 3 mois.

Quant à F, on a effectué un placement en CR sous la LSSSS en 2002, alors que mère et fille voulaient une famille d'accueil. En 2003, suite à une hospitalisation de la jeune fille pour idées suicidaires, on l'a intégrée en famille d'accueil. En 2004, encore suicidaire, elle a changé de famille d'accueil. En 2005, un psychologue a recommandé une autre année en famille d'accueil, mais cette fois-ci avec ordonnance de Cour. Deux mois plus tard, on a renvoyé l'enfant chez sa mère, d'où elle partie pour l'hôpital 4 mois après.

En 2001, le père a fait de la prison pour les abus sur W. En 2004, la mère le laissait garder les enfants la nuit, malgré l'interdiction de contact. En 2005, on écrit que la mère n'a aucune capacité parentale.

126

L'avocat des enfants a annoncé en Cour une requête pour déclaration de lésion des droits des enfants durant toutes ces années. L'avocat du DPJ a oublié d'en faire mention à son dossier, si bien qu'il a fallu faire une remise lors de l'audition subséquente, car les témoins pertinents n'avaient pas été assignés.

### Commentaire

Voilà un exemple d'intervention hors l'encadrement de la LPJ actuelle, sans contrôle judiciaire, ce que le Projet de loi veut privilégier. Dans le domaine de droit public qu'est la protection de l'enfance, des mécanismes de surveillance étroits sont nécessaires pour éviter les abus.

Dans la situation de l'enfant: **D. (N.), garçon de 4 ans D. (D.), un garçon de 6 ans**

---

**Sujet Ballotement, stabilité des liens, rôle de l'avocat de l'enfant**

Jugement du 4 décembre 2000 de Madame Nicole Bernier

**Histoire**

D. (N.) et D. (D.) deux frères, ont été placés en famille d'accueil le 27 août 1998 compte tenu du mode de vie des parents notamment des problèmes de consommation et rechutes de la mère et des crises conjugales et séparations à répétition entre les deux parents. Le tribunal relève qu'avant même la saisine au tribunal, les enfants avaient vécu de nombreux déplacements. Dans le cas de D. (D.) il y aurait eu 8 milieux d'accueil et pour D.(N.) 6 milieux d'accueil.

Le 29 avril 1999 le tribunal autorise une réinsertion chez les parents mais le DPJ dépose le 27 juillet 1999 un 95 en révision et prolongation afin de demander un placement à majorité. Les parents contestent les conclusions. Ces derniers veulent reprendre leurs enfants ou subsidiairement que les enfants soient confiés à leur ancienne F A qui s'avère être les parrain et marraine du plus jeune des enfants.

Le tribunal se devait d'abord d'évaluer la pertinence du placement à majorité à la lumière des problèmes récurrents des parents mais aussi un cas particulier qui pouvait justifier l'intervention du tribunal dans le choix de la ressource correspondant le mieux aux besoins des deux enfants. Il est à noter que le DPJ a, bien sûr, l'entière discrétion quant à la ressource mais se voyait confronté à une preuve d'experts qui militait pour le choix de la ressource suggérée par les parents et par les enfants. Il est à noter que c'est le procureur des enfants qui a mandaté une psychologue afin de statuer sur les besoins particuliers des deux enfants et leur relation avec les personnes potentiellement significatives dans leur vie. Il y avait effectivement 2 F A potentielles et le directeur préconisait une ressource qui répondait moins bien aux besoins des enfants. Le tribunal a donc, à la lumière de la preuve prépondérante fait droit à la demande de placement à majorité sous réserve que ce dernier désigne la FA qui répond aux droits et intérêts des enfants. Cette décision n'a pas été portée en appel.

**Commentaires**

C'est le DPJ qui a initialement déplacé les enfants du milieu d'accueil que les parents et les enfants préconisaient. Ce n'était pas là une décision judiciaire. De plus, le DPJ a fait fi du lien unissant les enfants avec le milieu d'accueil suggéré par les parents et qu'il a fallu une preuve d'expertise pour donner les outils au tribunal afin que celui-ci fasse indirectement ce que l'article 91 ne lui permettait pas de faire directement. Le tribunal n'a qu'un pouvoir de recommandation mais avait en plus une preuve d'expertise non contredite quant aux besoins respectifs des deux enfants. De plus, dans le cas d'un placement à majorité, cet exemple démontre que les enfants n'auraient pas été placés dans le milieu correspondant à leurs besoins. Le rôle du tribunal et du procureur de l'enfant ont été essentiels dans la tournure des événements.

**ANNEXES 2**

## TABLE DES MATIÈRES DES ANNEXES 2

---

	page
CHAPITRE II Ententes consensuelles "sous réserve"	
-Histoire de cas M.-R.(F.) p. 24 .....	1
CHAPITRE IV Mesures d'hébergement "clef en mains"	
-Histoire de cas L.(A.) p. 31-35-36 .....	2
-Histoire de cas P.(G.M.) p. 32-37-38 .....	4
-Histoire de cas C.N.(K.) p. 32-34-37 .....	7
-Histoire de cas B.(S.)f et B. (S.)s p. 32-34-37 .....	9
CHAPITRE V "Ballottement perpétuel"	
-Histoire de cas P.(R.) p. 35-38 .....	10
-Histoire de cas F.-B.(J.) et F.-B.(D.) p. 36 .....	13

Dans la situation de l'enfant: **M.-R. (F.), C.Q, (Montréal), une fille de 2.5 ans**

---

**Sujet** Valeur du consentement- délais consensuels- négligence du DPJ- abus de pouvoir

### Histoire

F. reçoit un suivi serré du CLSC dès sa naissance car ses parents semblent limités intellectuellement. La situation arrive au Tribunal quand F a 4 mois et demeure avec ses parents chez la grand-mère paternelle, dont le logement est insalubre. Il y a eu signalement car l'enfant se retrouve hospitalisée pour une perte de poids.

À la Cour, il appert d'évaluations psychologiques des parents que la mère est effectivement lente et le père déficient intellectuellement. Les jeunes parents se disent "trop occupés" pour prendre soin eux-mêmes de l'enfant. À l'âge de 9 mois, F. fait l'objet d'une ordonnance de famille d'accueil pour 2 ans sous les articles 38 et 91 LPJ, et d'une recommandation que ses parents contactent l'organisme Gabrielle Major (services pour déficience intellectuelle).

L'ordonnance expire le 9-10-05. Tout porte à croire qu'il y aura demande de prolongation sous l'article 95 LPJ, et recommandation d'un projet de vie, soit une longue ordonnance de famille d'accueil.

C'est une déclaration sous l'article 38 LPJ datée du 12-10-05 qui nous parvient, et le Maître des rôles en fixe l'audition le 16-12-05.

Qu'est-il arrivé? Il suffisait de déposer une déclaration avant le 9-10 pour conserver la juridiction du juge saisi de la situation par l'article 38 LPJ de 2003, même si la cause devait être entendue après la fin de l'ordonnance. Le DPJ a tout simplement oublié de rédiger et de déposer la prolongation à temps ! Il est en retard, dans un dossier pour lequel on sait depuis 2 ans qu'il y aura prolongation. La conséquence théorique est que le DPJ doit refaire sa preuve au complet. La conséquence pratique est qu'il faudra demander une remise pour être devant le juge original. Cela aurait été un automatisme avec la procédure adéquate de l'article 95 LPJ. De plus, mine de rien, l'enfant se retrouve 2 mois dans un vide juridique, sans ordonnance. La jurisprudence édicte qu'il faut combler le vide par une ordonnance-pont sous l'article 79 LPJ (525-41-007474-000, 5-10-00, juge Jean-Paul Braun, ci-joint), et non une simple entente entre les parties.

### Commentaire

Le DPJ, même sans les amendements proposés par le Projet de loi 125, malgré des prescriptions claires, agit comme il le veut. Le projet de loi lui donne plus de liberté, sans qu'il ait à répondre de ses actes devant le Tribunal. Dans de tels cas, les ententes consensuelles sont-elles vraiment la solution ? Elles créent des délais inappropriés. Surtout, il serait hasardeux de prétendre que ces parents puissent donner un consentement suffisamment éclairé.

Dans la situation de l'enfant : L.(A.), C.Q., (Montréal), 08-08-05, Juge : Madame Carole Brosseau

Enfant : A est un garçon de 4 mois lors de son premier et unique hébergement en famille d'accueil. Il a 15 ½ ans lors du prononcé du jugement.

Situation familiale :

La situation de l'enfant A est connue de la direction de la protection de la jeunesse depuis qu'il a quatre mois. En mars 1990, une première ordonnance confie l'enfant en famille d'accueil dans le cadre d'une mesure d'urgence d'un hébergement obligatoire provisoire. Le père est un homme violent et contrôlant à l'égard de la mère et monsieur comme madame consomment fréquemment alcool et cocaïne. L'enfant retournera brièvement chez ses parents pour moins de 30 jours, quand un autre événement de violence conjugale ramène l'enfant en famille d'accueil encore une fois dans le cadre d'une mesure provisoire. La mère reconnaît le bien fondé de ce placement compte tenu de la dynamique du couple. Plusieurs ordonnances de courte durée (un an) se succéderont car des indices pouvaient laisser croire qu'au moins la mère pourrait éventuellement reprendre son fils et l'enfant démontre toujours beaucoup d'affection dans ses contacts avec cette dernière. En mars 95, une nouvelle ordonnance de famille d'accueil est accueillie avec comme échéance juin 1999. En novembre 1996, la mère présente une déclaration en révision et demande à ce que son fils revienne à la maison évidemment dans une intégration progressive. Cette demande sera refusée principalement parce que l'équilibre émotif, intellectuel de l'enfant commandait qu'il soit maintenu dans sa famille d'accueil où il avait creusé une partie de ses racines depuis 7 ans. Par conséquent, en juin 1997, une ordonnance à majorité fût rendue malgré le fait que la mère avait réussi à démontrer sa capacité parentale à reprendre charge de son fils. Des contacts furent maintenus durant les années subséquentes entre l'enfant et sa mère mais de façon plus ou moins régulière, la mère ayant eu des rechutes de consommation d'alcool et incapable d'accepter la décision de juin 1997.

À l'âge de 15 ans, l'adolescent communique avec son avocate afin de présenter une requête en révision d'ordonnance afin d'être confié à sa mère et ce pour deux principales raisons. La mère d'accueil qui a la responsabilité de 5 adolescents se relève difficilement d'une intervention médicale. Un des adolescents a d'ailleurs déjà été retiré de ce foyer, à sa demande et l'adolescent A croit que le temps est venu de vivre une vie "normale" c'est-à-dire vivre comme les autres enfants dans la société, chez leurs parents ou au moins chez l'un des deux. Il confiera à sa mère la détérioration du climat familial dans la famille d'accueil et c'est la mère qui encouragera son fils à prendre conseil auprès de son avocate qu'il avait par ailleurs rencontré à l'âge de 7 ans. L'adolescent sera autorisé à vivre avec sa mère en juin 2005 jusqu'en août 2005 pour finalement obtenir une ordonnance définitive de maintien au domicile familial maternel (le père est décédé depuis quelques années) le 8-08-2005. C'est un succès à plusieurs niveaux : l'enfant est revenu devant le tribunal, transformé physiquement et psychiquement, un adolescent épanoui, heureux, ayant acquis une certaine maturité qui tardait à venir dans la famille d'accueil. Entre-temps, la famille

d'accueil s'est vue retirer son contrat de service avec les centres jeunesse pour des raisons qui sont restées nébuleuses pour l'adolescent et sa famille mais que l'on pourrait associer à de l'épuisement, de la maladie et des comportements inadéquats à l'égard des enfants.

Commentaires :

Dans le cadre de l'amendement proposé à l'article 53 et/ou 91 de la LPJ, une telle situation pourrait-elle se reproduire? Manifestement dès l'âge de 2ans et demi, tout au plus vers l'âge de 3 ou 4 ans dans un "cas exceptionnel"... cet enfant serait confié à long terme à une famille d'accueil dont un des parents pourrait être nommé tuteur et gérer la situation sans l'accompagnement du DPJ. Est-ce que l'enfant dans un tel contexte se donnerait la permission de critiquer et même de dénoncer sa tutrice dans ses agissements à son égard et à l'égard des autres adolescents en l'absence de tout suivi du DPJ? Est-ce qu'un juge pourrait considérer l'étude de la situation de cet adolescent comme un cas "exceptionnel" et autoriser l'adolescent, après 14 ans dans une même famille d'accueil, de la quitter pour aller vivre auprès d'une mère presque inconnue?

C'est à souhaiter que les "cas exceptionnels" reçoivent une interprétation large et libérale mais jusqu'ou pourrons-nous défendre ces "cas exceptionnels" devant les tribunaux liés par une interprétation restrictive compte tenu de ce nouveau principe de l'exceptionnel dans une loi d'exception? De plus, il faut bien le constater, une famille d'accueil, généreuse et pleine de bonne volonté en début de carrière, peut connaître des ennuis importants, modifier ses comportements et attitudes tout au long de ses années de services, le tout malheureusement à l'encontre de l'intérêt des enfants qui auront à vivre un nouveau déplacement avec toutes ses conséquences.

Dans la situation de l'enfant : P.(G.M.), C.Q., (Montréal), 10-01-05, Juge : Madame Nicole Bernier

Enfant : G.M. est un garçon de 3 ½ ans lors de son premier hébergement en famille d'accueil. Il a 10 ans lors du prononcé du jugement.

Situation familiale :

Lors du dernier jugement du 10 janvier 2005, l'enfant G a tout près de 10 ans. C'est en avril 1998 que la situation de l'enfant est signalée. Madame P. demande à ce moment du support parce qu'elle veut entreprendre un sevrage d'abus de médicaments prescrites pour des douleurs à la jambe. Elle a aussi peur de perdre le contrôle avec son fils. Suite à un manque de collaboration et, devant la détérioration de la vie familiale, G est placé une première fois en octobre 1998, l'enfant est âgé de 3 ans et demi. En décembre 1998, Madame P est hospitalisée et l'enfant connaît un nouveau placement jusqu'en février 1999.

*«Le 11 janvier 2000, un deuxième jugement ordonne un placement en famille d'accueil. La mère a connu des problèmes de santé physique majeurs, dont l'amputation d'une jambe et l'enfant a connu de nombreux déplacements : séjours chez les grands-parents, dans une famille d'accueil, retour chez la mère et nouveau placement en famille d'accueil.» (jugement du 6-02-2002)*

À la lumière des derniers événements, dans un rapport social, le 23 mai 2000, il sera recommandé un projet de vie à long terme pour G. La déléguée du DPJ écrit que l'enfant présente des retards au niveau de la sociabilité, il ne sait pas comment se comporter avec les autres enfants, de plus il souille sa culotte de façon régulière. Pendant ce temps la santé de la mère se détériore, et madame donne de faux espoirs à son fils ce qui l'empêche d'investir une famille d'accueil.

*«Cette ordonnance de placement est reconduite le 24 janvier 2001 et le 1<sup>er</sup> mai 2001. La santé de la mère continue de se détériorer, elle consomme des médicaments de façon incontrôlée et elle se détériore sur le plan psychologique. Lors de cette dernière ordonnance, le Tribunal limitait et balisait les contacts de l'enfant avec sa mère, l'enfant réagissant à sa mère dans un contexte de conflit de loyauté.*

*Depuis la dernière ordonnance, l'enfant a intégré une nouvelle famille d'accueil. Ses comportements se sont cependant rapidement détériorés. La famille a tôt fait de demander son déplacement.» (jugement du 6-06-2002)*

Le 6 février 2002, quoique la situation de la mère s'est améliorée sur le plan psychologique et médical, l'enfant nécessite la poursuite d'une intervention rééducative en centre de réadaptation, dans un milieu stable et sécurisant. Une nouvelle ordonnance confirme le tout jusqu'au 30-06-2004. En juin 2004, le DPJ demandait la prolongation du placement de l'enfant en centre de réadaptation avec possibilité de réintégration chez la mère à partir de décembre 2004. La mère désire commencer immédiatement la réintégration à son domicile alors que l'enfant, maintenant âgé de 9 ans, veut retourner chez sa mère. Le 10 janvier 2005, dernier jugement au dossier, le Tribunal avec l'accord de toutes les parties, maintient l'enfant en centre de réadaptation jusqu'au 24 août 2005, dans un cadre de réintégration chez la mère avec un suivi social jusqu'au 24 juin 2006. Le 10 janvier l'enfant allait chez sa mère 4 jours par semaine. Depuis juillet 2005 l'enfant vit avec sa mère à temps plein.

Commentaire :

Avec des principes aussi rigides que ceux que le législateur veut implanter dans la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), comment pourra-t-on permettre à un enfant de prendre le temps nécessaire pour retrouver son milieu d'origine? Exiger un placement obligatoire, à long terme, dans une famille d'accueil ou un centre de réadaptation après un hébergement cumulatif de 18 mois pour tout enfant âgé de 2 à 5 ans, sans tenir compte de la complexité de chaque situation et des variables dont il faut obligatoirement tenir compte dans l'intérêt de cet enfant, c'est choisir délibérément de plonger des centaines d'enfants dans un grand déséquilibre émotif, car quelle que soit la famille d'accueil qui les accueillera, elle sera toujours une famille autre que la sienne. Des contacts seront maintenus avec les parents d'origine. Par conséquent, un enfant comme G qui se retrouve bien malgré lui dans une situation familiale complexe ne sera pas nécessairement plus heureux de se savoir incapable d'envisager un retour auprès de sa mère. Il y a ici comme une pensée magique dans ce nouveau concept d'hébergement sans distinction des particularités de chaque cas.

Dans le contexte de l'amendement proposé à la LPJ, si l'enfant G, à l'âge de 5 ou 6 ans, avait eu une ordonnance d'hébergement en famille d'accueil à majorité, demandons-nous combien de familles d'accueil aurait épuisé cet enfant, pour ne pas dire brûler, avant de se retrouver dans un centre d'accueil toujours sans espoir de retrouver son milieu familial. À quel âge aurait-il commencé à fuguer pour faire comprendre son besoin vital, le plus élémentaire qui soit, celui de vivre avec sa mère? Il est dangereux de vouloir simplifier à outrance des situations qui ne peuvent être que complexes. Il faut apprendre à les gérer simplement dans le respect de leur complexité. Cet enfant de 10 ans, vit avec sa mère, il a retrouvé son équilibre émotif, son statut d'enfant «normal» et c'est son parent qui en assume toutes les

responsabilités, morales et financières, ce qui est un gain pour la société à tous points de vue.

DANS LA SITUATION DE L'ENFANT : C.N.(K), C.Q., (Montréal), 2005, Juge :  
Madame Ginette Durand Brault

Enfant : K est un garçon de 5 ans lors de son premier placement. Il a un peu plus de 11 ½ ans lors du prononcé du jugement.

Situation familiale :

L'enfant a commencé ses multiples placements en famille d'accueil (F.A.) à partir de l'âge de 5 ans (1998).

Le 14-02-2002 : Le Tribunal ordonnait une prolongation de placement pour 5 ans, toujours en famille.

Le 6 octobre 2003 (presque 20 mois plus tard) l'enfant est déplacé de sa famille d'accueil vers une autre famille d'accueil. L'enfant réagit fortement à ce transfert à tel point qu'un éducateur interviendra pour tenter d'aider l'enfant à mieux s'intégrer. Rien à faire, l'enfant y restera seulement 4 mois (23-02-2004) d'autant plus que l'enfant a dénoncé des comportements inadéquats et violents de la part des adultes de cette F.A.

Le 23 février 2004, l'enfant intègre un foyer de groupe dans le cadre de mesures provisoires ordonnées par le Tribunal. Un mois plus tard, l'enfant semble s'être apaisé. Il s'applique bien à l'école, son énurésie s'est estompée, il est bien intégré au groupe des sept garçons. Bref les observations au foyer sont positives. En conséquence, il est recommandé que l'enfant soit progressivement réintégré dans une nouvelle famille d'accueil dans les six prochains mois. L'enfant a dix ans et demi, il n'est pas question de le maintenir dans un foyer de groupe pendant des années, un milieu familial est plus normal.

Dans le cadre de cette nouvelle révision devant le tribunal, l'enfant confie à son avocate le plaisir qu'il avait dans le passé à voir sa grand-mère maternelle et combien il aimerait vivre avec elle. Après des démarches auprès de cette dernière, elle s'offre pour s'occuper de son petit fils, sa santé et sa situation familiale le lui permet maintenant. L'évaluation de ce nouveau milieu familial par un expert retenu par l'avocat de l'enfant, rassure le juge au dossier malgré les réticences de la déléguée du DPJ. Afin de maximiser les chances de succès de cette nouvelle ressource, l'enfant ira donc progressivement chez sa grand-mère, quelques fins de semaines à la fois et s'y installera à temps plein en juin 2005, il aura 11 ans et 9 mois. Quelques mois plus tard, cet enfant est le plus heureux du monde, il fonctionne extraordinairement bien dans toutes les sphères de son développement. Il est même reconnu pour être poli et serviable.

Commentaire :

Donc après 6 ans de placements et de nombreuses familles d'accueil, y compris de la maltraitance dans au moins l'une d'elle, cet enfant a retrouvé son milieu familial et son équilibre émotionnel qui lui permet maintenant de vivre heureux comme jamais il n'avait réussi à le faire à travers les six foyers d'accueil précédents.

La nouvelle loi pourrait-elle permettre un dénouement aussi heureux? Nous craignons que non. Cet enfant de cinq ans, placé en famille d'accueil en 1998 pour une période de 2 ans et plus, n'aurait eu aucune chance de retrouver son milieu familial élargi. Plutôt que d'aller vivre chez sa grand-mère jusqu'à l'âge adulte, il aurait été ballotté d'une famille d'accueil à l'autre pour finalement se retrouver dans un centre de réadaptation pour adolescents en troubles de comportement jusqu'à l'âge de 17 ans et demi, où là, avec un peu de chance, le DPJ lui aurait offert un appartement supervisé afin de lui permettre de commencer à exercer son autonomie à la veille de sa majorité. Cet enfant aurait donc vécu dans de multiples familles d'accueil et en institutions entre l'âge de 8 ans et 18 ans, au coût annuel approximatif de 60,000.00\$ dans un centre de réadaptation et de 14,000,00\$ dans une famille d'accueil.

Nous soumettons qu'il est nécessaire de se mettre en garde des solutions sans nuance qui ne tiennent pas compte de la réalité vécue de chaque enfant. Nous risquons d'avoir plus d'enfants en ballottement, de famille d'accueil en famille d'accueil et en Centre d'accueil et qui une fois, devenus majeurs, avec peu ou pas d'adulte pour les conseiller et les accompagner, devront être prêts à faire face à leur vie de citoyen responsable.

Dans la situation des enfants : B.(S.)f et B.(S.)s, C.Q.,(Montréal), garçon de 14 ans  
et fille de 17 ans

---

Jugements du 18 novembre 2004, Juge André St-Cyr, et du 20 juin 2005, Juge Carole Brosseau

### Histoire

Les enfants B. ont d'abord été confiés en famille d'accueil en très bas âge pour finalement être tous deux, le frère et la sœur, adoptés par un couple qui avait déjà un enfant.

Les parents prétendent que ces jeunes ont des troubles de comportements dus à leur incapacité de créer un lien d'attachement véritable et sincère avec leur famille adoptive.

Avec l'aînée, ils iront en thérapie pendant des années sans que la situation ne change, ce qui les amènera à se séparer de leur fille alors qu'elle a seulement onze ans. Ils demanderont qu'elle soit retirée de leur domicile tout en affirmant catégoriquement qu'il n'y a pas de retour possible. Ils exigeront de leur fille qu'elle ne les appelle plus "papa et maman" car ils ne désirent plus vouloir assumer leur rôle parental". Ils chercheront à savoir s'il existe une procédure pour désadopter, dans le meilleur intérêt de leur fille.

Une ordonnance d'hébergement à majorité sera ordonnée pour la jeune fille. Deux ou trois ans plus tard, le même processus se répète avec le garçon même si la situation avec ce dernier est moins aiguë qu'avec l'adolescente. Mais cette fois-ci l'enfant veut prouver à ses parents qu'il n'a pas de problème d'attachement avec eux mais que c'est peut-être l'inverse. La psychologue donnera raison au garçon, sans préciser les véritables causes profondes de cette mise à distance exigée par les parents.

### Commentaire

Ces deux enfants ne demandaient qu'à retourner vivre auprès de leurs parents sans que ceux-ci attendent que les conditions idéales de réunification soient mises en place. Ces adolescents désiraient rien de plus que leurs parents assument leur part de responsabilité dans cette difficile quête de soi pour leurs deux enfants adoptés. Mais une fin de non recevoir catégorique et irrévocable était constamment réaffirmée et le tout de manière très articulée et soignée. De toute évidence, et fort malheureusement, le projet de vie pourtant bien planifié n'aura pas su apporter la stabilité des soins tant recherchée. Les deux enfants depuis leur placement ont connu plusieurs types d'hébergements, familles d'accueil et centres d'accueil, mais il faut bien l'admettre, réalistement, qu'ils en connaîtront d'autres, le tout jusqu'à leur majorité.

**Dans la situation de l'enfant : P.(R.), C.Q., (Montréal), 22-08-2003, Juge : Monsieur le Juge François Godbout,**

Enfant : R est un garçon d'environ 2 ½ ans lors du premier hébergement. Il a 6 ½ ans lors du prononcé du jugement.

Situation familiale :

À l'été 1998, la situation de l'enfant R est signalée pour négligence, manque d'organisation de la part de la mère, l'enfant a environ 20 mois et la mère, 17 ans. Par ordonnance, l'enfant est maintenu chez sa mère avec un suivi social. En mars 1999, la mère connaît certaines difficultés et accepte de confier son enfant à la grand-mère maternelle pour un court moment, le temps nécessaire pour reprendre une routine plus équilibrée. En juin de la même année, le Tribunal permet que l'enfant retourne auprès de sa mère. Mais en janvier 2000, la mère aux prises avec certaines difficultés, accepte que son fils soit confié à son présumé père (M.D.) dont la reconnaissance juridique n'est pas établie. Toutefois, mère, grand-mère, déléguée du DPJ et Tribunal sont d'accord avec ce projet, le présumé père (M.D.) ayant toujours été présent, à temps partiel, auprès de l'enfant depuis sa naissance.

À l'été 2000, trop d'instabilité chez le présumé père (M.D.), ramène le dossier devant le Tribunal où l'enfant sera confié de nouveau à la grand-mère maternelle en août 2000 mais de manière provisoire jusqu'à conclusion de la nouvelle demande en révision du DPJ. Alors que dans un premier temps, la grand-mère avait été identifiée comme une famille d'accueil potentielle à moyen terme, la preuve a révélé pendant l'instance, que cette dame manquait de discernement, pouvait avoir des réactions violentes à l'endroit de l'enfant, de la mère et des intervenants sociaux. De plus, désormais, un conflit virulent sévit entre la mère et la grand-mère. L'enfant en garderie 5 jours par semaine montre beaucoup d'agressivité physique quand on lui met des limites. L'enfant est fréquemment hors de lui, coups de poing et langage truffé de «sacres» sont fréquents.

Dans une évaluation psychologique, alors que l'enfant a cinq ans, l'expert témoigne qu'il s'agit d'un enfant agité, en opposition systématique, difficile à contenir et dont la maturité correspond à un enfant de quatre ans. Il a noté des traits hyperactifs, une difficulté de concentration. Le DPJ recommande un placement dans une des familles d'accueil des Centres jeunesse. Toutefois cette famille est composée d'une femme seule qui a la charge présentement de 4 enfants. Le tribunal optera pour un hébergement de 2 ans dans une famille spécifique, amie de la mère, où l'enfant a déjà passé quelques jours consécutifs et où il y a aussi 4 enfants mais avec un couple à la tête de la famille.

Malheureusement, cet hébergement ne fut pas un succès. La famille d'accueil spécifique se désiste. L'opération subie par le père d'accueil le rend moins disponible et moins patient, il n'arrive plus à contrôler les débordements de l'enfant, maintenir l'enfant au sein de sa famille est devenu trop exigeant. L'enfant reconnaîtra aussi subir

de la violence physique dans cette famille. En octobre 2002, le Tribunal ordonne provisoirement une nouvelle famille d'accueil, choisie par le DPJ, mais qui demandera, à son tour, à peine un mois plus tard, le déplacement de l'enfant face aux multiples troubles de comportements. L'enfant demande une attention et une surveillance continues. En novembre 2002, l'enfant est dirigé dans un foyer de groupe où il restera jusqu'au 22 août 2003 (9 mois), la durée de l'audition au fond en révision d'ordonnance.

Cette nouvelle enquête du Tribunal fut longue mais combien fructueuse. Elle a permis de faire apparaître le véritable père (M.R.) de l'enfant ( reconnaissance de paternité avec test d'ADN pendant l'instance) et la démonstration de ses capacités d'exercer toutes ses responsabilités parentales malgré une absence auprès de son fils durant les 5 premières années de sa vie.

L'enfant a été confié à son père, les comportements déviants ont disparus, l'enfant fréquente l'école régulière de son quartier, aucune thérapie ou médication ont été nécessaire et l'enfant voit sa mère régulièrement. Le dossier est fermé. La situation de l'enfant n'est jamais revenue devant la Cour après le 22 août 2003.

Commentaire :

Alors que le pronostic était réservé de la part des nombreux experts sociaux et médicaux suggérant de continuer l'encadrement d'un foyer de groupe pour plusieurs années, le Tribunal après avoir entendu toute la preuve, dans sa sagesse et clairvoyance, a bien compris que cet enfant avait besoin avant toute médecine, éducateurs spécialisés, parents substituts reconnus ou non par les Centres jeunesse, un père prêt à prendre la relève contre vents et marées puisque cet enfant était le sien et que l'enfant était en demande depuis des années d'un adulte qui ne l'abandonnerait pas et accepterait tout en jouant avec lui, de l'éduquer, l'encadrer et surtout l'aimer inconditionnellement comme seul un parent peut le faire et à l'obligation de le faire.

Maintenant voyons, dans le contexte des amendements proposés, quelle aurait été la situation de cet enfant. Le signalement est fait à l'été 1998, l'enfant a 20 mois. Selon l'amendement proposé, pour tout enfant de deux ans et moins, après un an de placement alors que la mère ne s'est pas reprise en main, il faut prévoir un projet à long terme. À l'été 1999 l'enfant est revenu chez la mère mais les difficultés de cette dernière persistent. Un nouveau placement sera nécessaire en janvier 2000 mais qui devra s'interrompre en août. Donc nouvelle famille d'accueil, à long terme, à trouver pour l'enfant. Dans le cas qui nous occupe, cette famille aurait été celle de la grand-mère maternelle, à majorité conformément à l'amendement proposé.

Si cette grand-mère avait été nommée tutrice à l'enfant, comme il est proposé dans le projet de loi, est-ce que le Tribunal aurait eu l'opportunité de réviser la situation de R sans la dénonciation de la responsable de la garderie lors d'un suivi fait par le délégué du DPJ; est-ce que le tribunal aurait entendu ce voisin venir décrire les comportements odieux de la grand-mère à l'égard de son petit fils? Il aurait fallu attendre combien de

mois ou d'années avant qu'un nouveau signalement se fasse à l'égard de cet enfant par le milieu scolaire ou la police du quartier?

Heureusement que dans la situation de R, la loi a permis que soit ramené rapidement le dossier de l'enfant devant la Cour et que la poursuite d'une ressource répondant aux besoins de l'enfant puisse se continuer. Il est vrai que l'enfant a été ballotté d'une famille d'accueil à une autre et finalement dirigé vers un centre d'accueil après avoir été retiré du domicile de la grand-mère mais somme toute, cet enfant aurait tristement continué à être ballotté jusqu'à l'âge de sa majorité si pendant une audition au Tribunal son père n'avait pas surgi pour demander sa garde.

Dans la situation des enfants : **F.B.(J.) et F.B.(D.)**, C.Q., (Montréal),  
29-11-2005, Juge : Éline Demers)

---

**Enfants :** Les deux garçons sont dans la même F.A. depuis mars 2004.  
J. est âgé de 5 ½ ans et son frère est âgé de 7 ½ ans.

### Situation familiale

La mère a un grave problème de toxicomanie depuis plusieurs années, donc bien avant la déclaration de compromission, il y a 18 mois. Le père a été incarcéré de mars 2002 à janvier 2003 (10 mois). Il aurait résolu ses problèmes de consommation excessive. Le père souffre beaucoup d'instabilité à tous points de vue. Les parents contestaient en juin la demande de placement à majorité. Lorsqu'ils reviennent le 29 novembre à la Cour et accompagnés de leur procureur respectif, ils consentent à cet hébergement à très long terme. Toutefois le père indique clairement son intérêt à demeurer présent dans la vie de ses fils.

Nous apprendrons pendant l'enquête que malheureusement ces deux jeunes enfants ont été abusés sexuellement par deux autres enfants vivant au sein de la famille d'accueil. Des comportements sexualisés entre les garçons lors particulièrement de jeux dans les bois et dans un cabanon ont d'abord été dénoncés par le plus jeune à la mère d'accueil avec laquelle un excellent lien de confiance s'est établi. Par la suite l'aîné confirmera le tout également avec la mère d'accueil. Les deux autres garçons, enfants également sous la responsabilité du DPJ, à peine plus vieux que J. et D. reconnaîtront les gestes inappropriés et seront déplacés vers d'autres familles d'accueil ou centres d'accueil.

De nouvelles mesures de sécurité furent mises en place au domicile de la famille d'accueil et de nouvelles règles de vie furent également expliquées. Cette famille d'accueil avait 5 garçons, entre 5 ½ et 12 ans, sous sa responsabilité, tous confiés par le DPJ. Madame vivait aussi avec sa fille de 9 ans. La mère d'accueil a été appelée comme témoin afin de clarifier les événements troublants de l'été et pour nous faire part de sa capacité d'engagement à long terme, au-delà de dix ans, pour les deux frères J. et D.

### Commentaire

Encore une fois, une ordonnance de 10 ans, de 15 ans n'est pas une garantie contre les traumatismes que peuvent vivre les enfants quasi abandonnés dans les multiples familles d'accueil tout au long de la vie. Retirer un enfant de son milieu familial comporte toujours des risques importants même dans les meilleures conditions.